

J
A
N
V
I
E
R

2
0
2
0

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
(VOLUME 2)

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 21 février 2020

www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

| | PAGES |
|---|-------------|
| * Assemblée Plénière | |
| * Délibérations du 30 janvier 2020 (suite) | 1014 |

Sommaire de l'Assemblée Plénière du 30 janvier 2020 (Volume 2)

| | |
|---|------|
| 2 - RAPPORT/DGSG /N°107607 DAP2020_0002..... | 1014 |
| OBJET : ACTIONS ENTREPRISES PAR LA RÉGION SUITE AUX OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA RÉGION RÉUNION POUR LES EXERCICES 2015 A 2018 | |
| 3 - RAPPORT/DPI /N°107354 DAP2020_0003..... | 1016 |
| OBJET : INVENTAIRE COMPTABLE: MISE À JOUR DES MODALITÉS D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS SUITE À LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1ER JANVIER 2019 | |
| 4 - RAPPORT/DADT /N°107620 DAP2020_0004..... | 1021 |
| OBJET : ADOPTION DU PROJET DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL DE LA RÉUNION | |

ASSEMBLEE PLENIERE

30 JANVIER 2020

DELIBERATION N°DAP2020_0002

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 30 janvier 2020 à 09 h30
 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
 en exercice : 45*

*Nombre de membres
 présents : 31*

*Nombre de membres
 représentés : 8*

*Nombre de membres
 absents : 6*

*Le Président,
 Didier ROBERT*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 PROFIL PATRICIA
 CADET JEAN ALAIN
 BEDIER JOE
 BELLO HUGUETTE
 TECHER PAUL
 LEE MOW SIM LYNDA
 COMORASSAMY SYLVIE
 FOUASSIN STÉPHANE
 MURIN-HOARAU ALINE
 GUEZELLO ALIN
 COUAPPEL-SAURET FABIENNE
 GRONDIN LOUIS BERTRAND
 HOARAU OLIVIER
 LEBEAU ANICHA
 AUBER VALÉRIA
 NATIVEL LORRAINE
 VALY BACHIL
 GAUTHIER JACK
 WON-FAH-HIN MARIE-ROSE
 SETTAMA-VIDON LÉOPOLDINE
 GOBALOU VIRGINIE

Représenté(s) :

M'DOIHOMA JULIANA
 NOEL NATHALIE
 BASSIRE NATHALIE
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 FONTAINE LUC GUY
 MOUTOUSSAMY ANDA JEAN GAEL

Absents :

ANNETTE GILBERT
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET
 HOARAU DENISE
 NABENESA KARINE
 RIVIERE SYLVIANE

RAPPORT /DGSG / N°107607

ACTIONS ENTREPRISES PAR LA RÉGION SUITE AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA RÉGION RÉUNION POUR LES EXERCICES 2015 A 2018



Séance du 30 janvier 2020
Délibération N°DAP2020_0002
Rapport /DGSG / N°107607

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

**ACTIONS ENTREPRISES PAR LA RÉGION SUITE AUX OBSERVATIONS
DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE
LA RÉGION RÉUNION POUR LES EXERCICES 2015 A 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières et notamment l'article L.243-9,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et la gestion de la Région Réunion pour les exercices 2015 à 2018,

Vu la délibération N° DAP 2019_0003 de l'Assemblée Plénière du 22 février 2019,

Vu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes en date du 3 décembre 2019,

Vu le rapport n° DGSG / 106373 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport n° DGSG/ 107607 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- qu'un contrôle des comptes et de la gestion de la Région Réunion pour les exercices 2015 à 2018 a été réalisé par la Chambre Régionale des Comptes,
- que le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes a été notifié à la Région par courrier du 04 janvier 2019,
- que ce rapport a été présenté devant l'assemblée délibérante de la collectivité régionale le 22 février 2019,
- que l'ordonnateur a l'obligation, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes,

**L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de donner acte de la présentation devant l'assemblée délibérante des actions entreprises par la collectivité régionale suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Région Réunion pour les exercices 2015 à 2018.

**Le Président,
Didier ROBERT**

DELIBERATION N°DAP2020_0003

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 30 janvier 2020 à 09 h30
 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
 en exercice : 45*

*Nombre de membres
 présents : 31*

*Nombre de membres
 représentés : 8*

*Nombre de membres
 absents : 6*

*Le Président,
 Didier ROBERT*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 PROFIL PATRICIA
 CADET JEAN ALAIN
 BEDIER JOE
 BELLO HUGUETTE
 TECHER PAUL
 LEE MOW SIM LYNDA
 COMORASSAMY SYLVIE
 FOUASSIN STÉPHANE
 MURIN-HOARAU ALINE
 GUEZELLO ALIN
 COUAPPEL-SAURET FABIENNE
 GRONDIN LOUIS BERTRAND
 HOARAU OLIVIER
 LEBEAU ANICHA
 AUBER VALÉRIA
 NATIVEL LORRAINE
 VALY BACHIL
 GAUTHIER JACK
 WON-FAH-HIN MARIE-ROSE
 SETTAMA-VIDON LÉOPOLDINE
 GOBALOU VIRGINIE

Représenté(s) :

M'DOIHOMA JULIANA
 NOEL NATHALIE
 BASSIRE NATHALIE
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 FONTAINE LUC GUY
 MOUTOUSSAMY ANDA JEAN GAEL

Absents :

ANNETTE GILBERT
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET
 HOARAU DENISE
 NABENESA KARINE
 RIVIERE SYLVIANE

RAPPORT /DPI / N°107354

INVENTAIRE COMPTABLE: MISE À JOUR DES MODALITÉS D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
 SUITE À LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1ER JANVIER 2019



Séance du 30 janvier 2020
Délibération N°DAP2020_0003
Rapport /DPI / N°107354

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

**INVENTAIRE COMPTABLE: MISE À JOUR DES MODALITÉS D'AMORTISSEMENT
DES IMMOBILISATIONS SUITE À LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57
AU 1ER JANVIER 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article D.4321-1 relatif à l'amortissement des immobilisations des régions,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant "Nouvelle organisation territoriale de la République", et notamment l'article 110,

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification des comptes,

Vu la note d'information du 11 février 2015 « Instruction relative au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives au fonds européens pour la programmation 2014 à 2020 »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DPI / 107354 de Monsieur de Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 23 janvier 2020,

Considérant,

- l'engagement de la région Réunion dans l'expérimentation de la certification des comptes,
- l'obligation du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 pour les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes,
- la nécessité d'actualiser les modalités d'amortissements des immobilisations suite au changement de nomenclature comptable au 1er janvier 2019,

**L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,
après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'appliquer les modalités d'amortissements du présent rapport au budget principal et à tous budgets annexes gérés en M57 ;
- d'appliquer la technique de l'amortissement obligatoire des immobilisations inscrites dans le champ d'application à l'exception des réseaux, de la voirie, des terrains et des collections et œuvres d'art ;

- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à la date de mise en service pour les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- de décider que la date de mise en service est la date de mandatement ou la date du dernier mandat pour les biens acquis en plusieurs versements ;
- de fixer à 2 000 euros TTC le seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, annexe ci-jointe ;
- d'exclure les biens de faible valeur de l'amortissement au prorata temporis et les amortir sur un an au 1^{er} janvier de l'année N+1 ;
- d'exclure les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé de l'amortissement au prorata temporis et les amortir au 1^{er} janvier de l'année N+1 ;
- d'exclure les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation de l'amortissement au prorata temporis et les amortir au 1^{er} janvier de l'année N+1 ;
- de comptabiliser de manière globale les subventions d'équipement versées dont les subventions « fonds européens » ;
- d'exclure les subventions d'équipement versées dont les subventions « fonds européens », faisant l'objet d'un suivi globalisé, de l'amortissement au prorata temporis et les amortir au 1^{er} janvier de l'année N+1 ;
- d'amortir les subventions « fonds européens » sur 1 an et comptabiliser la reprise des subventions transférables « fonds européens » reçues au compte de résultat sur 1 an ;
- d'appliquer l'amortissement par composante, notamment pour les travaux de constructions des bâtiments selon les catégories définies ;
- de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics, après déduction du montant de la reprise des subventions reçues pour le financement de ces équipements, ainsi que des subventions d'équipements versées ;
- de maintenir la procédure simplifiée en matière de reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables qui consiste à retenir trois durées d'amortissement selon qu'il s'agit de biens mobiliers, immobiliers ou concerne des biens financés par le Fonds Régional pour le Développement Economique et l'Emploi ;
- de débiter la reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables au premier janvier de l'exercice suivant ;
- de sortir de l'inventaire, de l'état de l'actif et du bilan les biens de faible valeur dès qu'ils ont été amortis ;
- d'appliquer les durées d'amortissement suivant le tableau joint en annexe du présent rapport.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ANNEXE- RELEVEMENT DU SEUIL DE BIENS DE FAIBLE VALEUR

| Budget principal- exercice 2018 | |
|---------------------------------|---|
| Nature | Montant total des biens entre 500 € TTC et 2000 € TTC |
| 2051 | 2 725,60 |
| 21311 | 2 909,39 |
| 21351 | 8 422,05 |
| 21352 | 1 611,23 |
| 21578 | 11 700,90 |
| 2181 | 6 212,41 |
| 21838 | 9 627,66 |
| 21848 | 23 751,87 |
| 2188 | 36 180,43 |
| total | 103 141,54 |

| | |
|---|------------|
| Montant total des biens de faible valeur inférieurs à 500 € TTC | 417 260,66 |
|---|------------|

| | |
|--|------------|
| Montant total à amortir sur 1 an si relèvement du seuil à 2000 € | 520 402,20 |
|--|------------|

| | |
|---|---------------|
| Montant total des dotations aux amortissements 2018 | 18 929 027,80 |
|---|---------------|

Les biens de faibles valeur (seuil de 500 € TTC) représentent 2,20 % des dotations aux amortissements de 2018. Ce ratio passerait à 2,75 % des dotations avec le relèvement à un seuil de 2000 € TTC.

Cet écart de 0,55 % n'étant pas significatif, le seuil en deçà duquel les biens peuvent être amortis sur 1 an peut être relevé à 2000 € TTC.

| METHODES UTILISEES PROCEDURE D'AMORTISSEMENT | | |
|---|--|------------------------------|
| Procédure d'amortissement au prorata temporis à la date de | | |
| Biens de faible valeur- Seuil unitaire en deça duquel les immobilisations s'amortissent sur 1 an: 2 000 euros TTC | | |
| Comptes | Immobilisations amortissables | Durée (en année) |
| 2031 | Frais d'études non suivi de réalisation | 5 |
| 2032 | Frais de recherche et de développement | 5 |
| 2033 | Frais d'insertion en cas d'échec du projet | 5 |
| 204x | Subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études | 5 |
| | Subventions finançant des bâtiments et installations | 30 |
| | Subventions finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |
| 2045 | Subventions fonds européens | 1 |
| 2051 | Concessions et droits similaires (Logiciels) | 2 |
| | Site internet | 2 |
| | Concessions et droits similaires (Progiciels) | 5 |
| | Concessions et droits similaires (Marques, brevets, droits) | durée des droits |
| 2088 | Autres immobilisations incorporelles | 2 |
| 2121/ 21721/ 2221 | Plantations d'arbres et d'arbustes | 30 |
| 2128/ 21728/ 2228 | Autres agencements et aménagements de terrains | 20 |
| 213x/ 2173x/ 223x | Bâtiments publics (administratifs, scolaires, culturels et sportifs, autres...) | 30 |
| | Bâtiments privés (immeuble de rapport, autres...) | 30 |
| 2131x/ 21731x/ 2231x/ 2132x/ 21732x/ 2232x | Travaux: gros oeuvre (génie civil) | 25 |
| | Travaux: plomberie (dont eau chaude solaire) | 10 |
| | Travaux: electricité (dont climatisation) | 15 |
| | Travaux: aménagements extérieurs (clos, couvert, étanchéité, toiture, ravalement peintures extérieures, menuiseries extérieures, etc) | 10 |
| | VRD et aménagements extérieurs hors bâti (voirie, réseaux divers, clôture, portail, espaces verts, etc) | 25 |
| | Autres agencements second oeuvre (faux plafonds, revêtements sols, peintures intérieures, cloisons, menuiseries intérieures, etc) | 15 |
| | Désamiantage | 25 |
| | Autres travaux | 15 |
| 2135x/ 21735x/ 2235x | Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 15 |
| 214x/ 224x/ 2174x | Construction sur sol d'autrui | durée du bail et 30 ans maxi |
| 2157x/ 21757x/ 2257x | Matériels et outillage techniques | 10 |
| 2158/ 21758/ 2258 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 15 |
| 2181 | Autres immobilisations corporelles -installations générales, agencements et aménagements divers – (agencement de bâtiment loués par la région) | durée du bail ou 15 |
| 21828/ 217828/ 22828 | Matériels de transport- véhicules légers | 5 |
| 21828/ 217828/ 22828 | Matériels de transport- camions et véhicules industriels | 8 |
| 21828/ 217828/ 22828 | Matériels de transport-bus | 10 |
| 2183x/ 21783x/ 2283x | Matériel informatique | 5 |
| 2184x/21784x/ 2284x | Matériel de bureau et mobilier | 10 |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 10 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 10 |

DELIBERATION N°DAP2020_0004

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 30 janvier 2020 à 09 h30
 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
 en exercice : 45*

*Nombre de membres
 présents : 28*

*Nombre de membres
 représentés : 8*

*Nombre de membres
 absents : 9*

*Le Président,
 Didier ROBERT*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 PROFIL PATRICIA
 BELLO HUGUETTE
 TECHER PAUL
 LEE MOW SIM LYNDA
 COMORASSAMY SYLVIE
 FOUASSIN STÉPHANE
 MURIN-HOARAU ALINE
 GUEZELLO ALIN
 COUAPEL-SAURET FABIENNE
 GRONDIN LOUIS BERTRAND
 HOARAU OLIVIER
 LEBEAU ANICHA
 AUBER VALÉRIA
 VALY BACHIL
 GAUTHIER JACK
 WON-FAH-HIN MARIE-ROSE
 SETTAMA-VIDON LÉOPOLDINE
 GOBALOU VIRGINIE

Représenté(s) :

M'DOIHOMA JULIANA
 NOEL NATHALIE
 BASSIRE NATHALIE
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 FONTAINE LUC GUY
 MOUTOUSSAMY ANDA JEAN GAEL

Absents :

ANNETTE GILBERT
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET
 CADET JEAN ALAIN
 BEDIER JOE
 HOARAU DENISE
 NATIVEL LORRAINE
 NABENESA KARINE
 RIVIERE SYLVIANE

RAPPORT /DADT / N°107620

ADOPTION DU PROJET DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL DE LA RÉUNION



Séance du 30 janvier 2020
Délibération N°DAP2020_0004
Rapport /DADT / N°107620

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

**ADOPTION DU PROJET DE MODIFICATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT
RÉGIONAL DE LA RÉUNION**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.4433-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé par décret en Conseil d'État n° 2011-1609 du 22 novembre 2011,
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en date du 12 décembre 2013 (DADT/20130048) et du 10 juin 2014 (DADT/20140018) engageant la procédure de modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) conformément à l'article L. 4433-7 précité,
- Vu** la mise en œuvre du droit d'initiative,
- Vu** la consultation et les avis des Personnes Publiques Associées,
- Vu** l'avis du Préfet de La Réunion du 13 novembre 2018,
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2018 et le mémoire en réponse de la Région Réunion,
- Vu** la demande adressée par la Région Réunion au tribunal administratif en date du 17 juillet 2019 en vue de la désignation d'une commission d'enquête et la décision du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion en date du 05 août 2019 portant désignation de la commission d'enquête publique,
- Vu** l'arrêté N°DADT/20192515/SAR en date du 04 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du Président du Conseil Régional,
- Vu** les observations du public, le mémoire en réponse de la Région Réunion aux interrogations et demandes de la Commission d'enquête,
- Vu** le rapport de la Commission d'enquête en date du 06 décembre 2019,
- Vu** le projet de modification du SAR, et le dossier y afférent,
- Vu** le rapport n° DADT / 107620 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 15 janvier 2020,

Considérant,

- que le projet de modification du SAR vise à prendre en compte, sans attendre une procédure de révision, des projets ponctuels et limités présentant un caractère d'intérêt régional avéré sur le plan de l'aménagement du territoire,
- que le projet ne remet pas en cause l'économie générale du SAR en vigueur,
- que le projet de modification du SAR prend en compte les observations de l'Autorité Environnementale, de la commission d'enquête et du Préfet de La Réunion comme des Personnes Publiques Associées,
- que les observations et contributions du public visent à manifester une opposition à l'ouverture de carrière de roches massives, ce qui n'est pas l'objet de la modification du SAR qui tend exclusivement à l'inscription d'espaces carrières avec pour finalité de préserver et privilégier l'exploitation de la ressource en matériaux, notamment en vue de l'approvisionnement du chantier de la NRL, qu'en outre le Préfet de La Réunion a qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) le projet d'exploitation d'une carrière sur le site de ravine du Trou, et le que le site des Lataniers a déjà fait l'objet d'une exploitation du gisement de roches massives sans remise en état,
- que la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti d'une recommandation que la Région RÉUNION a décidé toutefois de ne pas suivre pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente délibération,

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'adopter le projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en 2011 selon le dossier joint en annexe comprenant :
 - * le rapport de présentation de l'adoption du projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion,
 - * le projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion comprenant les 5 volumes et les 2 documents graphiques suivants :
 - Volume 1 (inchangé) : Objectifs du SAR - Diagnostic - Etat initial de l'environnement
 - Volume 2 (modifié) : Objectifs et orientations du SAR - Prescriptions et préconisations - Incidences du SAR sur l'environnement - Résumé non technique de l'évaluation environnementale - Prise en compte du rapport environnemental - annexe: perspective de développement des bassins de vie
 - Volume 3 (modifié) : Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer
 - Volume 4 (modifié) : Rapport environnemental du chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer
 - Volume 5 (nouveau volume) : Rapport de présentation - Rapport environnemental - Synthèse des modifications - Prise en compte du rapport environnemental et des consultations - annexes
 - Carte de destination générale des sols (inchangé)
 - Carte de schéma de synthèse (modifié)
 - * et les documents annexes suivants :
 - Synthèse des modifications apportées au SAR
 - Résumé non technique
 - Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé
 - Rapport et conclusions de la commission d'enquête

- d'autoriser le Président à transmettre le SAR ainsi modifié à Monsieur le Préfet en vue de son approbation définitive par l'autorité compétente ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

RÉUNION DU 30/01/2020

RAPPORT/DADT /N°107620

**OBJET : ADOPTION DU PROJET DE MODIFICATION DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL DE LA RÉUNION**

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre l'adoption du projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion.

1 - SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA REUNION (SAR)

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) constitue un document de planification à l'échelle de l'île de La Réunion. Il fixe les grandes orientations en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement à l'horizon 2030 et détermine également l'implantation des grands équipements d'infrastructures de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines...

Une partie importante du territoire étant implanté dans les espaces proches du rivage en bordure immédiate du littoral, à ce titre le SAR comporte un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Le SMVM a pour vocation de définir et de justifier, dans son périmètre, les orientations fondamentales retenues en matière de développement, de protection, et d'équipement.

Le SAR est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil régional. Il est approuvé par décret en Conseil d'État et est opposable aux documents d'urbanisme locaux (SCOT et PLU) qui doivent être compatibles au SAR.

Le premier Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion (SAR) a été approuvé le 06 novembre 1995. Il a été mis en révision en novembre 2004 et a été approuvé par Décret en Conseil d'État N° 2011-1609 le 22 novembre 2011. Celui-ci prend en compte quelques ajustements apportés par la Région, par délibération du 14 décembre 2010, notamment sur la prise en compte d'un Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) ou encore le classement des « Pitons, cirques, et remparts » au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO le 1^{er} août 2010.

2 - JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU SAR

La Région Réunion a jugé nécessaire d'engager une procédure de modification du SAR pour y apporter des modifications ponctuelles et limitées en vue de permettre la réalisation de projets correspondant à des besoins identifiés en termes d'aménagement du territoire. En raison de leur objet et de leur caractère stratégique pour l'aménagement du territoire réunionnais, les projets concernés présentent un intérêt régional justifiant leur inscription au SAR.

En effet, le SAR dans sa version en vigueur, résultant de la révision de 2011, ne prévoit pas la réalisation de plusieurs projets, portés par des collectivités locales, ou par la Région Réunion elle-même, qui répondent à des besoins du territoire réunionnais, dont il convient de permettre la réalisation à court et moyen terme.

Les différents projets concernés peuvent être regroupés selon que leurs emprises s'inscrivent hors ou dans le périmètre du SMVM :

Projets hors du périmètre du SMVM :

- Permettre la réalisation d'un TCSP de type transport par câbles entre le Pôle Principal « Saint-Denis » et sa ville-relais « La Montagne ».
- Inscrire deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral (NRL) à la carte « Espace carrière du SAR » au lieux dits « Ravine du Trou et les Lataniers ».

Projets dans le périmètre du SMVM :

- Ouvrir la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les Zones d'Aménagement liées à la Mer (ZALM) identifiées aux cartes du SAR en vigueur valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer ;
- Permettre l'extension de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP) de Pierrefonds (Saint-Pierre/Le Tampon) ;
- Garantir la mise au norme de la sécurité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds sans obérer son développement futur.

Il est à noter que le site de Ravine du Trou à Saint-Leu est partiellement situé dans le périmètre du SMVM.

Le Conseil d'État dans sa note de juillet 2016 adressée à la collectivité, précise que l'ensemble des modifications souhaitées ne porte pas atteinte à l'économie générale du SAR actuel, dans la mesure où l'inscription des projets en cause ne porte atteinte ni à l'armature de développement de l'île, ni aux quatre principes portés par le SAR actuel, justifiant ainsi le recours à la procédure de modification conformément à l'article L.4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique :

« Le schéma d'aménagement régional peut être modifié par décret en conseil d'État, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma ».

L'article L4433-9 précise que « Si la modification porte atteinte aux dispositions du chapitre du schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, l'avis du représentant de L'État dans la région est également sollicité ».

3 - RAPPEL DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU SAR

La procédure de modification du SAR a été initiée par délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional réunie le 12 décembre 2013 et le 10 juin 2014 qui a approuvé l'engagement d'une procédure de modification du SAR en application de l'article L.4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, rappelé ci-dessus.

A l'origine, les modifications qu'il était envisagé d'apporter au SAR portaient sur :

- La réhabilitation et la création de bassins de baignade non identifiés au SMVM ;
- Le transport et l'inscription du transport par câble au SAR ;
- L'identification d'un nouveau site de stockage d'hydrocarbures ;
- Le développement de l'aéroport de Pierrefonds ;
- La STEP Marine des Énergies Nouvelles Renouvelables (ENR), à Matouta Saint-Joseph (Stockage de l'Eau par Pompage) ;
- L'extension de la STEU de Saint-Pierre - Le Tampon ;
- L'exploitation des matériaux carrières pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral.

Par courrier daté du 29 janvier 2014, la Région a informé le Préfet de l'ouverture de cette procédure de modification, de même que les Communes et les EPCI par un courrier d'information en juillet de la même année.

La mission d'étude relative à cette procédure a été confiée à la SPL Maraïna en août 2014 et suite à la présentation au Conseil d'État en juin 2016, les travaux se sont poursuivis en interne, par les services de la Région Réunion.

Les services de l'État, tant au niveau local qu'au niveau national ont apporté leur expertise et leur accompagnement à la mise en œuvre de cette procédure que la Région Réunion est la première à mettre en œuvre. C'est en définitive à partir du mois d'août 2016, que le Ministère et le Conseil d'État ont livré à la Région leurs attendus, sur le fond, comme sur la forme, de la procédure à mettre en œuvre dans le cadre de la modification du SAR.

Parmi ces recommandations figurait celle tenant à la réalisation d'une évaluation environnementale du projet de modification du SAR et ce, au titre des obligations résultant de la directive communautaire. En effet, il a été relevé que :

« eu égard aux modifications envisagées, il est apparu qu'il était probable que compte tenu des termes de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement mais également de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, la non soumission de cette modification à l'avis de l'autorité environnementale prévue par la réglementation française puisse être jugée non conforme aux règles européennes en la matière. En effet, en l'espèce on ne peut exclure que le projet n'emporte aucune incidence notable sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive ».

A la suite, il a été procédé à l'évaluation environnementale du projet de modification du SAR, laquelle a conduit, à l'issue de l'analyse menée, à réduire le champ de la procédure de modification en reportant, à une procédure de révision, les projets suivants :

- La STEP Marine des Énergies Nouvelles Renouvelables (ENR), à Matouta Saint-Joseph (Stockage de l'Eau par Pompage) ;
- Le transport et l'inscription du transport par câble au SAR : le tracé Hell-Bourg / Bélouve ;
- L'identification d'un nouveau site de stockage d'hydrocarbures.

Par ailleurs, s'agissant de l'exploitation des matériaux de carrières pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral, la collectivité n'ayant reçu pour le site de Sans-Souci, aucune étude environnementale permettant de vérifier sa compatibilité avec l'évaluation environnementale initiale du SAR en vigueur, l'espace carrière sur le site de Sans-Souci a été remplacé par celui de la Ravine du Trou à Saint-Leu.

La Région a transmis, pour avis technique au Ministère, plus précisément à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysage (DHUP), le projet de modification du SAR amendé à l'issue de l'évaluation environnementale en décembre 2017.

Le Ministère a fait un retour à la Région en février 2018. Pour l'essentiel il a validé, sur le fond et sur la forme le dossier transmis, souhaitant toutefois qu'il y soit apporté un certain nombre d'ajustements et de compléments. La Région a fait le nécessaire en ce sens, et lancé à la suite, la procédure de droit d'initiative, les procédures de consultations de PPA et la saisine de l'Autorité Environnementale.

La procédure d'initiative n'a suscité aucune demande adressée au Préfet.

La consultation des PPA n'a pas suscité d'opposition au projet de modification du SAR. A noter l'organisation de deux réunions de présentation du projet de modification devant le CESER et le CCEE en 2018.

L'Autorité Environnementale a rendu son avis le 07 novembre 2018, après une visite sur place, au cours de laquelle elle a pu rencontrer et échanger avec les différents acteurs du projet de modification.

En substance, l'Autorité Environnementale a relevé le caractère clair et complet du dossier de modification du SAR, et s'agissant plus particulièrement de l'évaluation environnementale, elle a également relevé que la démarche avait été menée de manière systématique et rigoureuse. Néanmoins, elle a formulé plusieurs recommandations consistant en des précisions à apporter sur des justifications de choix, des interrogations ou des compléments d'études et d'analyses attendus, et une définition plus précise des mesures à prendre en vue de mieux encadrer la réalisation des bassins de baignade dans les ZALM.

Ces recommandations ont fait l'objet d'un mémoire en réponse transmis à l'Autorité environnementale par courrier en date du 25 juillet 2019.

De même, le rapport de modification du SAR a été remanié en vue de prendre en compte les 13 recommandations de l'Autorité Environnementale, et d'intégrer les réponses apportées par la collectivité. Enfin, l'enquête publique s'est déroulée du 30 septembre à 9 h 00 au 06 novembre 2019 à 17 h 00, au siège de la collectivité, et dans l'ensemble des communes de l'île. A cette occasion, des permanences d'accueil du public par la commission d'enquête publique ont été organisées.

La commission d'enquête a remis son rapport le 06 décembre 2019.

Il a été dénombré 275 observations réparties comme suit :

- sur les registres d'enquête publique, 31 observations ont été enregistrées ;

- s'agissant du registre dématérialisé, on dénombre 235 observations ;
- 9 courriers ont été adressés à la commission d'enquête.

A l'exception d'observations isolées et de détail, visant la prise en compte d'autres projets que ceux visés par la procédure de modification, le public s'est surtout exprimé sur l'inscription au SAR de deux nouveaux espaces carrières, sur le site de Ravine du Trou et des Lataniers, ainsi que sur les impacts environnementaux résultant de l'exploitation de carrière.

Dans son rapport, la commission d'enquête a constaté que le dossier d'enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement et que l'information du public a respecté les dispositions de l'article R.2123-11 du même code.

Après examen du dossier et avoir recueilli notamment l'avis de la commune de La Possession, personne publique associée ; après avoir analysé les nombreuses observations recueillies au cours de la consultation du public, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à la synthèse des observations sur chacun des cinq thèmes de modification proposés, la commission d'enquête a formulé sur l'ensemble du projet de modification du SAR/SMVM : **un avis favorable**,

assorti de la recommandation suivante :

« Préférer, dans le texte de la modification N°2, le terme de « gisement » de matériaux à préserver sur le territoire des communes de Saint-Leu et de La Possession, conformément à la « sous-orientation » D6 du SAR en vigueur, car la désignation de nouveaux espaces carrières impliquerait, selon la commission d'enquête, le respect préalable de la même procédure que celle imposée à l'État par l'Autorité environnementale pour la modification du Schéma Départemental des Carrières ».

Toutefois, et s'agissant de cette recommandation, il est tout d'abord rappelé que le Schéma Départemental des Carrières a été annulé au motif de l'absence d'une évaluation environnementale.

Or, un tel grief n'est pas fondé s'agissant de la modification du SAR, y compris en ce qu'elle porte sur l'inscription de deux nouveaux espaces carrières au SAR, dès lors que, dans le cadre du projet de modification du SAR, il a bien été procédé à l'évaluation environnementale des incidences résultant de l'inscription de deux nouveaux espaces carrières sur la carte de la page 101 du Volume 2 du SAR en vigueur.

Par ailleurs, la recommandation de la commission d'enquête aboutirait à introduire une notion et un vocable qui ne sont pas ceux du SAR en vigueur qui reprend à son compte la dénomination d'espaces carrières.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé de ne pas donner suite à la recommandation formulée par la commission d'enquête.

4 – LE PROJET DE MODIFICATION DU SAR SOUMIS A L'ADOPTION

Le projet de modification soumis à l'adoption prend en compte la totalité des recommandations de l'Autorité Environnementale, l'essentiel des observations du Préfet, et une demande de modification de rédaction de forme de la commission d'enquête relative à la possibilité de créer des bassins de baignade dans les ZALM du SMVM en vigueur.

Pour le détail, il est renvoyé au mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, comme à celui adressé à la commission d'enquête et au document de « *Prise en compte du rapport environnemental et des avis émis* » figurant dans le volume 5 du projet de modification.

Concrètement, les modifications apportées au SAR portent sur les volumes 2, 3 et 4 du SAR en vigueur ainsi que sur la carte au 1/100 000^{ème} « Schéma de Synthèse ». Vous trouverez parmi les pièces du projet de modification, la synthèse des modifications rédactionnelles et cartographiques relatifs à ces documents.

En définitive, le SAR modifié comprend désormais 5 volumes au lieu de 4 auparavant, à savoir :

- Volume 1 : Objectifs du SAR,
- **Volume 2 modifié** : Objectifs et orientations du SAR-Préscription et préconisations - Incidence du SAR sur l'environnement.... ,
- **Volume 3 modifié** : Schéma de Mise en Valeur de la Mer,
- **Volume 4 modifié** : Rapport environnemental du chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer,
- **Volume 5** : Rapport de modification (**il s'agit ici d'un nouveau volume du SAR intégrant entre autres le rapport environnemental de la procédure de modification du SAR**),

et 2 documents graphiques :

- Carte de destination générale des sols,
- **Schéma de synthèse modifié.**

La modification du SAR, soumise à l'adoption du Conseil Régional, permet de prendre en compte, sans attendre une révision du SAR, un certain nombre de projets présentant un intérêt régional du point de vue de l'aménagement du territoire où un caractère structurant pour ce dernier.

Les modifications apportées au SAR demeurent ponctuelles et limitées. L'évaluation environnementale, dont pour l'essentiel il a été reconnu de qualité par l'Autorité Environnementale, a mis en évidence l'impact limité de la modification sur l'environnement, à l'exception du point de modification touchant les bassins de baignade qui a cependant donné lieu à l'encadrement environnemental, au niveau du SAR, de la mise en œuvre de la possibilité de réalisation de bassins de baignade dans les ZALM.

Si la mobilisation du public a été importante, s'agissant d'ailleurs exclusivement de l'inscription de deux nouveaux espaces carrières au SAR, il apparaît qu'en réalité, les observations émises relaient une opposition claire et tranchée à toute ouverture de carrière, voire pour certaines observations, conduisent à remettre en cause les conditions de réalisation de la NRL, et les choix opérés au stade de la déclaration d'utilité publique dont la légalité, par ailleurs, a été confirmée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Partant, et hormis une considération d'ordre juridique à laquelle il a été répondu, et tendant, d'une part, à l'habilitation du SAR à prévoir, en son sein, la délimitation d'espaces dans lesquels l'exploitation de la ressource géologique devait être privilégié, et d'autre part, au lien juridique entre le SAR et le SDC, les observations émises par le public ne concernent en réalité, pas tant la modification du SAR, que les projets d'exploitation de carrière eux-mêmes, que le SAR n'a ni pour objet ni pour effet d'autoriser.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale a mis en évidence, les effets très limités de l'inscription des deux espaces carrières en cause à la carte page 101 outre le fait que l'impact de l'exploitation de la ressource demeure temporaire et réversible.

Au regard de ce qui précède, le SAR ainsi modifié sera communiqué à Monsieur le Préfet qui en assurera la transmission en vue de son approbation définitive par l'autorité compétente.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Rapport de présentation,

- Annexe 2 : Projet de modification du SAR 2011 tenu à disposition des élus en support papier et mis à leur disposition par le lien de téléchargement disponible jusqu'au 31 mars 2020 : <https://filez.cr-reunion.fr/685bf>.

- volume 1 : Objectifs du SAR :

- [volume 2 modifié](#) : Objectifs et orientations du SAR -Prescription et préconisations - Incidence du SAR sur l'environnement...
- [volume 3 modifié](#) : Schéma de Mise en Valeur de la Mer,
- [volume 4 modifié](#) : Rapport environnemental du chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer,
- [volume 5](#) : Rapport de modification (**il s'agit ici d'un nouveau volume du SAR intégrant entre autre le rapport environnemental de la procédure de modification du SAR**),
- 2 documents graphiques au 1/100 000^{ème} : [carte dest général des sols](#) et [carte schéma de synthèse modifié](#),
- [rapport commission d'enquête](#).

Annexe 3 : (documents annexés au présent rapport)

- *Livret de synthèse des modifications apportées au SAR 2011,*
- *Résumé non technique de la modification du SAR,*
- *Document de « prise en compte du rapport environnemental et des consultations »,*
- *Rapport d'enquête publique.*

En effet, il est précisé que l'intégralité de ces documents (notamment de l'annexe 1) présentant un volume trop important, n'ont pas pu, pour des raisons techniques, être communiqués de manière individuelle à chaque élu.

Aussi, l'information des élus a été opérée, selon les modalités suivantes :

- Lien de téléchargement permettant la récupération par chaque élu, de l'intégralité des annexes ;
- Mise à disposition, au secrétariat du pôle élus, de deux exemplaires de l'intégralité des annexes en support papier, consultables sur place aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat ;
- Transmission, à l'ensemble des élus, du présent rapport, du livret de synthèse des modifications, le résumé non technique de la modification, ainsi que du document de « prise en compte du rapport environnemental et des consultations » qui figure dans le volume 5 et le rapport d'enquête publique.

5 – PROPOSITIONS

Il est proposé à l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion de bien vouloir délibérer sur le projet d'acte ci-après.

Projet d'acte

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé par décret en Conseil d'État n° 2011-1609 du 22 novembre 2011,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.4433-7 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les délibérations du conseil régional en date du 12 décembre 2013 (rapport DADT/20130048) et du 10 juin 2014 (rapport DADT/20140018) engageant la procédure de modification du Schéma d'Aménagement

Régional (SAR) conformément à l'article L. 4433-7 précité,

Vu la mise en œuvre du droit d'initiative,

Vu la consultation et les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'avis du Préfet de La Réunion du 13 novembre 2018,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2018 et le mémoire en réponse de la Région Réunion,

Vu la demande adressée par la Région Réunion au tribunal administratif en date du 17 juillet 2019 en vue de la désignation d'une commission d'enquête et la décision du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion en date du 05 août 2019 portant désignation de la commission d'enquête publique,

Vu l'arrêté N°DADT/20192515/SAR en date du 04 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du Président du Conseil Régional,

Vu les observations du public, le mémoire en réponse de la Région Réunion aux interrogations et demandes de la Commission d'enquête,

Vu le rapport de la Commission d'enquête en date du 06 décembre 2019,

Vu le projet de modification du SAR, et le dossier y afférent,

Vu le rapport n° DADT / 107620 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 15 janvier 2020,

Considérant,

- que le projet de modification du SAR vise à prendre en compte, sans attendre une procédure de révision, des projets ponctuels et limités présentant un caractère d'intérêt régional avéré sur le plan de l'aménagement du territoire,
- que le projet ne remet pas en cause l'économie générale du SAR en vigueur,
- que le projet de modification du SAR prend en compte les observations de l'Autorité Environnementale, de la commission d'enquête et du Préfet de La Réunion comme des Personnes Publiques Associées,
- que les observations et contributions du public visent à manifester une opposition à l'ouverture de carrière de roches massives, ce qui n'est pas l'objet de la modification du SAR qui tend exclusivement à l'inscription d'espaces carrières avec pour finalité de préserver et privilégier l'exploitation de la ressource en matériaux, notamment en vue de l'approvisionnement du chantier de la NRL, qu'en outre le Préfet de La Réunion a qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) le projet d'exploitation d'une carrière sur le site de ravine du Trou, et le que le site des Lataniers a déjà fait l'objet d'une exploitation du gisement de roches massives sans remise en état,
- que la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti d'une recommandation que la Région RÉUNION a décidé toutefois de ne pas suivre pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente délibération,

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'adopter le projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional approuvé en 2011 selon le dossier joint à l'annexe 1 de la présente ;
- d'autoriser le Président à transmettre le SAR ainsi modifié à Monsieur le Préfet en vue de son approbation définitive par l'autorité compétente ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ADOPTION DU PROJET DE MODIFICATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA REUNION

1 - SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA REUNION (SAR)

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) constitue un document de planification à l'échelle de l'île de La Réunion. Il fixe les grandes orientations en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement à l'horizon 2030 et détermine également l'implantation des grands équipements d'infrastructures de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines...

Une partie importante du territoire étant implanté dans les espaces proches du rivage en bordure immédiate du littoral, à ce titre le SAR comporte un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Le SMVM a pour vocation de définir et de justifier, dans son périmètre, les orientations fondamentales retenues en matière de développement, de protection, et d'équipement.

Le SAR est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil régional. Il est approuvé par décret en Conseil d'État et est opposable aux documents d'urbanisme locaux (SCOT et PLU) qui doivent être compatibles au SAR.

Le premier Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion (SAR) a été approuvé le 06 novembre 1995. Il a été mis en révision en novembre 2004 et a été approuvé par Décret en Conseil d'État N° 2011-1609 le 22 novembre 2011. Celui-ci prend en compte quelques ajustements apportés par la Région, par délibération du 14 décembre 2010, notamment sur la prise en compte d'un Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) ou encore le classement des « Pitons, cirques, et remparts » au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO le 1^{er} août 2010

2 - JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU SAR

La Région Réunion a jugé nécessaire d'engager une procédure de modification du SAR pour y apporter des modifications ponctuelles et limitées en vue de permettre la réalisation de projets correspondant à des besoins identifiés en termes d'aménagement du territoire. En raison de leur objet et de leur caractère stratégique pour l'aménagement du territoire réunionnais, les projets concernés présentent un intérêt régional justifiant leur inscription au SAR.

En effet, le SAR dans sa version en vigueur, résultant de la révision de 2011, ne prévoit pas la réalisation de plusieurs projets, portés par des collectivités locales, ou par la Région Réunion elle-même, qui répondent à des besoins du territoire réunionnais, dont il convient de permettre la réalisation à court et moyen terme.

Les différents projets concernés peuvent être regroupés selon que leurs emprises s'inscrivent hors ou dans le périmètre du SMVM :

Projets hors du périmètre du SMVM :

- Permettre la réalisation d'un TCSP de type transport par câbles entre le Pôle Principal « Saint-Denis » et sa ville-relais « La Montagne ».
- Inscrire deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral (NRL) à la carte « Espace carrière du SAR » au lieux dits « Ravine du Trou et les Lataniers ».

Projets dans le périmètre du SMVM :

- Ouvrir la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les Zones d'Aménagement liées à la Mer (ZALM) identifiées aux cartes du SAR en vigueur valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer ;
- Permettre l'extension de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP) de Pierrefonds (Saint-Pierre/

Le Tampon) ;

- Garantir la mise au norme de la sécurité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds sans obérer son développement futur.

Il est à noter que le site de Ravine du Trou à Saint-Leu est partiellement situé dans le périmètre du SMVM.

Le Conseil d'État dans sa note de juillet 2016 adressée à la collectivité, précise que l'ensemble des modifications souhaitées ne porte pas atteinte à l'économie générale du SAR actuel, dans la mesure où l'inscription des projets en cause ne porte atteinte ni à l'armature de développement de l'île, ni aux quatre principes portés par le SAR actuel, justifiant ainsi le recours à la procédure de modification conformément à l'article L.4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique :

« Le schéma d'aménagement régional peut être modifié par décret en conseil d'État, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma ».

L'article L4433-9 précise que « Si la modification porte atteinte aux dispositions du chapitre du schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, l'avis du représentant de L'État dans la région est également sollicité ».

3 - RAPPEL DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU SAR

La procédure de modification du SAR a été initiée par délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional réunie le 12 décembre 2013 et le 10 juin 2014 qui a approuvé l'engagement d'une procédure de modification du SAR en application de l'article L.4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, rappelé ci-dessus.

A l'origine, les modifications qu'il était envisagé d'apporter au SAR portaient sur :

- La réhabilitation et la création de bassins de baignade non identifiés au SMVM ;
- Le transport et l'inscription du transport par câble au SAR ;
- L'identification d'un nouveau site de stockage d'hydrocarbures ;
- Le développement de l'aéroport de Pierrefonds ;
- La STEP Marine des Énergies Nouvelles Renouvelables (ENR), à Matouta Saint-Joseph (Stockage de l'Eau par Pompage) ;
- L'extension de la STEU de Saint-Pierre - Le Tampon ;
- L'exploitation des matériaux carrières pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral.

Par courrier daté du 29 janvier 2014, la Région a informé le Préfet de l'ouverture de cette procédure de modification, de même que les Communes et les EPCI par un courrier d'information en juillet de la même année.

La mission d'étude relative à cette procédure a été confiée à la SPL Maraïna en août 2014 et suite à la présentation au Conseil d'État en juin 2016, les travaux se sont poursuivis en interne, par les services de la Région Réunion.

Les services de l'État, tant au niveau local qu'au niveau national ont apporté leur expertise et leur accompagnement à la mise en œuvre de cette procédure que la Région Réunion est la première à mettre en œuvre. C'est en définitive à partir du mois d'août 2016, que le Ministère et le Conseil d'État ont livré à la Région leurs attendus, sur le fond, comme sur la forme, de la procédure à mettre en œuvre dans le cadre de la modification du SAR.

Parmi ces recommandations figurait celle tenant à la réalisation d'une évaluation environnementale du projet de modification du SAR et ce, au titre des obligations résultant de la directive communautaire. En effet, il a été relevé que :

« eu égard aux modifications envisagées, il est apparu qu'il était probable que compte tenu des termes de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement mais également de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, la non soumission de cette modification à l'avis de l'autorité environnementale prévue par la réglementation française puisse être jugée non conforme aux règles européennes en la matière. En effet, en l'espèce on ne peut exclure que le projet

n'emporte aucune incidence notable sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive».

A la suite, il a été procédé à l'évaluation environnementale du projet de modification du SAR, laquelle a conduit, à l'issue de l'analyse menée, à réduire le champ de la procédure de modification en reportant, à une procédure de révision, les projets suivants :

- La STEP Marine des Énergies Nouvelles Renouvelables (ENR), à Matouta Saint-Joseph (Stockage de l'Eau par Pompage);
- Le transport et l'inscription du transport par câble au SAR : le tracé Hell-Bourg / Bélouve ;
- L'identification d'un nouveau site de stockage d'hydrocarbures.

Par ailleurs, s'agissant de l'exploitation des matériaux de carrières pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral, la collectivité n'ayant reçu pour le site de Sans-Souci, aucune étude environnementale permettant de vérifier sa compatibilité avec l'évaluation environnementale initiale du SAR en vigueur, l'espace carrière sur le site de Sans-Souci a été remplacé par celui de la Ravine du Trou à Saint-Leu.

La Région a transmis, pour avis technique au Ministère, plus précisément à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysage (DHUP), le projet de modification du SAR amendé à l'issue de l'évaluation environnementale en décembre 2017.

Le Ministère a fait un retour à la Région en février 2018. Pour l'essentiel il a validé, sur le fond et sur la forme le dossier transmis, souhaitant toutefois qu'il y soit apporté un certain nombre d'ajustements et de compléments. La Région a fait le nécessaire en ce sens, et lancé à la suite, la procédure de droit d'initiative, les procédures de consultations de PPA et la saisine de l'Autorité Environnementale.

La procédure d'initiative n'a suscité aucune demande adressée au Préfet.

La consultation des PPA n'a pas suscité d'opposition au projet de modification du SAR. A noter l'organisation de deux réunions de présentation du projet de modification devant le CESER et le CCEE en 2018.

L'Autorité Environnementale a rendu son avis le 07 novembre 2018, après une visite sur place, au cours de laquelle elle a pu rencontrer et échanger avec les différents acteurs du projet de modification.

En substance, l'Autorité Environnementale a relevé le caractère clair et complet du dossier de modification du SAR, et s'agissant plus particulièrement de l'évaluation environnementale, elle a également relevé que la démarche avait été menée de manière systématique et rigoureuse. Néanmoins, elle a formulé plusieurs recommandations consistant en des précisions à apporter sur des justifications de choix, des interrogations ou des compléments d'études et d'analyses attendus, et une définition plus précise des mesures à prendre en vue de mieux encadrer la réalisation des bassins de baignade dans les ZALM.

Ces recommandations ont fait l'objet d'un mémoire en réponse transmis à l'Autorité environnementale par courrier en date du 25 juillet 2019.

De même, le rapport de modification du SAR a été remanié en vue de prendre en compte les 13 recommandations de l'Autorité Environnementale, et d'intégrer les réponses apportées par la collectivité. Enfin, l'enquête publique s'est déroulée du 30 septembre à 9 h 00 au 06 novembre 2019 à 17 h 00, au siège de la collectivité, et dans l'ensemble des communes de l'île. A cette occasion, des permanences d'accueil du public par la commission d'enquête publique ont été organisées.

La commission d'enquête a remis son rapport le 06 décembre 2019.

Il a été dénombré 275 observations réparties comme suit :

- sur les registres d'enquête publique, 31 observations ont été enregistrées ;
- s'agissant du registre dématérialisé, on dénombre 235 observations ;
- 9 courriers ont été adressés à la commission d'enquête.

A l'exception d'observations isolées et de détail, visant la prise en compte d'autres projets que ceux visés par la procédure de modification, le public s'est surtout exprimé sur l'inscription au SAR de deux nouveaux espaces carrières, sur le site de Ravine du Trou et des Lataniers, ainsi que sur les impacts environnementaux résultant de l'exploitation de carrière.

Dans son rapport, la commission d'enquête a constaté que le dossier d'enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement et que l'information du public a respecté les dispositions de l'article R.2123-11 du même code.

Après examen du dossier et avoir recueilli notamment l'avis de la commune de La Possession, personne publique associée ; après avoir analysé les nombreuses observations recueillies au cours de la consultation du public, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à la synthèse des observations sur chacun des cinq thèmes de modification proposés, la commission d'enquête a formulé sur l'ensemble du projet de modification du SAR/SMVM : **un avis favorable**,

assorti de la recommandation suivante :

« Préférer, dans le texte de la modification N°2, le terme de « gisement » de matériaux à préserver sur le territoire des communes de Saint-Leu et de La Possession, conformément à la « sous-orientation » D6 du SAR en vigueur; car la désignation de nouveaux espaces carrières impliquerait, selon la commission d'enquête, le respect préalable de la même procédure que celle imposée à l'État par l'Autorité environnementale pour la modification du Schéma Départemental des Carrières ».

Toutefois, et s'agissant de cette recommandation, il est tout d'abord rappelé que le Schéma Départemental des Carrières a été annulé au motif de l'absence d'une évaluation environnementale.

Or, un tel grief n'est pas fondé s'agissant de la modification du SAR, y compris en ce qu'elle porte sur l'inscription de deux nouveaux espaces carrières au SAR, dès lors que, dans le cadre du projet de modification du SAR, il a bien été procédé à l'évaluation environnementale des incidences résultant de l'inscription de deux nouveaux espaces carrières sur la carte de la page 101 du Volume 2 du SAR en vigueur.

Par ailleurs, la recommandation de la commission d'enquête aboutirait à introduire une notion et un vocable qui ne sont pas ceux du SAR en vigueur qui reprend à son compte la dénomination d'espaces carrières.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé de ne pas donner suite à la recommandation formulée par la commission d'enquête.

4 – LE PROJET DE MODIFICATION DU SAR SOUMIS A L'ADOPTION

Le projet de modification soumis à l'adoption prend en compte la totalité des recommandations de l'Autorité Environnementale, l'essentiel des observations du Préfet, et une demande de modification de rédaction de forme de la commission d'enquête relative à la possibilité de créer des bassins de baignade dans les ZALM du SMVM en vigueur.

Pour le détail, il est renvoyé au mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, comme à celui adressé à la commission d'enquête et au document de « *Prise en compte du rapport environnemental et des avis émis* » figurant dans le volume 5 du projet de modification.

Concrètement, les modifications apportées au SAR portent sur les volumes 2, 3 et 4 du SAR en vigueur ainsi

que sur la carte au 1/100 000 ème « Schéma de Synthèse ». Vous trouverez parmi les pièces du projet de modification, la synthèse des modifications rédactionnelles et cartographiques relatifs à ces documents.

En définitive, le SAR modifié comprend désormais 5 volumes au lieu de 4 auparavant, à savoir :

- Volume 1 : Objectifs du SAR,
- **Volume 2 modifié** : Objectifs et orientations du SAR-Préscription et préconisations - Incidence du SAR sur l'environnement.... ,
- **Volume 3 modifié** : Schéma de Mise en Valeur de la Mer,
- **Volume 4 modifié** : Rapport environnemental du chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer,
- **Volume 5** : Rapport de modification (**il s'agit ici d'un nouveau volume du SAR intégrant entre autres le rapport environnemental de la procédure de modification du SAR**),

et 2 documents graphiques :

- Carte de destination générale des sols,
- **Schéma de synthèse modifié.**

La modification du SAR, soumise à l'adoption du Conseil Régional, permet de prendre en compte, sans attendre une révision du SAR, un certain nombre de projets présentant un intérêt régional du point de vue de l'aménagement du territoire où un caractère structurant pour ce dernier.

Les modifications apportées au SAR demeurent ponctuelles et limitées. L'évaluation environnementale, dont pour l'essentiel il a été reconnu de qualité par l'Autorité Environnementale, a mis en évidence l'impact limité de la modification sur l'environnement, à l'exception du point de modification touchant les bassins de baignade qui a cependant donné lieu à l'encadrement environnemental, au niveau du SAR, de la mise en œuvre de la possibilité de réalisation de bassins de baignade dans les ZALM.

Si la mobilisation du public a été importante, s'agissant d'ailleurs exclusivement de l'inscription de deux nouveaux espaces carrières au SAR, il apparaît qu'en réalité, les observations émises relaient une opposition claire et tranchée à toute ouverture de carrière, voire pour certaines observations, conduisent à remettre en cause les conditions de réalisation de la NRL, et les choix opérés au stade de la déclaration d'utilité publique dont la légalité, par ailleurs, a été confirmée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Partant, et hormis une considération d'ordre juridique à laquelle il a été répondu, et tendant, d'une part, à l'habilitation du SAR à prévoir, en son sein, la délimitation d'espaces dans lesquels l'exploitation de la ressource géologique devait être privilégié, et d'autre part, au lien juridique entre le SAR et le SDC, les observations émises par le public ne concernent en réalité, pas tant la modification du SAR, que les projets d'exploitation de carrière eux-mêmes, que le SAR n'a ni pour objet ni pour effet d'autoriser.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale a mis en évidence, les effets très limités de l'inscription des deux espaces carrières en cause à la carte page 101 outre le fait que l'impact de l'exploitation de la ressource demeure temporaire et réversible.

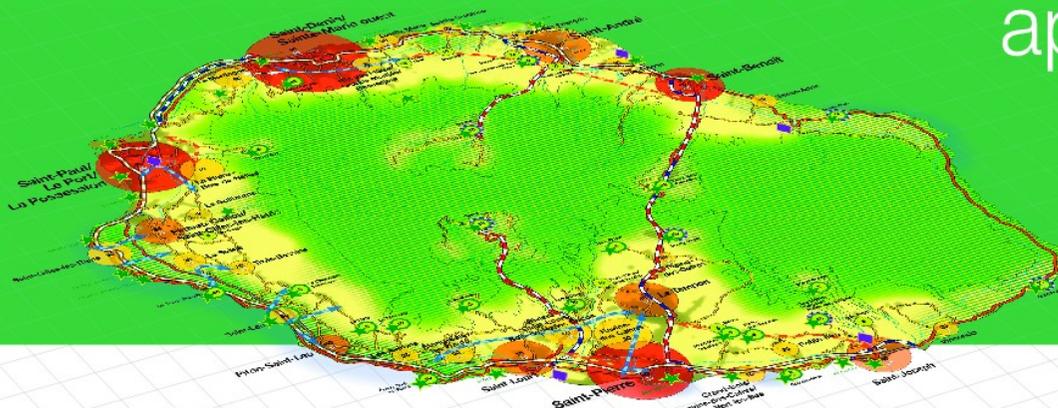
Au regard de ce qui précède, le SAR ainsi modifié sera communiqué à Monsieur le Préfet qui en assurera la transmission en vue de son approbation définitive par l'autorité compétente.



PROJET DE MODIFICATION

Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion

Synthèse des modifications apportées au SAR



| | |
|--|----|
| I Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2 | 5 |
| II Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM | 33 |
| III Synthèse des modifications du SAR en vigueur résultant de la prise en compte des observations de l'Autorité Environnementale dans les volumes 3 et 4 du SMVM | 63 |
| IV Schéma de synthèse format A0 | 73 |



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Partie 1 : Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2 | 3 |
| Inscription d'une liaison de principe transport par câble entre Saint-Denis – La Montagne | 5 |
| Inscription de deux espaces carrières de roches massives sur la carte « Espaces Carrières à La Réunion » | 13 |
| Précision sur la définition de l'emprise de l'aéroport de Pierrefonds | 19 |
| Les incidences du SAR sur l'environnement | 23 |
| Partie 2 : Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM | 31 |
| Inscription du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pierrefonds | 33 |
| L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM | 39 |
| Partie 3 : Synthèse des modifications du SAR en vigueur résultant de la prise en compte des observations de l'Autorité Environnementale dans les volumes 3 et 4 du SMVM | 61 |
| Partie 4: Schéma de synthèse format A0 | 71 |

Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

La présente procédure de modification vise à apporter au SAR en vigueur, des précisions, compléments et ajustements ponctuels en vue de la prise en compte de certains projets ou de répondre à certains besoins ponctuels.

La mise à jour du SAR et l'évaluation environnementale de la procédure de modification font l'objet de fascicules distincts.

La synthèse des modifications du SAR est opérée en fonction des projets ou thématiques sur lesquels elles portent.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Inscription d'une liaison de principe transport par câble entre Saint-Denis – La Montagne | 5 |
| Inscription de deux espaces carrières de roches massives sur la carte « Espaces Carrières à La Réunion » | 13 |
| Précision sur la définition de l'emprise de l'aéroport de Pierrefonds | 19 |
| Les incidences du SAR sur l'environnement | 23 |

Inscription d'une liaison de principe transport par câble entre Saint-Denis - La Montagne

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Inscription d'une liaison de principe transport par câble entre Saint-Denis - La Montagne

III Objectifs et orientations du SAR

2 Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels

FAVORISER LES TRANSPORTS EN COMMUN POUR UNE MEILLEURE MOBILITÉ

- Tracé de principe du Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG)
- Principales liaisons routières
- Principales liaisons routières à conforter (Projet prioritaire)
- Liaisons routières à créer
- Renforcement et élargissement de liaisons routières
- Principe de liaison à organiser à mi-ports
- Liaisons routières secondaires

AMÉLIORER L'ACCÈS AU LOGEMENT ET AUX SERVICES PAR UNE ARMATURE URBAINE HIÉRARCHISÉE, TOUT EN RÉAFFIRMANT LE PRINCIPE D'ÉCONOMIE DE L'ESPACE



Secteurs d'urbanisation et de densification préférentielles

Conforter la vocation résidentielle, dans le cadre d'opérations d'aménagement denses, des pôles principaux en lien avec les niveaux de services à vocation régionale et leur connexion au réseau de transport en commun.



Avenir un rôle d'appui et d'activités internes aux habitats de vie des pôles secondaires en densifiant et renforçant leur vocation résidentielle et de services.

Secteurs d'urbanisation modérée

Organiser le territoire rural au profit d'un accès à une offre commerciale de logements et de services en structurant les espaces agglomérés existants et limitant leur étalement.

Secteurs de développement urbain limité

Répondre aux besoins de proximité en logement et en services dans les bourgs et villages en veillant à l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions.

PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN TENANT COMPTE DE LEURS FONCTIONS



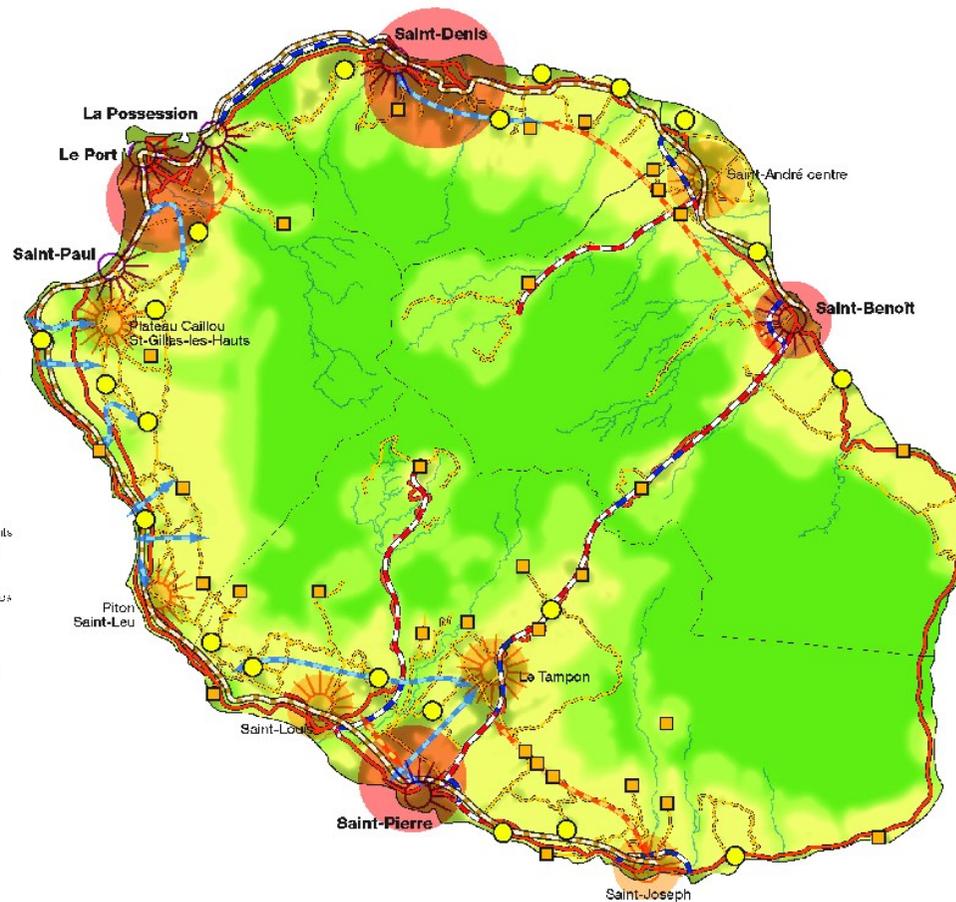
Mettre en valeur les espaces naturels déjà protégés.



Mettre en valeur et protéger les espaces naturels en tenant compte de leurs fonctions.



Protéger un espace agricole intangible et valoriser l'espace productif ; encadrer les bâtiments liés aux activités agricoles.



Extrait du volume 2 du SAR p. 27

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Inscription d'une liaison de principe transport par câble entre Saint-Denis - La Montagne

III Objectifs et orientations du SAR

2 Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels

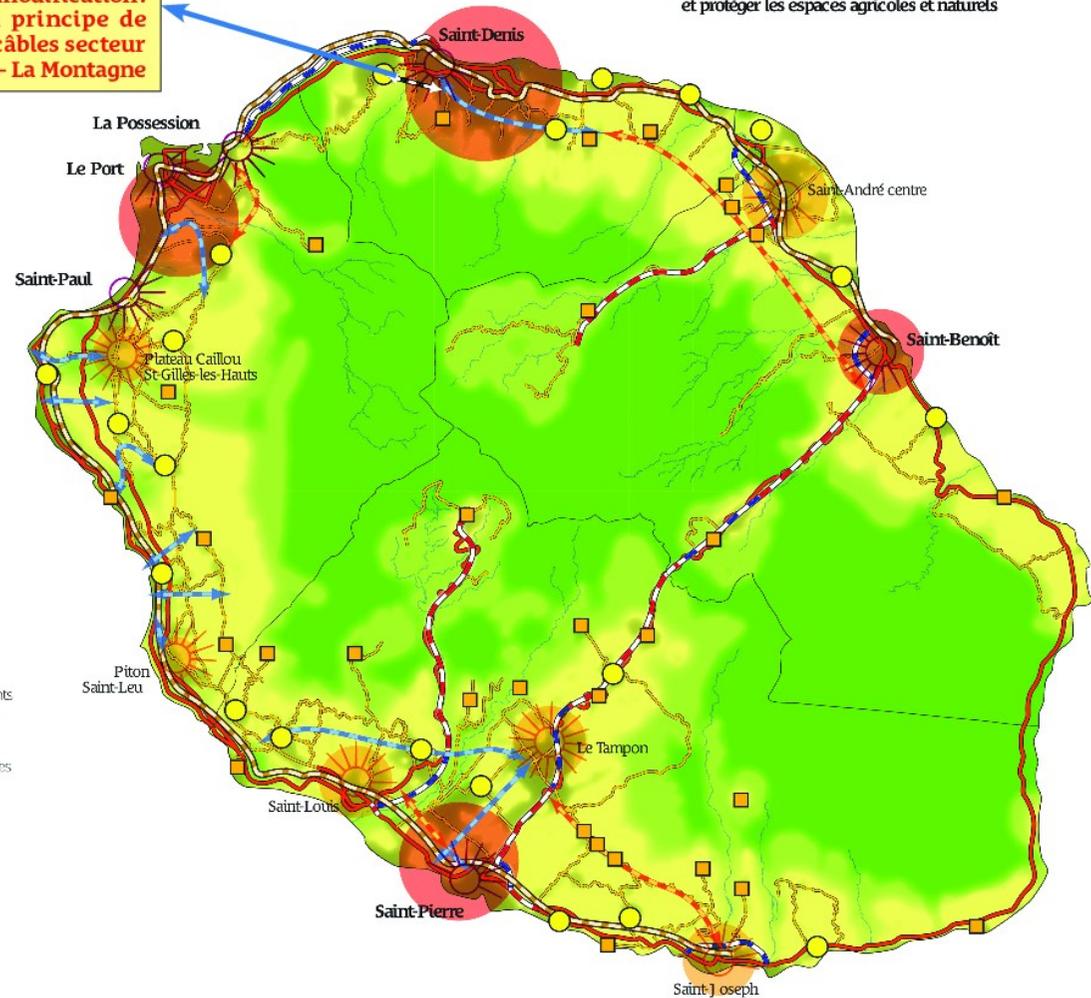
Objet de la modification:
Ajout d'un principe de liaison par câbles secteur Saint-Denis - La Montagne

- FAVORISER LES TRANSPORTS EN COMMUN POUR UNE MEILLEURE MOBILITÉ**
- Tracé de principe du Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG)
 - Principales liaisons routières
 - Principales liaisons routières à conforter
 - Liaisons routières à créer
 - Renforcement et sécurisation des liaisons routières
 - Principe de liaison à long terme à mi-pentes
 - Liaisons routières secondaires
 - Principe Transport par câble

AMÉLIORER L'ACCÈS AU LOGEMENT ET AUX SERVICES PAR UNE ARMATURE URBAINE HIÉRARCHISÉE, TOUT EN RÉAFFIRMANT LE PRINCIPE D'ÉCONOMIE DE L'ESPACE

- Secteurs d'urbanisation et de densification préférentielles**
- Conforter la vocation résidentielle, dans le cadre d'opérations d'aménagement denses, des pôles principaux en lien avec leur niveau de services à vocation régionale et leur connexion au réseau de transport en commun
 - Assurer un rôle d'appui et d'équilibre interne aux bassins de vie des pôles secondaires en densifiant et renforçant leur vocation résidentielle et de services
- Secteurs d'urbanisation modérée**
- Organiser le territoire rural et périurbain en assurant une offre complémentaire de logements et de services en structurant les espaces agglomérés existants et limitant leur étalement
- Secteurs de développement urbain limité**
- Répondre aux besoins de proximité en logements et en services dans les bourgs et villages en veillant à l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions

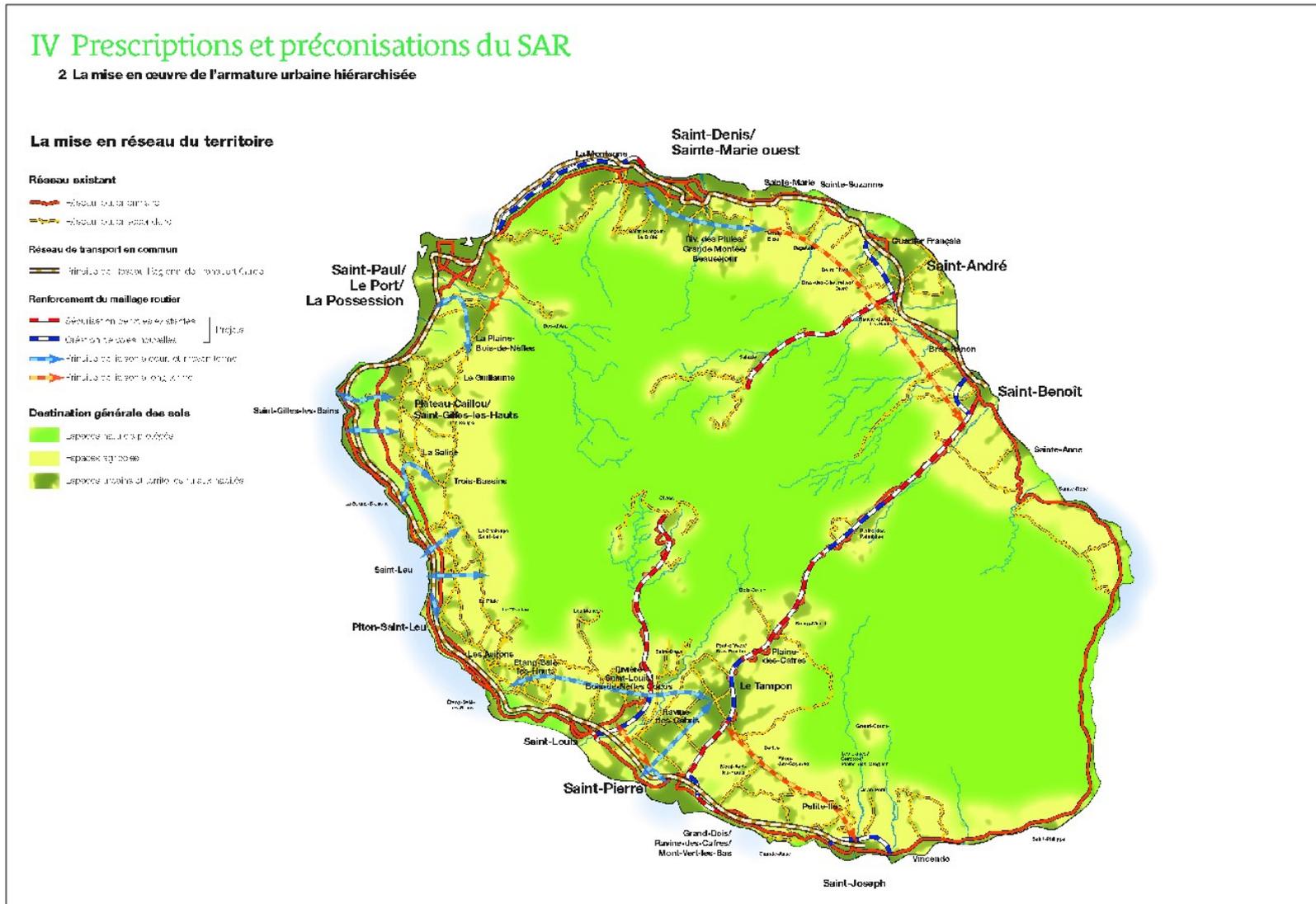
- PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN TENANT COMPTE DE LEURS FONCTIONS**
- Mettre en valeur les espaces naturels déjà protégés
 - Mettre en valeur et protéger les espaces naturels en tenant compte de leurs fonctions
 - Protéger un espace agricole intangible et moderniser l'espace productif ; encadrer les bâtiments liés aux activités agricoles



Carte modifiée du volume 2 du SAR p. 27

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Inscription d'une liaison de principe transport par câble entre Saint-Denis - La Montagne



1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Inscription d'une liaison de principe transport par câble entre Saint-Denis - La Montagne

**Objet de la modification:
Ajout d'un principe de
liaison par câbles secteur
Saint-Denis - La Montagne**

IV Prescriptions et préconisations du SAR

2 La mise en œuvre de l'armature urbaine hiérarchisée

La mise en réseau du territoire

Réseau existant

-  Réseau routier primaire
-  Réseau routier secondaire

Réseau de transport en commun

-  Principe de Réseau Régional de Transport Guidé
-  Principe Transport par câble

Renforcement du maillage routier

-  Sécurisation de voies existantes
-  Création de voies nouvelles
-  Principe de liaison à court et moyen terme
-  Principe de liaison à long terme

Destination générale des sols

-  Espaces naturels protégés
-  Espaces agricoles
-  Espaces urbains et territoires ruraux habités



Carte modifiée du volume 2 du SAR p. 106

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Inscription d'une liaison de principe transport par câble entre Saint-Denis - La Montagne

IV Prescriptions et préconisations du SAR

2 La mise en œuvre de l'armature urbaine hiérarchisée

Le schéma de synthèse

Armature urbaine

- Tête de réseau (20 000 hab)
- Réseau urbain (50 000 hab)
- Villages (20 000 hab)
- Groupements de moins de 20 000 hab
- Zones urbaines (20 000 hab)

Possibilités d'extension urbaine

- 60 Extension urbaine
- 30 Extension économique

Réseau existant

- Réseau urbain principal
- Réseau urbain secondaire

Réseau de transport en commun

- Réseau de Bus, Régional et Transilien (RATP)

Renforcement du maillage routier

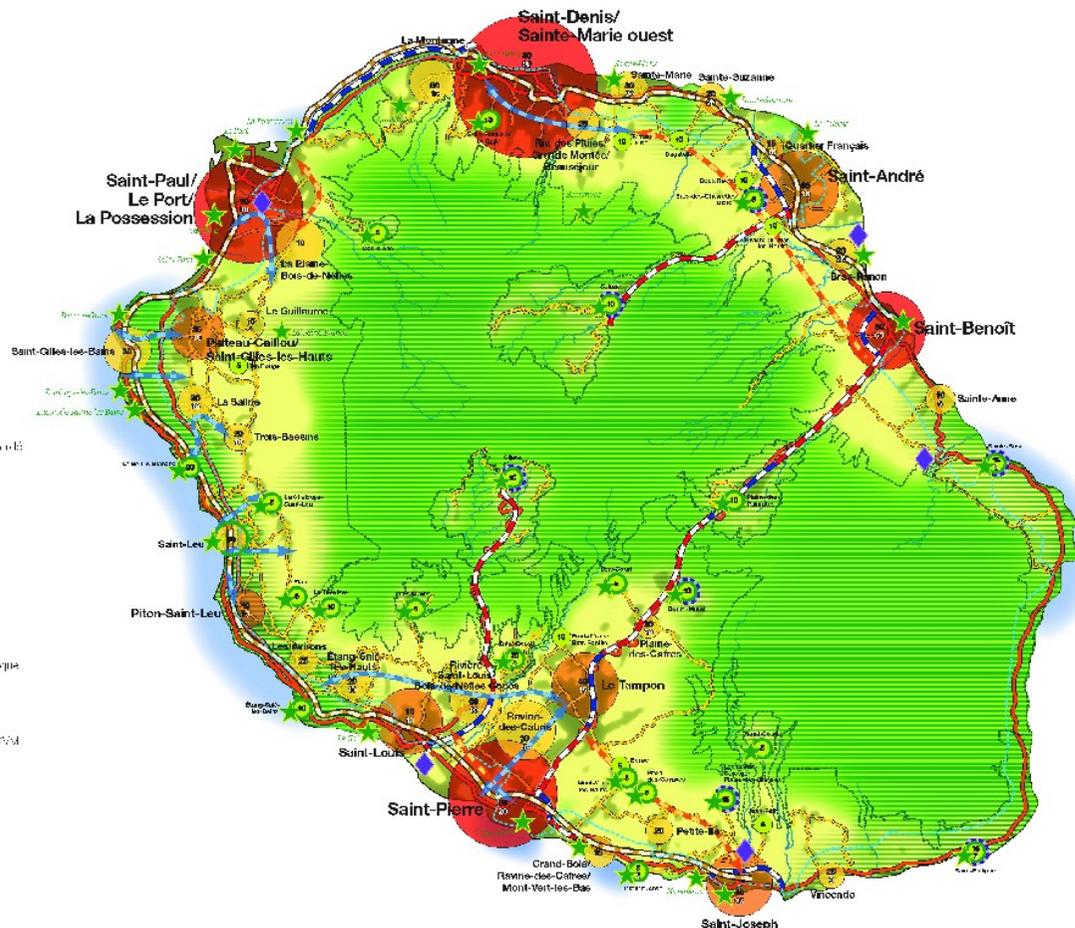
- Création de nouvelles routes
- Création de voies nouvelles
- Tronçon de liaison à court et moyen terme
- Tronçon de liaison à long terme

Secteurs spécifiques

- ◆ Zones de desserte
- ★ Secteurs d'aménagement à vocation touristique
- Zones de valorisation agricole
- Unité d'habitat (Plan National)
- Plan de développement local (PDM)

Destination générale des sols

- Terrains naturels protégés
- Espaces naturels sensibles
- Zones de sols boisés
- Espaces agricoles et forestiers à protéger



Extrait du volume 2 du SAR p. 108

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Inscription d'une liaison de principe transport par câble entre Saint-Denis - La Montagne

IV Prescriptions et préconisations du SAR

2 La mise en œuvre de l'armature urbaine hiérarchisée

Le schéma de synthèse

Armature urbaine

- Pôles principaux (50 log/ha)
- Pôles secondaires (50 log/ha)
- Villes relais (30 log/ha)
- Bourgs de proximité (20 log/ha)
- Bourgs multisites (20 log/ha)

Possibilités d'extension urbaine

- 60 à vocation résidentielle
- 100 à vocation économique

Réseau existant

- Réseau routier primaire
- Réseau routier secondaire

Réseau de transport en commun

- Principe de Réseau Régional de Transport Guidé
- Principe Transport par câble

Renforcement du maillage routier

- Sécurisation de voies existantes
- Création de voies nouvelles
- Principe de liaison à court et moyen terme
- Principe de liaison à long terme
- Principe Transport par câble

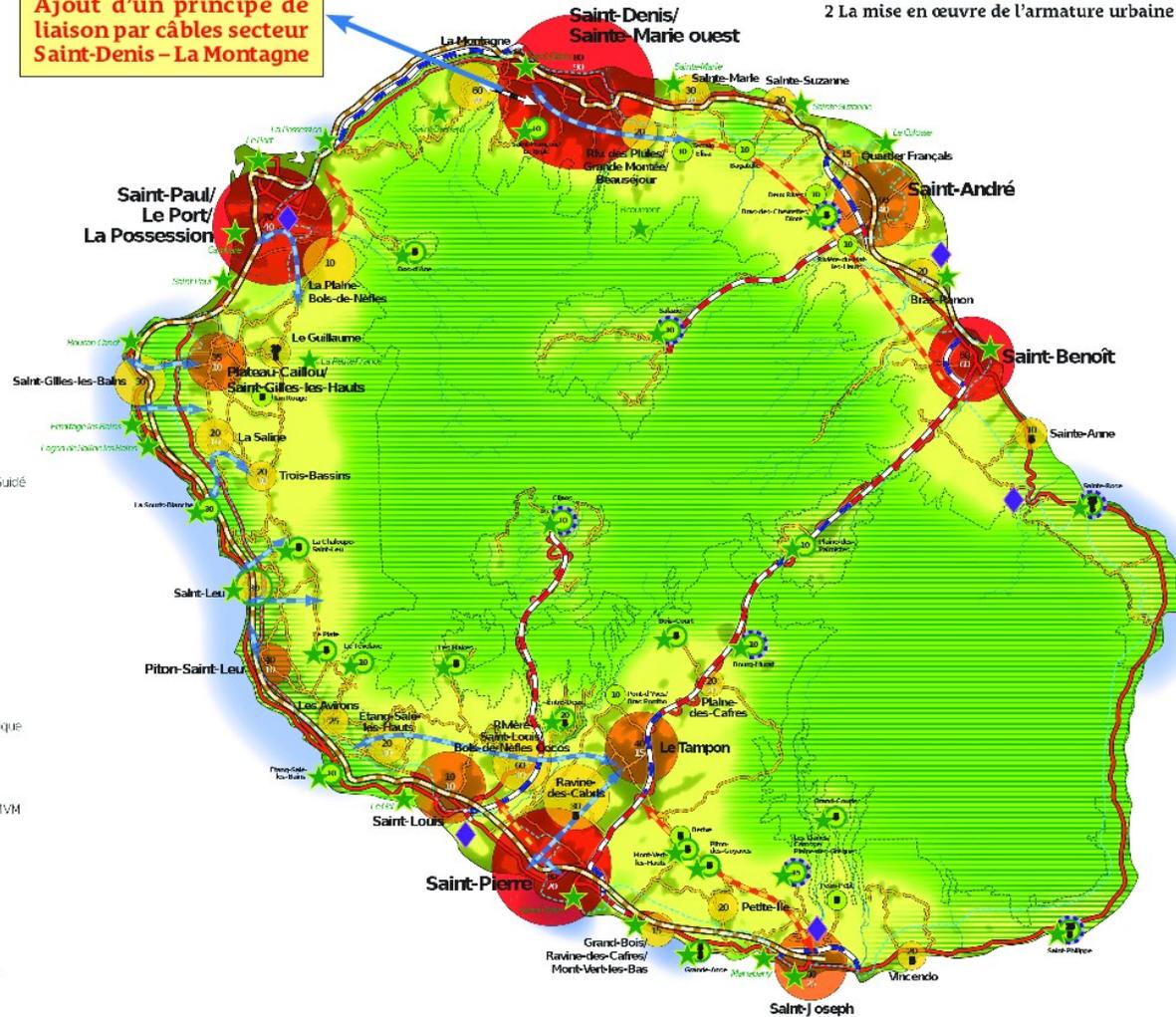
Secteurs spécifiques

- ◆ Zones de concassage
- ★ Secteurs d'aménagement à vocation touristique
- ▨ Zones de vigilance touristique
- Limite du cœur du Parc National
- Périmètre du chapitre individualisé à vocation SMVM

Destination générale des sols

- ▨ Espaces naturels protégés
- ▨ Espaces naturels maritimes protégés
- ▨ Espaces agricoles
- ▨ Espaces urbains et territoires ruraux habités

Objet de la modification:
Ajout d'un principe de
liaison par câbles secteur
Saint-Denis - La Montagne



Carte modifiée du volume 2 du SAR p. 108

Inscription de deux espaces
carrières de roches massives
sur la carte « Espaces Carrières
à La Réunion »

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Inscription de deux espaces carrières de roches massives sur la carte « Espaces Carrières à La Réunion »

IV Prescriptions et préconisations du SAR

1 Le respect des grands équilibres

1.2 Les espaces agricoles

Orientations prises en compte :

A.5 A.6 A.11 B.5 B.6 C.3 C.4 C.6
D.1 D.6 D.8 D.12

Le SAR approuvé en 1995 répartissait les espaces agricoles en deux catégories, « *Espaces de protection forte* » et « *Espaces à vocation agricole* » ; tandis que les premiers ont été relativement bien préservés, les seconds ont subi un fort mitage.

Les espaces agricoles identifiés par le présent schéma font donc l'objet d'une protection unique visant à en assurer la pérennité.

Ces espaces agricoles représentent 55 430 hectares et sont matérialisés en jaune sur la « *Carte de destination générale des sols* ».

Pour évaluer la surface des espaces disponibles pour l'agriculture, il convient d'ajouter à cette superficie, une partie des espaces de continuité écologique et des coupures d'urbanisation, qui ont ou peuvent se voir reconnaître une vocation agricole : la surface en cause s'élève ainsi à quelque 68 000 hectares, qui permet d'atteindre l'objectif de 50 000 hectares de Surface Agricole Utile fixé en 2006 pour le développement à moyen terme de l'agriculture réunionnaise par le Département dans les « *Cahiers de l'agriculture* ».

N°4. Prescriptions relatives aux espaces agricoles

1 Prescriptions applicables à l'ensemble des espaces agricoles

Les espaces agricoles identifiés dans la « *Carte de destination générale des sols* » doivent être maintenus dans leur vocation.

En conséquence, ils recevront dans les documents d'urbanisme locaux un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de l'exploitation à des fins de production agricole.

Toutefois :

1°) l'extraction de matériaux de carrières et l'implantation d'installations de concassage peut y être envisagée en dehors des périmètres d'irrigation actuelle et future, sous réserve que les espaces en cause puissent recouvrer à terme leur vocation agricole avec une bonne valeur agronomique. En application du Schéma Départemental des Carrières, des exceptions pourront être autorisées.

2°) l'installation de panneaux photovoltaïques au sol peut y être également envisagée, en-dehors des périmètres d'irrigation actuelle et future, des

dérogations pourront être accordées à la seule condition que l'activité agricole soit intégralement préservée, conformément à la prescription n° 24.2. Ces installations ne devront pas utiliser une superficie cumulée supérieure à 250 hectares.

Aucune construction nouvelle n'est possible dans les espaces agricoles.

Peuvent toutefois être autorisées l'extension et l'implantation des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'exploitation agricole.

Dans les espaces agricoles peuvent être autorisés, sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'était envisageable à un coût économique ou environnemental supportable pour la collectivité :

- les infrastructures de transport et les réseaux des technologies de l'information et de la communication rendus nécessaires par les caractéristiques physiques et géographiques de La Réunion, en privilégiant la mutualisation des emprises ;

Extrait du volume 2 du SAR p. 76

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Inscription de deux espaces carrières de roches massives sur la carte « Espaces Carrières à La Réunion »

1.2 Les espaces agricoles

Orientations prises en compte :

A.5 A.6 A.11 B.5 B.6 C.3 C.4 C.6
D.1 D.6 D.8 D.12

Le SAR approuvé en 1995 répartissait les espaces agricoles en deux catégories, « *Espaces de protection forte* » et « *Espaces à vocation agricole* » ; tandis que les premiers ont été relativement bien préservés, les seconds ont subi un fort mitage.

Les espaces agricoles identifiés par le présent schéma font donc l'objet d'une protection unique visant à en assurer la pérennité.

Ces espaces agricoles représentent 55 430 hectares et sont matérialisés en jaune sur la « *Carte de destination générale des sols* ».

Pour évaluer la surface des espaces disponibles pour l'agriculture, il convient d'ajouter à cette superficie, une partie des espaces de continuité écologique et des coupures d'urbanisation, qui ont ou peuvent se voir reconnaître une vocation agricole : la surface en cause s'élève ainsi à quelque 68 000 hectares, qui permet d'atteindre l'objectif de 50 000 hectares de Surface Agricole Utile fixé en 2006 pour le développement à moyen terme de l'agriculture réunionnaise par le Département dans les « *Cahiers de l'agriculture* ».

Objet de la modification :
Ajout dans la Prescription n°4

IV Prescriptions et préconisations du SAR

1 Le respect des grands équilibres

N°4. Prescriptions relatives aux espaces agricoles

1 Prescriptions applicables à l'ensemble des espaces agricoles

Les espaces agricoles identifiés dans la « *Carte de destination générale des sols* » doivent être maintenus dans leur vocation.

En conséquence, ils recevront dans les documents d'urbanisme locaux un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de l'exploitation à des fins de production agricole.

Toutefois :

1°) peuvent être autorisés, sous condition de restituer aux espaces en cause leur vocation agricole avec une bonne valeur agronomique, l'extraction de matériaux de carrières et l'implantation d'installation de concassage :

En dehors des périmètres d'irrigation actuels et futurs ;

En application du schéma départemental des carrières ;

Dans les sites situés dans les périmètres d'irrigation actuels et futurs, identifiés dans la cartographie (ce volume, p. 101), en vue de l'exploitation de roches massives contribuant notamment à l'approvisionnement du chantier de la Nouvelle Route du Littoral et sous réserve de leur remise en état.

2°) l'installation de panneaux photovoltaïques au sol peut y être également envisagée, en-dehors des périmètres d'irrigation actuelle et future, des dérogations pourront être accordées à la seule condition que l'activité agricole soit intégralement préservée, conformément à la prescription n°24.2. Ces installations ne devront pas utiliser une superficie cumulée supérieure à 250 hectares.

Aucune construction nouvelle n'est possible dans les espaces agricoles.

Peuvent toutefois être autorisées l'extension et l'implantation des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'exploitation agricole.

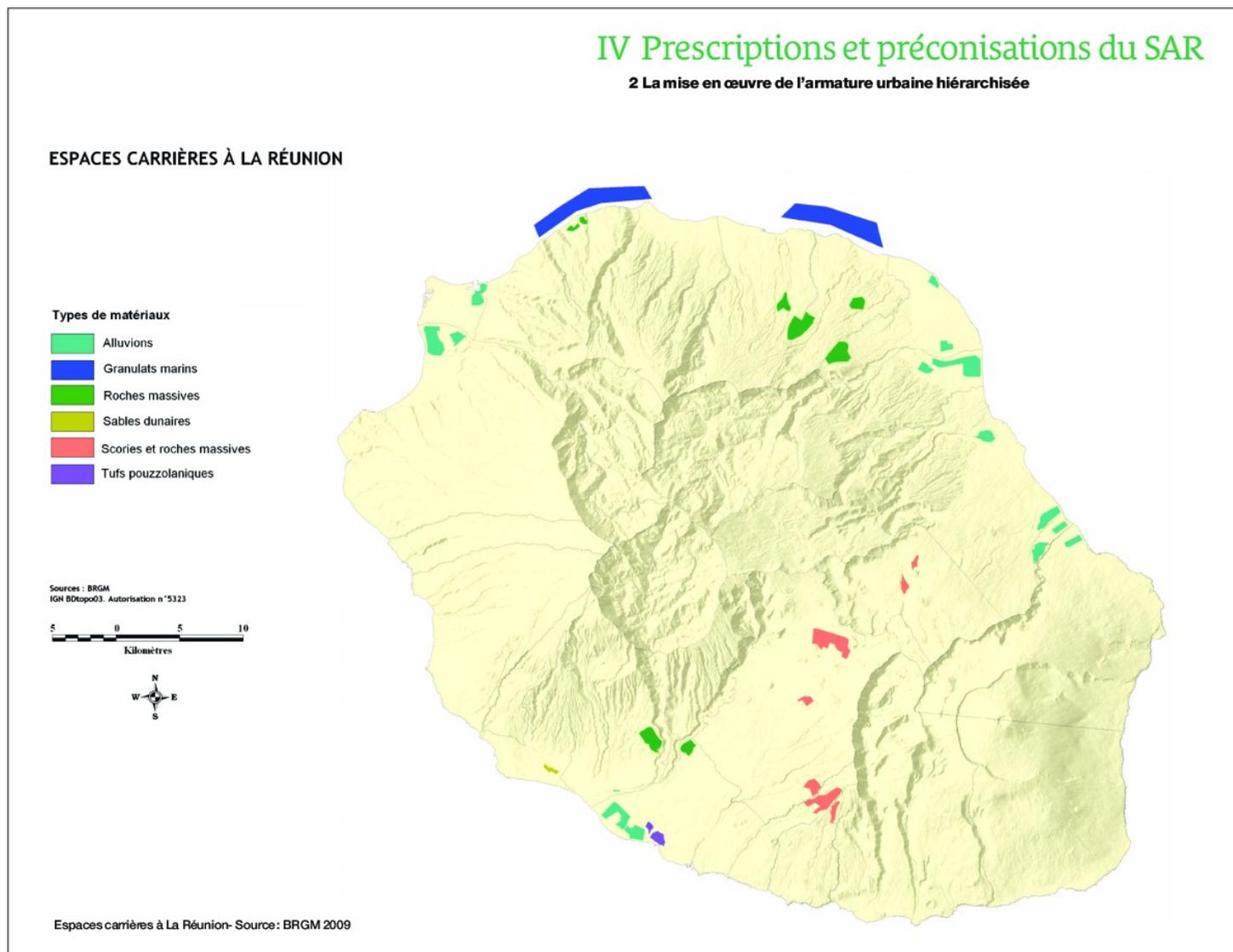
Dans les espaces agricoles peuvent être autorisés, sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'était envisageable à un coût économique ou environnemental supportable pour la collectivité :

- les infrastructures de transport et les réseaux des technologies de l'information et de la communication rendus nécessaires par les caractéristiques physiques et géographiques de La Réunion, en privilégiant la mutualisation des emprises ;

Prescription modifiée du volume 2 du SAR p. 76

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Inscription de deux espaces carrières de roches massives sur la carte « Espaces Carrières à La Réunion »



Extrait du volume 2 du SAR p. 101

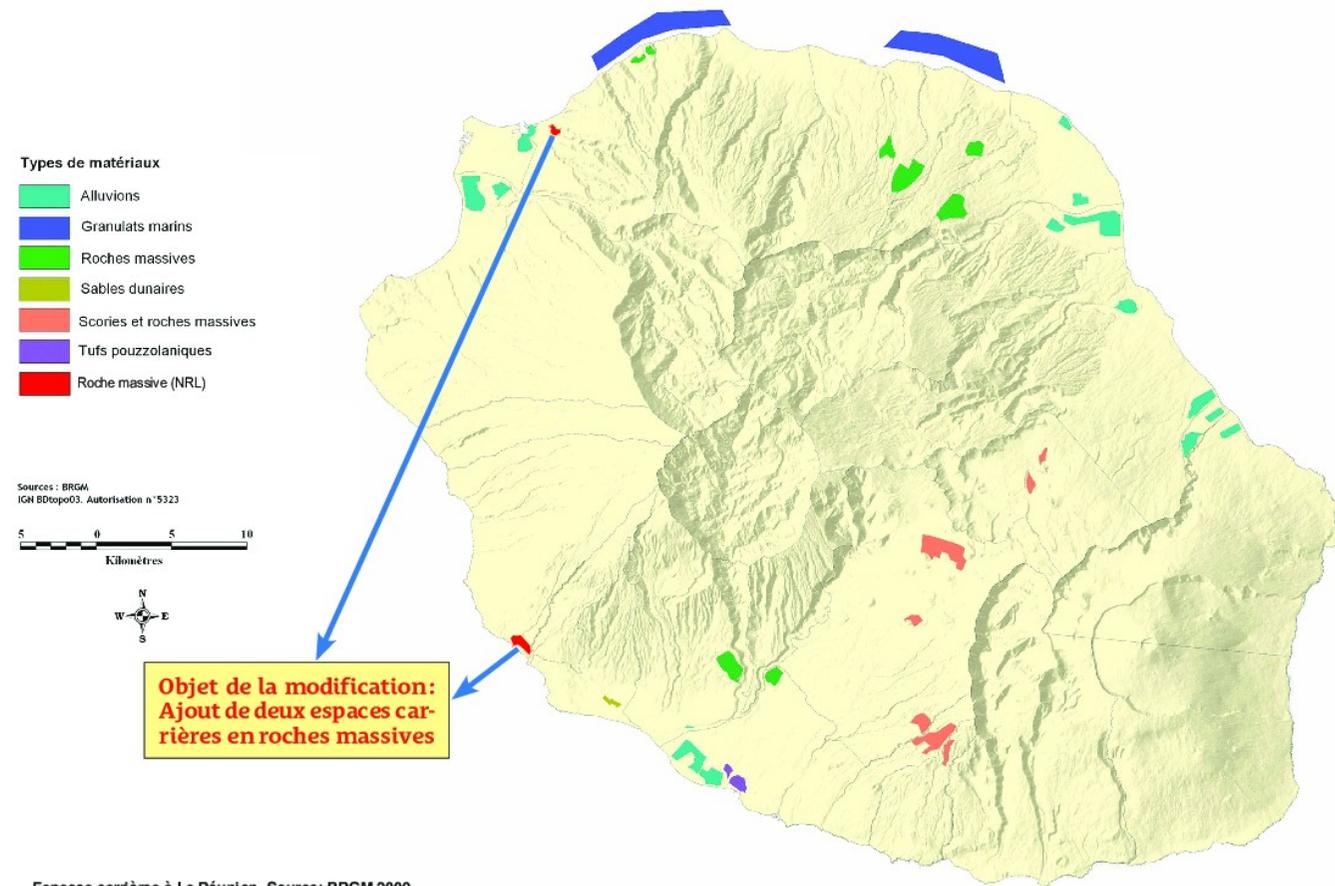
1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Inscription de deux espaces carrières de roches massives sur la carte « Espaces Carrières à La Réunion »

IV Prescriptions et préconisations du SAR

La mise en œuvre de l'armature urbaine hiérarchisée

ESPACES CARRIÈRES À LA RÉUNION



Carte modifiée du volume 2 du SAR p. 101

Précision sur la définition de l'emprise de l'aéroport de Pierrefonds

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Précision sur la définition de l'emprise de l'aéroport de Pierrefonds

IV Prescriptions et préconisations du SAR

2 La mise en œuvre de l'armature urbaine hiérarchisée

Les aéroports

La stratégie en matière aéroportuaire vise à l'accueil de très gros porteurs sur l'aéroport de Gillot. Cela nécessite un plan de recomposition général de la plateforme et d'importants investissements sur le terminal.

N° 20. Prescriptions relatives aux aéroports

Dans le périmètre actuel de la concession aéroportuaire, les emplacements nécessaires aux aménagements nécessaires à l'accueil de très gros porteurs devront être réservés et tout aménagement qui pourrait s'avérer incompatible avec ces extensions devra être évité.

La réalisation dans ce même périmètre d'un dépôt pour le carburacteur fait l'objet d'un projet d'intérêt général qui s'impose aux documents d'urbanisme.

L'aéroport de Pierrefonds conservera son emprise actuelle mais les aménagements de la zone environnante ne devront pas hypothéquer la possibilité de son extension à long terme.

Préconisation relative aux aéroports

La mise à niveau de l'aéroport de Gillot aura des conséquences importantes sur les aménagements péri-aéroportuaires existants ou projetés et doit être prise en compte dans la structuration du Pôle d'activités à vocation régionale Nord.

L'exploitation des matériaux de carrières

La préservation de la possibilité d'exploiter les matériaux de carrières à La Réunion est indispensable à la réalisation des nombreux projets régionaux, qui en nécessitent un volume important.

Le SAR, se basant sur le Schéma départemental des carrières, identifie les gisements qui devraient fournir les ressources nécessaires compte tenu des objectifs d'urbanisation et des projets d'infrastructure.

N° 21. Prescriptions relatives aux exploitations de matériaux de carrières

1 Prescriptions relatives aux espaces d'extraction de matériaux

Dans les secteurs identifiés dans la carte «*Espaces de carrières*» figurant page suivante, les documents d'urbanisme locaux ne pourront pas faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrière.

Toutefois, lorsqu'un de ces secteurs est situé dans une zone d'urbanisation prioritaire ou une zone préférentielle d'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation pourra être réalisée après l'exploitation du site, voire préalablement ou concomitamment pour permettre celle-ci.

2 Prescriptions relatives aux installations de concassage

Les installations de concassage d'importance régionale seront implantées dans les emplacements prévus dans le «*Schéma de synthèse*». En dehors et dans la mesure où elles respectent les prescriptions n° 2.1 et 4.1, elles doivent être situées à proximité des sites d'extraction sous réserve de garantir un retour à la vocation initiale des sites.

Préconisations relatives aux espaces d'extraction de matériaux

Il serait souhaitable que les zones d'extraction identifiées fassent l'objet d'un plan d'extraction global visant l'optimisation des volumes de matériaux mobilisés et définissant des conditions communes d'exploitation respectueuses des exigences environnementales (paysage, gestion des eaux pluviales, ressources en eau et nuisances) et des futurs aménagements.

Lorsque les secteurs identifiés dans la carte «*Espaces de carrières*» sont situés dans des zones agricoles, l'extraction de matériaux devrait être autorisée sous réserve de prendre en compte l'activité agricole existante et de permettre un retour des espaces à cette activité à la fin de l'exploitation.

Dans les espaces agricoles, le recours à des contrats de forage permettant le nivellement des terrains et ainsi leur mécanisation est recommandé.

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Précision sur la définition de l'emprise de l'aéroport de Pierrefonds

IV Prescriptions et préconisations du SAR

2 La mise en œuvre de l'armature urbaine hiérarchisée

Les aéroports

La stratégie en matière aéroportuaire vise à l'accueil de très gros porteurs sur l'aéroport de Gillot. Cela nécessite un plan de recomposition général de la plateforme et d'importants investissements sur le terminal.

N° 20. Prescriptions relatives aux aéroports

Dans le périmètre actuel de la concession aéroportuaire, les emplacements nécessaires aux aménagements nécessaires à l'accueil de très gros porteurs devront être réservés et tout aménagement qui pourrait s'avérer incompatible avec ces extensions devra être évité.

La réalisation dans ce même périmètre d'un dépôt pour le carburacteur fait l'objet d'un projet d'intérêt général qui s'impose aux documents d'urbanisme.

L'aéroport de Pierrefonds conservera son emprise actuelle, mais les aménagements de la zone environnante ne devront pas hypothéquer la possibilité de son extension à long terme. L'aménagement des RESA (RESA - Runway End Safety Area), aires d'extrémité de pistes rendues obligatoires par la réglementation européenne sera sans incidence sur l'extension à long terme de l'aéroport de Pierrefonds.

Préconisation relative aux aéroports

La mise à niveau de l'aéroport de Gillot aura des conséquences importantes sur les aménagements péri-aéroportuaires existants ou projetés et doit être prise en compte dans la structuration du Pôle d'activités à vocation régionale Nord.

L'exploitation des matériaux de carrières

La préservation de la possibilité d'exploiter les matériaux de carrières à La Réunion est indispensable à la réalisation des nombreux projets régionaux, qui en nécessitent un volume important.

Le SAR, se basant sur le Schéma départemental des carrières, identifie les gisements qui devraient fournir les ressources nécessaires compte tenu des objectifs d'urbanisation et des projets d'infrastructure.

N° 21. Prescriptions relatives aux exploitations de matériaux de carrières

1 Prescriptions relatives aux espaces d'extraction de matériaux

Dans les secteurs identifiés dans la carte «Espaces de carrières» figurant page suivante, les documents d'urbanisme locaux ne pourront pas faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrière.

Toutefois, lorsqu'un de ces secteurs est situé dans une zone d'urbanisation prioritaire ou une zone préférentielle d'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation pourra être réalisée après l'exploitation du site, voire préalablement ou concomitamment pour permettre celle-ci.

2 Prescriptions relatives aux installations de concassage

Les installations de concassage d'importance régionale seront implantées dans les emplacements prévus dans le «Schéma de synthèse». En dehors et dans la mesure où elles respectent les prescriptions n°2.1 et 4.1, elles doivent être situées à proximité des sites d'extraction sous réserve de garantir un retour à la vocation initiale des sites.

Préconisations relatives aux espaces d'extraction de matériaux

Il serait souhaitable que les zones d'extraction identifiées fassent l'objet d'un plan d'extraction global visant l'optimisation des volumes de matériaux mobilisés et définissant des conditions communes d'exploitation respectueuses des exigences environnementales (paysage, gestion des eaux pluviales, ressources en eau et nuisances) et des futurs aménagements.

Lorsque les secteurs identifiés dans la carte «Espaces de carrières» sont situés dans des zones agricoles, l'extraction de matériaux devrait être autorisée sous réserve de prendre en compte l'activité agricole existante et de permettre un retour des espaces à cette activité à la fin de l'exploitation.

Dans les espaces agricoles, le recours à des contrats de forçage permettant le nivellement des terrains et ainsi leur mécanisation est recommandé.

Objet de la modification :
Ajout dans la Prescription n°20

Les incidences du SAR sur l'environnement

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Les incidences du SAR sur l'environnement

V Les incidences du SAR sur l'environnement

4 Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire

Cette démarche d'attribution de fonction aux milieux naturels est novatrice à La Réunion et présente une avancée importante vis à vis du SAR de 1995.

> *Impacts des autres prescriptions du SAR et les mesures prises pour les limiter*

Impact des infrastructures linéaires prévues par le SAR

Le SAR prévoit la construction de plusieurs grandes infrastructures de transport :

- Le réseau régional de transport guidé
- Renforcement du maillage routier.
- Lignes à haute tension.
- Équipement de production d'énergie.

Ces grandes infrastructures linéaires ont sur la biodiversité des impacts qui vont au-delà de leur simple emprise au sol.

L'importance des impacts dépend de la qualité et des fonctions des milieux traversés.

Deux types de milieux sont particulièrement sensibles :

- Les milieux abritant une forte biodiversité : en effet, à surface égale, un milieu morcelé présentera des risques importants de perte de biodiversité : effet de seuil pour certaines espèces, facilité de pénétration, plus grande sensibilité aux espèces invasives...
- Les milieux assurant un rôle de corridors écologiques dont la fonction peut être remise en cause : c'est notamment le cas des traversées de ravine.

Les infrastructures autorisées par le SAR même si elles sont limitées en nombre, compte tenu de la configuration de l'île, impactent indubitablement des espaces naturels de forte valeur. Le SAR en recommandant le regroupement de ces infrastructures sur les mêmes fuseaux permet toutefois d'en limiter l'impact global.

Par ailleurs, il est rappelé que ces infrastructures ne devront être implantées dans les espaces naturels qu'en dernier recours et après avoir justifié que pour ces choix aucun autre tracé n'était possible.

Les effets de ces infrastructures pourront être réduits car elles devront respecter des règles de transparence écologique et les fonctions naturelles seront préservées ou restaurées. Toutefois, en cas d'effets négatifs résiduels, le SAR préconise un principe de compensation. Cette compensation portant prioritairement sur la thématique affectée; cette compensation appliquée au projet pourra prendre la forme d'une compensation financière de contribution aux plans de gestion d'espaces naturels similaires, à condition qu'il soit démontré l'impossibilité de mettre en œuvre la compensation physique.

Impact de la politique agricole du SAR sur les espaces naturels

Le SAR prévoit la protection au titre des espaces agricoles de 68 000 hectares.

Cette protection englobe :

- Des espaces actuellement cultivés et protégés en tant que tels : 55 430 hectares.
- Des coupures d'urbanisation qui peuvent accueillir des exploitations agricoles : 4 375 hectares.
- Des espaces de continuité écologique. Ils présentent un potentiel agricole déjà exploité (élevages ou du maraîchage) ou qui pourrait permettre une extension des surfaces cultivées : 8 197 hectares.

Si la totalité des espaces de continuité écologique identifiés au SAR devait être cultivée, l'impact environnemental pourrait être important. Dans ces zones de continuité écologique, il importe donc de développer une agriculture raisonnée tout en maintenant les fonctions écologiques identifiées (protections vis-à-vis des pollutions des milieux aquatiques, corridors écologiques pour l'avifaune, écoulement des eaux pluviales et protection vis à vis des risques érosion et inondation...). La reconquête des friches agricoles qui figure au sein des espaces agricoles identifiés doit être préférée à la mise en valeur agricole des espaces de continuité écologique.

Le niveau d'impact dépendra fortement de la localisation de ces extensions agricoles et des fonctions remplies par les milieux qui seront détruits. En l'état actuel des connaissances, cette évaluation est impossible.

Toutefois, au titre de mesure d'évitement, le SAR prescrit que ces extensions agricoles se fassent sur des espaces naturels de moindre valeur n'ayant pas de fonctions incompatibles avec un changement d'occupation du sol.

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Les incidences du SAR sur l'environnement

V Les incidences du SAR sur l'environnement

4 Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire

Cette démarche d'attribution de fonction aux milieux naturels est novatrice à La Réunion et présente une avancée importante vis à vis du SAR de 1995.

> *Impacts des autres prescriptions du SAR et les mesures prises pour les limiter*

Impact des infrastructures linéaires prévues par le SAR

Le SAR prévoit la construction de plusieurs grandes infrastructures de transport :

- Le réseau régional de transport guidé.
- Renforcement du maillage routier.
- Lignes à haute tension.
- Équipement de production d'énergie.
- **Les installations de transport par câble**

**Objet de la modification :
Ajout d'une infrastructure
par câble**

Ces grandes infrastructures linéaires ont sur la biodiversité des impacts qui vont au-delà de leur simple emprise au sol.

L'importance des impacts dépend de la qualité et des fonctions des milieux traversés.

Deux types de milieux sont particulièrement sensibles :

- Les milieux abritant une forte biodiversité : en effet, à surface égale, un milieu morcelé présentera des risques importants de perte de biodiversité : effet de seuil pour certaines espèces, facilité de pénétration, plus grande sensibilité aux espèces invasives...
- Les milieux assurant un rôle de corridors écologiques dont la fonction peut être remise en cause : c'est notamment le cas des traversées de ravine.

Les infrastructures autorisées par le SAR même si elles sont limitées en nombre, compte tenu de la configuration de l'île, impactent indiscutablement des espaces naturels de forte valeur. Le SAR en recommandant le regroupement de ces infrastructures sur les mêmes fuseaux permet toutefois d'en limiter l'impact global.

Par ailleurs, il est rappelé que ces infrastructures ne devront être implantées dans les espaces naturels qu'en dernier recours et après avoir justifié que pour ces choix aucun autre tracé n'était possible.

Les effets de ces infrastructures pourront être réduits car elles devront respecter des règles de transparence écologique et les fonctions naturelles seront préservées ou restaurées. Toutefois, en cas d'effets négatifs résiduels, le SAR préconise un principe de compensation. Cette compensation portant prioritairement sur la thématique affectée; cette compensation appliquée au projet pourra prendre la forme d'une compensation financière de contribution aux plans de gestion d'espaces naturels similaires, à condition qu'il soit démontré l'impossibilité de mettre en œuvre la compensation physique.

Impact de la politique agricole du SAR sur les espaces naturels

Le SAR prévoit la protection au titre des espaces agricoles de 68 000 hectares.

Cette protection englobe :

- Des espaces actuellement cultivés et protégés en tant que tels : 55 430 hectares.
- Des coupures d'urbanisation qui peuvent accueillir des exploitations agricoles : 4 373 hectares.
- Des espaces de continuité écologique. Ils présentent un potentiel agricole déjà exploité (élevages ou du maraîchage) ou qui pourrait permettre une extension des surfaces cultivées : 8 197 hectares.

Si la totalité des espaces de continuité écologique identifiés au SAR devait être cultivée, l'impact environnemental pourrait être important. Dans ces zones de continuité écologique, il importe donc de développer une agriculture raisonnée tout en maintenant les fonctions écologiques identifiées (protections vis-à-vis des pollutions des milieux aquatiques, corridors écologiques pour l'avifaune, écoulement des eaux pluviales et protection vis à vis des risques érosion et inondation...). La reconquête des friches agricoles qui figure au sein des espaces agricoles identifiés doit être préférée à la mise en valeur agricole des espaces de continuité écologique.

Le niveau d'impact dépendra fortement de la localisation de ces extensions agricoles et des fonctions remplies par les milieux qui seront détruits. En l'état actuel des connaissances, cette évaluation est impossible.

Toutefois, au titre de mesure d'évitement, le SAR prescrit que ces extensions agricoles se fassent sur des espaces naturels de moindre valeur n'ayant pas de fonctions incompatibles avec un changement d'occupation du sol.

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Les incidences du SAR sur l'environnement

V Les incidences du SAR sur l'environnement

6 L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver

Les mesures de réduction consistent à ce qu'elles soient prioritairement orientées en extension des zones déjà urbanisées et en complément d'une densification qui doit être privilégiée.

Par ailleurs, la prise en compte de la dimension paysagère et les principes d'insertion paysagère dans les différents projets est inscrite dans les prescriptions générales du SAR. Dans ce cadre, les prescriptions du SAR dans la zone de vigilance touristique ainsi que l'application de chartes paysagères adaptées aux différents enjeux paysagers de l'île visent à réduire les impacts de l'urbanisation en mettant en valeur les caractéristiques paysagères et architecturales propres à chaque territoire (Hauts, mi-pentes, espaces littoraux).

Pour les projets d'équipements structurants situés à proximité ou en continuité de zones naturelles, la continuité avec l'espace urbain est à privilégier. La qualité et le traitement architectural des projets ne pouvant pas être masqués sont recommandés.

En outre, il à noter que si le SAR ne peut pas remettre en question l'urbanisation des territoires mités, en revanche, il ambitionne de stopper son extension en :

- fixant des seuils de densification élevés pour la tache urbaine existante et les nouvelles extensions ;
- limitant et phasant les possibilités d'extension urbaine ;
- définissant des zones préférentielles d'urbanisation exclusivement à proximité des centralités identifiées.

Ces prescriptions sont de nature à freiner considérablement l'extension des zones de mitage et ainsi limiter l'impact paysager de cette urbanisation diffuse. Elles pourront être complétées au niveau des SCOT et des PLU par des mesures prenant spécifiquement leurs caractéristiques locales (chartes paysagères, couleurs, type architectural, matérialisation des entrées et sorties de bourgs et ville...).

La gestion des territoires ruraux habités

Ces espaces situés en dehors de l'armature urbaine proposée par le SAR, sont identifiés dans les PLU ou POS opposables à la date d'approbation du SAR en tant que zone U, AU, NA ou NB.

Le SAR prévoit pour ces espaces des possibilités d'extension très limitées pour répondre notamment aux besoins de la population locale et à la nécessité de constituer des hameaux agricoles. Pour encadrer ces extensions, le SAR s'appuie sur les SCOT en leur accordant une superficie globale d'extension qu'ils doivent répartir sur leur territoire. En l'absence de SCOT, les PLU pourront accorder des extensions qui pourront atteindre 3% de la superficie des territoires ruraux existants par commune.

Le SAR en définissant une règle générale applicable à l'ensemble des espaces quelle que soit leur échelle permet un contrôle de l'ensemble de l'urbanisation ce qui devrait donc limiter l'impact de l'urbanisation qui se fera inmanquablement dans ces territoires.

> *Impacts des équipements et projets inscrits au SAR sur les paysages et mesures prises pour les limiter*

Tous les aménagements sont susceptibles d'avoir un impact paysager dont le niveau dépend de leur importance et de leur visibilité et de la sensibilité des sites.

Dans les projets prévus par le SAR, les plus susceptibles d'impacter le paysage sont :

- Les infrastructures linéaires :
 - les lignes hautes tensions
 - le réseau régional de transport guidé
 - le renforcement du maillage routier.
- Les aménagements de grandes emprises :
 - les extensions urbaines
 - les nouvelles zones d'activités.
- Les aménagements même limités en zone particulièrement sensible :
 - aménagements touristiques dans les zones de protection forte
 - aménagements touristiques dans les zones de continuité écologique
 - aménagements portuaires.

La limitation des impacts liés aux infrastructures linéaires de transport

La route des Tamarins même si elle a fait l'objet d'une insertion paysagère soignée, induit un risque lié à un développement anarchique le long de son tracé.

En réponse à ce risque, le SAR exclut les abords de la route des Tamarins de la délimitation des zones préférentielles d'urbanisation.

Ainsi, hormis les secteurs déjà en cours d'urbanisation, l'environnement de la route des Tamarins devrait donc garder son caractère agricole et les paysages traversés seront donc protégés.

Limitation des impacts liés aux autres projets

Cet objectif dont l'application est en cours pour la route des Tamarins s'appliquera à toutes les infrastructures de transport dont la vocation principale est de créer ou renforcer une liaison entre deux points et non de provoquer ou faciliter une extension d'urbanisation.

Pour tous ces projets, un des premiers principes de réduction des emprises réside dans la notion de gestion économe de l'espace, visant à optimiser les emprises et hauteurs des ouvrages ou des équipements par rapport au contexte paysager.

Cependant ces aménagements bien que nécessaires auront des impacts non négligeables sur le paysage. Pour ces situations, les prescriptions du SAR visent à réduire ou à obtenir une insertion du projet cohérente avec les enjeux paysagers.

Pour les différents types de projets envisagés, le SAR prescrit l'intégration paysagère à différent niveau.

Le tableau suivant récapitule les mesures prises de réduction intégrées dans les prescriptions.

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Les incidences du SAR sur l'environnement

V Les incidences du SAR sur l'environnement

6 L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver

Les mesures de réduction consistent à ce qu'elles soient prioritairement orientées en extension des zones déjà urbanisées et en complément d'une densification qui doit être privilégiée.

Par ailleurs, la prise en compte de la dimension paysagère et les principes d'insertion paysagère dans les différents projets est inscrite dans les prescriptions générales du SAR. Dans ce cadre, les prescriptions du SAR dans la zone de vigilance touristique ainsi que l'application de chartes paysagères adaptées aux différents enjeux paysagers de l'île visent à réduire les impacts de l'urbanisation en mettant en valeur les caractéristiques paysagères et architecturales propres à chaque territoire (Hauts, mi-pentes, espaces littoraux).

Pour les projets d'équipements structurants situés à proximité ou en continuité de zones naturelles, la continuité avec l'espace urbain est à privilégier. La qualité et le traitement architectural des projets ne pouvant pas être masqués sont recommandés.

En outre, il à noter que si le SAR ne peut pas remettre en question l'urbanisation des territoires mités, en revanche, il ambitionne de stopper son extension en :

- fixant des seuils de densification élevés pour la tache urbaine existante et les nouvelles extensions ;
- limitant et phasant les possibilités d'extension urbaine ;
- définissant des zones préférentielles d'urbanisation exclusivement à proximité des centralités identifiées.

Ces prescriptions sont de nature à freiner considérablement l'extension des zones de mitage et ainsi limiter l'impact paysager de cette urbanisation diffuse. Elles pourront être complétées au niveau des SCOT et des PLU par des mesures prenant spécifiquement leurs caractéristiques locales (chartes paysagères, couleurs, type architectural, matérialisation des entrées et sorties de bourgs et ville...).

La gestion des territoires ruraux habités

Ces espaces situés en dehors de l'armature urbaine proposée par le SAR, sont identifiés et reconnus dans la mesure où ils figurent dans les PLU ou POS opposables à la date d'approbation du SAR en tant que zone U, AU, NA ou NB.

Le SAR prévoit pour ces espaces des possibilités d'extension très limitées pour répondre notamment aux besoins de la population locale et à la nécessité de constituer des hameaux agricoles. Pour encadrer ces extensions, le SAR s'appuie sur les SCOT en leur accordant une superficie globale d'extension qu'ils doivent répartir sur leur territoire. En l'absence de SCOT, les PLU pourront accorder des extensions qui pourront atteindre 3% de la superficie des territoires ruraux existants par commune.

Le SAR en définissant une règle générale applicable à l'ensemble des espaces quelle que soit leur échelle permet un contrôle de l'ensemble de l'urbanisation ce qui devrait donc limiter l'impact de l'urbanisation qui se fera inmanquablement dans ces territoires.

> *Impacts des équipements et projets inscrits au SAR sur les paysages et mesures prises pour les limiter*

Tous les aménagements sont susceptibles d'avoir un impact paysager dont le niveau dépend de leur importance et de leur visibilité et de la sensibilité des sites.

Dans les projets prévus par le SAR, les plus susceptibles d'impacter le paysage sont :

- Les infrastructures linéaires :
 - les lignes hautes tensions
 - le réseau régional de transport guidé
 - le renforcement du maillage routier.
 - les installations de transport par câble
- Les aménagements de grandes emprises :
 - les extensions urbaines
 - les nouvelles zones d'activités.
- Les aménagements même limités en zone particulièrement sensible :
 - aménagements touristiques dans les zones de protection forte
 - aménagements touristiques dans les zones de continuité écologique
 - aménagements portuaires.

La limitation des impacts liés aux infrastructures linéaires de transport

La route des Tamarins même si elle a fait l'objet d'une insertion paysagère soignée, induit un risque lié à un développement anarchique le long de son tracé.

En réponse à ce risque, le SAR exclut les abords de la route des Tamarins de la délimitation des zones préférentielles d'urbanisation.

Ainsi, hormis les secteurs déjà en cours d'urbanisation, l'environnement de la route des Tamarins devrait donc garder son caractère agricole et les paysages traversés seront donc protégés.

Limitation des impacts liés aux autres projets

Cet objectif dont l'application est en cours pour la route des Tamarins s'appliquera à toutes les infrastructures de transport dont la vocation principale est de créer ou renforcer une liaison entre deux points et non de provoquer ou faciliter une extension d'urbanisation.

Pour tous ces projets, un des premiers principes de réduction des emprises réside dans la notion de gestion économe de l'espace, visant à optimiser les emprises et hauteurs des ouvrages ou des équipements par rapport au contexte paysager.

Cependant ces aménagements bien que nécessaires auront des impacts non négligeables sur le paysage. Pour ces situations, les prescriptions du SAR visent à réduire ou à obtenir une insertion du projet cohérente avec les enjeux paysagers.

Pour les différents types de projets envisagés, le SAR prescrit l'intégration paysagère à différent niveau.

Le tableau suivant récapitule les mesures prises de réduction intégrées dans les prescriptions.

**Objet de la modification :
Ajout d'une infrastructure
par câble**

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Les incidences du SAR sur l'environnement

V Les incidences du SAR sur l'environnement

6 L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver

Projet du SAR ayant un impact paysager

Mesure réductrice

| | |
|--|--|
| Lignes hautes tensions | « Afin d'éviter les impacts paysagers sur l'ensemble du territoire, le renforcement des lignes existantes sera de préférence effectué par enfouissement, ou, à défaut à proximité immédiate des lignes existantes. Si pour des raisons techniques ces recommandations ne pouvaient être mises en œuvre, il conviendrait que l'opérateur dépose la ligne existante et regroupe les capacités de transport sur la nouvelle ligne. » |
| Réseau régional de transport guidé Renforcement du maillage routier | « Lorsque ces projets traversent des espaces naturels de protection forte ou de continuité écologique, ils devront respecter des règles de transparence écologique et préserver ou restaurer les fonctions assurées par ces espaces. » |
| Les extensions urbaines | « Veiller à la qualité des formes et des paysages urbains, des espaces publics, à la présence d'espaces verts et au traitement des fronts urbains en lisières lisibles et pérennes. Limiter, réduire ou compenser les effets de l'imperméabilisation des sols, notamment les surdébits pluviaux, en particulier dans les bassins versants qui ont comme exutoire les zones récifales. » |
| Les nouvelles zones d'activité | « L'aménagement et les constructions des zones d'activité doivent faire l'objet d'une approche urbanistique et architecturale soignée afin de s'intégrer dans le paysage urbain ou naturel. Une densification des zones d'activités sera recherchée en privilégiant la mutualisation des espaces de stockage et de stationnement. Il n'est pas possible comme pour les logements de définir une densité moyenne, la diversité des besoins est trop importante. Toutefois, les collectivités pourraient édicter des règles d'urbanisme permettant d'optimiser l'utilisation du foncier, notamment par l'adoption de partis d'aménagement « verticaux » s'ils sont techniquement pertinents. » |
| Aménagements touristiques dans les zones de protection forte | « Lorsque les dispositions législatives et réglementaires permettent de l'envisager, des structures d'hébergement légères de type « éco-lodge » peuvent être autorisées en nombre limité, sous réserve de la pré-existence d'un accès, et à condition que leur impact écologique et paysager soit minimal notamment dans leur implantation et leur aspect » |
| Aménagements touristiques dans les zones de continuité écologique | « Ces constructions doivent avoir un impact écologique et paysager réduit notamment dans leur localisation et leur aspect » |

La mise en œuvre de ces mesures réductrices permettra de limiter de façon importante les impacts paysagers des aménagements par ailleurs essentiels au développement et à la mise en sécurité du territoire.

L'atteinte irréversible à un paysage naturel situé en zone de protection forte pourra se traduire pour le porteur du projet par la mise en place de mesures compensatoires visant à assurer la gestion ou le suivi de l'évolution des paysages sur des sites de nature similaire ou à la reconquête de certains espaces.

Extrait du volume 2 du SAR p. 120

1 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 2

Les incidences du SAR sur l'environnement

V Les incidences du SAR sur l'environnement

6 L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver

Projet du SAR ayant un impact paysager

Mesure réductrice

| | |
|---|--|
| Lignes hautes tensions | « Afin d'éviter les impacts paysagers sur l'ensemble du territoire, le renforcement des lignes existantes sera de préférence effectué par enfouissement, ou, à défaut à proximité immédiate des lignes existantes. Si pour des raisons techniques ces recommandations ne pouvaient être mises en œuvre, il conviendrait que l'opérateur dépose la ligne existante et regroupe les capacités de transport sur la nouvelle ligne. » |
| Réseau régional de transport guidé | « Lorsque ces projets traversent des espaces naturels de protection forte ou de continuité écologique, ils devront respecter des règles de transparence écologique et paysagère et préserver ou restaurer les fonctions assurées par ces espaces » |
| Renforcement du maillage routier | |
| Liaisons de transport par câble | |
| Les extensions urbaines | « Veiller à la qualité des formes et des paysages urbains, des espaces publics, à la présence d'espaces verts et au traitement des fronts urbains en lisières lisibles et pérennes. Limite, réduire ou compenser les effets de l'imperméabilisation des sols, notamment les surdébits pluviaux, en particulier dans les bassins versants qui ont comme exutoire les zones récifales. » |
| Les nouvelles zones d'activité | « L'aménagement et les constructions des zones d'activité doivent faire l'objet d'une approche urbanistique et architecturale soignée afin de s'intégrer dans le paysage urbain ou naturel. Une densification des zones d'activités sera recherchée en privilégiant la mutualisation des espaces de stockage et de stationnement. Il n'est pas possible comme pour les logements de définir une densité moyenne, la diversité des besoins est trop importante. Toutefois, les collectivités pourraient édicter des règles d'urbanisme permettant d'optimiser l'utilisation du foncier, notamment par l'adoption de partis d'aménagement « verticaux » s'ils sont techniquement pertinents. » |
| Aménagements touristiques dans les zones de protection forte | « Lorsque les dispositions législatives et réglementaires permettent de l'envisager, des structures d'hébergement légères de type « éco-lodge » peuvent être autorisées en nombre limité, sous réserve de la pré-existence d'un accès, et à condition que leur impact écologique et paysager soit minimal notamment dans leur implantation et leur aspect » |
| Aménagements touristiques dans les zones de continuité écologique | « Ces constructions doivent avoir un impact écologique et paysager réduit notamment dans leur localisation et leur aspect » |

Objet de la modification :
Ajout d'une infrastructure
par câble

Objet de la modification :
Ajout du complément sur les paysages

La mise en œuvre de ces mesures réductrices permettra de limiter de façon importante les impacts paysagers des aménagements par ailleurs essentiels au développement et à la mise en sécurité du territoire.

L'atteinte irréversible à un paysage naturel situé en zone de protection forte pourra se traduire pour le porteur du projet par la mise en place de mesures compensatoires visant à assurer la gestion ou le suivi de l'évolution des paysages sur des sites de nature similaire ou à la reconquête de certains espaces.

Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Inscription du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pierrefonds | 33 |
| L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM | 39 |

Inscription du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pierrefonds

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

Inscription du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pierrefonds

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°13

| | |
|----|---|
| 6 | Principe de réseau régional de transport guidé |
| 64 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du frond de mer Saint-Pierre |
| 65 | Zone d'exploitation des énergies de la mer de Saint-Pierre |
| 66 | Action de protection contre les crues de la Ravine Blanche |
| 67 | Croix du Sud (RN3bis et axes mixtes de Saint-Pierre) |
| 68 | Site de concassage et d'extraction de matériaux de Pierrefonds |
| 69 | Extension du centre de traitement des déchets de la rivière Saint-Étienne |

Extrait du volume 3 du SAR p. 210

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

Inscription du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pierrefonds

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°13

| | |
|-----|---|
| 6 | Principe de réseau régional de transport guidé |
| 64 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du frond de mer Saint-Pierre |
| 65 | Zone d'exploitation des énergies de la mer de Saint-Pierre |
| 66 | Action de protection contre les crues de la Ravine Blanche |
| 67 | Croix du Sud (RN3bis et axes mixtes de Saint-Pierre) |
| 68 | Site de concassage et d'extraction de matériaux de Pierrefonds |
| 69 | Extension du centre de traitement des déchets de la rivière Saint-Étienne |
| 116 | Extension de la STEP de Pierrefonds |

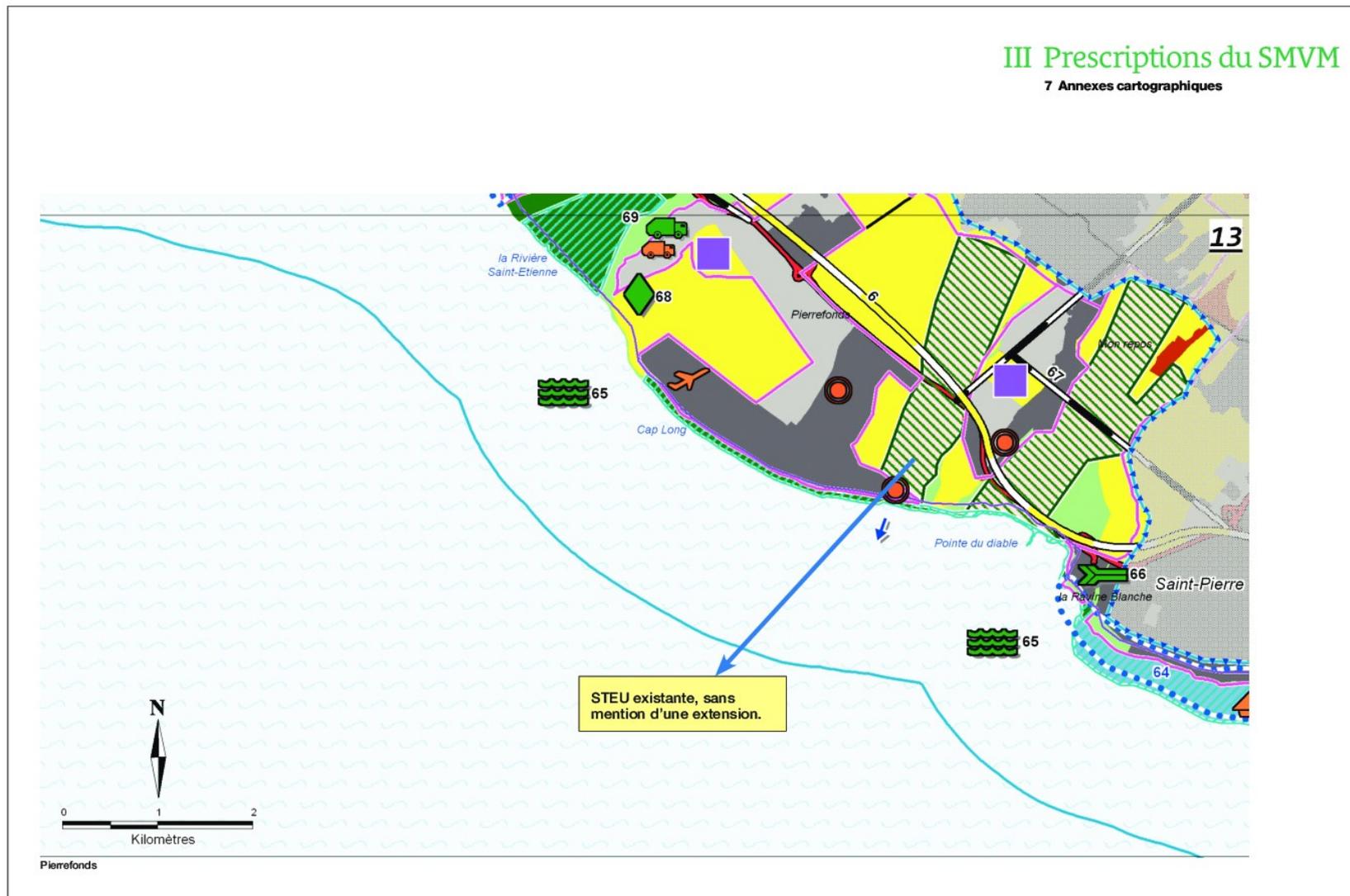
Objet de la modification :
Ajout du numéro pictogramme
116 et de sa légende associée

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

Inscription du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pierrefonds

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques



Extrait du volume 3 du SAR valant SMVM p. 211

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

Inscription du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pierrefonds

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques



Carte modifiée volume 3 du SAR valant SMVM p. 211

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

6 Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM et prescriptions particulières

7 Projets d'équipements pour l'aquaculture

Les sites d'aquaculture ou de projet de fermes aquacoles identifiés au SMVM sont situés pour la plupart d'entre eux, à terre, sur la bande littorale, en lien avec le milieu marin. Certains d'entre eux supposent la mise en œuvre de prises d'eau de mer et de rejet en mer.

Les projets identifiés se situent sur les communes Saint-André (21), Bras-Panon (29) de Sainte-Rose (41), Saint-Pierre (zone de Grands-Bois 62), Saint-Louis (zone de l'étang du Gol - 74), Étang-Salé (77), et Saint-Paul (92 et 97).

Peuvent également être autorisés en lien avec les équipements aquacoles d'Étang-Salé des installations destinées à l'éducation à l'environnement

8 Projets d'infrastructures de déplacements

Infrastructures de mise en réseau

La plupart des infrastructures réseaux destinées à sécuriser le fonctionnement du territoire en maillant les réseaux actuels ou en les renforçant ont une emprise sur le périmètre du SMVM.

Les liaisons suivantes sont identifiées au SMVM :

- Boulevard Nord à la traversée Nord de Saint-Denis (3)
- Le réseau régional de transport guidé de Saint-Benoît à Saint-Joseph (6)
- Déviation de Champ-Borne à Saint-André (25)
- Route des carrières à Bras-Panon (27)
- Liaison ZAE/CD29 à Petite-Île (59)
- Route des carrières à Saint-Joseph, destinée à désenclaver l'évacuation du site d'extraction dans la rivière des remparts
- RN3bis et «Axe mixte» Sud à Saint-Pierre (67)
- Pont de la rivière Saint-Étienne reliant Saint-Pierre à Saint-Louis (70)
- La route contournant par l'est le secteur de Bois-de-Nèfles Coco à Saint-Louis (72)
- La nouvelle route du littoral reliant La Possession à Saint-Denis en remplacement de la route littorale actuelle exposée aux affaissements de falaise (110).

9 Projets d'actions de lutte contre les inondations et l'érosion

Enfin, des secteurs nécessitant une prise en compte du risque lié à l'érosion ou aux inondations sont identifiés en vue de réduire l'exposition des secteurs urbanisés existants aux risques naturels. Dans ces derniers, des études devront être menées pour analyser les différentes alternatives disponibles pour lutter efficacement contre les risques.

Ces secteurs sont les bassins des ravines suivantes :

- La ravine Blanche à Saint-Pierre, en lien avec le projet de renouvellement urbain
- La rivière Saint-Étienne, en lien avec la ZAC de Bel Air
- La rivière Saint-Denis en vue de protéger le quartier dense du bas de la rivière
- La rivière Sainte-Suzanne
- La rivière du Mât, en cohérence avec le PGRI du bas de la rivière du Mât
- La Rivière de la rivière des Marsouins, à Saint-Benoît en vue de la protection des habitations du centre-ville
- La rivière des Remparts à Saint-Joseph en vue de la protection du centre-ville vis à vis des crues
- La mise en place d'un dispositif de protection contre l'érosion littorale de Saint-André
- Le secteur de l'Ermitage et de la Saline-les-Bains
- La ravine de La Plaine sur le secteur de Cambaie

10 Projets de zones d'aménagement liées à la mer

Le développement de l'offre touristique passe nécessairement par la réalisation d'équipements et de projets sur les espaces littoraux. Ces projets sont destinés à renforcer l'attractivité touristique de La Réunion tout en répondant au besoin d'adaptation des projets aux seuils de capacité d'accueil des sites sensibles au plan écologique.

À ce titre 26 projets de Zones d'Aménagements Liées à la Mer sont destinés à dynamiser les cœurs de ville en lien avec la mer (Saint-Denis, Saint-Benoît, Saint-Joseph, Saint-Paul, La Possession, Cambaie), valoriser les infrastructures portuaires en lien avec les centres urbains (Sainte-Marie, Le Port, Saint-Leu, Saint-Pierre, Sainte-Rose), ou encore à créer de véritables pôles touristiques (Trois-Bassins, Petite-Île, Grands-Bois, Bras-Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne ou Saint-Paul sur les secteurs des plages). Il est précisé que la délimitation de ces zones ne permet en aucun cas de déroger aux dispositions relatives aux différents types d'espaces identifiés dans le présent chapitre (coupure d'urbanisation, espace remarquable du littoral et espaces proches du rivage).

Extrait du volume 3 du SAR valant SMVM p. 182

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

7 Projets d'équipements pour l'aquaculture

Les sites d'aquaculture ou de projet de fermes aquacoles identifiés au SMVM sont situés pour la plupart d'entre eux, à terre, sur la bande littorale, en lien avec le milieu marin. Certains d'entre eux supposent la mise en œuvre de prises d'eau de mer et de rejet en mer.

Les projets identifiés se situent sur les communes Saint-André (21), Bras-Panon (29) de Sainte-Rose (41), Saint-Pierre (zone de Grands-Bois 62), Saint-Louis (zone de l'étang du Gol - 74), Étang-Salé (77), et Saint-Paul (92 et 97).

Peuvent également être autorisés en lien avec les équipements aquacoles d'Étang-Salé des installations destinées à l'éducation à l'environnement

8 Projets d'infrastructures de déplacements

Infrastructures de mise en réseau

La plupart des infrastructures réseaux destinées à sécuriser le fonctionnement du territoire en maillant les réseaux actuels ou en les renforçant ont une emprise sur le périmètre du SMVM.

Les liaisons suivantes sont identifiées au SMVM :

- Boulevard Nord à la traversée Nord de Saint-Denis (3)
- Le réseau régional de transport guidé de Saint-Benoît à Saint-Joseph (6)
- Déviation de Champ-Borne à Saint-André (23)
- Route des carrières à Bras-Panon (27)
- Liaison ZAE/CD29 à Petite-Île (59)
- Route des carrières à Saint-Joseph, destinée à désenclaver l'évacuation du site d'extraction dans la rivière des remparts
- RN3bis et «Axe mixte» Sud à Saint-Pierre (67)
- Pont de la rivière Saint-Étienne reliant Saint-Pierre à Saint-Louis (70)
- La route contournant par l'est le secteur de Bois-de-Nèfles Coco à Saint-Louis (72)
- La nouvelle route du littoral reliant La Possession à Saint-Denis en remplacement de la route littorale actuelle exposée aux affaissements de falaise (110).

9 Projets d'actions de lutte contre les inondations et l'érosion

Enfin, des secteurs nécessitant une prise en compte du risque lié à l'érosion ou aux inondations sont identifiés en vue de réduire l'exposition des secteurs urbanisés existants aux risques naturels. Dans ces derniers, des études devront être menées pour analyser les différentes alternatives disponibles pour lutter efficacement contre les risques.

Ces secteurs sont les bassins des ravines suivantes :

- La ravine Blanche à Saint-Pierre, en lien avec le projet de renouvellement urbain
- La rivière Saint-Étienne, en lien avec la ZAC de Bel Air
- La rivière Saint-Denis en vue de protéger le quartier dense du bas de la rivière
- La rivière Sainte-Suzanne
- La rivière du Mât, en cohérence avec le PGRI du bas de la rivière du Mât
- La Rivière de la rivière des Marsouins, à Saint-Benoît en vue de la protection des habitations du centre-ville
- La rivière des Remparts à Saint-Joseph en vue de la protection du centre-ville vis à vis des crues
- La mise en place d'un dispositif de protection contre l'érosion littorale de Saint-André
- Le secteur de l'Ermitage et de la Saline-les-Bains
- La ravine de La Plaine sur le secteur de Cambaie

III Prescriptions du SMVM

10 Projets de zones d'aménagement liées à la mer

Le développement de l'offre touristique passe nécessairement par la réalisation d'équipements et de projets sur les espaces littoraux. Ces projets sont destinés à renforcer l'attractivité touristique de La Réunion tout en répondant au besoin d'adaptation des projets aux seuils de capacité d'accueil des sites sensibles au plan écologique.

À ce titre 26 projets de Zones d'Aménagements Liées à la Mer sont destinés à dynamiser les cœurs de ville en lien avec la mer (Saint-Denis, Saint-Benoît, Saint-Joseph, Saint-Paul, La Possession, Cambaie), valoriser les infrastructures portuaires en lien avec les centres urbains (Sainte-Marie, Le Port, Saint-Leu, Saint-Pierre, Sainte-Rose), ou encore à créer de véritables pôles touristiques (Trois-Bassins, Petite-Île, Grands-Bois, Bras-Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne ou Saint-Paul sur les secteurs des plages).

Les projets d'aménagement balnéaire que constituent les bassins de baignade qui sont des bassins artificiels aménagés dans le but de diversifier l'offre de baignade tout en limitant la pression sur les sites sensibles ne peuvent, être envisagés, à l'exception de celui de Sainte-Rose,

- que dans les ZALM,
- sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet d'aménagement global de la ZALM,
- et dans le respect de la vocation de ces espaces.

Objet de la modification :
Ajout au point 10 - ZALM

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

6 Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM et prescriptions particulières

| N° | Commune | Secteur | Objectifs |
|-----|----------------|--|--|
| 2 | Saint-Denis | Barachois | Ouverture de la ville vers la mer, requalification du littoral et aménagement des espaces publics |
| 11 | Sainte-Marie | Le littoral entre le port et le centre-ville | Revitalisation du centre-ville de Sainte-Marie et valorisation économique du port |
| 16 | Sainte-Suzanne | Bocage | Poursuivre les travaux d'aménagement - Valorisation économique de l'espace naturel |
| 22 | Saint-André | Le Colosse | Extension de la ZALM et structuration d'un espace de loisirs en lien avec la mer |
| 30 | Bras-Panon | Le littoral entre la rivière du-Mât et la rivière des Roches | Opération d'aménagement à dominante touristique avec entre autre la réhabilitation de la carrière |
| 34 | Saint-Benoît | Le Butor | En lien avec le projet de port, la ville projette de reconquérir son front de mer et le rendre attractif |
| 38 | Sainte-Rose | La Marine | Ouverture de la ville sur la mer et aménagement des espaces publics en liant avec le port abri pêche et de plaisance |
| 46 | Saint-Philippe | Puits des Anglais | Site qui permettrait le développement d'un projet touristique et de l'activité artisanale |
| 47 | Saint-Philippe | Cap Méchant | Renforcer l'attractivité du site et améliorer les équipements d'accueil |
| 51 | Saint-Joseph | Butor/La Cayenne | Ouvrir la ville sur son littoral et permettre le développement d'activités liées à la mer |
| 53 | Saint-Joseph | Manapany | Renforcer l'attractivité touristique de la zone |
| 58 | Petite-Île | Grande-Anse | Poursuite des travaux de la ZALM et extension pour en renforcer l'attractivité |
| 61 | Saint-Pierre | Grands-Bois | Ouvrir le quartier à la mer, engager la réflexion pour définir un projet d'aménagement visant une amélioration qualitative du site |
| 64 | Saint-Pierre | Rivière d'Abord/ravine Blanche | Poursuivre les travaux d'aménagement et permettre le développement d'activités liées à la mer |
| 73 | Saint-Louis | Bel Air | Ouvrir la ville sur son littoral et permettre le développement d'activités liées à la mer |
| 80 | Étang-Salé | Étang-Salé-les-Bains | Aménagement front de mer et arrière plage |
| 82 | Saint-Leu | Le littoral du centre-ville | Ouvrir la ville à la mer et renforcer son attractivité |
| 84 | Trois-Bassins | Souris Chaude | Créer une vraie station touristique à Trois-Bassins |
| 85 | Saint-Paul | La Saline-les-Bains/Trou d'Eau | Renforcer l'attractivité touristique |
| 86 | Saint-Paul | Ermilage | Préserver la vocation touristique de la zone conformément aux orientations du SAR |
| 88 | Saint-Paul | Boucan Canot/Cap Homard | Poursuivre l'aménagement de la station touristique |
| 90 | Saint-Paul | Front de Mer du centre-ville | Ouvrir le centre-ville vers la mer et conforter son attractivité |
| 95 | Saint-Paul | Cambaie | Ouvrir le cœur d'agglomération sur la mer |
| 100 | Le Port | Port Ouest | Poursuite des aménagements dans le cadre du projet « Ville et Port » |
| 105 | Le Port | Littoral Nord | Aménagement d'un espace dégradé pour ouvrir cette partie de la ville à mer |
| 109 | La Possession | Littoral du centre-ville | Ouvrir la ville sur la mer et couverture de la route nationale actuelle pour une reconquête du front de mer |

11 Projets d'aménagement balnéaires.

Le SMVM identifie en complément du développement des projets de plaisance, trois sites pour la réalisation de bassins de baignade artificiels dans le but de diversifier l'offre de baignade et de limiter les pressions sur les sites sensibles:

- le littoral nord du Port (104)
- Grande-Anse à Petite-Île (57)
- Sainte-Rose (40).

Extrait du volume 3 du SAR valant SMVM p. 183

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

6 Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM et prescriptions particulières

| N° | Commune | Secteur | Objectifs |
|-----|----------------|--|--|
| 2 | Saint-Denis | Barachois | Ouverture de la ville vers la mer, requalification du littoral et aménagement des espaces publics |
| 11 | Sainte-Marie | Le littoral entre le port et le centre-ville | Revitalisation du centre-ville de Sainte-Marie et valorisation économique du port |
| 16 | Sainte-Suzanne | Bocage | Poursuivre les travaux d'aménagement - Valorisation économique de l'espace naturel |
| 22 | Saint-André | Le Colosse | Extension de la ZALM et structuration d'un espace de loisirs en lien avec la mer |
| 30 | Bras-Panon | Le littoral entre la rivière du-Mât et la rivière des Roches | Opération d'aménagement à dominante touristique avec entre autre la réhabilitation de la carrière |
| 34 | Saint-Benoît | Le Butor | En lien avec le projet de port, la ville projette de reconquérir son front de mer et le rendre attractif |
| 38 | Sainte-Rose | La Marine | Ouverture de la ville sur la mer et aménagement des espaces publics en liant avec le port abri pêche et de plaisance |
| 46 | Saint-Philippe | Puits des Anglais | Site qui permettrait le développement d'un projet touristique et de l'activité artisanale |
| 47 | Saint-Philippe | Cap Méchant | Renforcer l'attractivité du site et améliorer les équipements d'accueil |
| 51 | Saint-Joseph | Butor/La Cayenne | Ouvrir la ville sur son littoral et permettre le développement d'activités liées à la mer |
| 53 | Saint-Joseph | Manapany | Renforcer l'attractivité touristique de la zone |
| 58 | Petite-Île | Grande-Anse | Poursuite des travaux de la ZALM et extension pour en renforcer l'attractivité |
| 61 | Saint-Pierre | Grands-Bois | Ouvrir le quartier à la mer, engager la réflexion pour définir un projet d'aménagement visant une amélioration qualitative du site |
| 64 | Saint-Pierre | Rivière d'Abord/ravine Blanche | Poursuivre les travaux d'aménagement et permettre le développement d'activités liées à la mer |
| 73 | Saint-Louis | Bel Air | Ouvrir la ville sur son littoral et permettre le développement d'activités liées à la mer |
| 80 | Étang-Salé | Étang-Salé-les-Bains | Aménagement front de mer et arrière plage |
| 82 | Saint-Leu | Le littoral du centre-ville | Ouvrir la ville à la mer et renforcer son attractivité |
| 84 | Trois-Bassins | Souris Chaude | Créer une vraie station touristique à Trois-Bassins |
| 85 | Saint-Paul | La Saline-les-Bains/Trou d'Eau | Renforcer l'attractivité touristique |
| 86 | Saint-Paul | Ermitage | Préserver la vocation touristique de la zone conformément aux orientations du SAR |
| 88 | Saint-Paul | Boucan Canot/Cap Homard | Poursuivre l'aménagement de la station touristique |
| 90 | Saint-Paul | Front de Mer du centre-ville | Ouvrir le centre-ville vers la mer et conforter son attractivité |
| 95 | Saint-Paul | Cambaie | Ouvrir le cœur d'agglomération sur la mer |
| 100 | Le Port | Port Ouest | Poursuite des aménagements dans le cadre du projet « Ville et Port » |
| 105 | Le Port | Littoral Nord | Aménagement d'un espace dégradé pour ouvrir cette partie de la ville à mer |
| 109 | La Possession | Littoral du centre-ville | Ouvrir la ville sur la mer et couverture de la route nationale actuelle pour une reconquête du front de mer |

11 Projets d'aménagement balnéaires.

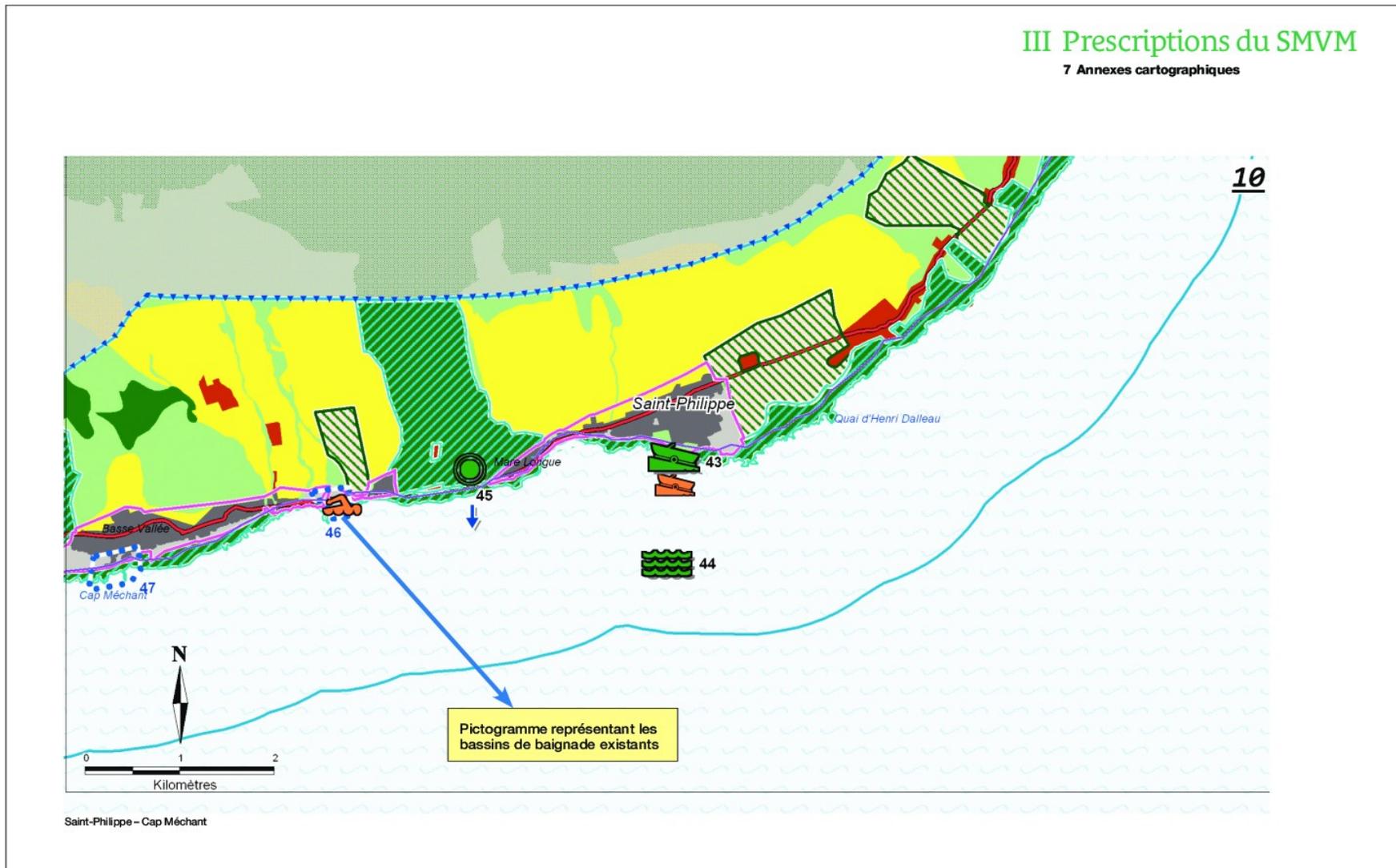
Le SMVM identifie en complément du développement des projets de plaisance

Les projets d'aménagement balnéaires que constituent les bassins de baignade ne peuvent, à l'exception de celui de Sainte-Rose, être envisagés que dans les ZALM, et sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet d'aménagement global de la ZALM.

Objet de la modification : complément apporté au point 11

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM



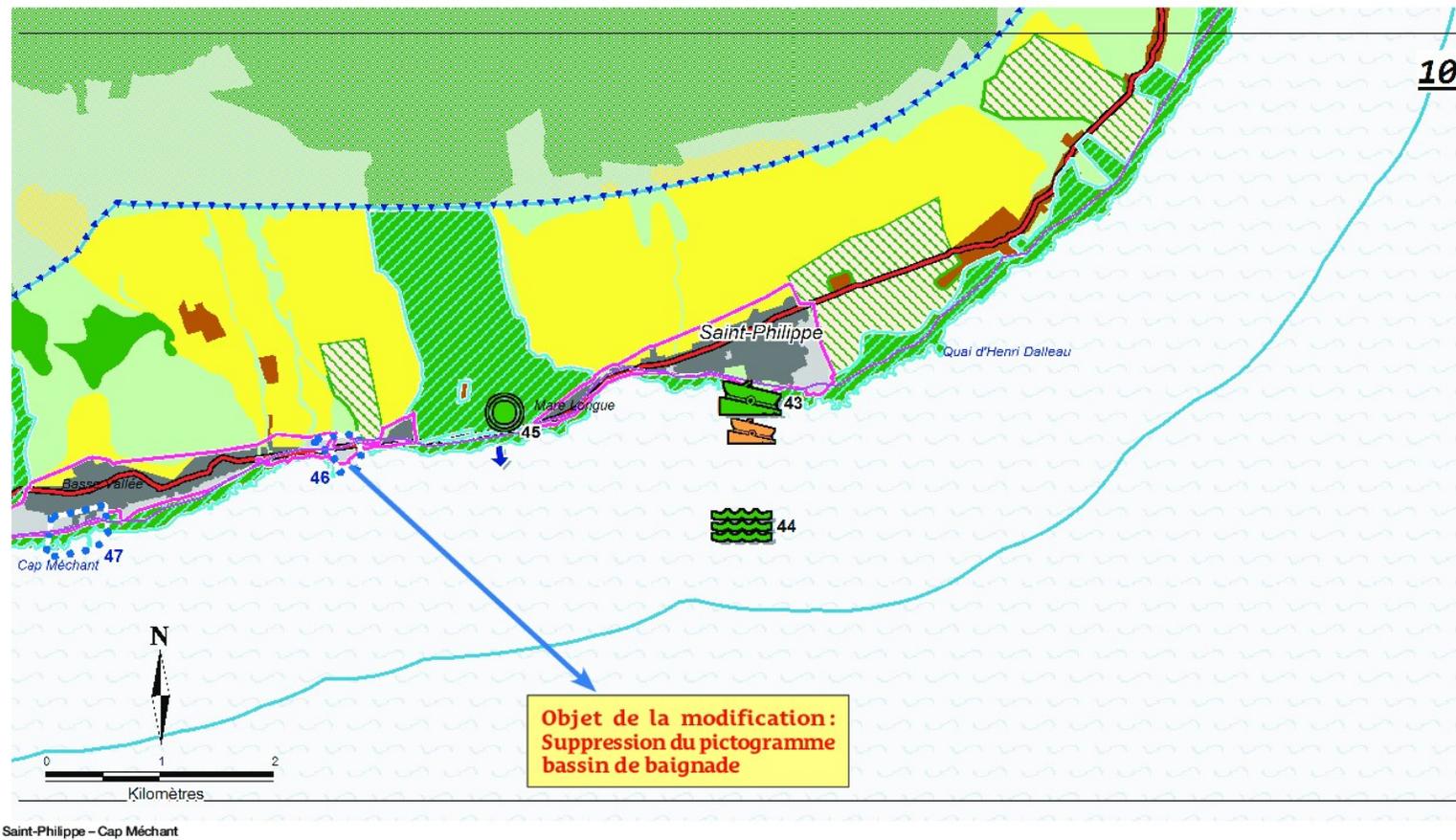
Extrait du volume 3 du SAR valant SMVM p. 205

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques



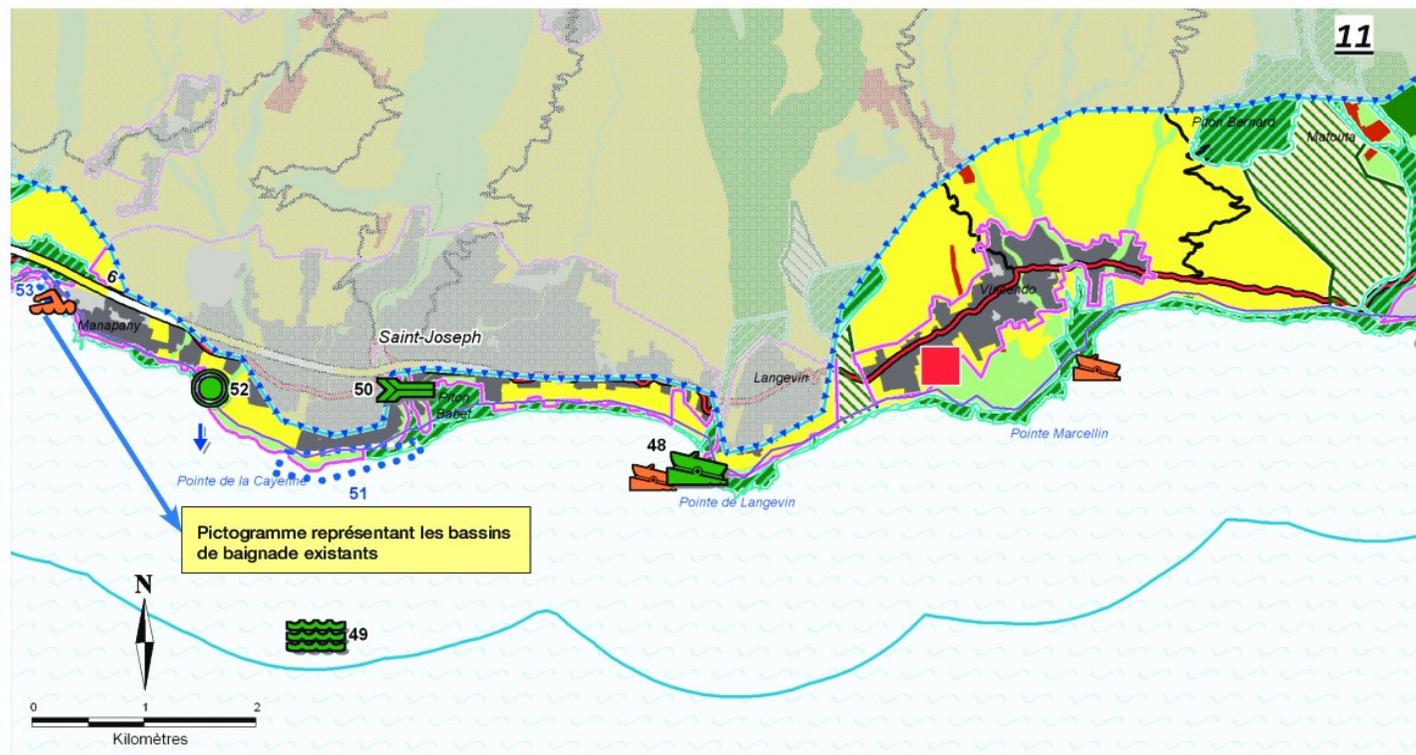
Carte modifiée du volume 3 du SAR valant SMVM p. 205

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques



Vincendo – Manapany Saint-Joseph

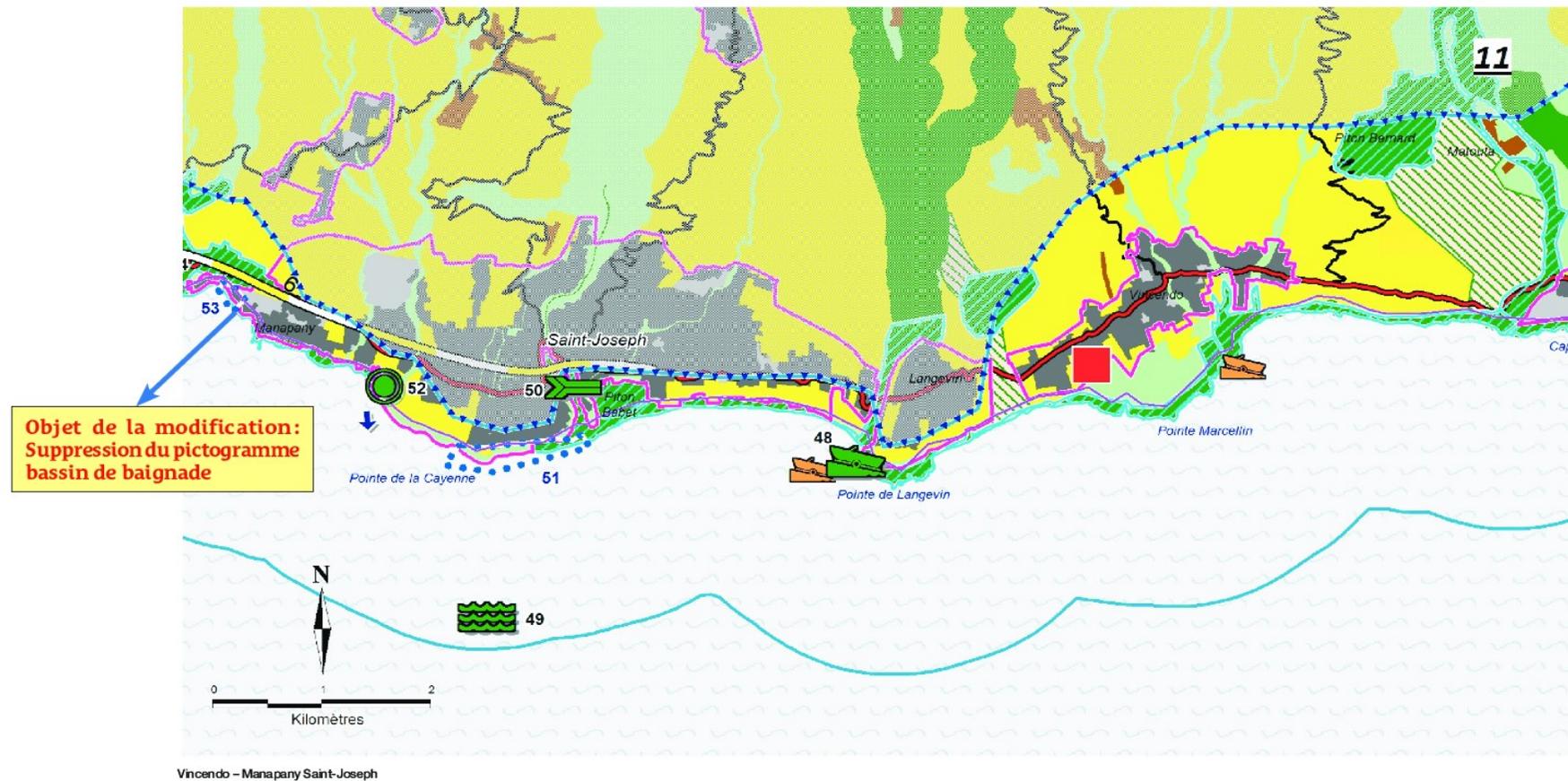
Extrait du volume 3 du SAR valant SMVM p. 207

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques



Carte modifiée du volume 3 du SAR valant SMVM p. 207

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°12

| | |
|-------|---|
| 6 | Principe de réseau régional de transport guidé |
| 53 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Manapany (Saint-Joseph) |
| 54/60 | Site d'implantation de la STEP de Petite-Île |
| 55 | Zone d'exploitation des énergies de la mer de Petite-Île |
| 57 | Bassin de baignade de Grand-Anse (Petite-Île) |
| 58 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Grand-Anse (Petite-Île) |
| 59 | Principe de liaison CD29 / ZAE 61 Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Grands-Bois (Saint-Pierre) |
| 62 | Ferme conchylicole |
| 63 | Réaménagement du port de Saint-Pierre (jetée Nord et abri côtier) |
| 64 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du front de mer Saint-Pierre |

Extrait du volume 3 du SAR valant SMVM p. 208

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

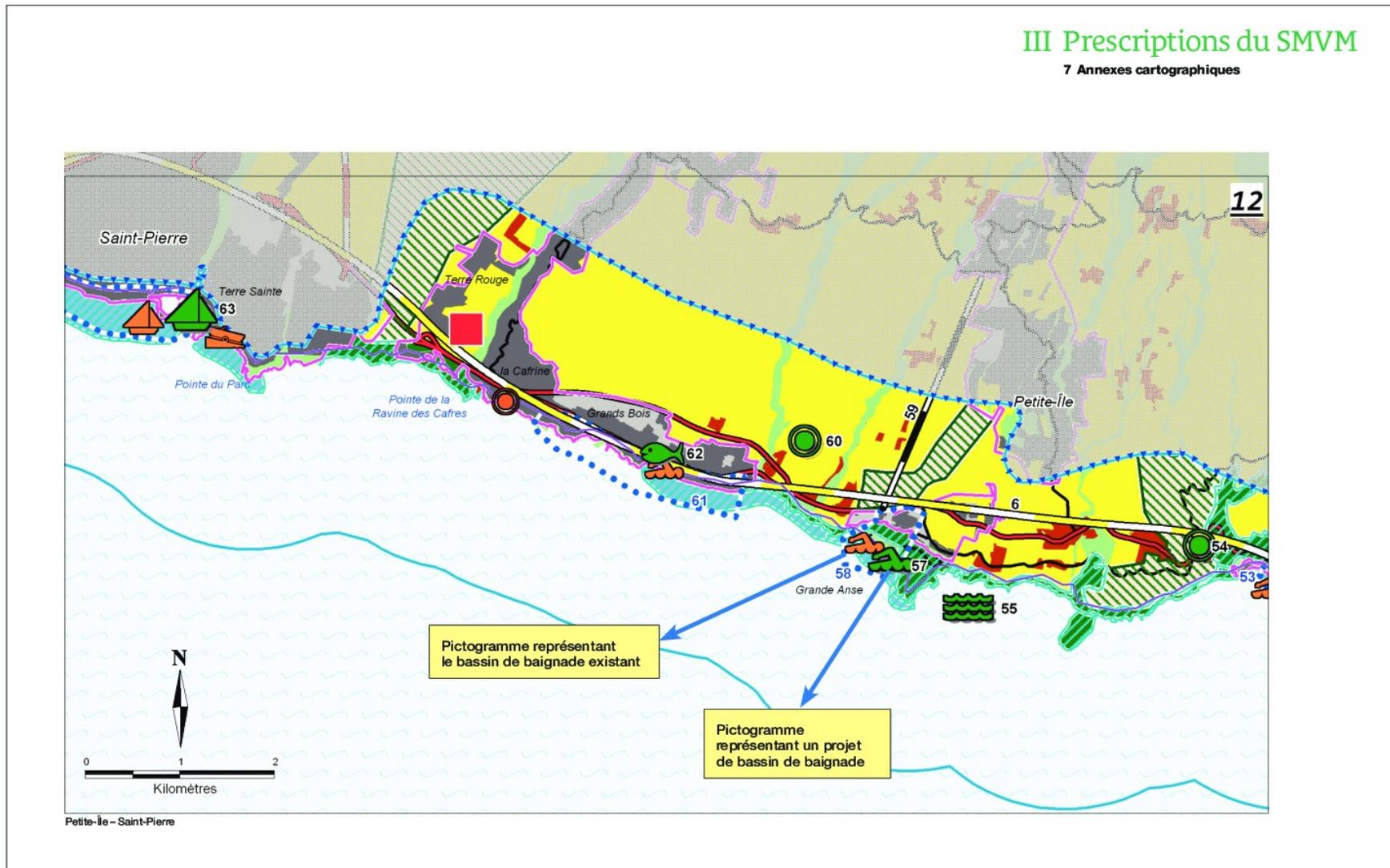
**Objet de la modification:
Suppression de la légende
numéro 57**

Carte n°12

| | |
|-------|---|
| 6 | Principe de réseau régional de transport guidé |
| 53 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Manapany (Saint-Joseph) |
| 54/60 | Site d'implantation de la STEP de Petite-Île |
| 55 | Zone d'exploitation des énergies de la mer de Petite-Île |
| 58 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Grand-Anse (Petite-Île) |
| 59 | Principe de liaison CD29 / ZAE 61 Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Grands-Bois (Saint-Pierre) |
| 62 | Ferme conchylicole |
| 63 | Réaménagement du port de Saint-Pierre (jetée Nord et abri côtier) |
| 64 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du front de mer Saint-Pierre |

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM



Extrait du volume 3 du SAR valant SMVM p. 209

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques



Carte modifiée du volume 3 du SAR valant SMVM p. 209

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°21

| | |
|-----|---|
| 6 | Principe de réseau régional de transport guidé |
| 97 | Activité aquacole de Cambaie |
| 98 | STEP de Cambaie |
| 99 | Extension de la darse de grande plaisance |
| 100 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur du port Ouest (Le Port) |
| 101 | Extension de la STEP du Port |
| 102 | Zone d'exploitation des énergies de la mer du Port |
| 103 | Action de protection contre l'érosion du littoral du Port |
| 104 | Bassin de baignade du Port |
| 105 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du littoral nord-est du Port |
| 106 | Extension du port de commerce |
| 107 | Nouvelle centrale électrique |
| 108 | Zone d'exploitation des énergies de la mer de La Possession |
| 109 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de La Possession |
| 110 | Nouvelle route du littoral |
| 111 | Nouvelle ligne HTA (La Possession - Saint-Denis) |
| 113 | Port de pêche et de plaisance de la Possession |

Extrait du volume 3 du SAR valant SMVM p. 226

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

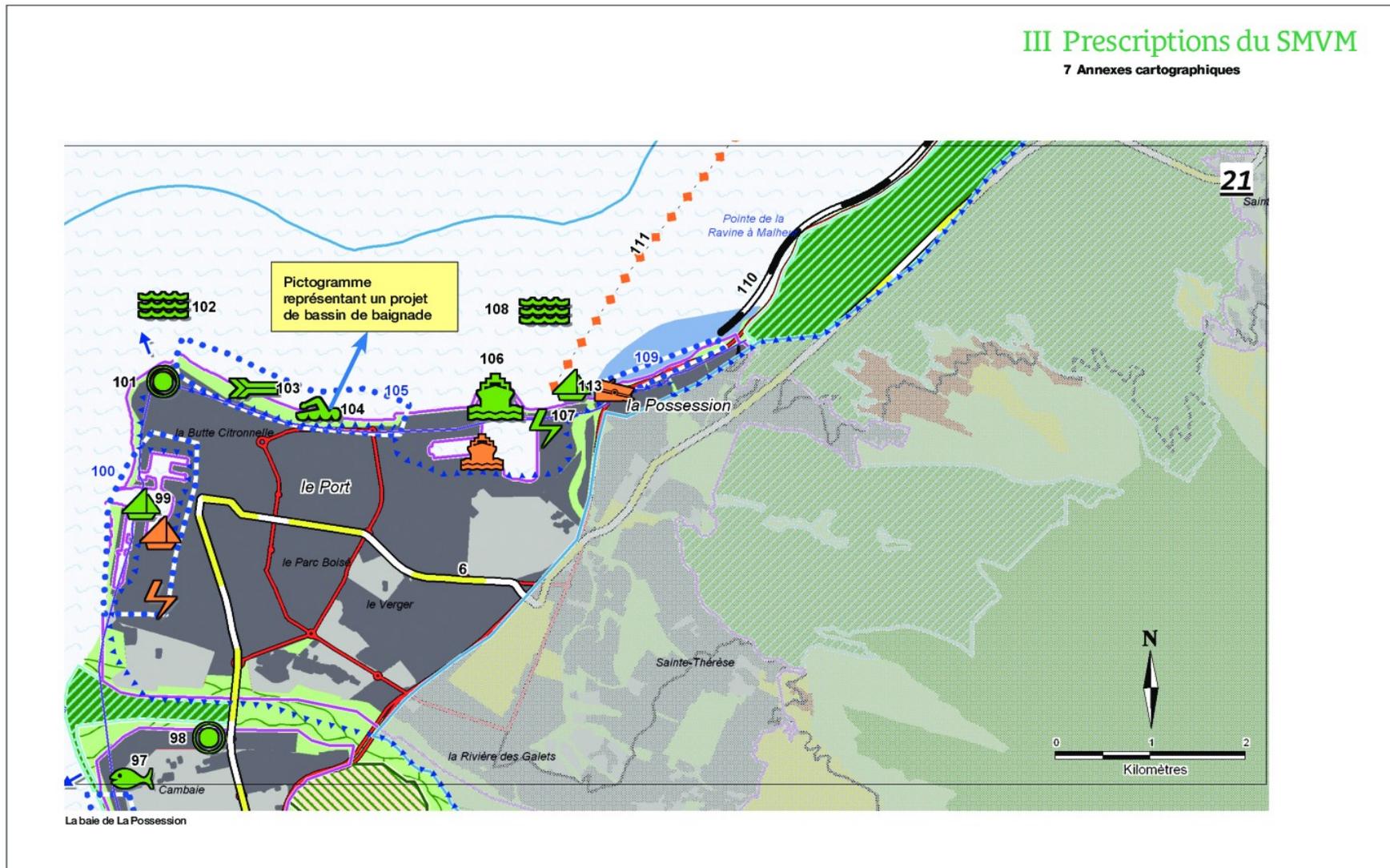
Objet de la modification :
Suppression de la légende
numéro 104

Carte n°21

| | |
|-----|---|
| 6 | Principe de réseau régional de transport guidé |
| 97 | Activité aquacole de Cambaie |
| 98 | STEP de Cambaie |
| 99 | Extension de la darse de grande plaisance |
| 100 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur du port Ouest (Le Port) |
| 101 | Extension de la STEP du Port |
| 102 | Zone d'exploitation des énergies de la mer du Port |
| 103 | Action de protection contre l'érosion du littoral du Port |
| 105 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du littoral nord-est du Port |
| 106 | Extension du port de commerce |
| 107 | Nouvelle centrale électrique |
| 108 | Zone d'exploitation des énergies de la mer de La Possession |
| 109 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de La Possession |
| 110 | Nouvelle route du littoral |
| 111 | Nouvelle ligne HTA (La Possession - Saint-Denis) |
| 113 | Port de pêche et de plaisance de la Possession |

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM



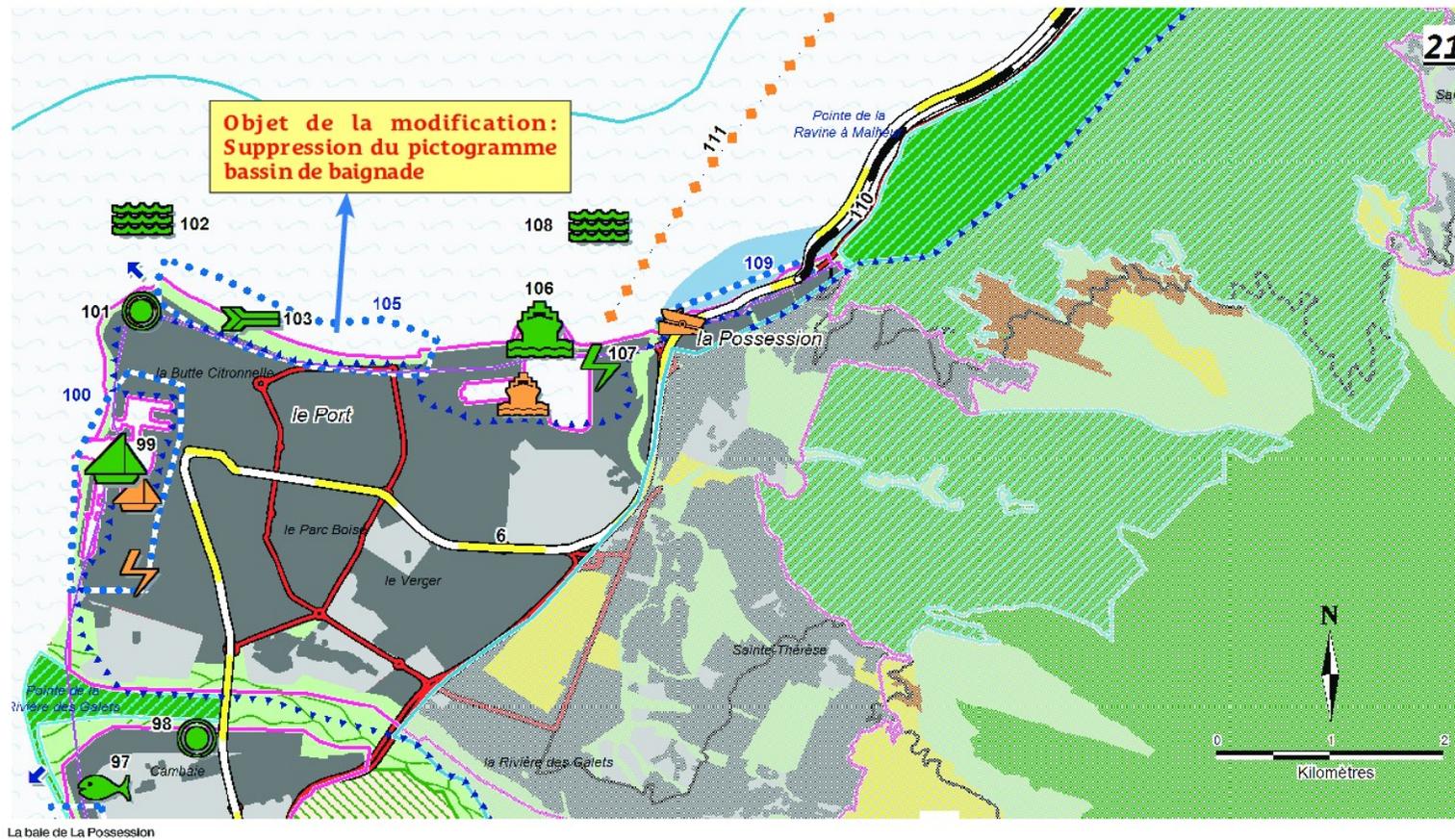
Extrait du volume 3 du SAR valant SMVM p. 227

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques



Carte modifiée du volume 3 du SAR valant SMVM p. 227

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°22

| | |
|-----|---|
| 6 | Principe de réseau régional de transport guidé |
| 100 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur du port Ouest (Le Port) |
| 101 | Extension de la STEP du Port |
| 102 | Zone d'exploitation des énergies de la mer du Port |
| 103 | Action de protection contre l'érosion du littoral du Port |
| 104 | Bassin de baignade du Port |
| 105 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du littoral nord-est du Port |
| 106 | Extension du port de commerce |
| 107 | Nouvelle centrale électrique |
| 108 | Zone d'exploitation des énergies de la mer de La Possession |
| 109 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de La Possession |
| 110 | Nouvelle route du littoral |
| 111 | Nouvelle ligne HTA (La Possession - Saint-Denis) |
| 113 | Port de pêche et de plaisance de la Possession |

Extrait du volume 3 du SAR valant SMVM p. 228

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

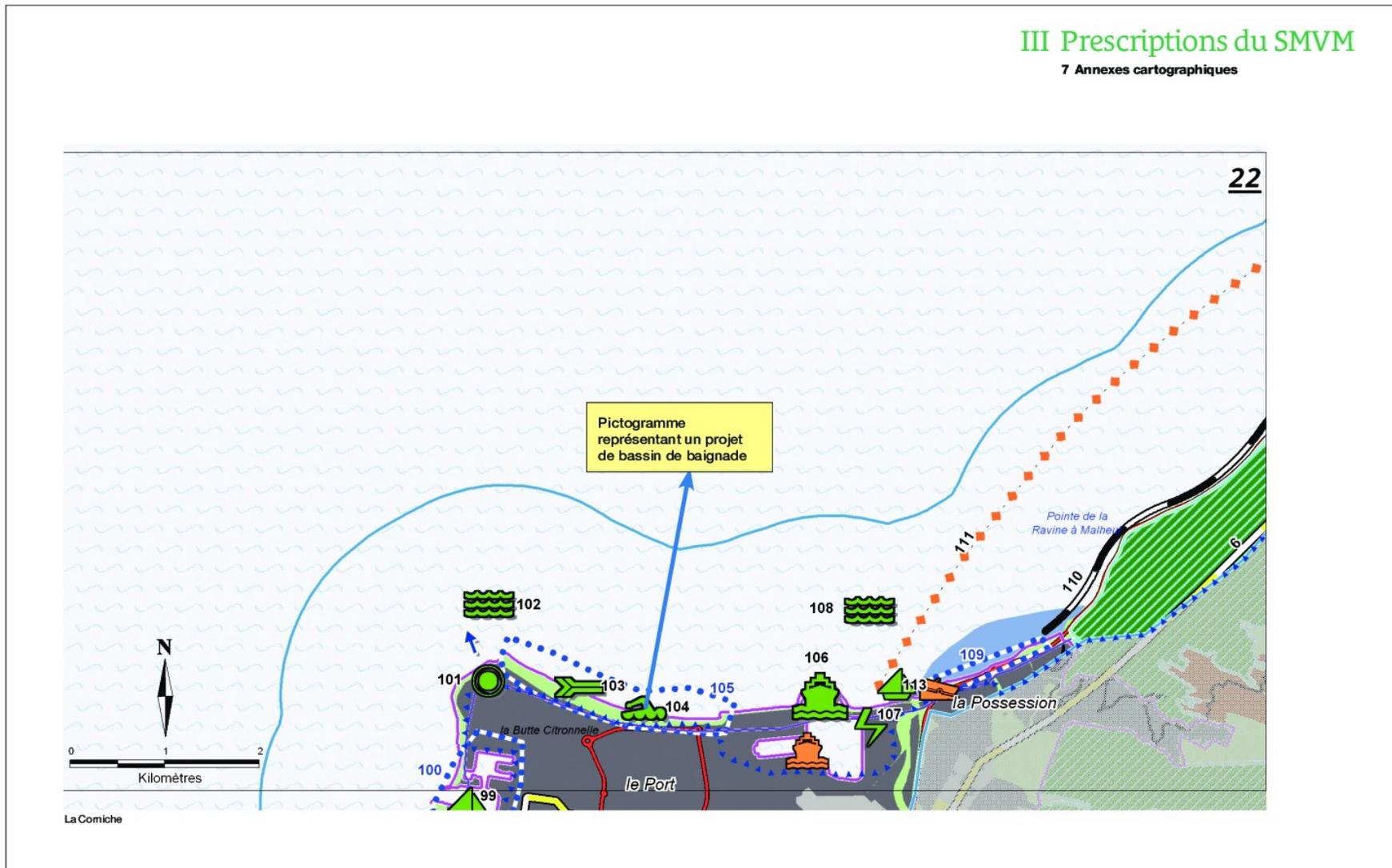
Objet de la modification :
Suppression de la légende
numéro 104

Carte n°22

| | |
|-----|---|
| 6 | Principe de réseau régional de transport guidé |
| 100 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur du port Ouest (Le Port) |
| 101 | Extension de la STEP du Port |
| 102 | Zone d'exploitation des énergies de la mer du Port |
| 103 | Action de protection contre l'érosion du littoral du Port |
| 105 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du littoral nord-est du Port |
| 106 | Extension du port de commerce |
| 107 | Nouvelle centrale électrique |
| 108 | Zone d'exploitation des énergies de la mer de La Possession |
| 109 | Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de La Possession |
| 110 | Nouvelle route du littoral |
| 111 | Nouvelle ligne HTA (La Possession - Saint-Denis) |
| 113 | Port de pêche et de plaisance de la Possession |

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM



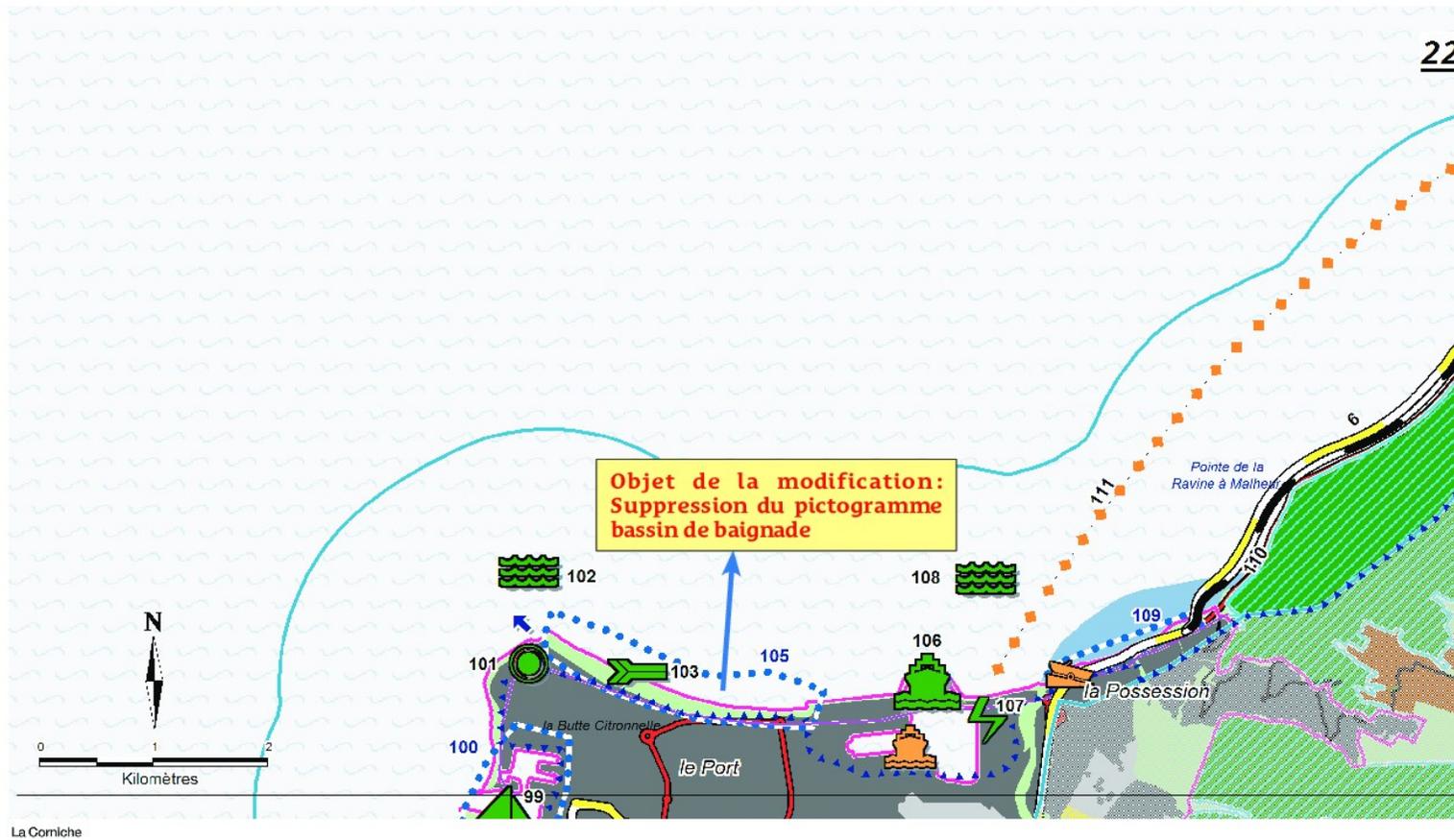
Extrait du volume 3 du SAR valant SMVM p. 229

2 Synthèse des modifications du SAR en vigueur dans le volume 3 du SMVM

L'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques



Carte modifiée du volume 3 du SAR valant SMVM p. 229

Synthèse des modifications du SAR en vigueur résultant de la prise en compte des observations de l'Autorité Environnementale dans les volumes 3 et 4 du SMVM

3 Synthèse résultant de la prise en compte des observations de l'Ae dans les volumes 3 et 4 du SMVM

Volumes 3 du SMVM

III Prescriptions du SMVM

6 Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM et prescriptions particulières

7 Projets d'équipements pour l'aquaculture

Les sites d'aquaculture ou de projet de fermes aquacoles identifiés au SMVM sont situés pour la plupart d'entre eux, à terre, sur la bande littorale, en lien avec le milieu marin. Certains d'entre eux supposent la mise en œuvre de prises d'eau de mer et de rejet en mer.

Les projets identifiés se situent sur les communes Saint-André (21), Bras-Panon (29) de Sainte-Rose (41), Saint-Pierre (zone de Grands-Bois 62), Saint-Louis (zone de l'étang du Gol - 74), Étang-Salé (77), et Saint-Paul (92 et 97).

Peuvent également être autorisés en lien avec les équipements aquacoles d'Étang-Salé des installations destinées à l'éducation à l'environnement

8 Projets d'infrastructures de déplacements

Infrastructures de mise en réseau

La plupart des infrastructures réseaux destinées à sécuriser le fonctionnement du territoire en maillant les réseaux actuels ou en les renforçant ont une emprise sur le périmètre du SMVM.

Les liaisons suivantes sont identifiées au SMVM :

- Boulevard Nord à la traversée Nord de Saint-Denis (3)
- Le réseau régional de transport guidé de Saint-Benoît à Saint-Joseph (6)
- Déviation de Champ-Bome à Saint-André (23)
- Route des carrières à Bras-Panon (27)
- Liaison ZAE/CD29 à Petite-Île (59)
- Route des carrières à Saint-Joseph, destinée à désenclaver l'évacuation du site d'extraction dans la rivière des remparts
- RN5bis et «Axe mixte» Sud à Saint-Pierre (67)
- Pont de la rivière Saint-Étienne reliant Saint-Pierre à Saint-Louis (70)
- La route contournant par l'est le secteur de Bois-de-Nèfles Coco à Saint-Louis (72)
- La nouvelle route du littoral reliant La Possession à Saint-Denis en remplacement de la route littorale actuelle exposée aux affaissements de falaise (1.10).

9 Projets d'actions de lutte contre les inondations et l'érosion

Enfin, des secteurs nécessitant une prise en compte du risque lié à l'érosion ou aux inondations sont identifiés en vue de réduire l'exposition des secteurs urbanisés existants aux risques naturels. Dans ces derniers, des études devront être menées pour analyser les différentes alternatives disponibles pour lutter efficacement contre les risques.

Ces secteurs sont les bassins des ravines suivantes:

- La ravine Blanche à Saint-Pierre, en lien avec le projet de renouvellement urbain
- La rivière Saint-Étienne, en lien avec la ZAC de Bel Air
- La rivière Saint-Denis en vue de protéger le quartier dense du bas de la rivière
- La rivière Sainte-Suzanne
- La rivière du Mât, en cohérence avec le PGRI du bas de la rivière du Mât
- La Rivière de la rivière des Marsouins, à Saint-Benoît en vue de la protection des habitations du centre-ville
- La rivière des Remparts à Saint-Joseph en vue de la protection du centre-ville vis à vis des crues
- La mise en place d'un dispositif de protection contre l'érosion littorale de Saint-André
- Le secteur de l'Ermitage et de la Saline-les-Bains
- La ravine de La Plaine sur le secteur de Cambaie

10 Projets de zones d'aménagement liées à la mer

Le développement de l'offre touristique passe nécessairement par la réalisation d'équipements et de projets sur les espaces littoraux. Ces projets sont destinés à renforcer l'attractivité touristique de La Réunion tout en répondant au besoin d'adaptation des projets aux seuils de capacité d'accueil des sites sensibles au plan écologique.

À ce titre 26 projets de Zones d'Aménagements Liées à la Mer sont destinés à dynamiser les cœurs de ville en lien avec la mer (Saint-Denis, Saint-Benoît, Saint-Joseph, Saint-Paul, La Possession, Cambaie), valoriser les infrastructures portuaires en lien avec les centres urbains (Sainte-Marie, Le Port, Saint-Leu, Saint-Pierre, Sainte-Rose), ou encore à créer de véritables pôles touristiques (Trois-Bassins, Petite-Île, Grands-Bois, Bras-Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne ou Saint-Paul sur les secteurs des plages). Il est précisé que la délimitation de ces zones ne permet en aucun cas de déroger aux dispositions relatives aux différents types d'espaces identifiés dans le présent chapitre (coupure d'urbanisation, espace remarquable du littoral et espaces proches du rivage).

Extrait du volume 3 du SAR valant SMVM p. 182

3 Synthèse résultant de la prise en compte des observations de l'Ae dans les volumes 3 et 4 du SMVM

Volumes 3 du SMVM

10 Projets de zones d'aménagement liées à la mer

Le développement de l'offre touristique passe nécessairement par la réalisation d'équipements et de projets sur les espaces littoraux. Ces projets sont destinés à renforcer l'attractivité touristique de La Réunion tout en répondant au besoin d'adaptation des projets aux seuils de capacité d'accueil des sites sensibles au plan écologique.

À ce titre 26 projets de Zones d'Aménagements Liées à la Mer sont destinés à dynamiser les cœurs de ville en lien avec la mer (Saint-Denis, Saint-Benoît, Saint-Joseph, Saint-Paul, La Possession, Cambaie), valoriser les infrastructures portuaires en lien avec les centres urbains (Sainte-Marie, Le Port, Saint-Leu, Saint-Pierre, Sainte-Rose), ou encore à créer de véritables pôles touristiques (Trois-Bassins, Petite-Île, Grands-Bois, Bras-Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne ou Saint-Paul sur les secteurs des plages). Il est précisé que la délimitation de ces zones ne permet en aucun cas de déroger aux dispositions relatives aux différents types d'espaces identifiés dans le présent chapitre (coupure d'urbanisation, espace remarquable du littoral et espaces proches du rivage).

Objet de la modification : précisions relatives à la notion de projet de développement d'une ZALM, critère de pertinence et prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques au littoral dans le cadre de la création de bassins de baignade.

« Les ZALM sont des opérations d'aménagement global qui, dans le respect de la finalité particulière assignée par le SAR à chacune d'entre elles, visent soit à répondre à un besoin identifié au regard du développement touristique, soit à renforcer l'attractivité touristique du secteur concerné.

I Les documents d'urbanisme :

- Définissent le parti d'aménagement retenu pour chaque ZALM et le justifient, notamment au regard de l'environnement et des enjeux environnementaux ;
- Délimitent le périmètre de l'opération et le justifient notamment au regard des enjeux environnementaux ;
- Établissent un programme qui comporte l'ensemble des aménagements, travaux, ouvrages et installations à réaliser ;
- Précisent les mesures à mettre en œuvre au titre de la démarche ERC.

Dans le cadre de leur habilitation, les documents d'urbanisme mettent en œuvre la démarche suivante :

→ **Réalisation** d'un diagnostic et d'un état des lieux visant à :

- Identifier et justifier le besoin du développement touristique à satisfaire ou la nécessité du renforcement de l'attractivité touristique du secteur concerné, à l'échelle du secteur et du bassin de vie dans lequel il s'inscrit ;

La justification met particulièrement en évidence le besoin et l'intérêt qui s'attachent à l'usage de l'espace marin à des fins récréatives et de loisirs, au regard notamment de la création d'un bassin de baignade.

- Identifier les enjeux, sensibilités et vulnérabilités du secteur susceptible d'être impacté par le projet d'aménagement et la création d'un bassin de baignade.

Le contenu de l'analyse est adapté au projet de création d'un bassin de baignade.

→ **Justification** de ce que le projet d'aménagement répond à un objectif de moindre impact environnemental, au regard notamment de son périmètre, du parti d'aménagement ainsi que du programme des équipements.

Dans ce cadre, une mise en balance est opérée entre le besoin auquel vise à répondre la création d'un bassin de baignade et les impacts qu'il est susceptible de présenter eu égard aux caractéristiques environnementales de la ZALM. Cette mise en balance justifie qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante. Le cas échéant, elle peut conduire à ne pas réaliser l'équipement.

→ **Description** des mesures environnementales à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et justification de la mise en œuvre de la démarche ERC au regard de l'analyse des incidences du projet d'aménagement retenu sur l'ensemble des composantes du milieu, en fonction de ses sensibilités et fonctionnalités.

II Il appartient au maître d'ouvrage à l'échelle de son projet :

→ De réaliser une étude mettant en évidence sa faisabilité du point de vue technique et de la sécurité des personnes, d'une part, et environnemental, d'autre part ;

→ De démontrer que son implantation, comme les procédés techniques mis en œuvre, relèvent d'une solution de moindre impact environnemental et ne seront pas de nature à :

- altérer significativement, de manière directe ou indirecte, temporaire ou permanente, les caractéristiques naturelles et les fonctionnalités des milieux marins, aquatiques et terrestres concernés ainsi que la préservation des paysages ;
 - remettre en cause significativement l'équilibre et le bon fonctionnement des écosystèmes, comme le bon fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone ;
 - augmenter significativement l'érosion côtière, à l'échelle de la ZALM comme à celle du linéaire côtier du secteur concerné.
- D'exposer les mesures prises en vue d'éviter, réduire, ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et l'ensemble de ses composantes.

La compensation doit toutefois demeurer exceptionnelle et être dûment justifiée au regard d'une part, de la nécessité de réaliser le bassin à l'emplacement retenu et, d'autre part, de l'absence d'une alternative d'implantation de moindre impact.

3 Synthèse résultant de la prise en compte des observations de l'Ae dans les volumes 3 et 4 du SMVM

Volumes 4 du SMVM

Rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM

4 Analyse des incidences du SMVM sur l'environnement

4.2 Mesures envisagées pour réduire et/ou compenser les impacts négatifs par enjeu

Mesures

| Enjeu et thématique | Évitement | Réduction | Compensation | Effet global SMVM |
|--|---|---|---|---|
| <p>1 - Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer (écologique, paysager, culturel)</p> <p>Qualité et diversité des habitats et des espèces du milieu continental.</p> <p>Qualité et diversité des paysages.</p> <p>Qualité du patrimoine culturel et archéologique.</p> <p>Qualité du cadre de vie et nuisances (pollutions sonores, olfactives, de l'air...).</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Biodiversité : implantation des zones d'extension en dehors des zones naturelles de forte valeur écologique. • Traversée d'espaces exceptionnellement autorisée sous réserve d'un enfouissement des ouvrages et d'une réduction des impacts (remise en état à l'identique ou restauration des fonctions). Pas de changement de la vocation des sols. • Choix des sites d'implantation sur les critères d'évitement de perte de biodiversité ou : <ul style="list-style-type: none"> - si choix de moindre impact global se traduisant par une perte de la biodiversité, application systématique de mesures de réduction ; - choix de réaliser les ports en extension des sites existants pour ne pas multiplier les ouvrages massifs sur le littoral et minimiser l'impact paysager des infrastructures portuaires. | <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture à l'extension sur le périmètre du SMVM plus restrictives que pour le SAR avec un ratio de 1 pour 2 (17% des 2 327 ha ouverts sur la totalité du SMVM). • Ouvertures préférentielles à l'urbanisation conditionnée par la consommation des zones déjà ouvertes au niveau des documents d'urbanisme. • Remise en état des sites sur la base des inventaires réalisés en rétablissant les fonctions écologiques perturbées. • Mise en place d'un contrôle environnemental. • Privilégier les infrastructures enterrées, dans la limite de la faisabilité technique. • Application des chartes paysagères. | <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la superficie d'espaces remarquables en zone ERL (+ 3 083 ha). • Augmentation de la superficie de coupures d'urbanisation (+ 2 853 ha). • Renaturation des sites ou transplantations (espaces littoraux terrestres). • Contribution aux plans de gestion des espaces naturels (réserves naturelles, espaces gérés par le Conservatoire National des Espaces Littoraux). • Contribution à l'Observatoire des Paysages. | <ul style="list-style-type: none"> + Effets limités par la matérialisation des zones de protection forte permettant l'application des mesures d'évitement principalement. + Et la matérialisation des espaces remarquables du littoral marin. - Effet des infrastructures linéaires sur les paysages et la biodiversité. + Amélioration de la connaissance. + Amélioration de la protection des milieux sensibles : embouchures des rivières pérennes et milieux marins sensibles. + Paysages littoraux préservés. + Diversification de l'offre de loisir et du cadre de vie, compensation des pressions voire diminution. |

Extrait du volume 4 du SAR valant SMVM p. 31

3 Synthèse résultant de la prise en compte des observations de l'Ae dans les volumes 3 et 4 du SMVM

Volumes 4 du SMVM

Mesures envisagées pour réduire et/ou compenser les impacts négatifs par enjeu liés à la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

| Enjeu et Thématique | Évitement | Réduction | Compensation | Effet global modification du SAR sur l'enjeu |
|--|---|---|---|--|
| <p>1 - Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer (écologique, paysager, culturel)</p> <p>Qualité et diversité des habitats, des espèces, et des fonctionnalités écologiques</p> | <p>Bassins de baignade en ZALM :</p> <p>Localisation et emprise des bassins de baignade en dehors des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques marins et terrestres) avérées à l'issue de la réalisation d'un diagnostic environnemental de l'aire d'étude.</p> | <p>Pour les bassins de baignade en ZALM :</p> <p>Implantation du bassin selon une localisation de moindres impacts pour les habitats, espèces et fonctionnalités écologiques ;</p> <p>Principes d'insertion et d'aménagement du bassin respectueux de la vocation et des fonctionnalités des espaces impactés ;</p> <p>Mise en œuvre de procédés techniques selon un critère prioritaire de moindre impact environnemental ;</p> <p>Mise en place d'un suivi environnemental par le maître d'ouvrage en fonction des enjeux spécifiques au bassin de baignade et au secteur dans lequel il s'inscrit.</p> | <p>Bassin de baignades en ZALM :</p> <p>Réalisation d'études spécifiques en vue de l'amélioration de la connaissance des milieux naturels terrestres du littoral et de leur interaction avec le milieu marin ;</p> <p>Promotion d'actions de restauration de milieux et continuités dégradées sur la bordure littorale.</p> | <p>Compte tenu de la mesure d'évitement, la modification du SAR n'a pas d'impact significatif sur l'enjeu considéré.</p> |
| Qualité diversité des paysages | <p>Bassin de baignade en ZALM :</p> <p>Choix d'implantation et de matériaux de nature à assurer une parfaite insertion paysagère.</p> | | | Compte tenu de la mesure d'évitement la modification du SAR n'a pas d'impact significatif sur l'enjeu considéré. |
| Qualité du cadre de vie | | Éclairages prenant en compte les enjeux liés à l'avifaune. | | Compte tenu de la mesure de réduction, la modification du SAR n'a pas d'impact significatif sur l'enjeu considéré. |

Objet de la modification:
Nouvelles mesures ERC au titre de l'enjeu 1 : « Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer »

3 Synthèse résultant de la prise en compte des observations de l'Ae dans les volumes 3 et 4 du SMVM

Volumes 4 du SMVM

Rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM

4 Analyse des incidences du SMVM sur l'environnement

| Enjeu et thématique | Évitement | Mesures | | Effet global SMVM |
|--|---|---|---|---|
| | | Réduction | Compensation | |
| <p>2 - Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins</p> <p>Qualité des masses d'eaux côtières.</p> <p>Qualité et diversité des habitats et des espèces du milieu marin.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Extensions préférentielles et denses dans des secteurs bénéficiant d'ouvrages des dépollutions des eaux aux normes. • Limitation des ouvrages de rejets dans les secteurs de forte sensibilité marine. | <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des systèmes d'épuration des eaux usées efficaces et adaptés à la sensibilité du milieu récepteur. • Réduire l'exposition des milieux marins aux surdébits générés par le projet pour les événements les plus fréquents par l'application des mesures de réduction des flux rejetés pour compenser l'augmentation d'imperméabilisation liée aux projets. • Prendre en compte l'échelle du bassin versant. | <ul style="list-style-type: none"> • Transplantation de corail. • Contribution aux plans de gestion des espaces naturels (réserve marine). • Amélioration des connaissances : participation au programme de suivi et de bancarisation des données. | <ul style="list-style-type: none"> - Effets négatifs localisés : route du littoral. = Effets limités : émissaires STEP. + Amélioration de la connaissance. |

Extrait du volume 4 du SAR valant SMVM p. 32

3 Synthèse résultant de la prise en compte des observations de l'Ae dans les volumes 3 et 4 du SMVM

Volumes 4 du SMVM

Mesures envisagées pour réduire et/ou compenser les impacts négatifs par enjeu liés à la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

| Enjeu et Thématique | Évitement | Réduction | Compensation | Effet global modification du SAR sur l'enjeu |
|--|---|---|---|---|
| <p>2 - Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins</p> <p>Qualité et diversité des habitats, des espèces, et des fonctionnalités écologiques du milieu marin</p> | <p>Bassins de baignade en ZALM :</p> <p>Localisation et emprise des bassins de baignade en dehors des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques marins et terrestres) avérées à l'issue de la réalisation d'un diagnostic environnemental de l'aire d'étude.</p> | <p>Pour les bassins de baignade en ZALM :</p> <p>Implantation du bassin selon une localisation de moindres impacts pour les habitats, espèces et fonctionnalités écologiques marines ;</p> <p>Principes d'insertion et d'aménagement du bassin respectueux de la vocation et des fonctionnalités des espaces impactés ;</p> <p>Mise en œuvre de procédés techniques selon un critère prioritaire de moindre impact environnemental ;</p> <p>Mise en place d'un suivi environnemental par le maître d'ouvrage en fonction des enjeux spécifiques au bassin de baignade et au secteur dans lequel il s'inscrit.</p> | <p>Bassin de baignades en ZALM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'études spécifiques en vue de l'amélioration de la connaissance des milieux naturels marins (habitats, espèces, fonctionnalités) ; - Promotion d'actions de restauration de milieu et continuités marines dégradées. | <p>Compte tenu de la mesure d'évitement, la modification du SAR n'a pas d'impact significatif sur l'enjeu considéré.</p> |
| <p>Qualité masses d'eaux côtières</p> | <p>Bassins de baignade en ZALM :</p> <p>Mise en place de dispositif de nature à éviter toute dégradation de la qualité de la masse d'eau.</p> | <p>Mise en œuvre de procédés techniques de rejet et prise d'eau selon un critère prioritaire de moindre impact environnemental ;</p> <p>Mise en place d'un suivi de la qualité des eaux par le maître d'ouvrage en fonction des enjeux spécifiques au bassin de baignade et au secteur dans lequel il s'inscrit.</p> | | <p>Compte tenu des mesures prises en faveur de l'environnement, la modification du SAR n'a pas d'impact significatif sur l'enjeu considéré.</p> |

Objet de la modification:
Nouvelles mesures ERC au titre de l'enjeu 2 : « Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins »

3 Synthèse résultant de la prise en compte des observations de l'Ae dans les volumes 3 et 4 du SMVM

Volumes 4 du SMVM

Rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM

4 Analyse des incidences du SMVM sur l'environnement

| Enjeu et thématique | Évitement | Mesures | | Effet global SMVM |
|--|--|--|--|---|
| | | Réduction | Compensation | |
| <p>3 - Protéger le trait de côte contre l'érosion</p> <p>Niveau du risque érosion (aléa et vulnérabilité des milieux et des biens).</p> | <ul style="list-style-type: none"> Préservation des zones récifales. Prise en compte des risques à l'échelle du bassin hydrosédimentaire. Choix de réaliser les ports en extension des sites existants. Préservation des espaces littoraux directement exposés en adoptant un principe de repli. Implantation des projets structurants en dehors des secteurs directement exposés au risque houle, en particulier pour les habitations et les équipements stratégiques (cote du projet > 5 m). Le cas échéant, ne pas augmenter les risques par la conception des ouvrages. | <ul style="list-style-type: none"> Recharge artificielle des zones déficitaires en sédiments. Concevoir les ouvrages limitant les déséquilibres sédimentaires et analyser les effets du projet au travers d'une étude à l'échelle du bassin hydrosédimentaire. Privilégier les solutions de protection « souples » sur les zones exposées pour limiter les impacts sur les paysages. Mise en place de zones récifales artificielles. | <ul style="list-style-type: none"> Reconquête d'espaces littoraux artificialisés. Contribution financière au CNEL. Amélioration de la connaissance : contribution à la mise en place des outils de suivi de l'érosion du trait de côte. | <ul style="list-style-type: none"> + Amélioration et sensibilisation de la connaissance. = Stabilité et prise en compte du risque dans l'aménagement. + Alternatives port sec. |

Extrait du volume 4 du SAR valant SMVM p. 33

3 Synthèse résultant de la prise en compte des observations de l'Ae dans les volumes 3 et 4 du SMVM

Volumes 4 du SMVM

Mesures envisagées pour réduire et/ou compenser les impacts négatifs par enjeu liés à la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM

| Enjeu et Thématique | Évitement | Réduction | Compensation | Effet global modification du SAR sur l'enjeu |
|---|---|---|--|--|
| <p>3 - Protéger le trait de côte contre l'érosion</p> <p>Niveau du risque érosion (aléa et vulnérabilité des milieux et des biens)</p> | <p>Bassins de baignade en ZALM :</p> <p>Localisation et implantation des bassins en dehors des zones d'aléas et de vulnérabilité forts des milieux et des zones de risques forts pour la sécurité des biens et des personnes.</p> | <p>Bassins de baignade en ZALM :</p> <p>Conception des Bassins de baignade de manière à ne pas augmenter le risque d'érosion du trait de côte, production d'une étude technique en justifiant;</p> <p>Mise en place d'une méthodologie de suivi des données pertinentes de nature ou susceptible de caractériser une évolution du trait de côte à l'échelle du bassin hydro-sédimentaire.</p> | <p>Bassins de baignade en ZALM :</p> <p>Réalisation d'études spécifiques de nature à améliorer la connaissance des phénomènes liés à l'érosion du trait de côte.</p> | <p>Compte tenu des mesures prises en faveur de l'environnement, la modification du SAR ne devrait pas présenter d'impacts significatifs sur l'enjeu considéré.</p> |

Objet de la modification:
Nouvelles mesures ERC au titre de l'enjeu 3 : « Protéger le trait de côte contre l'érosion »

Schéma de synthèse format A0

La modification vise uniquement à procéder à l'ajout du principe de liaison de TCSP de type transport par câbles entre le Pôle principal (Saint-Denis) et la Ville Relais (La Montagne) sur le schéma de synthèse au 1/100 000°.

4 Schéma de synthèse

SAR
Schéma d'Aménagement Régional
1991 (révisé par décret N°2015-1789 du 22 novembre 2015)

ARMATURE DU TERRITOIRE

SCHÉMA DE SYNTHÈSE

Échelle 1:100000



- ARMATURE URBAINE**
- Pôle urbain de référence
 - Péri-concentration urbaine
 - Pôle urbain secondaire
 - Basse densité d'habitat
 - Groupements d'habitat
- Polyèdres d'habitat urbain**
- 100 000 habitants
 - 25 000 habitants
 - 10 000 habitants
 - 5 000 habitants
- MISE EN RÉSEAU DU TERRITOIRE**
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité
- NOUVEAU**
- Tronçon à priorité
 - Tronçon à forte priorité
 - Tronçon à moyenne priorité
 - Tronçon à faible priorité
 - Tronçon à très faible priorité

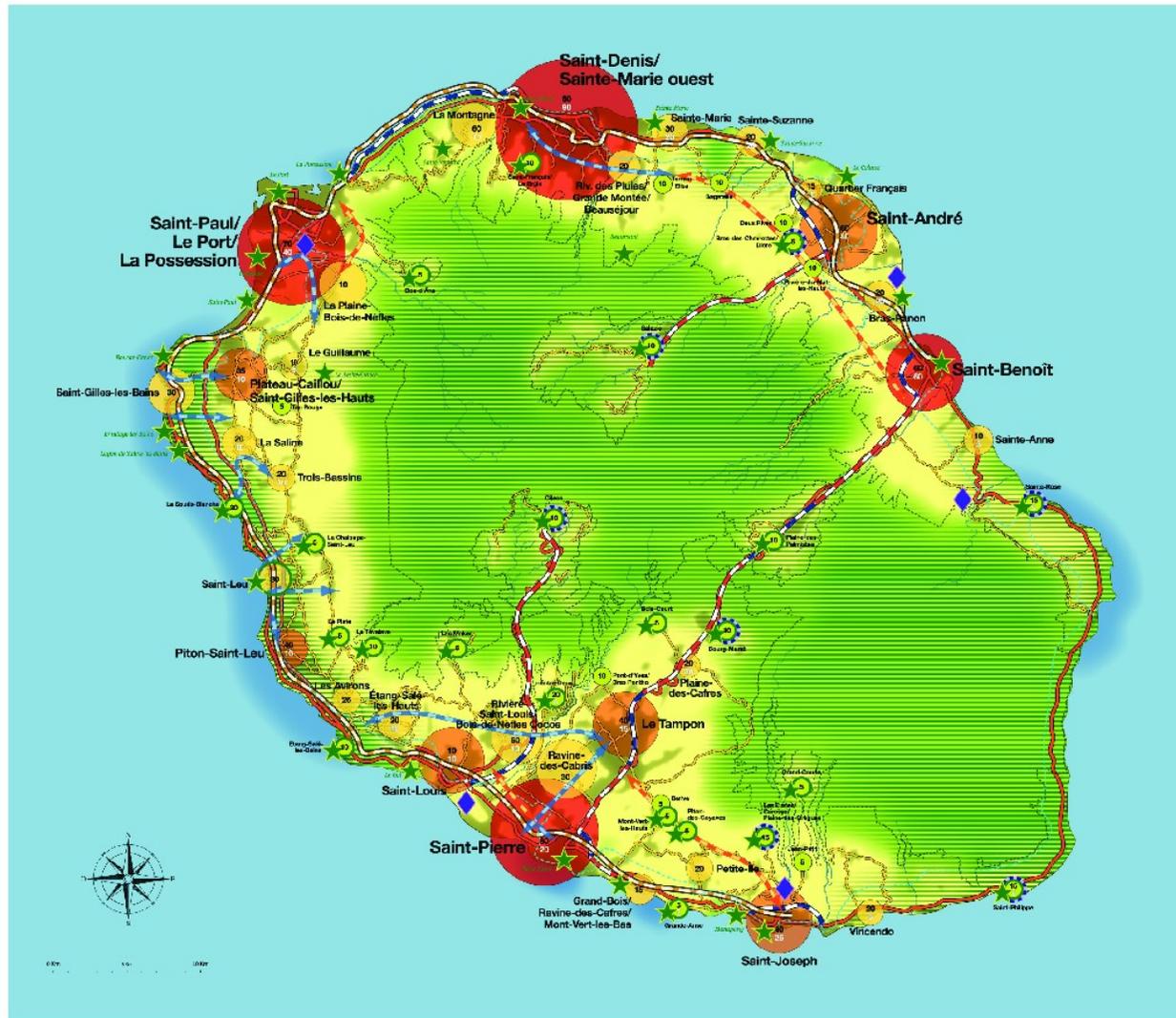


Schéma de synthèse du SAR

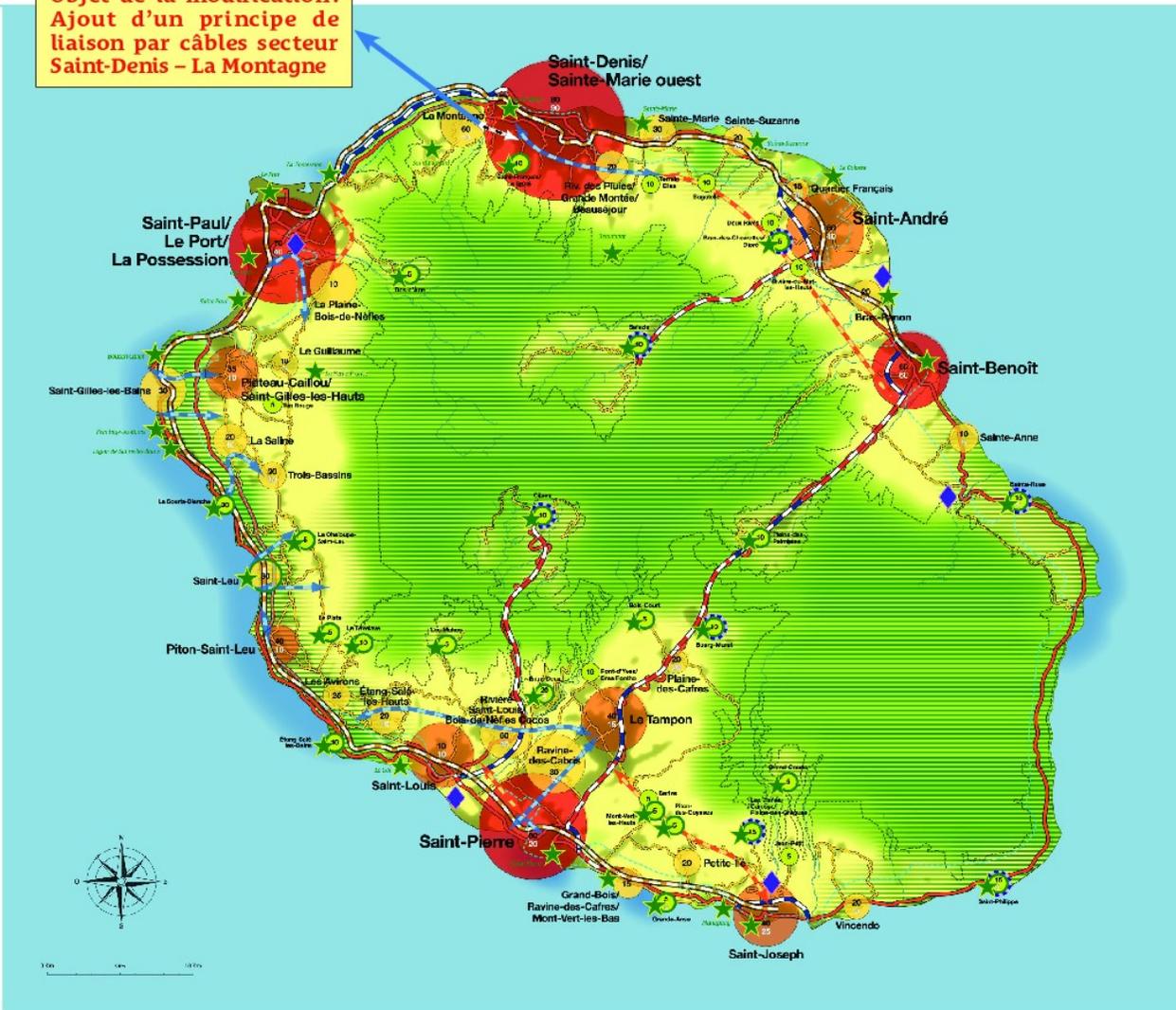
4 Schéma de synthèse

MODIFICATION SAR
Schéma d'Aménagement Régional
ARMATURE DU TERRITOIRE
SCHEMA DE SYNTHÈSE
2020 - 1:100.000



- ARMATURE URBAINE**
 - Métropole de La Réunion (R1)
 - Métropole de La Réunion (R2)
 - Métropole de La Réunion (R3)
 - Métropole de La Réunion (R4)
 - Métropole de La Réunion (R5)
- MAIRIES**
 - Mairie de La Réunion (R1)
 - Mairie de La Réunion (R2)
 - Mairie de La Réunion (R3)
 - Mairie de La Réunion (R4)
 - Mairie de La Réunion (R5)
- MAIRIES**
 - Mairie de La Réunion (R1)
 - Mairie de La Réunion (R2)
 - Mairie de La Réunion (R3)
 - Mairie de La Réunion (R4)
 - Mairie de La Réunion (R5)
- MAIRIES**
 - Mairie de La Réunion (R1)
 - Mairie de La Réunion (R2)
 - Mairie de La Réunion (R3)
 - Mairie de La Réunion (R4)
 - Mairie de La Réunion (R5)
- MAIRIES**
 - Mairie de La Réunion (R1)
 - Mairie de La Réunion (R2)
 - Mairie de La Réunion (R3)
 - Mairie de La Réunion (R4)
 - Mairie de La Réunion (R5)
- MAIRIES**
 - Mairie de La Réunion (R1)
 - Mairie de La Réunion (R2)
 - Mairie de La Réunion (R3)
 - Mairie de La Réunion (R4)
 - Mairie de La Réunion (R5)

Objet de la modification:
Ajout d'un principe de
liaison par câbles secteur
Saint-Denis - La Montagne



Modification du schéma de synthèse du SAR

Résumé non technique (rapport indépendant)

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Le présent chapitre vise à faciliter l'appropriation du présent rapport par le public. Pour des raisons de facilité de lecture, il fait l'objet d'un rapport indépendant du rapport d'évaluation environnementale en lui-même.

I Objectifs et contenu de l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES)

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure de modification du SAR vise à évaluer les incidences sur l'environnement des modifications apportées au schéma en vigueur. Elle est réalisée au regard de l'objet et de la finalité du SAR, qui constitue un document de planification définissant une organisation et un aménagement du territoire insulaire répondant aux besoins du territoire comme à ses contraintes. Le SAR n'autorise pas en lui-même la réalisation de projets. Il définit un projet d'aménagement à l'échelle du territoire insulaire et encadre les actions des collectivités et établissements publics qui ont une compétence en matière de planification des territoires à leurs échelles. Son contenu est conforme à celui de l'article R122-20 du Code de l'Environnement.

II Rappel de la démarche d'évaluation du SAR en vigueur

Le premier SAR de l'Île de La Réunion été approuvé le 6 novembre 1995. Il a fait l'objet d'une révision approuvée par Décret 2011-1609 du 22 novembre 2011. Le rapport du SAR approuvé en 2011 comporte 4 volumes.

Le SAR en vigueur a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Toutefois, et à l'exception des dispositions du SAR valant SMVM qui ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation environnementale, le contenu de l'évaluation environnementale du SAR n'est pas dissociable du contenu du SAR lui-même et des différents volumes qui le compose.

S'agissant de son économie générale, le SAR actuellement en vigueur définit et met en œuvre la politique d'aménagement conduite par la Région Réunion en termes d'aménagement à l'horizon 2030.

Les objectifs du SAR approuvé sont les suivants :

- Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces naturels et agricoles ;
- Renforcer la cohésion de la société réunionnaise dans un contexte de plus en plus urbain ;
- Renforcer le dynamisme économique dans un territoire solidaire ;
- Sécuriser le fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques.

Afin d'atteindre ses objectifs, le SAR comporte des orientations principales, elles-mêmes

déclinées en sous orientations. Ces orientations et sous orientations « ont été prises en compte » par les prescriptions et préconisations retenues par le SAR, qui sont au nombre de 29.

Ces prescriptions et préconisations s'articulent autour de deux grandes priorités :

- Le respect des grands équilibres et la préservation des espaces naturels et agricoles face à la croissance des espaces urbains,
- La mise en œuvre de l'armature urbaine hiérarchisée,

C'est à partir du diagnostic du territoire qu'ont été définis **les enjeux environnementaux du SAR**.

Les enjeux ainsi identifiés sont au nombre de 6. Ils visent :

1. La réduction de la part des énergies fossiles dans la perspective de l'indépendance énergétique ;
2. L'exposition aux risques de la population à limiter en anticipation du changement climatique ;
3. L'équilibre des ressources à préserver ;
4. Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire ;
5. Diminuer les pollutions ;
6. L'identité et la qualité du paysage à préserver.

L'évaluation des incidences du SAR sur l'environnement a été opérée à partir des orientations qu'il a retenues.

Par ailleurs, c'est au travers de ses prescriptions et préconisations qu'ont été définies les mesures visant à éviter, réduire, et compenser les incidences négatives induites par certaines des orientations du SAR.

Une importante partie du territoire réunionnais est implanté en bordure du littoral. Le SAR comporte ainsi un chapitre individualisé qui vaut **Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)**, qui a pour vocation de définir et de justifier les orientations fondamentales retenues en matière de développement, de protection, et d'équipement à l'intérieur du périmètre littoral.

Dans le cadre du SMVM, il a été procédé à la déclinaison des 4 objectifs généraux du SAR, en **3 objectifs spécifiques visant à :**

- Protéger les écosystèmes littoraux ;
- Organiser les activités littorales ;
- Contenir le développement urbain.

Les enjeux environnementaux identifiés au chapitre individualisé valant SMVM sont au nombre de 5 :

1. Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer (écologique, paysager, culturel) ;
2. Protéger le trait de côte contre l'érosion ;
3. Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins ;
4. Gérer les risques naturels dans l'espace littoral ;
5. Mettre en valeur les ressources naturelles du littoral par une gestion économe et respectueuse de l'environnement.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

L'évaluation environnementale du volet SMVM comporte notamment :

- une analyse des impacts des orientations en matière d'affectation et de délimitation des vocations des espaces sur les principaux enjeux identifiés. (cf Volume 4, p. 22 et 23);
- une analyse des incidences du SMVM par grand type de projet et par projet pour ceux présentant le plus d'effets du fait de leur localisation ou de leur nature. (cf Volume 4, p. 25 à 30)

Le SAR révisé est en application sur le territoire de La Réunion depuis maintenant près de 6 ans.

Il est apparu à la Région Réunion qu'il importe, d'ores et déjà, de **procéder à des adaptations du document en vigueur, en vue de permettre de répondre aux besoins à court et moyen termes du territoire réunionnais qui sont apparus depuis l'approbation de la révision du SAR. Ces besoins sont mis en lumière par le chapitre suivant.**

III La prise en compte de nouveaux projets dans le projet de territoire du SAR: la procédure de modification du SAR

Les dispositions du SAR révisé actuellement en vigueur ne permettent pas de procéder aux évolutions du territoire réunionnais rendues indispensables par l'émergence de nouveaux besoins auxquels il importe de pouvoir répondre à court et moyen terme dans les domaines et secteurs suivants :

- Le développement économique, social et touristique de l'île;
- L'état et le niveau des infrastructures en matière de transports et déplacements;
- Les ressources en matériaux de l'île;
- La capacité des grands équipements de services publics en matière de gestion des eaux
- La diversification de l'offre en activités balnéaires dans un milieu sécurisé au regard de la problématique « *crise requin* ».

C'est ainsi que par délibération du 10 juin 2014, l'assemblée délibérante de la Région Réunion a décidé d'engager une procédure de modification du SAR en vue de permettre sa mise à jour et son adaptation.

De manière synthétique, la procédure de modification du SAR s'articule autour des points suivants :

- **Point de modification n°1: modification visant à inscrire au SAR le principe d'un projet de transport par câble Saint-Denis- la Montagne;**
- **Point de modification n°2: modification du SAR réalisée dans le cadre de la prise en compte du besoin en roches massives nécessaires à l'approvisionnement du chantier de la NRL;**
 - Inscription de deux espaces carrières complémentaires au SAR: espace carrière des Lataniers à la Possession et espace carrière de la Ravine du Trou à Saint-Leu.
- **Point de modification n°3: modification visant à inscrire au SAR, le principe de l'extension de la STEU (station de traitement des eaux usées) de Pierrefonds.**
- **Point de modification n°4: modification du SAR visant à ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans des ZALM:**
 - Suppression des pictogrammes localisant précisément les bassins de baignade en ZALM (26 Zones d'Aménagement Liées à la Mer inscrites dans le SMVM): ces ouvrages pourront être implantés dans les ZALM (à condition de respecter l'ensemble des réglementations liées à la vocation des espaces) sans que

leur positionnement ne soit inscrit aux annexes cartographiques du SMVM

- **Point de modification n°5 : modification du SAR réalisée dans le cadre de la prise en compte des besoins de l'aéroport de Pierrefonds :**

- Précision apportée selon laquelle les aires de sécurité mises en place en extrémité de la piste ne devront pas remettre en cause les possibilités de développement futur de l'aéroport.

La modification du SAR prend la forme d'un rapport additionnel ajouté au SAR approuvé et comprenant les volets suivants :

- Rapport de présentation de la modification du SAR,
- Rapport de modification du SAR,
- Évaluation environnementale de la modification du SAR et son résumé non technique.

Contrairement au SAR / SMVM approuvé, l'évaluation environnementale conduite dans le cadre de l'élaboration de sa modification ne propose pas deux rapports distincts pour les volets SAR et SMVM.

En effet, le rapport de modification du SAR ne présente pas cette distinction, quatre des cinq points de modifications concernant au moins ponctuellement le périmètre du SMVM.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

IV État initial de l'environnement : actualisation

L'évaluation environnementale de la procédure de modification du SAR a conduit à procéder à une actualisation des composantes de l'état initial en lien avec les besoins auxquels les modifications du SAR visent à répondre.

Transports et modes de déplacements alternatifs : la modification apportée au SAR en vue d'assurer sa compatibilité avec le projet de transport par câble Saint-Denis la Montagne

La modification du SAR sur ce point s'inscrit dans la réponse à la problématique des déplacements sur le territoire de la CINOR et plus précisément entre Saint-Denis (pôle principal) et la Montagne (ville-relais).

En effet, la liaison entre le centre-ville de Saint-Denis (pôle principal) et le quartier de la Montagne, identifié comme ville-relais repose en l'état sur un seul axe routier, la RD 41, qui supporte ainsi des flux de circulation très importants qui sont amenés à s'intensifier encore davantage à moyen terme, une grande partie des réserves foncières restantes de la commune de Saint-Denis étant localisées à la Montagne.

A ce titre, selon une enquête Ménage Déplacement menée en 2016 par le Syndicat Mixte des Transports de La Réunion (SMTR), ce sont 14 900 déplacements qui sont observés quotidiennement sur la RD41, dont 12 000 enregistrés entre le quartier de la Montagne et de Saint-Denis et 2 900 entre Saint-Bernard et Saint-Denis.

Répondre aux besoins en déplacements de la micro-région Nord constitue un défi qu'il importe de relever.

Par ailleurs, en 2016 et à l'échelle de la Réunion, la part des transports en commun ne représente que 7 % des déplacements. A l'échelle des déplacements journaliers observés sur la RD41, la part des transports en commun représente 11 % des déplacements.

La problématique des déplacements en induit par ailleurs de nombreuses autres, avec notamment, les thématiques des nuisances sonores et la qualité de l'air, prépondérantes en milieu urbain.

La RD41 est classée en catégorie 3 selon le classement sonore des infrastructures routières de la DEAL réalisé en 2014, ce qui signifie que le niveau sonore de référence y est compris entre 70 et 76 dB (A) en période diurne.

L'évaluation de la qualité de l'air sur Saint-Denis réalisée par l'ORA (Observatoire Réunionnais de l'Air) entre 2000 et 2014 montre que celle-ci est relativement bonne. Seule l'année 2008 a enregistré des dépassements de l'objectif de qualité annuel pour les particules fines en suspension (PM10, PM2,5) au niveau d'une station « trafic » (à proximité immédiate d'une voirie à forte circulation).

L'enjeu de l'approvisionnement en matériaux du chantier de la NRL, projet majeur d'infrastructure de transport : Intégration des sites des Lataniers (La Possession) et de Ravine du Trou (Saint-Leu) aux espaces carrières du SAR

Le projet de Nouvelle Route du Littoral a été déclaré d'utilité publique le 7 mars 2012.

La solution technique mise en œuvre consiste en une succession d'ouvrages maritimes, de type digue ou viaduc. Les travaux relatifs aux grands ouvrages maritimes ont débuté en 2015 après une période préparatoire de l'ordre d'un an.

Ce projet constitue un grand projet structurant du territoire réunionnais qui vise à résoudre une problématique ancienne et récurrente résultant des risques géologiques et maritimes (proximité de la falaise et de l'Océan), auxquels est exposée l'actuelle route du littoral, et qui conduisent à son exploitation régulière selon des modes dégradés.

La construction de la Nouvelle Route du Littoral impose de pouvoir répondre aux besoins en matériaux nécessaires à la réalisation de cette nouvelle infrastructure.

En effet, le nouvel ouvrage nécessite notamment 9 millions de tonnes d'enrochements (matériaux issus de roches massives se présentant sous forme de blocs de roches dures et résistantes) indispensables à la construction des digues. L'approvisionnement du chantier en roches massives est donc indispensable sous peine de ne pas pouvoir mener à terme le projet de NRL.

A ce jour, aucune carrière de roche massive n'est actuellement exploitée à La Réunion bien que le Schéma Départemental des Carrières en prévoit, notamment pour économiser la ressource en matériaux d'origine alluvionnaire.

La Région Réunion, consciente de l'enjeu majeur que représente l'exploitation de cette ressource pour le projet a recherché depuis 2007 des sites permettant de combler cette lacune. Deux sites ont été identifiés : Ravine du Trou et les Lataniers.

S'agissant de Ravine du Trou, la Région a délibéré durant le premier trimestre de l'année 2017 en vue de requérir du Préfet de La Réunion la qualification de PIG (projet d'Intérêt Général) d'un site de carrière de roches massives en vue de l'approvisionnement du chantier de la NRL, celui de la Ravine du Trou.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Optimiser les performances de l'assainissement des eaux usées de l'Île en intégrant la croissance démographique: Extension de la Station d'Épuration de Saint-Pierre / Le Tampon

Le système d'assainissement collectif est peu développé à La Réunion. La Réunion se trouve donc face à un effort très important de mise aux normes de ces installations et à une nécessité d'extension importante de son système d'assainissement collectif.

Le dynamisme démographique à l'échelle globale de La Réunion constitue l'un des défis que La Réunion doit relever tant les besoins engendrés, notamment en matière d'équipements, sont importants.

Le Sud, la plus vaste des microrégions, bénéficie du solde migratoire le plus positif.

L'extension de la STEU (station d'épuration) de Saint-Pierre / La Tampon s'inscrit dans le cadre de ce dynamisme démographique et de nécessité d'extension du système d'assainissement collectif à l'échelle régionale.

En l'occurrence, les communes du Tampon et de Saint-Pierre prévoient d'accueillir, à l'horizon 2030, respectivement 90 000 personnes et 100 000 personnes.

L'étude de faisabilité réalisée en 2017 par ATM OI pour l'extension de la STEU précise en effet: «La station a fait l'objet de plusieurs opérations progressives de modernisation et d'extension au fil des années, afin de faire face à l'accroissement des charges collectées par le système d'assainissement. Sa capacité de traitement est donnée aujourd'hui pour 110 000 EH.

Cependant, cet accroissement des charges collectées se poursuit, dans la continuité de la croissance démographique du bassin Sud. De fait, une nouvelle extension de la station est programmée à court terme.»

L'extension de la STEU représente un enjeu fort vis-à-vis de la qualité des masses d'eaux.

Selon le SDAGE 2016-2021, la masse d'eau côtière FRLC 105 - Saint-Louis, située en aval de la STEU de Pierrefonds, présente un état écologique agrégé «Bon», mais avec un niveau de confiance «Moyen» (plusieurs paramètres non définis). Cependant, elle subit des pressions significatives susceptibles d'impacter sa qualité.

Les zones de baignade, enjeu touristique majeur

Le secteur du tourisme a connu de nouvelles difficultés, sensibles depuis 2010 et particulièrement ressenties en 2013.

Dans son rapport «*Le tourisme à La Réunion en 2013*», l'INSEE introduit le bilan de cette manière: «*L'intérêt touristique de l'île ne se dément pas et fait toujours l'unanimité parmi les touristes: 96 % en sont satisfaits ou très satisfaits. Néanmoins, la fréquentation touristique baisse de 6,8 % en 2013. Orientée à plus de 80 % vers le marché métropolitain, le tourisme souffre de la crise économique qui perdure en France. La destination affronte également une crise liée aux attaques de requins, fortement relayées par les médias, dont le point d'orgue a été en septembre 2013 la fermeture provisoire de certaines plages et l'interdiction d'activités nautiques. Cette crise ébranle l'un des atouts majeurs de la destination Réunion.*»

La «*crise requin*» a engendré une modification des comportements touristiques et de la fréquentation des espaces littoraux, ainsi que l'émergence de nouveaux besoins. En effet, le risque requin accentue la pression anthropique sur les zones récifales protégées ce qui risque de compliquer la préservation de ces espaces remarquables, dont la place, dans la biodiversité revendiquée par la Réunion, est très importante pour l'attractivité touristique de l'île. Autre inconvénient notable, des conflits d'usages sont accentués du fait du report d'activités sur des espaces contraints.

La proposition d'alternatives par l'implantation par exemple de bassins de baignade représente donc un enjeu majeur pour la poursuite d'un développement touristique durable, non uniquement concentré sur les zones récifales.

La création de zones alternatives de baignade pourrait également favoriser la réduction des déplacements, l'offre «*balnéaire*» n'étant plus limitée à la côte Ouest de l'île.

Le fonctionnement et le développement des aéroports

Des travaux importants ont été réalisés depuis 2011-2012 et restent à poursuivre sur les aéroports de Roland Garros et de Pierrefonds afin de permettre la poursuite du développement touristique de l'île et la mise en conformité des deux structures dans le cadre des récentes évolutions réglementaires.

Dans le cadre de la nouvelle réglementation AESA (Agence Européenne de la Sécurité Aérienne), l'une des problématiques techniques de mise en conformité les plus importantes concerne la mise en place d'aires de sécurité en extrémité de pistes (ou RESA: Runaway End Safety Area). Ces aires de sécurité servent de distance de freinage pour un avion qui se poserait trop court ou trop long. A ce sujet, la réglementation européenne impose une RESA de 90 mètres minimum de part et d'autre de la bande de piste. Des travaux de mise en conformité sont donc nécessaires pour l'aéroport de Roland Garros comme pour celui de Pierrefonds afin d'obtenir la conversion de leur certificat en certificats européens.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

V Les incidences environnementales de la modification du SAR et les principales mesures proposées

V.1 Premier et second niveau d'analyse d'incidences

D'un point de vue quantitatif et sur la forme, la procédure de modification aboutit ainsi, outre la modification de la carte du schéma de synthèse au 1/1 000 000, à modifier 18 pages sur les 547 que comporte le SAR approuvé en 2011 comprenant :

- La modification de **6 pages** du volume 2 qui comprend dans le SAR approuvé en 2011, **154 pages** ;
- La modification de **12 pages** du volume 3 qui comprend dans le SAR approuvé en 2011, **231 pages**.

De ce point de vue, la procédure de modification du SAR implique donc des modifications ponctuelles et très limitées au schéma en vigueur.

Sur le fond, la modification du SAR s'inscrit dans le respect des objectifs et orientations définies au SAR en vigueur, comme dans le respect des prescriptions qu'il comporte en vue de les mettre en œuvre.

L'évaluation des incidences environnementales de la procédure de modification du SAR a été conduite selon une méthodologie conforme à celle mise en œuvre dans le cadre du SAR en vigueur laquelle est rappelée en introduction de l'évaluation environnementale.

Cette évaluation a ainsi été menée à un double niveau :

- celui d'abord des incidences des orientations du SAR en vigueur dans lesquelles s'inscrivent les différentes modifications apportées au SAR ;
- celui ensuite de l'analyse de l'efficacité des prescriptions du SAR au regard des enjeux environnementaux du SAR, et ce, compte tenu de l'objet de la procédure de modification.

Les tableaux suivants constituent une synthèse (non exhaustive) du travail réalisé au titre de l'évaluation des incidences environnementales de la procédure de modification :

- Identification dans le SAR / SMVM en vigueur des orientations, sous-orientations et prescriptions auxquelles répond chacune des modifications du SAR → **tableau 1**
- Détermination des espaces impactés par la procédure de modification du SAR, identification de la sensibilité de ces espaces et des prescriptions liées → **tableaux 2 et 3**
- Analyse de l'incidence sur chacun des enjeux environnementaux du SAR / SMVM des prescriptions concernées par la modification. Les mesures correctives identifiées dans le SAR en vigueur et permettant de réduire les impacts de la modification du SAR sont mises en évidence. → **tableau 4**
- Bilan des impacts globaux de la procédure de modification → **tableaux 5 et 6**.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Tableau 1: Identification dans le SAR / SMVM en vigueur des orientations, sous-orientations et prescriptions auxquelles répond chacune des modifications du SAR

| Procédure de modification du SAR | Orientations du SAR / SMVM auxquelles répond la procédure de modification du SAR | Prescription du SAR / SMVM dans laquelle s'inscrit la modification du SAR |
|---|---|--|
| Modification apportée au SAR en vue d'assurer sa compatibilité avec le projet de transport par câble Saint-Denis / La Montagne | 2.2 Favoriser les transports collectifs et les interconnexions avec les modes doux pour une meilleure mobilité (orientation du SAR) | Prescription N°26. «Prescriptions relatives aux transports en commun» (SAR) |
| Modification apportée au SAR dans le cadre de la prise en compte du besoin en roches massives nécessaires à l'approvisionnement du chantier de la NRL | 5.2 Concevoir un aménagement basé sur l'adéquation besoins / ressources (orientation du SAR) 1.3 Gérer les ressources littorales tout en préservant les milieux (orientation du SMVM) | Prescription N°21. «Prescriptions relatives aux exploitations de matériaux de carrières» (SAR) Aucune prescription applicable si ce n'est qu'en dehors des espaces de protection forte qu'il définit, le SMVM autorise l'exploitation de la ressource. |
| Modification apportée au SAR en vue d'assurer sa compatibilité avec le projet d'extension de la STEU de Pierrefonds | 5.4 Faciliter la maîtrise des pollutions et des nuisances (orientation du SAR) 3.2 Préserver la qualité des eaux et traiter l'ensemble des déchets produits par la population (orientation du SMVM) | Prescription N°23. «Prescriptions relatives aux stations d'épuration» (SAR) 6.1 Prescriptions générales et communes à tous les projets (SMVM) 6.2 Prescriptions spécifiques aux stations d'épuration (SMVM) |
| Modification apportée au SAR en vue d'ouvrir plus largement la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral | 4.2 Accompagner le développement de filières d'excellence (orientation du SAR) 2.3 Accompagner le développement de la filière d'excellence «tourisme» sur le littoral (orientation du SMVM) | Prescription N°16. Prescriptions relatives aux secteurs d'aménagement à vocation touristique (SAR) Prescription 6.1 Générale et commune à tous les projets (SMVM) Prescription relative aux projets de Zones d'Aménagement liées à la Mer (SMVM) Prescription relative aux projets d'aménagement balnéaire (SMVM) |
| Modification apportée au SAR dans le cadre de la prise en compte des besoins de l'aéroport de Pierrefonds | 4.3 Assurer l'ouverture du territoire et permettre son rayonnement régional (orientation du SAR) 2.2 Assurer l'ouverture du territoire et permettre son rayonnement régional par le développement des infrastructures portuaires et aéroportuaires (orientation du SMVM) | Prescription N°20. «Prescriptions relatives aux aéroports» (SAR) |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

V Les incidences environnementales de la modification du SAR et les principales mesures proposées

Tableau 2 : Détermination des espaces impactés par les modifications apportées au SAR. Approche qualitative selon la vocation des espaces et quantitative, selon les surfaces des espaces concernés.

| Types d'espaces délimités par le SAR hors SMVM | Objets de la modification | | | | | |
|---|---------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|--|---------------------------|
| | Transport par câble Saint-Denis | Espace carrière des Lataniers | Espace carrière Ravine du Trou | Extension STEU Pierrefonds | ZALM – bassins de baignade | RESA aéroport Pierrefonds |
| Espaces Naturels de protection Forte. | | | | | | |
| Espaces Naturels remarquables du littoral à préserver | 15,81 ha soit 0,23 % | | | | | |
| ZNIEFF de type 1 | 15,81 ha soit 0,01 % | | | | | |
| Continuité écologique | 1,6ha soit 0,00 % | 19,8 ha soit 0,22 % (non protégée) | | | | |
| Coupures d'urbanisation | | | | | | |
| Espaces agricoles | | | 20,17 ha soit 0,04 % | | | |
| Espaces urbains | 8 ha soit 0,02 % | | | | | |
| Types d'espaces délimités au SMVM | Transport par câble Saint-Denis | Espace carrière des Lataniers | Espace carrière Ravine du Trou | Extension STEU Pierrefonds | ZALM – bassins de baignade | RESA aéroport Pierrefonds |
| Espaces Naturels de protection Forte | | | | | 5,31 ha soit 1,32 % | |
| Espaces Naturels remarquables du littoral à préserver | | | | | 134,81 ha soit 2,01 % terrestre | |
| | | | | | 282,45 ha soit 4,46 % marins | |
| Espaces Marins | | | | | 182,03 ha soit 5,20 % en réserve marine | |
| | | | | | 16,4 ha soit 2,10 % zone marine protégée | |
| Continuité écologique | | | | | 195,22 ha soit 4,88 % | |
| Coupures d'urbanisation | | | 15,45 ha soit 0,26 % | 3,2ha soit 0,05 % | 15,99 ha soit 0,27 % | |
| Espaces Agricoles | | | | | 36,26 ha soit 0,41 % | |
| Espaces Urbains | | | | | 476,17 ha soit 6,29 % | Neutre |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

V Les incidences environnementales de la modification du SAR et les principales mesures proposées

Tableau 3 : Identification des prescriptions liées aux espaces impactés par les modifications apportées au SAR.

| Procédure de modification du SAR | Type d'espace impacté | Prescription du SAR / SMVM concernée par la modification du SAR (hors espaces urbains) | Sensibilité liée |
|---|---|--|---|
| Modification apportée au SAR en vue d'assurer sa compatibilité avec le projet de transport par câble Saint-Denis / La Montagne | Le fuseau de principe relie deux zones urbaines séparées par une ravine classée en ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 ainsi qu'un Espace Remarquable du Littoral | N°1. Prescriptions relatives aux espaces naturels de protection forte. 1-3: Prescriptions applicables aux ERL à préserver ; 1-7: Prescriptions applicables aux ZNIEFF de type 1 ; N°2. Prescriptions relatives aux espaces de continuité écologique (au titre de la ZNIEFF de type 2) | Sensibilité forte au titre de l'enjeu environnemental 4 du SAR relatif à « <i>La biodiversité à protéger</i> » Sensibilité forte au titre de l'enjeu environnemental 6 du SAR relatif à L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver. |
| Modification apportée au SAR dans le cadre de la prise en compte du besoin en roches massives nécessaires à l'approvisionnement du chantier de la NRL | Espace carrière des Lataniers: Espace de continuité écologique inclus dans une zone préférentielle d'urbanisation | N°2. Prescriptions relatives aux espaces de continuité écologique | Sensibilité modérée au titre de l'enjeu environnemental 4 du SAR relatif à « <i>La biodiversité à protéger</i> » Sensibilité modérée au titre de l'enjeu environnemental 6 du SAR relatif à L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver. |
| | Espace carrière de la Ravine du Trou: Espace situé au SAR en zone agricole. Il s'agit par ailleurs d'une zone de périmètre irrigué. Espace situé, pour partie en coupure d'urbanisation au SMVM. | N°4. Prescriptions relatives aux espaces agricoles N°3. Prescriptions relatives aux coupures d'urbanisation. | Sensibilité modérée au titre de l'enjeu environnemental 4 du SAR relatif à « <i>La biodiversité à protéger</i> » Sensibilité forte au titre de l'enjeu environnemental 6 du SAR relatif à L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver. |
| Modification apportée au SAR en vue d'assurer sa compatibilité avec le projet d'extension de la STEU de Pierrefonds | Emprise de l'extension est actuellement identifiée à la carte de destination des sols en coupure d'urbanisation. | N°3. Prescriptions relatives aux coupures d'urbanisation | Sensibilité faible au titre de l'enjeu environnemental 4 du SAR relatif à « <i>La biodiversité à protéger</i> » Sensibilité modérée au titre de l'enjeu environnemental 6 du SAR relatif à L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver. Sensibilité modérée à faible au titre de l'enjeu environnemental 1 du SMVM « <i>Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer</i> » |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

V Les incidences environnementales de la modification du SAR et les principales mesures proposées

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>Modification apportée au SAR en vue d'ouvrir plus largement la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral</p> | <p>Les espaces inclus dans les ZALM identifiés au SAR – Chapitre individualisé valant SMVM en vigueur.</p> | <p>N°1. Prescriptions relatives aux espaces naturels de protection forte. N°2. Prescriptions relatives aux espaces de continuité écologique N°3. Prescriptions relatives aux coupures d'urbanisation</p> | <p>Sensibilité non déterminée (ZALM recouvrent des espaces de sensibilité et à vocations diverses)</p> |
| <p>Modification apportée au SAR dans le cadre de la prise en compte des besoins de l'aéroport de Pierrefonds</p> | <p>Espace urbain à densifier.</p> | <p>Aucun</p> | <p>/</p> |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

V Les incidences environnementales de la modification du SAR et les principales mesures proposées

Tableau 4 : Analyse de l'incidence sur chacun des enjeux environnementaux du SAR / SMVM des prescriptions concernées par la modification

| Modification apportée au SAR en vue d'assurer sa compatibilité avec le projet de transport par câble Saint-Denis / la Montagne | | |
|--|--|--|
| | Principales incidences environnementales liées aux prescriptions concernées par la modification | Principales mesures ERC proposées dans le SAR approuvé |
| Volet SAR | <ul style="list-style-type: none"> - Effet positif sur l'enjeu Part des énergies fossiles à réduire dans la perspective de l'indépendance énergétique de l'île (Prescription « Mise en place d'une offre de transport en commun attractive ») - Effet neutre sur l'enjeu Exposition de la population aux risques naturels à limiter en anticipation des changements climatiques - Effet neutre sur l'enjeu Equilibre des ressources à préserver - Effet potentiellement négatif sur l'enjeu Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire (Prescription relative aux infrastructures linéaires prévues par le SAR) - Effet neutre sur l'enjeu Les pollutions à diminuer - Effet potentiellement négatif sur l'enjeu Identité et la qualité des paysages et patrimoine à préserver | <p>Évitement: Justification d'absence de solution alternative.</p> <p>Réduction: Respect des règles de transparence écologique et principe de préservation des fonctions naturelles qui seront préservées ou restaurées.</p> <p>Compensation: En cas d'effet négatifs résiduels, le SAR préconise un principe de compensation.</p> <p>Pour les différents types de projets envisagés, le SAR prescrit l'intégration paysagère à différent niveau. Lorsque ces projets traversent des espaces naturels de protection forte ou de continuité écologique, ils devront respecter des règles de transparence écologique et préserver ou restaurer les fonctions assurées par ces espaces.</p> |
| Volet SMVM | Modification hors SMVM | Modification hors SMVM |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

V Les incidences environnementales de la modification du SAR et les principales mesures proposées

| Modification apportée au SAR dans le cadre de la prise en compte du besoin en roches massives nécessaires à l'approvisionnement du chantier de la NRL | | |
|---|---|--|
| | Principales incidences environnementales liées aux prescriptions concernées par la modification | Principales mesures ERC proposées dans le SAR approuvé |
| Volet SAR | <ul style="list-style-type: none"> - Effet neutre sur l'enjeu Part des énergies fossiles à réduire dans la perspective de l'indépendance énergétique de l'île - Effet neutre sur l'enjeu Exposition de la population aux risques naturels à limiter en anticipation des changements climatiques - Effet positif sur l'enjeu Equilibre des ressources à préserver (prescription relative à l'exploitation de matériaux de carrières) - Effet potentiellement négatif sur l'enjeu Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire - Effet neutre sur l'enjeu Les pollutions à diminuer - Effet potentiellement négatif sur l'enjeu Identité et la qualité des paysages et patrimoine à préserver | <p>Évitement: la préservation et la mise en valeur du gisement de roches massives sur les 2 sites vise à assurer l'approvisionnement du chantier de la NRL. La modification du SAR sur ce point, constitue une solution de moindre impact.</p> <p>Réduction: Le site fera l'objet d'une remise en état qui sera imposée dans le cadre de la procédure d'autorisation applicable au titre de la mise en œuvre du projet d'exploitation de la carrière.</p> <p>La modification de la Prescription de protection des espaces à vocation agricole est encadrée et subordonnée à la restitution des terres à leur vocation initiale.</p> <p>Compensation: pas d'effets négatifs résiduels.</p> |
| Volet SMVM | <ul style="list-style-type: none"> - Effet plutôt négatif sur l'enjeu Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer (prescription relative à l'exploitation de matériaux de carrières) - Effet neutre sur les enjeux « Protéger le trait de côte », « Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins » et « Gérer les risques » - Effet positif sur l'enjeu Mettre en valeur les ressources naturelles du littoral par une gestion économe et respectueuse de l'environnement (prescription relative à l'exploitation de matériaux de carrières) | <p>Réduction: Obligation de restitution de l'espace à l'issue de l'exploitation et de remise en état.</p> |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

V Les incidences environnementales de la modification du SAR et les principales mesures proposées

| Modification apportée au SAR en vue d'assurer sa compatibilité avec le projet d'extension de la STEU de Pierrefonds | | |
|---|--|---|
| | Principales incidences environnementales liées aux prescriptions concernées par la modification | Principales mesures ERC proposées dans le SAR approuvé |
| Volet SAR | <ul style="list-style-type: none"> - Effet neutre sur l'enjeu Part des énergies fossiles à réduire dans la perspective de l'indépendance énergétique de l'île - Effet neutre sur l'enjeu Exposition de la population aux risques naturels à limiter en anticipation des changements climatiques - Effet neutre sur l'enjeu Equilibre des ressources à préserver (prescription relative à l'exploitation de matériaux de carrières) - Effet potentiellement négatif limité sur l'enjeu Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire - Effet positif sur l'enjeu Les pollutions à diminuer (Prescription relatives aux stations d'épuration) - Effet potentiellement négatif sur l'enjeu Identité et la qualité des paysages et patrimoine à préserver | <p>Réduction: Principe de transparence écologique Mesures d'intégration paysagères prévues au SMVM.</p> |
| Volet SMVM | <ul style="list-style-type: none"> - Effet potentiellement négatif sur l'enjeu Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer - Effet neutre sur les enjeux « Protéger le trait de côte », « Gérer les risques » et « Mettre en valeur les ressources naturelles du littoral par une gestion économe et respectueuse de l'environnement » - Effet positif sur l'enjeu « Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins » (prescription relative aux stations d'épuration) | <p>Évitement: Projet d'extension impliquant une consommation d'espaces moindre, dans la continuité d'ouvrages existants et à proximité immédiate d'infrastructures de transport</p> <p>Réduction: L'insertion paysagère prendra en compte les composantes paysagères du site pour définir les principes d'insertion paysagère du projet.</p> <p><i>Deux grandes orientations peuvent être retenues. La première consiste à limiter l'impact visuel des ouvrages, en choisissant des implantations peu visibles des principaux points de vue (écrans végétaux, limitation des hauteurs et / ou leur emprise au sol, ouvrages enterrés ou semis enterrés...).</i></p> <p><i>La seconde option est celle d'un traitement architectural mettant en valeur la qualité architecturale des ouvrages qui deviennent alors une composante du paysage.</i></p> <p>Application des principes d'intégration paysagère (plantations permettant une meilleure intégration au paysage si implantation en espaces naturels).</p> |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

V Les incidences environnementales de la modification du SAR et les principales mesures proposées

| Modification apportée au SAR en vue d'ouvrir plus largement la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral | | |
|--|---|---|
| | Principales incidences environnementales liées aux prescriptions concernées par la modification | Principales mesures ERC proposées dans le SAR approuvé |
| Volet SAR | <ul style="list-style-type: none"> - Effet neutre sur l'enjeu Part des énergies fossiles à réduire dans la perspective de l'indépendance énergétique de l'île - Effet neutre sur l'enjeu Exposition de la population aux risques naturels à limiter en anticipation des changements climatiques - Effet neutre sur l'enjeu Equilibre des ressources à préserver - Effet neutre sur l'enjeu Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire - Effet neutre sur l'enjeu Les pollutions à diminuer - Effet potentiellement négatif sur l'enjeu Identité et la qualité des paysages et patrimoine à préserver (Prescription relative aux secteurs d'aménagement à vocation touristique) | <p>Réduction :</p> <p>« Ces constructions doivent avoir un impact écologique et paysager réduit notamment dans leur localisation et leur aspect »</p> <p>Pour tous ces projets, un des premiers principes de réduction des emprises réside dans la notion de gestion économe de l'espace, visant à optimiser les emprises et hauteurs des ouvrages ou des équipements par rapport au contexte paysager.</p> <p>Compensation :</p> <p>L'atteinte irréversible à un paysage naturel situé en zone de protection forte pourra se traduire pour le porteur du projet par la mise en place de mesures compensatoires visant à assurer la gestion ou le suivi de l'évolution des paysages sur des sites de nature similaire ou à la reconquête de certains espaces.</p> |
| Volet SMVM | <p>Prescription relative aux projets de Zones d'Aménagement liées à la Mer</p> <p>Prescription relative aux projets d'aménagement balnéaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effet potentiellement négatif sur l'enjeu Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer - Effet potentiellement négatif sur l'enjeu « Protéger le trait de côte », - Effet positif et effet potentiellement négatif sur l'enjeu « Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins » (prescription relative aux aménagements balnéaires) <p>Effet neutre sur l'enjeu « Gérer les risques »</p> <p>Effet neutre « Mettre en valeur les ressources naturelles du littoral par une gestion économe et respectueuse de l'environnement »</p> | <p>Évitement/ Réduction :</p> <p>Justifier implantation projet au regard des principes d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis des fonctions écologiques essentielles en se basant sur une analyse des fonctions écologiques des espaces occupés par le projet et des alternatives envisageables.</p> <p>Si le projet est implanté en espace de fonction essentielle pour les continuités écologiques, ces fonctions cartographiées au moyen d'inventaires précis, devront être préservées ou restaurées après travaux.</p> <p>Préservation de la biodiversité : Pas de destruction d'espèce protégée.</p> <p>Il est précisé que la délimitation de ces zones [ZALM] ne permet en aucun cas de déroger aux dispositions relatives aux différents types d'espaces identifiés dans le présent chapitre</p> <p>Paysages : L'insertion paysagère prendra en compte les composantes paysagères du site pour définir les principes d'insertion paysagère du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagements permettant une ouverture vers la mer avec une intégration paysagère soignée. - Implantation en extension des ouvrages existants. - Minimiser le linéaire de côte artificialisé. - Érosion : préserver la dynamique hydrosédimentaire générale. <p>Compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recréation des écosystèmes marins en cas de destruction sur le site d'implantation. - Éclairages publics prenant en compte les enjeux liés à l'avifaune. - La plantation d'espèces végétales caractéristiques du milieu littoral réunionnais. - Contribution au plan de gestion des espaces naturels si perte de biodiversité. |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

| Modification apportée au SAR dans le cadre de la prise en compte des besoins de l'aéroport de Pierrefonds | | |
|---|---|--|
| | Principales incidences environnementales liées aux prescriptions concernées par la modification | Principales mesures ERC proposées dans le SAR approuvé |
| Volet SAR | Prescription N°20. «Prescriptions relatives aux aéroports» - Effet neutre sur l'ensemble des enjeux | / |
| Volet SMVM | - Effet neutre sur l'ensemble des enjeux | / |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

V.2 Analyse de l'impact de la modification du SAR sur les continuités écologiques.

Par ailleurs, et en réponse à l'avis émis par l'Autorité Environnementale, l'analyse des incidences de la modification du SAR a été conduite, outre sur la vocation des espaces, sur leur fonctionnalités écologiques. Dans ce cadre, il a été procédé à une analyse des effets de la modification du SAR sur les continuités écologiques et ce après qu'aient été mis en évidence, les enjeux de la modification du SAR en matière de biodiversité.

Il y a lieu de rappeler que les continuités écologiques sont constituées des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques connectés entre eux.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ce sont des « *voies de déplacement* » empruntées par la faune et la flore permettant leur dispersion et leur migration. Ces corridors sont constitués soit par des habitats proches de ceux des réservoirs de biodiversité les environnant, soit par des habitats favorables à la circulation des espèces.

L'analyse conduite dans ce cadre a été retranscrite, pour une meilleure lisibilité, sous la forme de tableaux, selon la démarche suivante :

1. Identification des trames et sous-trames interceptées par les différents projets, objet de la modification du SAR : Tableau de synthèse des trames susceptibles d'être impactées au regard des projets pris en compte dans la modification du SAR : Tableau 1
2. Recensement, pour chaque trame et sous-trames susceptibles d'être impactées par le projet de modification du SAR, des réservoirs et corridors, potentiels ou avérés présentant des enjeux : Tableau 2.
3. Tableaux d'analyse par projets : Tableaux 3 à 7
4. Tableau d'analyse des projets cumulés : Tableau 8
5. Tableau de Synthèse des obstacles et menaces : Tableau 9

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

1. Identification des trames et sous-trames interceptées par les différents projets objet de la modification du SAR.

Tableau 1 : Le tableau ci-dessous procède au croisement entre les différents projets objet de la modification du SAR et les trames et sous-trames que lesdits projets interceptent.

| Tableau de Synthèse des trames susceptibles d'être impactées au regard des projets pris en compte dans la modification du SAR : | | Trame aérienne | | | Trame marine | | Trame terrestre | | | Trame aquatique et humide | | | | |
|---|--|------------------------------|----------------|--------------------|------------------------------|----------------------------------|------------------------------|----------------------------------|----------------|---------------------------|------------------------------|----------------------------------|----------------|--------------------|
| | | Réservoir biodiversité avéré | Corridor avéré | Corridor potentiel | Réservoir biodiversité avéré | Réservoir biodiversité potentiel | Réservoir biodiversité avéré | Réservoir biodiversité potentiel | Corridor avéré | Corridor potentiel | Réservoir biodiversité avéré | Réservoir biodiversité potentiel | Corridor avéré | Corridor potentiel |
| Transport par câble Bellepierre/La Montagne | | | ✓ | | | | | ✓ | | | | | ✓ | |
| Espaces carrières | Lataniers | | ✓ | | | | | ✓ | | ✓ | | | ✓ | |
| | Ravine du Trou | | ✓ | | | | | | | | | | ✓ | ✓ |
| Extension STEP Pierrefonds | | | ✓ | | | | | | | | | | | ✓ |
| ZALM susceptibles d'accueillir de futurs bassins de baignades | 2 Barachois (St-Denis) | | ✓ | | ✓ | | | | | | | | | ✓ |
| | 11 Le littoral entre le port et le centre ville (Ste-Marie) | | ✓ | | ✓ | | | | | | | | | ✓ |
| | 16 Bocage (Ste-Suzanne) | | | ✓ | ✓ | | | | ✓ | ✓ | | | ✓ | ✓ |
| | 22 Le Colosse (St-André) | | ✓ | | ✓ | ✓ | ✓ | | ✓ | | ✓ | | | ✓ |
| | 30 Le littoral entre la rivière du Mât et la rivière des Roches (Bras-Panon) | | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | | | ✓ | | | | | |
| | 34 Le Butor (St-Benoît) | | ✓ | | ✓ | ✓ | | | | | | | | |
| | 38 La Marine (Ste-Rose) | | ✓ | ✓ | ✓ | | ✓ | | ✓ | | | | | ✓ |
| | 46 Baril (St-Philippe) | | ✓ | | ✓ | | | | ✓ | ✓ | | | | ✓ |
| | 47 Cap Méchant (St-Philippe) | | ✓ | | ✓ | | ✓ | ✓ | | ✓ | | | | |
| | 51 Butor/La Cayenne (St-Joseph) | | ✓ | | ✓ | | | | | ✓ | | | ✓ | |
| | 53 Manapany (St-Joseph) | | ✓ | | ✓ | | | | | | | | | |
| | 58 Grande Anse (Petite-île) | | | ✓ | ✓ | | ✓ | ✓ | | | | | | ✓ |
| | 61 Grand Bois (St-Pierre) | | ✓ | ✓ | ✓ | | | | | | | | | |
| | 64 Rivière d'Abord/Ravine Blanche (St-Pierre) | | ✓ | | ✓ | | | | | | | | | ✓ |
| | 73 Bel Air (St-Louis) | | ✓ | | ✓ | ✓ | | | | | | | | |
| | 80 Étang-Salé-les-Bains (Étang-Salé) | | ✓ | | ✓ | | | | | | | ✓ | | |
| | 82 Le littoral du centre ville (St-Leu) | | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | | | | | | | | ✓ |
| | 84 Souris Chaude (Trois-Bassins) | | ✓ | | ✓ | | ✓ | ✓ | | | | | | ✓ |
| | 85 La Saline-les Bains/Trou d'Eau (St-Paul) | | ✓ | | ✓ | | | ✓ | | | | | | ✓ |
| | 86 Ermitage (St-Paul) | | ✓ | | ✓ | | | | | | | | | ✓ |
| 88 Boucan-Canot/Cap Homard (St-Paul) | | ✓ | | ✓ | | ✓ | ✓ | | | | | | ✓ | |
| 90 Front de Mer du centre ville (St-Paul) | | ✓ | | ✓ | | | | | | | | | | |
| 95 Cambaie (St-Paul) | | ✓ | | ✓ | | ✓ | ✓ | | | | | | | |
| 100 Port Ouest (Le Port) | | ✓ | | ✓ | | | | | | | | | | |
| 105 Littoral Nord (Le Port) | | ✓ | | ✓ | | | ✓ | | ✓ | | | | | |
| 109 Littoral du centre ville (La Possession) | | ✓ | | ✓ | | | | | ✓ | | | | ✓ | |
| RESA Aéroport Pierrefonds | | | ✓ | | | | | | | | | | | |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

2. Composantes, enjeux, menaces des trames et sous-trames interceptées par les différents projets objets de la modification du SAR.

Tableau 2 : Le tableau ci-dessous recense, pour chaque trame et sous-trames susceptibles d'être impactées par le projet de modification du SAR, les réservoirs et corridors, potentiels ou avérés présentant des enjeux.

| Trame | Trame aérienne | Trame marine | | Trame terrestre | | | Trame aquatique et humide | |
|-----------------------|--|--|---|--|--|---|---|---|
| Sous-trame | | Sous trame côtière habitats | Sous trame côtière espèces | Basse altitude sous le vent | Basse altitude au vent | Littoral | Ravines et rivières | Zones humides |
| Enjeux Espèces | Oiseaux dont le déplacement se fait sur de grandes distances indépendamment de la couverture végétale et de l'occupation du sol. Oiseaux marins qui nichent à terre mais se nourrissent ou passent une partie de l'année en mer ainsi que pour le seul rapace nicheur, le Busard de Maillard dont la zone de chasse en milieu ouvert dépasse largement sa zone de nidification. | Recrutement larvaire autochtone Déplacement bathymétrique des poissons côtiers entre les différents habitats | Mammifères marins et tortues | Continuum mégatherme semi-xérophile. Enjeu de conservation prioritaire. Reliques basse altitude secteur de La Montagne/La Possession | Continuum mégatherme hygrophile de basse altitude. | Système de végétation de falaise/trottis rocheux/plages | Migration des poissons et macrocrustacés indigènes de La Réunion dans les rivières pérennes et ravines. | Migration des espèces indigènes de poissons et macrocrustacés, Habitat important pour le héron strié, Etape périodique pour les oiseaux migrants, principalement limicoles. |
| Réservoirs | Zones de nidification des oiseaux marins | Récifs coralliens de la zone ouest de l'île, Zone basaltique et zone de galets Déplacements bathymétriques | Cœur du PNR, ENS, réserves naturelles, Conservatoire du littoral, Sites importants connus de nidifications des oiseaux marins, Espaces vitaux des zones humides pour le gécko et le busard) | | | Milieus naturels littoraux; Aire de répartition du gécko, Site de ponte des tortues | Les 4 Rivières définies en tant que réservoirs biologiques, Les cours d'eau considérés comme étant à préserver | Étangs littoraux Autres zones humides pouvant être considérées comme réservoirs de biodiversité potentiels: « <i>Étang du Gol et Petit Étang ou Cambuston.</i> » |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

| | | | | | | | | |
|----------------------------------|---|---|---|---|--|--|---|---|
| <p>Corridors</p> | <p>Couloirs de vol: Ensemble de La Réunion préférentiellement le long des grandes ravines.</p> | <p>Recrutement larvaire autochtone Déplacement bathymétrique des poissons côtiers entre les différents habitats</p> | <p>Tortues</p> | <p>Planèzes, ravines, remparts</p> | <p>Ravines, Milieux naturels ou semi naturels</p> | <p>Tous les milieux naturels dégradé ou exotique avec un potentiel de restauration/Accès plage/mer pontes des tortues.</p> | <p>Rivières pérennes ; Ravines en eau en lien avec le réseau hydrographique ou se déversant directement dans l'océan et pour lesquelles des données d'inventaires sont disponibles.</p> | <p>Pour les espèces diadromes : la connexion hydraulique des zones humides Petites zones humides reliées au réseau hydrographique Pour le héron strié, les ravines</p> |
| <p>Obstacles /menaces</p> | <p>Obstacles aériens et ouvrages d'art traversant les ravines. Sources de Pollution lumineuse.</p> | <p>Infrastructures côtières et en mer, Artificialisation de la côte,</p> | <p>Fréquentation touristique Routes maritimes /ouvrages littoraux d'ampleur Aménagement et artificialisation des hauts de plage et lumière sur les plages</p> | <p>Aménagements, infrastructures et urbanisation</p> | <p>Urbanisation: - pollution lumineuse - artificialisation du trait de côte - Sur fréquentation du littoral</p> | <p>Aménagements sur les rivières. Les obstacles peuvent être soit naturels comme les assecs et les cascades, soit artificiels tels que les franchissements routiers, les barrages, les seuils et les prélèvements Menaces: pêches, rejets, prélèvements</p> | <p>Obstacles d'origine naturelle (en lien avec le régime hydrologique) ou anthropique (gestion des cordons dunaires, ouvrages transversaux). Câbles aériens ainsi que les grandes infrastructures de franchissement Menaces: -Pression foncière, -Pollutions chroniques des eaux (...)</p> | |
| <p>Enjeux continuité</p> | <p>Préservation des couloirs de vol terre/mer est primordiale pour les oiseaux marins.</p> | <p>Échanges larvaires côtiers. Maintien des migrations bathymétriques et des déplacements entre habitat.</p> | <p>Accès plage/mer pontes des tortues. Préservation Route migratoire des espèces.</p> | <p>Maintien de la continuité écologique Hauts/Bas, Préservation et restauration des ravines</p> | <p>Maintien ou reconstitution de la continuité le long du littoral (interface terre/mer)</p> | <p>Embouchures comme zone de transition entre le milieu marin et le milieu eau douce. Connexion eaux douces/océan primordiale pour les espèces diadromes</p> | <p>Caractère essentiel de l'interface du milieu marin et du milieu aquatique d'eau douce, Importance de la connexion de la zone humide avec le milieu marin.</p> | |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Il ressort de ce tableau ci-avant :

- Que pour chaque trame, il existe des enjeux spécifiques d'espèces ;
- Que chaque trame est susceptible de recéler des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- Que les enjeux de continuités de chaque trame procèdent d'un croisement entre les enjeux d'espèces, les réservoirs de biodiversité et les corridors ;
- Que les impacts potentiels du projet de modification résident dans les obstacles et menaces que sa mise en œuvre est susceptible de faire peser sur les enjeux de continuités écologiques identifiés dans la dernière ligne du tableau.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Grille de lecture de l'analyse d'impacts mise en œuvre.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension de l'analyse d'impacts à laquelle il a été procédé, il a été jugé préférable d'en assurer la restitution sous forme de tableaux.

La démarche mise en œuvre est traduite au travers de la structuration des tableaux qui présente tous la même forme et la même articulation. Une première approche a consisté à procéder à une analyse, projets par projets. Puis dans une seconde approche, il a été procédé à une analyse globale, de l'ensemble des projets cumulés, à l'échelle de la procédure de modification du SAR.

C'est ainsi que les différents tableaux qui suivent, envisagent les incidences potentielles de chacun des points de la modification au regard des sensibilités des fonctionnalités écologiques. L'on a envisagé ici des incidences potentielles établies sur la base d'une sensibilité connue des corridors /réservoirs, étant précisé que ces incidences seront à minima limitées, voire évitées grâce aux mesures ERC prises à l'échelle de la modification du SAR, puis ultérieurement des projets.

Pour ce faire, et retranscrivant la démarche d'analyse menée, l'on trouve dans lesdits tableaux:

- L'identification, par un code couleur, des sensibilités et enjeux des continuités écologiques susceptibles d'être impactés par chaque projet pris isolément, puis par l'ensemble des projets pris de manière cumulée.

Ce code couleur est le suivant :

Sensibilité forte

Sensibilité modérée

Sensibilité Faible

- L'identification, par le même code couleur, de la gravité ou de l'importance des obstacles et des menaces que sont susceptibles de faire peser les projets pris isolément et de manière cumulée, sur les continuités écologiques dont la sensibilité a été mise en évidence comme indiqué ci-dessus.

Ce code couleur est le suivant :

Menaces/obstacles forts

Menaces/obstacles Modérés

Menaces/obstacles faibles

- La confrontation entre les sensibilités identifiées avec les menaces et obstacles sous la forme d'une analyse, comme les mesures à prendre au titre de la démarche ERC.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Tableaux d'analyse par projets.

Tableau 3 : Projet de TCSP – Transports par câbles Saint-Denis/La Montagne

| Sensibilité et enjeux | | | | | | | |
|-----------------------|--|----------------------------------|--|---------------------------|----------|--|--|
| Trame | Trame aérienne | | Trame terrestre | | | Trame aquatique et humide | |
| Sous-trame | Diurne Busard | Nocturne Oiseaux marins | Basse altitude sous le vent | Basse altitude au vent | Littoral | Ravines et rivières | Zones humides |
| Réservoirs | | | Les réservoirs de biodiversité potentiel sont constitués au SAR par les : ERLAP (15,81 ha) ; ZNIEFF 1 (15,81 ha) ; Continuités Écologiques (1,6 ha) | | | | |
| Corridors | Zone de survol : probabilité forte. | Ravine de la Rivière Saint-Denis | | | | Rivière Saint-Denis. Corridor avéré | Corridor altitudinal |
| Enjeux continuité | Préservation des couloirs de vol terre/mer est primordiale pour les oiseaux marins | | Maintien de la continuité écologique Hauts/Bas, Préservation et restauration des ravines | | | L'enjeu se situe au niveau des embouchures qui constituent des zones de transition entre le milieu marin et le milieu eau douce. L'enjeu réside également dans le fait de maintenir la connexion eaux douces/océan, primordiale pour les espèces diadromes. | Caractère essentiel de l'interface du milieu marin et du milieu aquatique d'eau douce, Importance de la connexion de la zone humide avec le milieu marin. |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

| Menaces et obstacles | | | | | | | |
|--|--|----------------------------|--|------------------------------|----------|---|---|
| Trame | Trame aérienne | | Trame terrestre | | | Trame aquatique et humide | |
| Sous-trame | Diurne Busard | Nocturne Oiseaux marins | Basse altitude sous le vent | Basse altitude au vent | Littoral | Ravines et rivières | Zones humides |
| Obstacles Menaces | Obstacles aériens: lignes du Téléphérique. | | Emprise des poteaux du téléphérique. Emprise en phase travaux | | | Aménagements dans la rivière: Obstacle pouvant résulter des poteaux du téléphérique. En période de travaux, franchissement et occupation dans le lit de la rivière. | Obstacles: Câbles aériens |
| | Pollution lumineuse | | | | | | Menaces: Pollutions chroniques des eaux (...) |
| Impacts et mesures ERC | | | | | | | |
| <p>Impacts potentiels Il résulte de la confrontation des enjeux et des menaces ou obstacles susceptibles de résulter de la mise en œuvre du projet, que les enjeux de continuités écologiques résident dans la préservation des couloirs terre-mer pour l'avifaune marine ainsi que dans le maintien des connexions entre les milieux marins et eaux douces au travers de la ravine Rivière Saint-Denis. Le projet de TCSP transports par Câbles (transport aérien câblé) est de nature à constituer un obstacle à la circulation de l'avifaune. Il s'agit d'un enjeu fort et d'une menace forte. Le projet présente, également pour l'avifaune un risque de perturbation des espèces en raison de la pollution lumineuse. Si l'enjeu est fort, la menace est moindre. Sur le plan des continuités écologiques terrestres et aquatiques, l'enjeu est fort et la menace importante en phase travaux ; cela étant et de manière définitive, l'effet d'emprise au sol est limité eu égard au type d'ouvrage envisagé.</p> | | | | | | | |
| <p>Mesures ERC Les conclusions présentées sur les mesures d'évitement, réduction et compensation d'impacts, p. 247 et suivantes du volume 5 demeurent valables.</p> | | | | | | | |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Tableau 4 : Projet espaces carrières

| Sensibilité et enjeux | | | | | | | |
|-----------------------|--|---------------------------|--|------------------------|---|---------------------------|---------------|
| Trame | Trame aérienne | | Trame terrestre | | | Trame aquatique et humide | |
| Sous-trame | Diurne Busard | Nocturne Oiseaux marins | Basse altitude sous le vent | Basse altitude au vent | Littoral | Ravines et Rivières | Zones Humides |
| Réservoirs | | | | | | | |
| Lataniers | | | Continuités écologiques en ZPU au SAR. Réservoirs potentiels et réservoirs avérés | | Continuités écologiques au SAR. Réservoirs de biodiversité | | |
| Ravine du Trou | | | | | | | |
| Corridors | | | | | | | |
| Lataniers | Zone de survol: probabilité forte | Zone de survol priorité 1 | Corridors potentiels | | Continuités écologiques | Corridors avérés | |
| Ravine du Trou | Zone de survol: probabilité moyenne | Zone de survol priorité 2 | | | | | |
| Enjeux continuité | Préservation des couloirs de vol terre/mer primordiale pour les oiseaux marins | | Maintien de la continuité écologique Hauts/Bas, Préservation et restauration des ravines | | Maintien ou reconstitution de la continuité le long du littoral – interface terre mer | | |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

| Menaces et obstacles | | | | | | | |
|----------------------|----------------------|----------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------|---------------|
| Trame | Trame aérienne | | Trame terrestre | | | Trame aquatique et humide | |
| Sous-trame | Diurne Busard | Nocturne Oiseaux marins | Basse altitude sous le vent | Basse altitude au vent | Littoral | Ravines et Rivières | Zones Humides |
| Obstacles Menaces | Pollution lumineuse. | | Occupation du sol Aménagements | | Occupation du sol Aménagements | Menace rejets | |

| Impacts et mesures ERC | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| <p>Impacts</p> <p>Sur le plan des enjeux et des sensibilités, c'est le projet de carrière des Lataniers qui, sur le plan des continuités écologiques présente les obstacles et les menaces potentiels les plus forts, et ce, à raison de la présence de la Ravine des Lataniers.</p> <p>Toutefois, cette dernière est exclue du périmètre potentiel de l'espace carrière identifié au SAR. Néanmoins, et nonobstant l'absence d'impact direct sur la Ravine des Lataniers, la présence de cette dernière, induit, des enjeux susceptibles d'être forts au voisinage des remparts de la Ravine. A ce titre, le secteur d'emprise du projet de carrière est visé au SAR comme un secteur de continuité écologique. Toutefois, il s'agit d'un espace qui au SAR est potentiellement urbanisable car inclus dans une zone préférentielle d'urbanisation. L'impact environnemental éventuel susceptible de résulter d'une modification de l'usage des sols a donc été évalué dans le cadre du SAR en vigueur. En outre, et à l'échelle locale, il y a lieu de rappeler que le secteur en cause a fait l'objet d'une exploitation de carrière par le passé.</p> <p>Le projet de carrière de Ravine du Trou ne présente pas ce même niveau de menaces compte tenu de la moindre valeur du point vue environnemental du secteur ; les enjeux à ce niveau résidant dans la Ravine du Trou et celle des Avirons qui ne figurent pas dans l'emprise du projet. En outre, l'espace compris entre les deux ravines présente sur le plan des fonctionnalités écologiques un caractère dégradé comme en atteste le fait que cet espace n'a pas été identifié au SAR comme susceptible de receler d'enjeux environnementaux forts.</p> <p>Sur le secteur de Ravine du Trou, et bien que celui-ci soit encadré par deux Ravines, la Ravine du Trou et celle des Avirons, les enjeux en terme de fonctionnalités de l'espace compris entre ces deux ravines sont très limités, en raison des effets de fragmentation des milieux déjà opérés.</p> <p>Il ressort du tableau ci-dessus, que c'est l'inscription au SAR de l'espace carrière dans le secteur des Lataniers qui présente, à priori, les enjeux les plus forts au regard des fonctionnalités écologiques. Toutefois, cette dernière est exclue du périmètre potentiel de l'espace carrière identifié au SAR. Néanmoins, et nonobstant l'absence d'impact direct sur la Ravine des Lataniers, la présence de cette dernière, induit, des enjeux susceptibles d'être forts au voisinage des remparts de la Ravine.</p> <p>La pollution lumineuse pour l'avifaune présente une sensibilité forte et une menace forte, comme c'est le cas pour l'ensemble du territoire de La Réunion.</p> <p>Mesures ERC</p> <p>Les conclusions présentées sur les mesures d'évitement, réduction et compensation d'impacts, p. 258 et suivantes du volume 5 demeurent valables.</p> | | | | | | | |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Tableau 5 : Projet aménagement ZALM – Bassins de baignade

| Sensibilité et enjeux | | | | | | | | | |
|-----------------------|--|---|---|--|---|--|---|--|--|
| Trame | Trame aérienne | | Trame marine | | Trame terrestre | | | Trame aquatique et humide | |
| Sous-trame | Diurne. Busard | Nocturne Oiseaux marins | Sous trame côtière habitats | Sous trame côtière espèces | Basse altitude sous le vent | Basse altitude au vent | Littoral | Ravines et rivières | Zones humides |
| Réservoirs | | | Réserve naturelle marine zones marines protégées Récifs coralliens (Ouest de l'île) zone basaltique et zone galets – Déplacements bathymétriques Réservoirs de biodiversité | | 4 réservoirs de biodiversités ou avérés sont potentiellement interceptés par 7 ZALM : n°58 – 61 -84 – 85 – 86 – 88 - 95 | 5 réservoirs de biodiversité avérés ou potentiels sont potentiellement interceptés par 5 ZALM : n°16 – 22 – 30 – 38 – 47 | 5 réservoirs de biodiversité avérés ou potentiels sont potentiellement interceptés par 5 ZALM n° 16 – 22 – 47 – 84 – 95 | 3 réservoirs de biodiversités avérés ou potentiels sont potentiellement interceptés par 3 ZALM : n° 16 – 22 - 80 | 1 réservoir de biodiversité potentiel est potentiellement intercepté par 1 ZALM : n°22 celle du Colosse à Saint-André |
| Corridors | Zone de survol de probabilité forte à moyenne selon la localisation des ZALM | Zone de survol de priorité 1 à 3 selon la localisation des ZALM | | | 8 continuités écologiques potentielles sont potentiellement interceptées par 11 ZALM : n° 58 – 61 – 82 – 84 – 85 – 86 – 88 – 90 – 100 – 105 - 109 | 5 continuités écologiques potentielles sont potentiellement interceptées par 5 ZALM : n° 16 – 30 – 38 – 46 – 47 | 3 continuités écologiques sont potentiellement interceptées par 3 ZALM : n°84 – 85 - 105 | 12 continuités écologiques potentielles ou avérées sont potentiellement interceptées par 12 ZALM : n° 16 – 38 – 46 – 51 – 58 – 64 – 82 – 84 – 85 – 86 – 88 - 109 | 2 continuités écologiques potentielles sont potentiellement interceptées par 2 ZALM : n° 16 - 51 |
| Enjeux continuité | Préservation des couloirs de vol terre/mer primordiale pour les oiseaux marins | | Échanges larvaires côtiers. Maintien des migrations bathymétriques et des déplacements entre habitat | Accès plage/mer pontes des tortues. Préservation Route migratoire des espèces. | Maintien de la continuité écologique Hauts/Bas, préservation et restauration des ravines | | Maintien ou reconstitution de la continuité le long du littoral – interface terre mer | Embouchures comme zone de transition entre le milieu marin et le milieu eau douce. Connexion eaux douces/océan primordiale pour les espèces diadromes | Caractère essentiel de l'interface du milieu marin et du milieu aquatique d'eau douce, Importance de la connexion de la zone humide avec le milieu marin |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

| Obstacles et menaces | | | | | | | | | |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------------|--|----------------------------|---|------------------------|--|--|---|
| Trame | Trame aérienne | | Trame marine | | Trame terrestre | | | Trame aquatique et humide | |
| Sous-trame | Diurne Busard | Nocturne Oiseaux marins | Sous trame côtière habitats | Sous trame côtière espèces | Basse altitude sous le vent | Basse altitude au vent | Littoral | Ravines et rivières | Zones humides |
| Obstacles Menaces | Sources de Pollution lumineuse. | | Infrastructures côtières et en mer Artificialisation de la côte, Fréquentation touristique, Aménagement et artificialisation des hauts de plage, occupation du sol | | Aménagements, infrastructures et urbanisation | | Artificialisation des milieux. Urbanisation : Pollution lumineuse artificialisation du trait de côte Surfréquentation du littoral | Obstacles artificiels, Rejets et pollution | Obstacles d'origine anthropique (ouvrages transversaux) Menaces : -Pression foncière, -Pollutions chroniques des eaux (...) |

Impacts et mesures

Impacts

La modification du SAR vise à ouvrir la possibilité d'aménager des bassins de baignade dans les ZALM, qui sont au nombre de 26 sur l'ensemble du territoire réunionnais. Eu égard à la nature des projets de bassins de baignade et à l'environnement dans lesquels leur réalisation est susceptible de s'inscrire, les sensibilités sont fortes à très fortes comme les obstacles et menaces susceptibles de résulter de la mise en œuvre des projets de bassins dont la modification du SAR ouvre la possibilité de réalisation.

La sensibilité et les enjeux en terme de continuités écologiques sont aussi forts que ceux des enjeux environnementaux en terme d'habitats, d'espèces et de milieux concernés et ce, dès lors que les bassins de baignade, par définition, s'inscrivent sur une interface terre-mer.

Mesures ERC

Dans le cadre de la modification du SAR, il a été prévu un important dispositif au titre de la démarche ERC, lequel, repose en substance, sur un principe d'évitement consistant à s'assurer, au niveau de SAR, qu'aucun bassin de baignade ne puisse être aménagé dans des espaces de continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques marins et terrestres) avérées à l'issue de la réalisation d'un diagnostic environnemental de l'aire d'étude.

Sur ce point, il est renvoyé aux développements du présent mémoire qui ont trait à la prise en compte de la recommandation n°11 de l'Autorité environnementale, plus particulièrement sur l'évolution apportée à la définition de mesures ERC au titre de la modification du SAR relative aux bassins de baignade.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Tableau 6 : Projet extension STEP Pierrefonds

| Sensibilité et enjeux | | | | | |
|--|--|----------------------------|--|---------------------------|---|
| Trame | Trame aérienne | | Trame terrestre | | |
| Sous-trame | Diurne Busard | Nocturne Oiseaux marins | Basse altitude sous le vent | Basse altitude au vent | Littoral |
| Réservoirs | | | Coupures d'urbanisations au SAR à usage agricole | | |
| Corridors | Zone de survol: probabilité moyenne | Zone de survol: priorité 1 | Continuité écologique potentielle | | |
| Enjeux continuité | Préservation des couloirs de vol terre/mer primordiale pour les oiseaux marins | | Maintien de la continuité écologique Hauts/Bas, Préservation et restauration des ravines | | Maintien ou reconstitution de la continuité le long du littoral – interface terre mer |
| Obstacles et menaces | | | | | |
| Obstacles Menaces | Sources de Pollution lumineuse. | | Aménagements, infrastructures et urbanisation | | |
| Impacts et mesures ERC | | | | | |
| <p>Il résulte du tableau ci-dessus que le projet de STEP n'est pas de nature, par lui-même, à constituer une menace ou un obstacle au regard des enjeux des continuités écologiques. En effet, l'aménagement n'est pas de nature à impacter la continuité écologique entre les Hauts et les Bas ou une ravine, ni même à présenter le caractère de menace des couloirs de vol entre la terre et la mer pour l'avifaune marine.</p> <p>Les conclusions présentées p. 266 et suivantes, volume 5 restent valables.</p> | | | | | |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Tableau 7 : Projet RESA – Aéroport de Pierrefonds

| Sensibilité et enjeux | | | | | |
|---|--|-----------------------------|--|---------------------------|--|
| Trame | Trame aérienne | | Trame terrestre | | |
| Sous-trame | Diurne Busard | Nocturne Oiseaux marins | Basse altitude sous le vent | Basse altitude au vent | Littoral |
| Réservoirs | | | | | Espace urbain de référence au SAR. |
| Corridors | Zone de survol : probabilité moyenne | Zone de survol : priorité 1 | Continuité écologique potentielle | | Continuité écologie potentielle |
| Enjeux continuité | Préservation des couloirs de vol terre/mer primordiale pour les oiseaux marins | | Maintien de la continuité écologique Hauts/Bas, Préservation et restauration des ravines | | Maintien ou reconstitution de la continuité écologique le long du littoral – interface terre mer |
| Obstacles et menaces | | | | | |
| Obstacles Menaces | Sources de Pollution lumineuse. Obstacles aérien (avion) | | Aménagements, infrastructures et urbanisation | | Espace déjà urbanisé |
| Impacts et mesures ERC | | | | | |
| <p>La modification du SAR, sur ce point, induit seulement le fait que le SAR prenne en considération, sans en décompter les surfaces au titre de l'extension éventuelle de l'aéroport, les surfaces nécessaires à l'aménagement des RESA.</p> <p>Le projet n'est pas de nature, par lui-même, à constituer une menace ou un obstacle au regard des enjeux des continuités écologiques. En effet, l'aménagement n'est pas de nature à impacter la continuité écologique entre les Hauts et les Bas ou une ravine, ni même à présenter le caractère de menace des couloirs de vol entre la terre et la mer pour l'avifaune marine.</p> <p>Si la source de pollution lumineuse et l'obstacle aérien constituent de réelles menaces sur les enjeux relatifs à la préservation des couloirs de vol des oiseaux marins, ce n'est pas tant la modification du SAR sur ce point qui constitue la source de l'impact que les installations existantes.</p> <p>Les conclusions présentées p. 289 et suivantes, volume 5 restent valables.</p> | | | | | |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

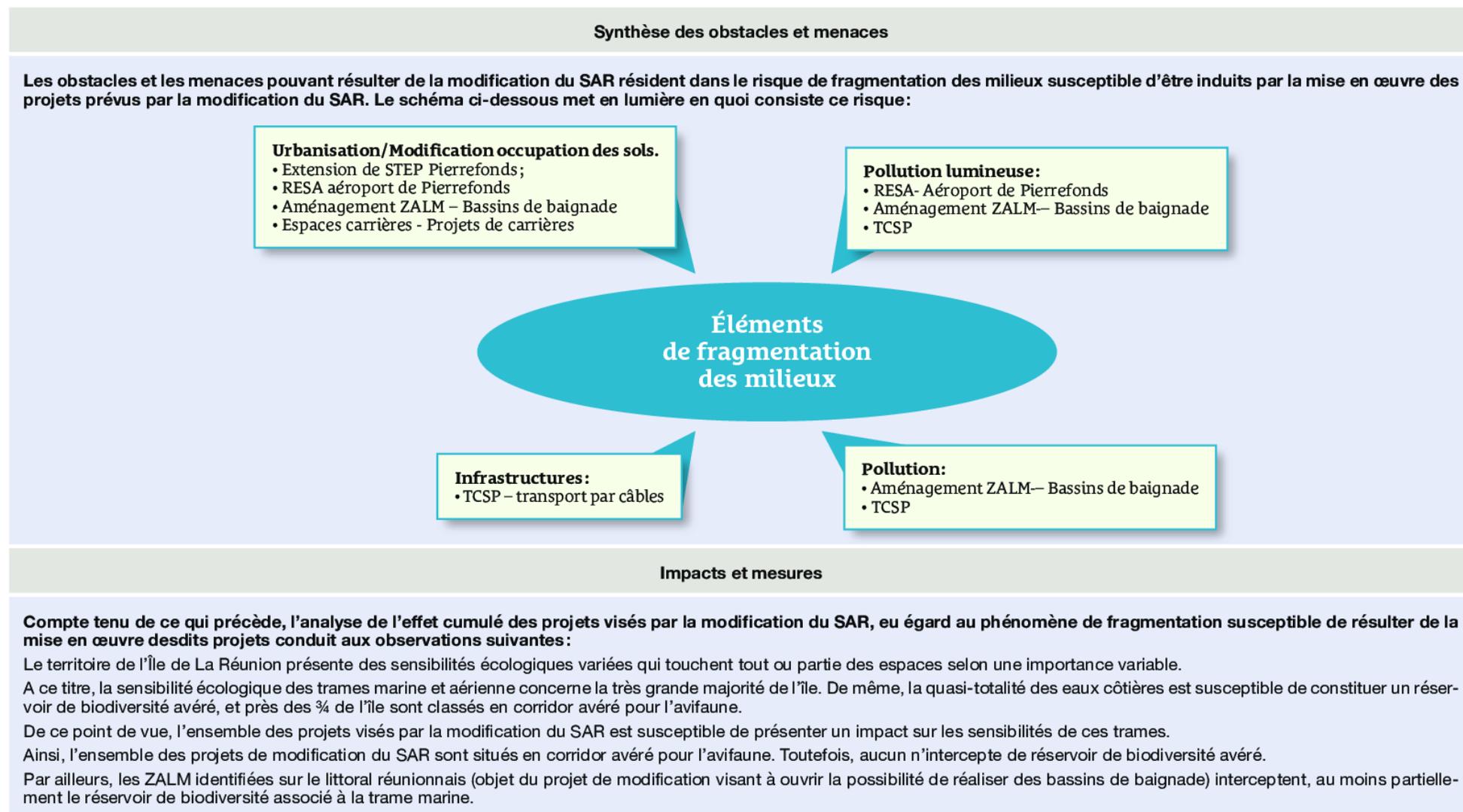
Tableau 8 : Tableau d'analyse des projets cumulés

| Synthèse enjeux et sensibilité | | | | | | | | | |
|--------------------------------|--|----------|---|---|---|---|---|--|---|
| Trame | Trame aérienne | | Trame marine | | Trame terrestre | | | Trame aquatique et humide | |
| Sous-trame | Diurne | Nocturne | Sous trame côtière habitats | Sous trame côtière espèces | Basse altitude sous le vent | Basse altitude au vent | Littoral | Ravines et Rivières | Zones Humides |
| Réservoirs | | | ZALM bassins de baignade | ZALM bassins de baignade | Espace carrière Latanier TCSP 7 ZALM | 5 ZALM bassins de baignade | 5 ZALM bassins de baignade Espace carrière Lataniers | 3 ZALM bassins de baignade | 1 ZALM bassin de baignade en réservoir potentiel |
| Corridors | TCSP Saint-Denis ZALM bassins baignade Espaces carrières STEP Pierrefonds RESA | | ZALM bassins de baignade | ZALM bassins de baignade | Espace carrière Latanier/Ravine du Trou TCSP RESA STEP 11 ZALM | 5 ZALM bassins de baignade en continuités potentielles | 3 ZALM bassins de baignade RESA Espace carrière Lataniers | Transport par câbles 12 ZALM bassins de baignade Carrière Lataniers | TCSP 2 ZALM bassins de baignade |
| Enjeux continuité | Préservation des couloirs de vol terre/mer primordiale pour les oiseaux marins | | Échanges larvaires côtiers. Maintien des migrations bathymétriques et des déplacements entre habitat | Accès plage/mer pontes des tortues. Préservation: Route migratoire des espèces. | Maintien de la continuité écologique Hauts/Bas, Préservation et restauration des ravines | Maintien ou reconstitution de la continuité le long du littoral – interface terre mer | Maintien ou reconstitution de la continuité le long du littoral – interface terre mer | Embouchures comme zone de transition entre le milieu marin et le milieu eau douce. Connexion eaux douces/océan primordiale pour les espèces diadromes | Caractère essentiel de l'interface du milieu marin et du milieu aquatique d'eau douce, Importance de la connexion de la zone humide avec le milieu marin |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

V Les incidences environnementales de la modification du SAR et les principales mesures proposées

Tableau 9 : Tableau Synthèse des obstacles et menaces



10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Partant et en définitive, seules les trames terrestre et aquatique sont impactées de manière différenciée par les projets de modification du SAR.

Plus précisément:

- 4 réservoirs terrestres de biodiversité potentiels ou avérés sont concernés:
 - au droit de la rivière Saint-Denis (Projet de TCSP Saint-Denis),
 - la Ravine des Lataniers (Espace Carrière) dans une moindre mesure dès lors que la bordure Est du périmètre d'étude plus large que le périmètre d'exploitation de la future carrière pourrait intercepter ponctuellement le réservoir avéré correspondant à la Ravine des Lataniers
 - les ZALM du Colosse et de Trou d'eau
- 8 autres réservoirs (potentiels ou avérés) sont potentiellement interceptés de manière ponctuelle par les ZALM, l'échelle de la cartographie ne permettant pas de le déterminer de manière certaine
- 4 corridors de biodiversité aquatique avérés potentiellement concernés par les modifications du SAR (espace carrière Lataniers, transport par câble Saint-Denis/La Montagne, ZALM de Sainte-Suzanne, ZALM du Butor)

L'analyse des effets cumulés sur ces corridors et réservoirs de biodiversité est plus difficile à mener.

En effet, la modification est susceptible d'impacter d'une part, des corridors écologiques différents qui sont difficilement comparables entre eux, chacun d'eux se caractérisant par des habitats et des espèces spécifiques, tant sur le volet terrestre qu'aquatique.

Le caractère cumulé potentiel de l'impact des projets pourrait ainsi s'évaluer plus facilement si plusieurs projets concernaient un même corridor terrestre ou aquatique, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la modification du SAR.

D'autre part, la modification du SAR ouvre ou consacre la réalisation de projets très différents dont les impacts sont distincts et difficilement comparables, tant dans leur nature que dans leur ampleur.

Enfin, la mise en œuvre des projets ne sera pas conduite de manière simultanée dans le temps, rendant également difficile et incertain l'impact cumulé.

A l'échelle du SAR et donc de l'ensemble du territoire de l'île de La Réunion, il est donc difficile d'appréhender si la modification du SAR peut être regardée comme ayant un impact significatif sur les continuités écologiques de l'île.

Cela étant, l'analyse qui précède a mis en évidence que chacun des projets objet de la modification du SAR peut, à son échelle, constituer une menace ou un obstacle à une ou des continuités écologiques qui, par l'effet du cumul pourrait présenter un caractère plus significatif.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

A ce titre, l'aménagement des ZALM pourra conduire à un renforcement de la ceinture lumineuse littorale, nuisance forte vis-à-vis de l'avifaune marine. Cet impact cumulé à l'échelle du littoral réunionnais pourrait être particulièrement important au niveau de l'Ouest de l'île présentant une forte « *concentration* » de ZALM, et donc de lieux d'implantation potentielle des bassins. En effet, sur les 26 ZALM que compte La Réunion, 9 sont concentrées sur la côte Ouest entre les communes du Port et de Trois Bassins.

En revanche, et bien que certains projets présentent une certaine proximité géographique (certaines ZALM comme celles de la Possession et de l'Étang-Salé avec les futurs projets de carrières implantés aux Lataniers et à la Ravine du Trou) le risque d'impact cumulé sur l'éclairage reste relativement faible, l'exploitation nocturne des carrières étant dans la quasi-totalité des cas interdite.

Par ailleurs, les travaux réalisés dans le cadre des projets de transport par câble, de carrière des Lataniers et d'aménagement des ZALM du Butor et de Sainte-Suzanne pourraient potentiellement et de manière indirecte (a priori pas de travaux au contact direct des cours d'eau) avoir un impact cumulé sur les corridors aquatiques d'eau douce, en cas de pollution accidentelle vers ces milieux sensibles, « *portes d'entrée* » d'espèces remontant les cours d'eau.

De même, l'ensemble des aménagements réalisés à proximité du littoral sont susceptibles d'avoir un impact cumulé sur la qualité des masses d'eau côtières. Un impact cumulé entre l'exploitation des futures carrières (notamment risques de rejet d'eaux chargées en MES vers les masses d'eau côtières) et l'aménagement des ZALM (accroissement de la pression anthropique) ne peut être écarté, et ce au niveau des masses d'eau côtières suivantes: FRLC108 (Le Port), FRLC110 (Étang-Salé) et FRLC105 (Saint-Louis).

Il résulte de l'analyse qui précède que les projets pris en compte dans la modification du SAR sont susceptibles d'impacter principalement les continuités écologiques aérienne, aquatique et humide au regard de la reconnaissance au niveau du SAR du projet de TCSP Saint-Denis/La Montagne, de l'espace carrière des Lataniers et des modifications apportées au SAR dans les ZALM au travers de l'ouverture de la possibilité d'y aménager des bassins de baignade.

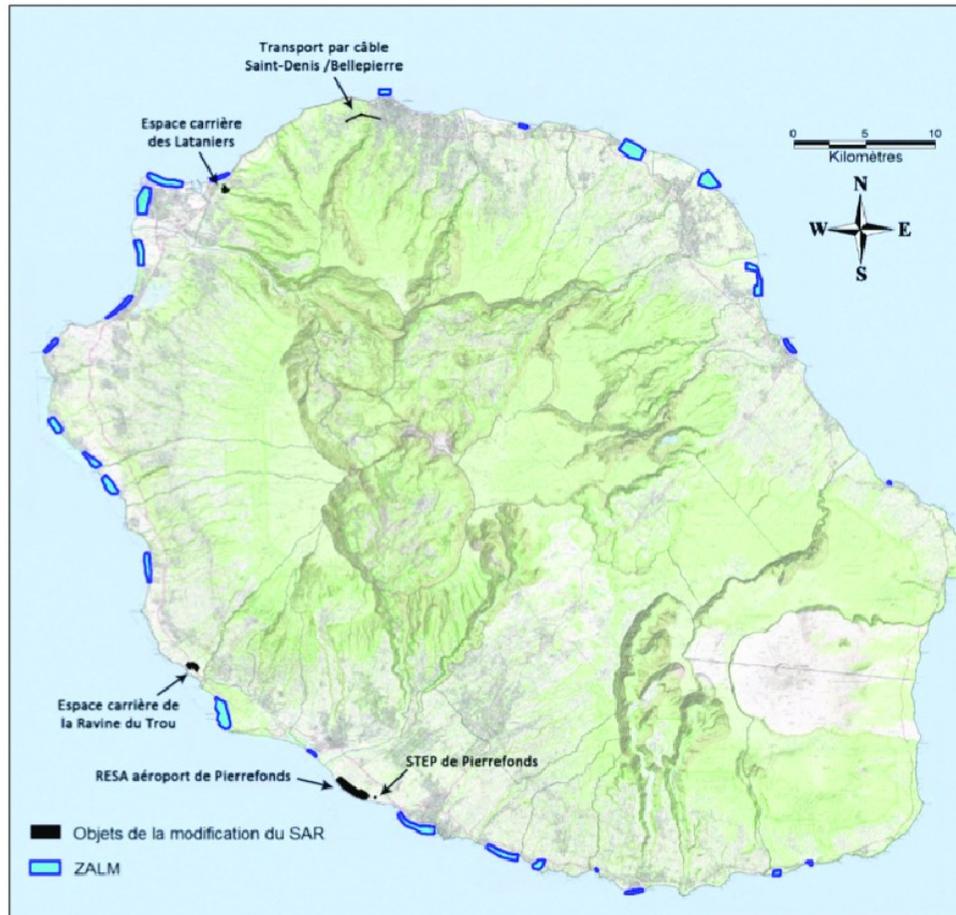
S'agissant des trames terrestres, ce sont essentiellement la prise en compte du projet de TCSP Saint-Denis/La Montagne et la traduction au SAR de l'espace carrière des Lataniers qui sont susceptibles de présenter un impact potentiel sur les continuités écologiques. S'agissant des ZALM, près d'un tiers interceptent potentiellement de manière ponctuelle des réservoirs de biodiversité potentiels ou avérés, l'échelle de la cartographie ne permettant pas de le déterminer de manière certaine.

En vue d'éviter, de réduire et de supprimer le risque de fragmentation des milieux impactés par la modification du SAR, ont été prises en compte aux termes du SAR en vigueur, les mesures ERC applicables aux projets, outre les nouvelles mesures prévues au titre de la démarche, en complément de celles existantes.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Conclusion de l'évaluation d'incidences :

1. La répartition géographique des espaces du territoire insulaire concernés par la procédure de modification du SAR est représentée dans la carte ci-dessous.



2. L'impact global de la procédure de modification selon le type d'espaces délimités par le SAR qu'elle concerne.

Tableau 5 : impacts globaux des modifications apportées Au SAR selon les espaces qu'il délimite.

| Types d'espaces délimités au SAR | Bilan procédure modification |
|---------------------------------------|--|
| Espaces Naturels de protection Forte. | 652,62 ha sur 125 000 ha au SAR, soit 0,52 % |
| Continuité écologique | 216,62 ha sur 41 383 ha soit 0,52 % |
| Coupures d'urbanisation | 34,64 ha sur 6 398 ha soit 0,54 % |
| Espaces agricoles | 56,43 ha sur 55 430 ha soit 0,10 % |
| Espaces urbains | 484,17 ha sur 29 425 ha, soit 1,64 % |

Il résulte des tableaux ci-dessus que les espaces délimités au SAR qui sont cumulativement concernés, par les différentes modifications apportées audit document sont limités.

En effet, et s'agissant des espaces concernés par le SAR en dehors du périmètre du SMVM, la procédure de modification vise des espaces de continuité écologique, lesquels sont les seuls à être impactés de manière cumulée par plusieurs des objets de la modification.

En outre, et en ce qui concerne des espaces compris dans le périmètre du SMVM, seuls les espaces de coupures d'urbanisation sont impactés de manière cumulée par plusieurs des objets de la modification.

Par ailleurs, si l'on ne distingue plus selon que les espaces figurent ou non dans le périmètre du SMVM, **les espaces délimités au SAR qui sont cumulativement concernés par les modifications apportées au SAR correspondent aux grands types de vocation des espaces du SAR.**

A ce titre, le second tableau ci-dessus reproduit, met en évidence que l'impact quantitatif de la procédure de modification, prise de manière cumulée, **est inférieure à 1% de l'ensemble de chacun des espaces concernés.**

D'un point de vue qualitatif, chacune des surfaces des espaces du SAR, dits de protection forte, continuité écologique et coupure d'urbanisation, impactée par la modification est de l'ordre de 0,50 %.

Celle des espaces agricoles est réduite à **0,10%**. Partant et en définitive, ce sont ainsi les espaces urbains qui sont le plus concernés par la modification laquelle concerne, de manière cumulée **1,64%** des espaces au SAR de cette nature.

Dans ces conditions et de ce point de vue, les incidences de la procédure de modification du SAR doivent être regardée, à l'échelle dudit document, comme nulles.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

3. L'impact global de la procédure de modification par enjeux.

L'évaluation environnementale du SAR en vigueur a envisagé l'analyse des incidences du SAR en confrontant les prescriptions que celui-ci fixe par rapport aux enjeux environnementaux du SAR / SMVM définis à l'issue du diagnostic.

Il a été procédé plus haut, et de manière détaillée, selon chacun des objets et de la consistance de la modification apportée au SAR à cette analyse.

La synthèse globale de cette analyse est présentée dans le tableau ci-dessous.

Légende: la sensibilité de l'enjeu est traduite par le code couleur suivant:

Vert = Sensibilité faible de l'enjeu (du fait d'un impact environnemental positif des prescriptions concernées par l'objet de la modification du SAR)

Gris = Sensibilité nulle de l'enjeu (du fait d'un impact environnemental neutre des prescriptions concernées par l'objet de la modification du SAR)

Rouge = Sensibilité forte de l'enjeu (du fait d'un impact environnemental potentiellement négatif des prescriptions concernées par l'objet de la modification du SAR)

Tableau 6 : Sensibilité environnementale de chaque point de modification au regard des incidences environnementales des prescriptions concernées par ce point de modification

| Enjeux SAR / SMVM | Objet de la modification | | | | | | |
|--|---------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|----------------------------|--|---------------------------|-------|
| | Transport par câble Saint-Denis | Espace carrière des Lataniers | Espace carrière Ravine du Trou | Extension STEU Pierrefonds | Implantation bassins de baignade en ZALM | RESA aéroport Pierrefonds | |
| 1. La part des énergies fossiles à réduire dans la perspective de l'indépendance énergétique | Vert | Gris | Gris | Gris | Gris | Gris | |
| 2. L'exposition de la population aux risques naturels à limiter en anticipation des changements climatiques | Gris | Gris | Gris | Gris | Gris | Gris | |
| 3. L'équilibre des ressources à préserver | Gris | Vert | Vert | Gris | Gris | Gris | |
| 4. Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire | Rouge | Rouge | Rouge | Gris | Gris | Gris | |
| 5. Les pollutions à diminuer | Gris | Gris | Gris | Vert | Gris | Gris | |
| 6. L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver | Rouge | Rouge | Rouge | Rouge | Rouge | Gris | |
| 1. Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer (écologique, paysager, culturel) | Gris | Gris | Rouge | Rouge | Vert | Rouge | |
| 2. Protéger le trait de côte contre l'érosion | | | Gris | Gris | Rouge | Rouge | |
| 3. Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins | | | Gris | Gris | Vert | Vert | Rouge |
| 4. Gérer les risques naturels dans l'espace littoral | | | Gris | Gris | Gris | Gris | Gris |
| 5. Mettre en valeur les ressources naturelles du littoral par une gestion économe et respectueuse de l'environnement | | | Vert | Gris | Gris | Gris | Gris |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Le tableau ci-dessus, met en évidence que la procédure de modification du SAR présente une sensibilité plus particulière sur les enjeux environnementaux du SAR liés à la **protection des paysages et de la biodiversité** et l'enjeu 1 du SMVM.

En effet, seuls ces trois enjeux ressortent comme étant concernés de manière cumulée par plusieurs objets de la modification.

Toutefois, et comme il a été mis en évidence plus haut, le très faible niveau des surfaces d'espaces concernés (0,5% des espaces faisant l'objet d'une protection forte au SAR), conjugué aux caractéristiques localisés desdits espaces, conduisent à considérer que l'impact cumulé est à l'échelle du SAR NEUTRE.

A ce titre, il doit être rappelé que les effets de la modification du SAR ne se confondent pas avec les effets des projets dont elle peut permettre éventuellement la réalisation.

Sur ce point, les enjeux environnementaux de la procédure de modification qui ressortent principalement de la protection des paysages et de la biodiversité, s'expliquent plus par la nature des projets sur lesquels porte la modification que sur la modification du SAR elle-même.

Or, et de ce point de vue, comme il a été mis en évidence dans l'analyse détaillée des impacts de chacun des objets de la modification du SAR, celui-ci comporte déjà des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront applicables et de nature à limiter les impacts sur le paysage et la biodiversité.

Il sera toutefois nécessaire de compléter le SAR en vigueur pour assurer l'effectivité de l'application de ces mesures aux projets pour lesquelles la modification est mise en œuvre.

Les compléments ainsi apportés sont les suivants au titre des enjeux 4 et 6 :

a - **Enjeu 4 :** Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire

V Les incidences du SAR sur l'environnement

4 Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire

Cette démarche d'attribution de fonction aux milieux naturels est novatrice à La Réunion et présente une avancée importante vis à vis du SAR de 1995.

> *Impacts des autres prescriptions du SAR et les mesures prises pour les limiter*

Impact des infrastructures linéaires prévues par le SAR

Le SAR prévoit la construction de plusieurs grandes infrastructures de transport :

- Le réseau régional de transport guidé.
- Renforcement du maillage routier.
- Lignes à haute tension.
- Équipement de production d'énergie.

- **Les installations de transport par câble**

Ces grandes infrastructures linéaires ont sur la biodiversité des impacts qui vont au-delà de leur simple emprise au sol.

L'importance des impacts dépend de la qualité et des fonctions des milieux traversés.

Deux types de milieux sont particulièrement sensibles :

- Les milieux abritant une forte biodiversité : en effet, à surface égale, un milieu morcelé présentera des risques importants de perte de biodiversité : effet de seuil pour certaines espèces, facilité de pénétration, plus grande sensibilité aux espèces invasives...
- Les milieux assurant un rôle de corridors écologiques dont la fonction peut être remise en cause : c'est notamment le cas des traversées de ravine.

Les infrastructures autorisées par le SAR même si elles sont limitées en nombre, compte tenu de la configuration de l'île, impactent indubitablement des espaces naturels de forte valeur. Le SAR en recommandant le regroupement de ces infrastructures sur les mêmes fuseaux permet toutefois d'en limiter l'impact global.

Par ailleurs, il est rappelé que ces infrastructures ne devront être implantées dans les espaces naturels qu'en dernier recours et après avoir justifié que pour ces choix aucun autre tracé n'était possible.

Les effets de ces infrastructures pourront être réduits car elles devront respecter des règles de transparence écologique et les fonctions naturelles seront préservées ou restaurées. Toutefois, en cas d'effets négatifs résiduels, le SAR préconise un principe de compensation. Cette compensation portant prioritairement sur la thématique affectée; cette compensation appliquée au projet pourra prendre la forme d'une compensation financière de contribution aux plans de gestion d'espaces naturels similaires, à condition qu'il soit démontré l'impossibilité de mettre en œuvre la compensation physique.

Impact de la politique agricole du SAR sur les espaces naturels

Le SAR prévoit la protection au titre des espaces agricoles de 68 000 hectares.

Cette protection englobe :

- Des espaces actuellement cultivés et protégés en tant que tels : 55 430 hectares.
- Des coupures d'urbanisation qui peuvent accueillir des exploitations agricoles : 4 373 hectares.
- Des espaces de continuité écologique. Ils présentent un potentiel agricole déjà exploité (élevages ou du maraîchage) ou qui pourrait permettre une extension des surfaces cultivées : 8 197 hectares.

Si la totalité des espaces de continuité écologique identifiés au SAR devait être cultivée, l'impact environnemental pourrait être important. Dans ces zones de continuité écologique, il importe donc de développer une agriculture raisonnée tout en maintenant les fonctions écologiques identifiées (protections vis-à-vis des pollutions des milieux aquatiques, corridors écologiques pour l'avifaune, écoulement des eaux pluviales et protection vis-à-vis des risques érosion et inondation...). La reconquête des friches agricoles qui figure au sein des espaces agricoles identifiés doit être préférée à la mise en valeur agricole des espaces de continuité écologique.

Le niveau d'impact dépendra fortement de la localisation de ces extensions agricoles et des fonctions remplies par les milieux qui seront détruits. En l'état actuel des connaissances, cette évaluation est impossible.

Toutefois, au titre de mesure d'évitement, le SAR prescrit que ces extensions agricoles se fassent sur des espaces naturels de moindre valeur n'ayant pas de fonctions incompatibles avec un changement d'occupation du sol.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

b - Enjeu 6 : L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver

V Les incidences du SAR sur l'environnement

6 L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver

Les mesures de réduction consistent à ce qu'elles soient prioritairement orientées en extension des zones déjà urbanisées et en complément d'une densification qui doit être privilégiée.

Par ailleurs, la prise en compte de la dimension paysagère et les principes d'insertion paysagère dans les différents projets est inscrite dans les prescriptions générales du SAR. Dans ce cadre, les prescriptions du SAR dans la zone de vigilance touristique ainsi que l'application de chartes paysagères adaptées aux différents enjeux paysagers de l'île visent à réduire les impacts de l'urbanisation en mettant en valeur les caractéristiques paysagères et architecturales propres à chaque territoire (Hauts, mi-pentes, espaces littoraux).

Pour les projets d'équipements structurants situés à proximité ou en continuité de zones naturelles, la continuité avec l'espace urbain est à privilégier. La qualité et le traitement architectural des projets ne pouvant pas être masqués sont recommandés.

En outre, il à noter que si le SAR ne peut pas remettre en question l'urbanisation des territoires mités, en revanche, il ambitionne de stopper son extension en :

- fixant des seuils de densification élevés pour la tache urbaine existante et les nouvelles extensions ;
- limitant et phasant les possibilités d'extension urbaine ;
- définissant des zones préférentielles d'urbanisation exclusivement à proximité des centralités identifiées.

Ces prescriptions sont de nature à freiner considérablement l'extension des zones de mitage et ainsi limiter l'impact paysager de cette urbanisation diffuse. Elles pourront être complétées au niveau des SCOT et des PLU par des mesures prenant spécifiquement leurs caractéristiques locales (chartes paysagères, couleurs, type architectural, matérialisation des entrées et sorties de bourgs et ville...).

La gestion des territoires ruraux habités

Ces espaces situés en dehors de l'armature urbaine proposée par le SAR, sont identifiés et reconnus dans la mesure où ils figurent dans les PLU ou POS opposables à la date d'approbation du SAR en tant que zone U, AU, NA ou NB.

Le SAR prévoit pour ces espaces des possibilités d'extension très limitées pour répondre notamment aux besoins de la population locale et à la nécessité de constituer des hameaux agricoles. Pour encadrer ces extensions, le SAR s'appuie sur les SCOT en leur accordant une superficie globale d'extension qu'ils doivent répartir sur leur territoire. En l'absence de SCOT, les PLU pourront accorder des extensions qui pourront atteindre 3% de la superficie des territoires ruraux existants par commune.

Le SAR en définissant une règle générale applicable à l'ensemble des espaces quelle que soit leur échelle permet un contrôle de l'ensemble de l'urbanisation ce qui devrait donc limiter l'impact de l'urbanisation qui se fera inmanquablement dans ces territoires.

> *Impacts des équipements et projets inscrits au SAR sur les paysages et mesures prises pour les limiter*

Tous les aménagements sont susceptibles d'avoir un impact paysager dont le niveau dépend de leur importance et de leur visibilité et de la sensibilité des sites.

Dans les projets prévus par le SAR, les plus susceptibles d'impacter le paysage sont :

- Les infrastructures linéaires :
 - les lignes hautes tensions
 - le réseau régional de transport guidé
 - le renforcement du maillage routier.
- les installations de transport par câble
- Les aménagements de grandes emprises :
 - les extensions urbaines
 - les nouvelles zones d'activités.
- Les aménagements même limités en zone particulièrement sensible :
 - aménagements touristiques dans les zones de protection forte
 - aménagements touristiques dans les zones de continuité écologique
 - aménagements portuaires.

La limitation des impacts liés aux infrastructures linéaires de transport

La route des Tamarins même si elle a fait l'objet d'une insertion paysagère soignée, induit un risque lié à un développement anarchique le long de son tracé.

En réponse à ce risque, le SAR exclut les abords de la route des Tamarins de la délimitation des zones préférentielles d'urbanisation.

Ainsi, hormis les secteurs déjà en cours d'urbanisation, l'environnement de la route des Tamarins devrait donc garder son caractère agricole et les paysages traversés seront donc protégés.

Limitation des impacts liés aux autres projets

Cet objectif dont l'application est en cours pour la route des Tamarins s'appliquera à toutes les infrastructures de transport dont la vocation principale est de créer ou renforcer une liaison entre deux points et non de provoquer ou faciliter une extension d'urbanisation.

Pour tous ces projets, un des premiers principes de réduction des emprises réside dans la notion de gestion économe de l'espace, visant à optimiser les emprises et hauteurs des ouvrages ou des équipements par rapport au contexte paysager.

Cependant ces aménagements bien que nécessaires auront des impacts non négligeables sur le paysage. Pour ces situations, les prescriptions du SAR visent à réduire ou à obtenir une insertion du projet cohérente avec les enjeux paysagers.

Pour les différents types de projets envisagés, le SAR prescrit l'intégration paysagère à différent niveau.

Le tableau suivant récapitule les mesures prises de réduction intégrées dans les prescriptions.

Extrait du volume 2 du SAR en vigueur, p. 119

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

V Les incidences du SAR sur l'environnement

6 L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver

| Projet du SAR ayant un impact paysager | Mesure réductrice |
|--|--|
| Lignes hautes tensions | « Afin d'éviter les impacts paysagers sur l'ensemble du territoire, le renforcement des lignes existantes sera de préférence effectué par enfouissement, ou, à défaut à proximité immédiate des lignes existantes. Si pour des raisons techniques ces recommandations ne pouvaient être mises en œuvre, il conviendrait que l'opérateur dépose la ligne existante et regroupe les capacités de transport sur la nouvelle ligne. » |
| Réseau régional de transport guidé | « Lorsque ces projets traversent des espaces naturels de protection forte ou de continuité écologique, ils devront respecter des règles de transparence écologique et préserver ou restaurer les fonctions assurées par ces espaces. » |
| Renforcement du maillage routier | |
| Liaisons de transport par câble | |
| Les extensions urbaines | « Veiller à la qualité des formes et des paysages urbains, des espaces publics, à la présence d'espaces verts et au traitement des fronts urbains en lignes lisibles et pérennes. Limiter, réduire ou compenser les effets de l'imperméabilisation des sols, notamment les surdébits pluviaux, en particulier dans les bassins versants qui ont comme exutoire les zones réceptives. » |
| Les nouvelles zones d'activité | « L'aménagement et les constructions des zones d'activité doivent faire l'objet d'une approche urbanistique et architecturale soignée afin de s'intégrer dans le paysage urbain ou naturel. Une densification des zones d'activités sera recherchée en privilégiant la mutualisation des espaces de stockage et de stationnement. Il n'est pas possible comme pour les logements de définir une densité moyenne, la diversité des besoins est trop importante. Toutefois, les collectivités pourraient édicter des règles d'urbanisme permettant d'optimiser l'utilisation du foncier, notamment par l'adoption de partis d'aménagement « verticaux » s'ils sont techniquement pertinents. » |
| Aménagements touristiques dans les zones de protection forte | « Lorsque les dispositions législatives et réglementaires permettent de l'envisager, des structures d'hébergement légères de type « éco-lodge » peuvent être autorisées en nombre limité, sous réserve de la pré-existence d'un accès, et à condition que leur impact écologique et paysager soit minimal notamment dans leur implantation et leur aspect » |
| Aménagements touristiques dans les zones de continuité écologique | « Ces constructions doivent avoir un impact écologique et paysager réduit notamment dans leur localisation et leur aspect » |

La mise en œuvre de ces mesures réductrices permettra de limiter de façon importante les impacts paysagers des aménagements par ailleurs essentiels au développement et à la mise en sécurité du territoire.

L'atteinte irréversible à un paysage naturel situé en zone de protection forte pourra se traduire pour le porteur du projet par la mise en place de mesures compensatoires visant à assurer la gestion ou le suivi de l'évolution des paysages sur des sites de nature similaire ou à la reconquête de certains espaces.

Extrait du volume 2 du SAR en vigueur, p. 120

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

4. Impact global sur les fonctionnalités écologiques

Enfin, et sur le plan des impacts de la modification du SAR sur les fonctionnalités écologiques de espaces concernés, il ressort de l'analyse conduite qu'en définitive, seules les trames terrestre et aquatique sont impactées de manière différenciée par les projets de modification du SAR. Plus précisément,

- 4 réservoirs terrestres de biodiversité potentiels ou avérés sont concernés:
 - au droit de la rivière Saint-Denis (Projet de TCSP Saint-Denis),
 - la Ravine des Lataniers (Espace Carrière) dans une moindre mesure dès lors que la bordure Est du périmètre d'étude-plus large que le périmètre d'exploitation de la future carrière pourrait intercepter ponctuellement le réservoir avéré correspondant à la Ravine des Lataniers
 - les ZALM du Colosse et de Trou d'eau
- 8 autres réservoirs (potentiels ou avérés) sont potentiellement interceptés de manière ponctuelle par les ZALM, l'échelle de la cartographie ne permettant pas de le déterminer de manière certaine
- 4 corridors de biodiversité aquatique avérés potentiellement concernés par les modifications du SAR (espace carrière Lataniers, transport par câble Saint-Denis/La Montagne, ZALM de Sainte-Suzanne, ZALM du Butor)

Par ailleurs, il est apparu que l'analyse des effets cumulés sur ces corridors et réservoirs de biodiversité est plus difficile à mener.

En effet, la modification est susceptible d'impacter d'une part, des corridors écologiques différents qui sont difficilement comparables entre eux, chacun d'eux se caractérisant par des habitats et des espèces spécifiques, tant sur le volet terrestre qu'aquatique.

Le caractère cumulé potentiel de l'impact des projets pourrait ainsi s'évaluer plus facilement si plusieurs projets concernaient un même corridor terrestre ou aquatique, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la modification du SAR.

D'autre part, la modification du SAR ouvre ou consacre la réalisation de projets très différents dont les impacts sont distincts et difficilement comparables, tant dans leur nature que dans leur ampleur.

Enfin, la mise en œuvre des projets ne sera pas conduite de manière simultanée dans le temps, rendant également difficile et incertain l'impact cumulé.

A l'échelle du SAR et donc de l'ensemble du territoire de l'île de La Réunion, il est donc difficile d'appréhender si la modification du SAR peut être regardée comme ayant un impact significatif sur les continuités écologiques de l'île.

Cela étant, l'analyse qui précède a mis en évidence que chacun des projets objet de la modification du SAR peut, à son échelle, constituer une menace ou un obstacle à une ou des continuités écologiques qui, par l'effet du cumul pourrait présenter un caractère plus significatif.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

A ce titre, l'aménagement des ZALM pourra conduire à un renforcement de la ceinture lumineuse littorale, nuisance forte vis-à-vis de l'avifaune marine. Cet impact cumulé à l'échelle du littoral réunionnais pourrait être particulièrement important au niveau de l'Ouest de l'île présentant une forte « *concentration* » de ZALM, et donc de lieux d'implantation potentielle des bassins. En effet, sur les 26 ZALM que compte La Réunion, 9 sont concentrées sur la côte Ouest entre les communes du Port et de Trois Bassins.

En revanche, et bien que certains projets présentent une certaine proximité géographique (certaines ZALM comme celles de la Possession et de l'Étang-Salé avec les futurs projets de carrières implantés aux Lataniers et à la Ravine du Trou) le risque d'impact cumulé sur l'éclairage reste relativement faible, l'exploitation nocturne des carrières étant dans la quasi-totalité des cas interdite.

Par ailleurs, les travaux réalisés dans le cadre des projets de transport par câble, de carrière des Lataniers et d'aménagement des ZALM du Butor et de Sainte-Suzanne pourraient potentiellement et de manière indirecte (a priori pas de travaux au contact direct des cours d'eau) avoir un impact cumulé sur les corridors aquatiques d'eau douce, en cas de pollution accidentelle vers ces milieux sensibles, « *portes d'entrée* » d'espèces remontant les cours d'eau.

De même, l'ensemble des aménagements réalisés à proximité du littoral sont susceptibles d'avoir un impact cumulé sur la qualité des masses d'eau côtières. Un impact cumulé entre l'exploitation des futures carrières (notamment risques de rejet d'eaux chargées en MES vers les masses d'eau côtières) et l'aménagement des ZALM (accroissement de la pression anthropique) ne peut être écarté, et ce au niveau des masses d'eau côtières suivantes: FRLC108 (Le Port), FRLC110 (Étang-Salé) et FRLC105 (Saint-Louis).

Il résulte de l'analyse qui précède que les projets pris en compte dans la modification du SAR sont susceptibles d'impacter principalement les continuités écologiques aérienne, aquatique et humide au regard de la reconnaissance au niveau du SAR du projet de TCSP Saint-Denis/La Montagne, de l'espace carrière des Lataniers et des modifications apportées au SAR dans les ZALM au travers de l'ouverture de la possibilité d'y aménager des bassins de baignade.

S'agissant des trames terrestres, ce sont essentiellement la prise en compte du projet de TCSP Saint-Denis/La Montagne et la traduction au SAR de l'espace carrière des Lataniers qui sont susceptibles de présenter un impact potentiel sur les continuités écologiques. S'agissant des ZALM, près d'un tiers interceptent potentiellement de manière ponctuelle des réservoirs de biodiversité potentiels ou avérés, l'échelle de la cartographie ne permettant pas de le déterminer de manière certaine.

En vue d'éviter, de réduire et de supprimer le risque de fragmentation des milieux impactés par la modification du SAR, ont été prises en compte aux termes du SAR en vigueur, les mesures ERC applicables aux projets, outre les nouvelles mesures prévues au titre de la démarche, en complément de celles existantes.

VI Synthèse des mesures environnementales.

A - En ce qui concerne les mesures hors SMVM.

La procédure de modification du SAR ne présente des effets négatifs que sur deux des six enjeux du SAR hors SMVM. En effet, elle n'est susceptible d'impacter que les deux enjeux suivants :

- Enjeu 4 : Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire ;
- Enjeu 6 : L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver.

Partant, c'est au regard de ces deux seuls enjeux qu'ont été analysées les mesures ERC figurant dans le SAR hors SMVM, ainsi que leur cohérence et leur pertinence :

Les projets, objet de la modification du SAR, hors périmètre du SMVM sont les suivants : TCSP Transport par Câbles Saint-Denis / La Montagne, Carrière des Lataniers. Pour ces deux projets, la modification du SAR affecte des espaces naturels de protection forte à hauteur de 0,24 % (31,62 ha), ainsi que des continuités écologiques à hauteur de 0,22 % (21,4 ha). L'éventuelle mise en œuvre ultérieure de ces projets, par l'effet d'emprise sur les milieux qu'ils vont concerner, ou les effets de coupures qu'ils peuvent engendrer, sont potentiellement de nature à porter atteinte à la biodiversité de l'île de La Réunion.

Toutefois, le SAR en vigueur comporte déjà des mesures environnementales. En effet, il impose indirectement aux porteurs de projet, en vue d'assurer la préservation de la biodiversité et les fonctionnalités écologiques visées au travers des continuités écologiques, une

logique d'évitement et de transparence, sauf à justifier et démontrer de l'absence de solution alternative comparable à un coût supportable pour la collectivité. Enfin, le SAR impose des mesures de compensation.

Pour ce faire, les mesures ERC du SAR qui résident dans ses prescriptions fixent un cadre suffisant à la mise en œuvre des projets, en prévoyant un cadre des choix techniques à opérer (tracé ou localisation, aspects, volumétrie, matériaux...etc.) de nature à supprimer et réduire les impacts. Elles tendent à éviter les impacts sur la biodiversité et ses fonctionnalités, puis à les réduire, la solution de compensation constituant un stade ultime et exceptionnel.

Les mesures prises au SAR en vigueur sont suffisantes et de nature à assurer l'encadrement des projets au titre de la démarche ERC, s'agissant de l'enjeu 4 « Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire ».

Il en va de même, s'agissant des mesures prises au SAR en vigueur en vue de la prise en compte des projets d'infrastructure sur l'enjeu 6 « L'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver ».

Toutefois, le tableau de synthèse figurant p. 120 du volume 2 du SAR en vigueur ne reprend pas fidèlement les mesures de réduction de l'impact visuel des projets linéaires (RRTG et Renforcement du maillage routier) qui figurent pourtant au SAR en vigueur.

Cela explique l'observation de l'Ae qui précise que « le lien entre l'impact paysager et la mesure de réduction proposée n'apparaît pas clairement. »

Le lien auquel fait référence l'Ae et qui fait défaut résulte de la mention incomplète qui figure au tableau de synthèse p. 120 qui ne comporte pas la référence à la transparence des projets du point de vue paysager.

Pour lever toute ambiguïté, il sera procédé à la rectification du contenu du tableau p. 120 en y ajoutant le complément manquant sur les paysages.

Modification à apporter.

« Lorsque ces projets traversent des espaces naturels de protection forte ou de continuité écologique, ils devront respecter des règles de transparence écologique et paysagère et préserver ou restaurer les fonctions assurées par ces espaces. »

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

B - En ce qui concerne les mesures environnementales dans le cadre de la modification du SAR – SMVM.

S'agissant des espaces carrières, les mesures prévues au SAR au titre de la démarche ERC sont suffisantes et pertinentes en vue d'assurer un moindre impact, à terme, de l'exploitation de la ressource. De même les mesures figurant dans le SMVM au titre de la démarche ERC sont de nature à assurer l'évitement et la réduction, voire la compensation des effets négatifs potentiels susceptibles de résulter de la mise en œuvre du projet d'extension de la STEP. Ces mesures sont suffisantes et pertinentes s'agissant de cet aspect de la modification du SAR.

En ce qui concerne la modification du SAR qui tend à ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM, dans le document en vigueur, le SMVM prend en compte à son niveau, les mesures ERC propres à la réalisation de bassins de baignade.

A ce titre, il ressort du SMVM que les mesures d'évitement et de réduction d'impacts pro-

- Du choix de l'implantation du bassin;
- De son emprise en mer;
- Des principes d'insertion des bassins sur le rivage, accès parking;
- Des procédés techniques retenus notamment au titre des prises et des rejets d'eaux en mer (mode d'alimentation en eau).

De manière combinée et compte tenu de ce qui précède, les dispositions actuelles du SAR au titre de la démarche ERC pour les bassins de baignade prévoient

| Type de projet | Thématiques | Prescriptions | Préconisations |
|--|--|---|--|
| Projets d'aménagements balnéaires | Préservation de la Biodiversité | Pas de destruction d'espèces protégées | Recréation des écosystèmes marins en cas de destruction sur le site d'implantation ; La plantation d'espèces végétales caractéristiques du milieu littoral réunionnais. Éclairages publics prenant en compte les enjeux liés à l'avifaune. |
| | Paysage | Implantation en extension des ouvrages existants. Une intégration des ouvrages préservant l'ouverture de la ville vers la mer s'il s'agit d'une création d'équipement en zone urbaine. Minimiser le linéaire de côte artificialisé. | |
| | Risques Naturels (érosion du trait de côte) | Érosion : préserver la dynamique hydro-sédimentaire générale. Houle : prendre en compte les risques liés aux changements climatiques dans la conception des ouvrages. | Au besoin intégrer les principes de recharges des secteurs de régression côtières en sédiments ; Contribution au suivi des risques d'érosion. |
| | Pollution | Mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales et usées adaptés. Réduction des rejets aux zones de forte sensibilité écologique. | |
| | Ressources | | Installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables (panneaux solaires,...) permettant des économies d'énergie. |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Ces mesures et prescriptions générales et particulières aux projets autorisés dans le SMVM sont complétées par des mesures ERC prises en fonction des impacts des projets au regard des enjeux environnementaux du SMVM.

Il résulte de ce qui précède que si l'on raisonne à l'échelle de l'objet ponctuel de la modification du SAR, le SMVM comporte d'ores et déjà des mesures ERC de type intégratrice en fonction des projets qu'il autorise et qu'il vise en l'occurrence l'extension de la STEP de Pierrefonds et la réalisation de bassins de baignade.

Cela étant, la modification du SAR, pour les trois projets compris dans le périmètre du SMVM est de nature à présenter un impact potentiellement négatif sur l'enjeu 1 compte tenu des sensibilités auxdits enjeux identifiées dans l'Évaluation Environnementale de la modification. Par ailleurs, la modification concernant les bassins de baignade est susceptible de présenter des impacts négatifs potentiels sur 2 autres des 5 enjeux environnementaux du SMVM.

Toutefois, s'agissant de l'objet de la modification visant l'extension de la STEP de Pierrefonds, voire l'inscription d'un espace carrière sur le site de Ravine du Trou, la modification n'est pas de nature à appeler, à l'échelle globale du SMVM et des tableaux d'enjeux susvisés, des mesures ERC supplémentaires.

Partant, la modification du SAR sur ces deux points s'inscrit dans le respect des prévisions et mesures de l'évaluation environnementale déjà réalisée dès lors que les mesures ERC définies pour les projets sont de nature à éviter et réduire les impacts négatifs potentiels des projets.

En revanche, les conclusions de l'évaluation environnementale selon lesquelles l'ouverture de la possibilité d'implanter des bassins de

baignade sur le littoral à l'intérieur des ZALM serait sans incidence environnementale directe ont suscité des interrogations de la part de l'Ae qui a considéré que celles-ci étaient peu étayées et incohérentes compte tenu du résultat des analyses menées quant aux incidences environnementales résultant de la mise en œuvre des bassins de baignade.

Il est effectivement apparu que l'analyse et la conclusion opérées n'ont pas pris en compte les conséquences environnementales susceptibles de résulter de la formulation générale retenue dans le cadre de la modification du SAR sur la faisabilité de l'implantation de bassins de baignade.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Aussi, et pour répondre à l'Ae et à une demande de la commission d'enquête sur ce point, la prescription point 10 du volume 3 p.182 a été complétée de la manière suivante:

« Les ZALM sont des opérations d'aménagement global qui, dans le respect de la finalité particulière assignée par le SAR à chacune d'entre elles, visent soit à répondre à un besoin identifié au regard du développement touristique, soit à renforcer l'attractivité touristique du secteur concerné.

Les documents d'urbanisme:

- Définissent le parti d'aménagement retenu pour chaque ZALM et le justifient, notamment au regard de l'environnement et des enjeux environnementaux;
- Délimitent le périmètre de l'opération et le justifient notamment au regard des enjeux environnementaux;
- Établissent un programme qui comporte l'ensemble des aménagements, travaux, ouvrages et installations à réaliser;
- Précisent les mesures à mettre en œuvre au titre de la démarche ERC.

Dans le cadre de leur habilitation, les documents d'urbanisme mettent en œuvre la démarche suivante:

→ **Réalisation** d'un diagnostic et d'un état des lieux visant à:

- Identifier et justifier le besoin du développement touristique à satisfaire ou la nécessité du renforcement de l'attractivité touristique du secteur concerné, à l'échelle du secteur et du bassin de vie dans lequel il s'inscrit;

La justification met particulièrement en évidence le besoin et l'intérêt qui s'attachent à l'usage de l'espace marin à des fins récréatives et de loisirs, au regard notamment de la création d'un bassin de baignade.

- Identifier les enjeux, sensibilités et vulnérabilités du secteur susceptible d'être impacté par le projet d'aménagement et la création d'un bassin de baignade.

Le contenu de l'analyse est adapté au projet de création d'un bassin de baignade.

→ **Justification** de ce que le projet d'aménagement répond à un objectif de moindre impact environnemental, au regard notamment de son périmètre, du parti d'aménagement ainsi que du programme des équipements.

Dans ce cadre, une mise en balance est opérée entre le besoin auquel vise à répondre la création d'un bassin de baignade et les impacts qu'il est susceptible de présenter eu égard aux caractéristiques environnementales de la ZALM. Cette mise en balance justifie qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante. Le cas échéant, elle peut conduire à ne pas réaliser l'équipement.

→ **Description** des mesures environnementales à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et justification de la mise en œuvre de la démarche ERC au regard de l'analyse des incidences du projet d'aménagement retenu sur l'ensemble des composantes du milieu, en fonction de ses sensibilités et fonctionnalités.

II Il appartient au maître d'ouvrage à l'échelle de son projet :

→ De réaliser une étude mettant en évidence sa faisabilité du point de vue technique et de la sécurité des personnes, d'une part, et environnemental, d'autre part;

→ De démontrer que son implantation, comme les procédés techniques mis en œuvre, relèvent d'une solution de moindre impact environnemental et ne seront pas de nature à:

- altérer significativement, de manière directe ou indirecte, temporaire ou permanente, les caractéristiques naturelles et les fonctionnalités des milieux marins, aquatiques et terrestres concernés ainsi que la préservation des paysages;

- remettre en cause significativement l'équilibre et le bon fonctionnement des écosystèmes, comme le bon fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone;

- augmenter significativement l'érosion côtière, à l'échelle de la ZALM comme à celle du linéaire côtier du secteur concerné.

→ D'exposer les mesures prises en vue d'éviter, réduire, ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et l'ensemble de ses composantes.

La compensation doit toutefois demeurer exceptionnelle et être dûment justifiée au regard d'une part, de la nécessité de réaliser le bassin à l'emplacement retenu et, d'autre part, de l'absence d'une alternative d'implantation de moindre impact.

En outre, il a été ajouté, dans le cadre de la modification du SAR, des mesures ERC propres aux projets de Bassins de baignade ainsi qu'un suivi particulier.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

En outre, il a été défini, de nouvelles mesures ERC, à l'échelle des 3 enjeux environnementaux du SMVM, présentant une sensibilité forte pour les bassins de baignade. Il s'agit des mesures suivantes :

Au titre de l'enjeu 1 : « Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer »

Nouvelles mesures ERC au titre de l'enjeu 1 : « Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer »

| Enjeu et Thématique | Évitement | Réduction | Compensation | Effet global modification du SAR sur l'enjeu |
|--|---|--|--|---|
| <p>1 - Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer (écologique, paysager, culturel)</p> <p>Qualité et diversité des habitats, des espèces, et des fonctionnalités écologiques</p> | <p>Bassins de baignade en ZALM : Localisation et emprise des bassins de baignade en dehors des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques marins et terrestres) avérées à l'issue de la réalisation d'un diagnostic environnemental de l'aire d'étude.</p> | <p>Pour les bassins de baignade en ZALM : Implantation du bassin selon une localisation de moindres impacts pour les habitats, espèces et fonctionnalités écologiques ; Principes d'insertion et d'aménagement du bassin respectueux de la vocation et des fonctionnalités des espaces impactés ; Mise en œuvre de procédés techniques selon un critère prioritaire de moindre impact environnemental ; Mise en place d'un suivi environnemental par le maître d'ouvrage en fonction des enjeux spécifiques au bassin de baignade et au secteur dans lequel il s'inscrit.</p> | <p>Bassin de baignades en ZALM : Réalisation d'études spécifiques en vue de l'amélioration de la connaissance des milieux naturels terrestres du littoral et de leur interaction avec le milieu marin ; Promotion d'actions de restauration de milieux et continuités dégradées sur la bordure littorale.</p> | <p>Compte tenu de la mesure d'évitement, la modification du SAR n'a pas d'impact significatif sur l'enjeu considéré.</p> |
| <p>Qualité diversité des paysages</p> | <p>Bassin de baignade en ZALM : Choix d'implantation et de matériaux de nature à assurer une parfaite insertion paysagère.</p> | | | <p>Compte tenu de la mesure d'évitement la modification du SAR n'a pas d'impact significatif sur l'enjeu considéré.</p> |
| <p>Qualité du cadre de vie</p> | | <p>Éclairages prenant en compte les enjeux liés à l'avifaune.</p> | | <p>Compte tenu de la mesure de réduction, la modification du SAR n'a pas d'impact significatif sur l'enjeu considéré.</p> |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Au titre de l'enjeu 2: « Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins »

Nouvelles mesures ERC au titre de l'enjeu 2 : « Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins »

| Enjeu et Thématique | Évitement | Réduction | Compensation | Effet global modification du SAR sur l'enjeu |
|--|--|--|---|---|
| <p>2 - Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins</p> <p>Qualité et diversité des habitats, des espèces, et des fonctionnalités écologiques du milieu marin</p> | <p>Bassins de baignade en ZALM: Localisation et emprise des bassins de baignade en dehors des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques marins et terrestres) avérées à l'issue de la réalisation d'un diagnostic environnemental de l'aire d'étude.</p> | <p>Pour les bassins de baignade en ZALM : Implantation du bassin selon une localisation de moindres impacts pour les habitats, espèces et fonctionnalités écologiques marines; Principes d'insertion et d'aménagement du bassin respectueux de la vocation et des fonctionnalités des espaces impactés; Mise en œuvre de procédés techniques selon un critère prioritaire de moindre impact environnemental ; Mise en place d'un suivi environnemental par le maître d'ouvrage en fonction des enjeux spécifiques au bassin de baignade et au secteur dans lequel il s'inscrit.</p> | <p>Bassin de baignades en ZALM : - Réalisation d'études spécifiques en vue de l'amélioration de la connaissance des milieux naturels marins (habitats, espèces, fonctionnalités); - Promotion d'actions de restauration de milieux et continuités marines dégradées.</p> | <p>Compte tenu de la mesure d'évitement, la modification du SAR n'a pas d'impact significatif sur l'enjeu considéré.</p> |
| <p>Qualité masses d'eaux côtières</p> | <p>Bassins de baignade en ZALM: Mise en place de dispositif de nature à éviter toute dégradation de la qualité de la masse d'eau.</p> | <p>Mise en œuvre de procédés techniques de rejet et prise d'eau selon un critère prioritaire de moindre impact environnemental ; Mise en place d'un suivi de la qualité des eaux par le maître d'ouvrage en fonction des enjeux spécifiques au bassin de baignade et au secteur dans lequel il s'inscrit.</p> | | <p>Compte tenu des mesures prises en faveur de l'environnement, la modification du SAR n'a pas d'impact significatif sur l'enjeu considéré.</p> |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Au titre de l'enjeu 3 : « Protéger le trait de côte contre l'érosion ».

Nouvelles mesures ERC au titre de l'enjeu 3 : « Protéger le trait de côte contre l'érosion »

| Enjeu et Thématique | Évitement | Réduction | Compensation | Effet global modification du SAR sur l'enjeu |
|---|---|--|--|--|
| <p>3 - Protéger le trait de côte contre l'érosion</p> <p>Niveau du risque érosion (aléa et vulnérabilité des milieux et des biens)</p> | <p>Bassins de baignade en ZALM : Localisation et implantation des bassins en dehors des zones d'aléas et de vulnérabilité forts des milieux et des zones de risques forts pour la sécurité des biens et des personnes.</p> | <p>Bassins de baignade en ZALM : Conception des Bassins de baignade de manière à ne pas augmenter le risque d'érosion du trait de côte, production d'une étude technique en justifiant; Mise en place d'une méthodologie de suivi des données pertinentes de nature ou susceptible de caractériser une évolution du trait de côte à l'échelle du bassin hydro-sédimentaire.</p> | <p>Bassins de baignade en ZALM : Réalisation d'études spécifiques de nature à améliorer la connaissance des phénomènes liés à l'érosion du trait de côte.</p> | <p>Compte tenu des mesures prises en faveur de l'environnement, la modification du SAR ne devrait pas présenter d'impacts significatifs sur l'enjeu considéré.</p> |

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

Il a également été défini un dispositif particulier de suivi des bassins de baignades.

Afin d'assurer que les mesures environnementales prévues au SAR en vue d'éviter, réduire et compenser les impacts potentiels liés à la réalisation de bassins de baignade dans les ZALM sont pertinentes, et conformément à la demande de l'Ae, un dispositif particulier de suivi des bassins de baignade est mis en place.

Celui-ci est le suivant :

- Recensement et actualisation du nombre de projets de bassins de baignades en ZALM en cours de conception et de réalisation ;
- Mise en place et actualisation d'une base de données constituée du résultat des mesures de suivi mises en œuvre lors de la réalisation du bassin de baignade en ZALM.

VII Solutions de substitution et justification de la modification du SAR

Motifs pour lesquels la procédure de modification du SAR a été retenue notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Il convient de rappeler que l'**élaboration du SAR en vigueur a été réalisée selon un processus itératif permettant d'intégrer pleinement les enjeux environnementaux. Il est notamment indiqué au Volume 2, chapitre III.6 1, page 52 du SAR approuvé que** « Le SAR propose un parti d'aménagement et des orientations qui respectent les objectifs et les principes de protection de l'environnement établis aux niveaux international et communautaire. »

Le rapport d'évaluation environnementale met en évidence que les cinq points de modification proposés dans le cadre de la procédure de modification du SAR répondent directement à des orientations du SAR en vigueur et de son volet SMVM.

La modification du SAR vise à répondre à la volonté de la Région REUNION de prendre l'initiative d'adapter le SAR en vue de permettre au Territoire de répondre à des défis contemporains ponctuels et localisés présentant un intérêt régional certain compte tenu des enjeux auxquels ils se rapportent.

Il s'agit d'adopter une vision pragmatique de l'aménagement du territoire comme la possibilité en est offerte.

Dans ces conditions le scénario « *fil de l'eau* » conduirait à ne pas procéder aux adaptations du SAR et d'attendre, d'une part, l'achèvement du bilan du SAR approuvé en cours de réalisation et d'autre part, la décision prise à l'issue.

Par ailleurs, la procédure de modification du SAR **respecte les objectifs et les principes de protection de l'environnement établis aux niveaux international et communautaire.**

Certains points de modification répondent d'ailleurs directement à ces enjeux environnementaux. A titre d'exemple, la modification apportée au SAR en vue d'assurer sa compatibilité avec le projet de transport par câble Saint-Denis / la Montagne (qui privilégie le développement d'une offre de transport en commun compétitive) s'inscrit dans la lignée directe de l'enjeu relatif à la lutte contre les changements climatiques.

La procédure de modification du SAR a fait l'objet d'échanges à plusieurs niveaux :

- Dans un premier temps, la démarche a consisté à déterminer le périmètre de la modification du SAR, à l'issue d'échanges et de dialogues conduits avec les communes et EPCI.
- Dans un deuxième temps, de nombreuses autres réunions et échanges ont eu lieu lors de l'élaboration du rapport de modification du SAR et de son évaluation environnementale.

VIII Indicateurs et dispositifs de suivi

Il est indiqué dans le SAR approuvé (volume 2, chapitre V.7, page 121) :

« Les six enjeux environnementaux définis par le SAR seront suivis en parallèle de sa mise en application afin d'évaluer l'efficacité des prescriptions élaborées. Les 23 indicateurs ci-dessous constituent ainsi le tableau de bord environnemental du SAR. Ils seront suivis à une fréquence annuelle. Certains de ces indicateurs recourent ceux définis par la DIREN dans le cadre du profil environnemental. »

La modification du SAR présente des incidences environnementales neutres et s'inscrit pleinement dans les objectifs, orientations et prescriptions du SAR. A l'exception de précisions à apporter sur le champ d'application des mesures prévues au titre de la démarche ERC, les conclusions de l'évaluation environnementale du SAR ne sont pas remises en cause par celle conduite dans le cadre de la procédure de modification.

Dans ces conditions, les indicateurs de suivi existants du SAR approuvé et de son volet SMVM sont suffisants et adaptés pour permettre d'assurer le suivi des incidences environnementales de la procédure de modification du SAR.

Le rapport d'évaluation environnementale retranscrit le résultat du suivi des indicateurs sur la période 2012-2017.

10 Résumé non technique (rapport indépendant)

IX La démarche d'Évaluation Environnementale de la procédure de modification du SAR

La modification du SAR s'inscrivant dans la continuité du SAR / SMVM approuvé (la modification ne devant pas remettre en cause l'économie générale du document en vigueur), **la démarche suivie dans le cadre de l'évaluation environnementale du SAR approuvé et de son volet SMVM a constitué le support méthodologique de la présente évaluation environnementale.**

Établissement de l'état initial de l'environnement (actualisation)

A titre de rappel, la présente procédure consiste en l'évaluation environnementale d'une modification du SAR et non de sa révision générale. Par conséquent, il ne s'agit pas de proposer une actualisation exhaustive de l'ensemble des thématiques abordées dans l'état initial.

Les thématiques de l'état initial faisant l'objet d'une mise à jour sont celles qui ont conduit à la nécessité de mener la procédure de modification du SAR.

Ces mises à jour sont donc volontairement ponctuelles et réduites.

Toutefois, et dans le cadre de la prise en compte de l'avis de l'Ae un dispositif de suivi a été mis en place spécifiquement sur les bassins de baignades.

Les thématiques de l'état initial existant en lien avec les modifications du SAR sont les suivantes :

- Le développement économique, social et touristique de l'île;

- L'état et le niveau des infrastructures en matière de transports et déplacements (mobilité);
- Les ressources en matériaux, en lien avec le chantier majeur de la Nouvelle Route du Littoral,
- La capacité des grands équipements de services publics en matière de gestion des eaux,
- La diversification de l'offre en activités balnéaires dans un milieu sécurisé au regard de la problématique « crise requin ».

L'actualisation des thématiques de l'état initial concernées par les modifications du SAR est basée sur un travail de synthèse bibliographique.

Analyse des impacts environnementaux

L'évaluation environnementale de la modification du SAR implique d'analyser si les modifications apportées au schéma ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'évaluation environnementale du schéma en vigueur.

Cela implique donc d'examiner les modifications apportées au Schéma au regard des 6 enjeux environnementaux du SAR, comme au regard des enjeux du SMVM, et de vérifier que les modifications en cause ne portent pas une atteinte significative à l'un ou plusieurs de ces enjeux qui n'auraient pas été identifiées dans l'évaluation environnementale initiale. Il s'agit également d'examiner si, les mesures d'évitement, réduction et compensation prévues par le SAR en vigueur sont de nature à répondre

aux impacts de la modification, et à défaut, de prévoir les mesures propres à y remédier.

Afin de déterminer les incidences environnementales de la modification apportée au SAR, la méthode utilisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du SAR en vigueur a été analysée et décrite afin de pouvoir appliquer une démarche similaire dans le cadre de la procédure de modification. Dans ce cadre, la méthodologie suivante a été suivie par l'évaluateur :

1. Identification dans le SAR / SMVM en vigueur des orientations / sous-orientations auxquelles répond chacune des modifications du SAR, et rappel de leurs incidences environnementales

Plusieurs types de relations peuvent être établis entre les orientations / sous-orientations du SAR / SMVM en vigueur et le point de modification :

- La modification du SAR n'est pas concernée par l'orientation et ses sous-orientations,
- La modification du SAR répond directement aux enjeux de l'orientation et ses sous-orientations,
- La modification du SAR contribue à répondre aux enjeux de l'orientation et ses sous-orientations.

Le projet de modification du SAR répondant à des orientations du SAR / SMVM en vigueur, il n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'analyse des incidences environnementales de ces orientations et sous orientations, réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma en vigueur.

Cette analyse des incidences des orientations / sous-orientations concernées par la procédure de modification est rappelée dans le rapport d'EE.

2. Identification dans le SAR / SMVM approuvé des prescriptions impactées par la procédure de modification et analyse de l'incidence de cette dernière

Il s'est agi :

- d'identifier la vocation des espaces impactés par la modification du SAR / SMVM afin d'en analyser la sensibilité et de déterminer les prescriptions liées (prescriptions relatives au respect des grands équilibres) dans le SAR / SMVM en vigueur,
- d'analyser l'incidence sur chacun des enjeux environnementaux du SAR / SMVM des prescriptions concernées par la modification (prescription répondant directement à l'enjeu ou prescription impactant un enjeu. Les mesures correctives identifiées dans le SAR en vigueur et permettant de réduire les impacts de la modification du SAR sont mises en évidence (si existantes).
- de proposer, si nécessaire au regard des spécificités de la modification, des mesures réductrices ou compensatoires complémentaires. Celles-ci sont proposées et sont détaillées dans la partie IV.3 du rapport de l'évaluation environnementale du SAR.

Cette analyse a permis de :

- Vérifier si les incidences environnementales de la modification avaient d'ores et déjà été identifiées dans le SAR en vigueur, et si oui, si la modification ne constitue pas un facteur aggravant de ces incidences
- Conclure quant à l'acceptabilité environnementale de chaque point de modification.

Méthode de suivi (indicateurs)

Il a été constaté que la modification du SAR présente des incidences environnementales neutres et s'inscrit pleinement dans les objectifs, orientations et prescription du SAR. A l'exception de précisions à apporter sur le champ d'application des mesures prévues au titre de la démarche ERC, les conclusions de l'évaluation environnementale du SAR ne sont pas remises en cause par celle conduite dans le cadre de la procédure de modification.

Dans ces conditions, les indicateurs de suivi existants du SAR approuvé et de son volet SMVM sont apparus suffisants et adaptés pour permettre d'assurer le suivi des incidences environnementales de la procédure de modification du SAR. Toutefois, un dispositif de suivi a néanmoins été ajouté dans le cadre particulier des bassins de baignades.

X Principales difficultés rencontrées

La première difficulté rencontrée dans le cadre de l'évaluation environnementale de la procédure de modification du SAR résulte de la nature du SAR, qui constitue un document de planification qui fixant des orientations et des prescriptions à l'échelle de l'ensemble du territoire insulaire réunionnais, vise à encadrer, en amont, les occupations et destinations des sols opérés aux échelles locales par les documents d'urbanisme, et la réalisation des projets d'aménagement ou ouvrages susceptibles d'être réalisés.

A ce titre, les incidences environnementales des modifications apportées au SAR ne se confondent pas avec celles des projets pour la réalisation desquels la modification a été conduite.

Le SAR n'a pas pour objet ou vocation d'autoriser la réalisation des projets qui seront soumis à un ensemble de procédures légales et réglementaires avant de pouvoir faire l'objet d'une mise en œuvre concrète. Il fixe seulement le cadre dans lequel ces projets sont susceptibles, par la suite et le cas échéant d'être réalisés.

Les incidences environnementales des modifications ici apportées au SAR doivent ainsi être appréciées eu égard à la nature du SAR, qui constitue un document de planification, à son objet et à sa finalité, qui résident dans la traduction de la vision de l'aménagement et de l'équipement du territoire au regard de ses besoins.

En d'autres termes, la difficulté de l'exercice a été d'éviter de tomber dans l'écueil consistant à évaluer la modification du SAR sous l'angle des impacts des projets ponctuels justifiant sa mise en œuvre et donc de ne pas confondre l'étude d'impact des projets, avec l'évaluation environnementale de la modification du SAR.

La deuxième difficulté rencontrée résulte de la nature de la procédure soumise à l'évaluation, à savoir une procédure de modification du SAR qui par définition, vise des modifications ponctuelles et isolées apportées au SAR en vigueur.

En effet, et s'agissant d'une procédure de modification, l'évaluation de ses incidences environnementales ne pouvait pas être conduite sans prendre en compte l'ensemble du schéma en vigueur ainsi que la démarche d'évaluation environnementale menée lors de son élaboration.

Or, la difficulté a été d'appréhender la structure et le fond du SAR de manière à bien comprendre comment celui-ci et son évaluation environnementale avaient été conduits.

La troisième difficulté a été rencontrée dans le cadre de la prise en compte de l'avis de l'Ae visant à l'analyse des incidences de la modification du SAR sur les fonctionnalités écologiques des espaces impactées.

Dans ce cadre, c'est d'abord une difficulté d'ordre méthodologique qu'il a été nécessaire de lever et ce, dès lors que l'analyse d'incidences devait porter sur la modification du SAR, qui constitue un plan et programme et non pas sur les projets eux-mêmes.

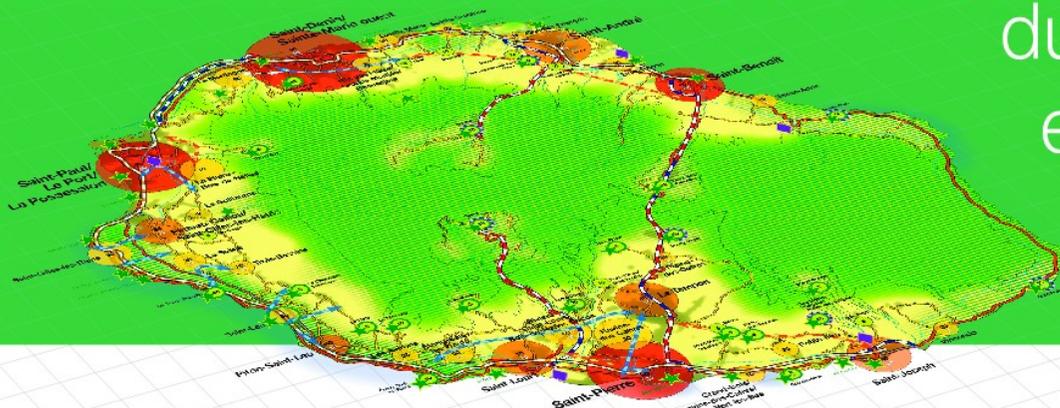
Ensuite, il a été nécessaire de mener l'analyse sur la base de données existantes qui demeurent en l'état limitées compte tenu de l'état du niveau de connaissance sur le fonctionnement des fonctionnalités écologiques. A cet égard, le travail de recensement et les fiches établies par les services de l'Etat au titre de la biodiversité de la Réunion ont constitué le support de base de l'analyse conduite.



PROJET DE MODIFICATION

Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion

Prise en compte
du rapport environnemental
et des consultations
auxquelles il a été procédées



- | | | |
|-----|--|-----|
| I | Prise en compte du rapport environnemental. | 536 |
| II | La prise en compte des consultations prévues par le CGCT (article L. 4433-9) | 537 |
| III | La consultation du public à l'occasion de l'enquête publique. | 541 |



Sommaire

| | | |
|------------|---|------------|
| I | Prise en compte du rapport environnemental. | 536 |
| I.1 | Rappels sur l'objet de l'évaluation environnementale | 536 |
| I.2 | L'avis de l'Autorité Environnementale | 536 |
| I.3 | La prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale | 536 |
| II | La prise en compte des consultations prévues par le CGCT (article L. 4433-9) | 537 |
| II.1 | Les 4 communes. | 537 |
| II.2 | L'avis du Préfet de la Réunion | 537 |
| II.3 | Les avis de la CINOR et du TCO | 540 |
| II.4 | L'avis du CESER | 540 |
| II.5 | L'avis du CCEE | 540 |
| II.6 | L'avis de la Chambre des Métiers | 540 |
| II.7 | L'avis du Parc National. | 540 |
| III | La consultation du public à l'occasion de l'enquête publique. | 541 |
| III.1 | L'enquête publique relative au projet de modification du SAR a été conduite du 30 septembre au 6 novembre 2019. | 541 |
| III.2 | La commission d'enquête a formulé un certain nombre d'interrogations auprès de la Région Réunion à la suite de l'enquête. | 541 |
| III.3 | Enfin, dans son rapport en date du 6 décembre 2019, la commission d'enquête a émis l'avis suivant : | 542 |

Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé

Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédées

I Prise en compte du rapport environnemental.

I.1 Rappels sur l'objet de l'évaluation environnementale

Présentée souvent comme un document d'aide à la décision ou de nature à renforcer l'information du public, l'évaluation environnementale constitue cependant, et avant tout, une démarche et un processus itératif qui vise à assurer et à intégrer, en amont, c'est-à-dire au stade de l'élaboration d'un plan ou d'un programme, la prise en compte de l'environnement.

S'agissant d'un document de planification tel que le SAR, l'évaluation environnementale conduite à ce niveau, vise à déterminer les enjeux environnementaux du territoire en vue d'opérer des choix pertinents ou d'appréhender et à mesurer les conséquences des choix opérés, sur l'environnement et le cas échéant de prévoir et déterminer les mesures propres à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet de territoire.

Le SAR constituant un cadre de référence des documents d'urbanisme locaux comme il détermine, le cas échéant, le cadre de réalisation de certains projets, il est de nature, par les objectifs, orientations et prescriptions qu'il comporte à encadrer, dans un souci de préservation des enjeux du territoire, les utilisations et les affectations ultérieures des sols, et ce faisant à contribuer à une prise en compte, la plus en amont possible.

C'est ainsi que le SAR approuvé en 2011 constitue un document intégrateur de l'environnement, en ce que sa matrice (ses objectifs, orientations et prescriptions) traduisent bien les enjeux environnementaux du territoire de l'île de la Réunion, qui impose une recherche permanente d'un équilibre entre le respect des besoins liés au développement du territoire et les impératifs qui s'attachent à la préservation de son patrimoine naturel et agricole.

Dans le cadre de la modification du SAR, la Région Réunion a décidé de procéder à une évaluation environnementale de son projet de modification.

Ce faisant, elle a donc entrepris une démarche qui l'a conduite, au cours de l'élaboration du projet de modification, à renoncer à des choix susceptibles de présenter des impacts substantiels sur l'environnement mais également à préciser et adapter le contenu du projet de modification, notamment au travers des mesures environnementales définies au titre de la démarche ERC.

La démarche ainsi entreprise a été traduite et restituée dans le cadre du rapport environnemental de la procédure de modification du SAR qui a été soumis à l'autorité environnementale.

I.2 L'avis de l'Autorité Environnementale

L'autorité environnementale a rendu son avis le 7 novembre 2018. Cet avis qui comporte 22 pages est joint en annexe.

En substance, l'autorité environnementale a relevé le caractère clair et complet du dossier de modification du SAR, et s'agissant plus particulièrement de l'évaluation environnementale, elle a également relevé que la démarche avait été menée de manière systématique et rigoureuse.

Elle a encore noté que l'ensemble du processus d'élaboration du projet de modification témoigne d'une prise en compte attentive de ses impacts sur l'environnement dans le cadre d'un processus itératif tendant à chaque étape, à ne pas tomber dans le travers d'une analyse des impacts de chacun des projets à l'origine de la modification.

Néanmoins, l'Autorité Environnementale a identifié certaines faiblesses de l'évaluation environnementale ce qui l'a conduit à formuler plusieurs recommandations consistant en des précisions à apporter sur des justifications de choix, des interrogations ou des compléments d'études et d'analyses attendus, et une définition plus précise des mesures à prendre en vue de mieux encadrer la réalisation des bassins de baignade dans les ZALM.

A ce titre, l'Autorité Environnementale a formulé 13 recommandations.

I.3 La prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale

La Région Réunion a pris en compte et a répondu à l'ensemble des 13 recommandations formulées par l'Autorité Environnementale, et ce, dans le cadre d'un mémoire en réponse, mis à l'enquête publique et qui est annexé à la présente.

Par ailleurs, et suite à l'enquête publique, il a été procédé à l'intégration des compléments d'études et d'analyses menés au titre de la prise en compte des recommandations de l'autorité environnementale, comme à la mise à jour du dossier de modification s'agissant des mesures environnementales adoptées et des prescriptions définies dans ce cadre.

C'est ainsi que les réponses apportées par la Région Réunion aux recommandations n°1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ont fait l'objet d'une intégration dans le volume 5 du SAR consacré à sa modification.

Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé

II La prise en compte des consultations prévues par le CGCT (article L. 4433-9)

Le projet de modification du SAR a été soumis, pour consultation, à l'État, au Département, aux 24 communes de la Réunion, aux Etablissements Publics ayant la compétence SCOT, au Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER), au Conseil de la Culture de l'Education et de l'Environnement (CCEE), aux organismes consulaires, aux organisations professionnelles et aux associations agréés de protection de l'environnement, ainsi enfin qu'à l'instance du Parc National de la Réunion.

En retour de ces consultations, la Région Réunion a réceptionné :

- 4 avis formulés par les communes de Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-André et Salazie ;
- 1 avis du Préfet de la Réunion ;
- 2 avis des EPCI ayant la compétence SCOT, à savoir la CINOR et le TCO ;
- 1 avis du CESER ;
- 1 avis du CCEE ;
- 1 avis de la Chambre des Métiers ;
- 1 avis du Parc National.

Il est précisé que l'absence d'avis émis dans le délai de 3 mois suivant la consultation équivaut à un avis favorable.

II.1 Les 4 communes.

Les 4 communes qui ont répondu à la consultation de la Région Réunion ont déclaré être favorables au projet de modification du SAR.

II.2 L'avis du Préfet de la Réunion

Le Préfet de la Réunion a émis un avis favorable sur le projet de modification du SAR, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

1. Sur l'inscription du principe de transport par câbles entre La Montagne et Saint-Denis.

Le Préfet souhaite que soit indiqué de manière explicite, comme pour les bassins de baignade, que l'inscription de ce principe de transport n'a ni pour effet, ni pour objet, de soustraire les espaces concernés aux protections légales et réglementaires dont ils font l'objet.

En conséquence, il indique qu'il appartient aux SCOT et aux PLU d'effectuer le cas échéant, une identification fine des contours des ERLAP conduisant à exclusion de cette protection certains secteurs d'emprise du projet qui ne paraissent pas/plus devoir en bénéficier et/ou aux porteurs de projet de définir un projet respectant la sensibilité et la réglementation liées à ce type d'espace.

Réponse de la Région Réunion :

La Région rappelle que les dispositions du SAR, et notamment ses prescriptions ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de contourner ou d'échapper à l'application de protections légales ou réglementaires qui s'imposent au SAR, notamment sur le plan environnemental.

Cela étant, elle procède à l'ajout de la précision sollicitée par le Préfet de la Réunion.

2. Sur l'inscription de deux espaces carrières de roches massives à La Possession et à Saint-Leu.

Le Préfet indique que l'insertion de ces deux espaces carrières n'appelle pas de remarques particulières en terme d'opportunité s'agissant de leur caractère stratégique au regard de l'approvisionnement en matériaux du chantier de la NRL.

Il demande toutefois que certaines précisions soient néanmoins apportées par la Région, à savoir la référence explicite à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant qualification de PIG du projet de carrière de Ravine du Trou.

Il ajoute que les références directes ou indirectes faites dans le dossier de modification du SAR à la mise à jour du SDC de 2014, doivent être supprimées compte tenu de l'annulation contentieuse de l'arrêté préfectoral l'approuvant.

Réponse de la Région Réunion :

La Région donne suite aux différentes remarques formulées par le Préfet de la Réunion.

En conséquence, il sera ajouté, dans le document, une référence explicite à l'arrêté portant qualification de PIG du projet de carrière de Ravine du Trou.

Par ailleurs, il est procédé à la suppression de toutes les références directes ou indirectes à la mise à jour du Schéma des Carrières de 2014.

3. Sur l'extension de la station de traitement des eaux usées de Saint-Pierre.

Le Préfet indique qu'au regard de la situation actuelle et des perspectives connues d'évolution du territoire, le caractère indispensable de cette extension pour répondre aux besoins endogènes ne peut qu'être reconnu.

Toutefois, il indique que les justifications apportées sur ce point pourraient être renforcées et mentionne à ce titre que :

→ « cette STEU dispose actuellement d'une capacité nominale de 110.000 EH pour une agglomération d'assainissement potentielle de plus de 200.000 EH » ;

→ « l'extension de cette STEU à hauteur de la taille de l'agglomération d'assainissement est indispensable, celle-ci devant accompagner les travaux d'extension du système de collecte en cours sur les communes de Saint-Pierre et Le Tampon » ;

→ « en 2016, la charge polluante en entrée de la station représentait 95,7% de sa capacité épuratoire ».

Réponse de la Région Réunion :

La Région Réunion procède à l'intégration de ces éléments dans le dossier.

→ « cette STEU dispose actuellement d'une capacité nominale de 110.000 EH pour une agglomération d'assainissement potentielle de plus de 200.000 EH » ;

→ « l'extension de cette STEU à hauteur de la taille de l'agglomération d'assainissement est indispensable, celle-ci devant accompagner les travaux d'extension du système de collecte en cours sur les communes de Saint-Pierre et Le Tampon » ;

Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédées

II La prise en compte des consultations prévues par le CGCT (article L. 4433-9)

→ « en 2016, la charge polluante en entrée de la station représentait 95,7% de sa capacité épuratoire ».

4. En ce qui concerne les RESA

Le Préfet de la Réunion expose que l'ajout proposé à la prescription 20 du SAR lui apparaît ambiguë et paradoxal dès lors que celui-ci laisserait à penser que les RESA pourraient constituer un obstacle au développement de l'aéroport et si tel était le cas qu'il serait possible de s'en dispenser.

Il indique qu'il convient de revoir la rédaction proposée de ladite prescription comme les éléments de justification « afin de lever toutes ambiguïtés quant à la position du SAR concernant l'articulation entre l'extension de l'aéroport de Pierrefonds et la réalisation des RESA ».

Réponse de la Région Réunion :

Du point de vue de la Région, il ne s'agit bien évidemment pas de faire prévaloir le développement de l'aéroport au détriment de sa mise en sécurité.

A cet égard, et comme la Région l'a rappelé, dans le cadre de la réponse apportée à la recommandation n°6 de l'Ae, l'objectif poursuivi par la modification est de fixer une hiérarchie entre le respect de l'objectif sécuritaire et les éventuels projets d'extension de piste de l'aéroport envisagé à long terme, considérant que le SAR approuvé en 2011 a fixé comme principe le fait que l'aéroport de Pierrefonds ne devrait pas venir concurrencer celui de Gillot, principe qui ne peut être remis en cause dans le cadre de la procédure de modification.

Aussi, loin de méconnaître les impératifs s'attachant à la mise en sécurité de l'aéroport, la modification du SAR vise au contraire à les prendre en compte, l'objet de la modification

du SAR étant bien ici de prendre en compte cette obligation et d'affirmer son caractère prioritaire sur tout projet d'extension de pistes de l'aéroport de Pierrefonds.

En ce sens, le dernier membre de phrase de la prescription 20 prévoyant que « l'aménagement des RESA rendues obligatoires par la réglementation européenne sera sans incidence sur l'extension à long terme de l'aéroport de Pierrefonds », **visé seulement à préciser que les RESA ne sont pas regardées ou assimilées à des extensions de pistes au sens du SAR.**

Ces précisions sont ajoutées dans le volume 5 au titre de la justification de la modification du SAR sur ce point.

5. En ce qui concerne les bassins de baignade

Le Préfet de la Réunion relève la suppression d'une mention actuelle du SAR en vigueur rappelant que la délimitation des ZALM ne permet en aucun cas de déroger aux types d'espaces identifiés au SMVM.

Il indique que cette mention constitue à son sens une précision essentielle du SAR en vue de garantir le respect de la loi littorale et des sensibilités des espaces littoraux concernés. Il demande en conséquence que cette précision soit réintroduite au point 10 du volume 3.

Réponse de la Région Réunion :

Il s'agit, en réalité, d'une erreur matérielle qui est donc corrigée.

6. En ce qui concerne les erreurs matérielles visées par le Préfet de la Réunion

Enfin et en dernier lieu, le Préfet a dressé une « liste des erreurs matérielles à corriger dans le volume 5 ».

→ Le Préfet indique :

Le « Site des Lataniers » : Le « Site des Lataniers » situé sur le territoire de la commune de La Possession est improprement qualifié de « carrière ». Les prélèvements de matériaux effectués sur ce site ont été réalisés avant la promulgation de la loi portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer (22 avril 1998). En conséquence de quoi, ce site n'a jamais relevé d'une « carrière » au sens réglementaire du terme. Aussi, il semblerait opportun de substituer les termes « site de prélèvement de matériaux » au terme « carrière » quand il concerne le « Site des Lataniers ».

Toutefois, la Région observe, en réponse, que la formulation retenue dans le dossier de modification correspond à celle figurant dans le cadre du Schéma Départemental des Carrières approuvé en 2010, où il mentionne :

La seule véritable carrière de roche massive qui a été ouverte à La Réunion se situe dans la Ravine des Lataniers sur la commune de La Possession : cette carrière a été exploitée pour récupérer des blocs pour enrochement du Port-Est.

Extrait du Schéma Départemental des Carrières, BRGM, p. 76

Dans ces conditions, la Région maintient les termes du dossier sur cette question dès lors que ces derniers correspondent au document établi par les services de l'État et approuvé par le Préfet.

→ Le Préfet indique :

Page 52 : Il est fait mention de la création d'espaces carrières « dans les périmètres d'irrigation actuels et futurs en vue de l'exploitation de roches massives contribuant **notamment** à l'approvisionnement du chantier de la Nouvelle Route du littoral et sous réserve de leur remise en état ». Or les pages 63 et 261 évoquent que les gisements de roches massives en vue sont destinés spécifiquement à l'approvisionnement du chantier de la NRL. Il conviendrait donc que la rédaction des pages 63 et 261 soit mise en cohérence avec la dite page 52.

La Région procède à cette modification.

→ Le Préfet indique encore :

Page 59 : Il est précisé que « le site de Ravine du Trou pourrait à lui seul permettre de couvrir la moitié des besoins en enrochements du chantier ;... ». Cette précision n'est pas cohérente avec les éléments présentés en page 264 : « Le site de Ravine du Trou serait à lui seul de nature à couvrir près de 70 % des besoins en enrochements du chantier de la NRL selon le rapport de l'inspection des installations classées relatif au bilan spécifique sur l'approvisionnement en matériaux du chantier de la NRL, réalisé en juin 2017 ». Cette dernière donnée n'est plus d'actualité et mériterait d'être mise à jour.

Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé

II La prise en compte des consultations prévues par le CGCT (article L. 4433-9)

Les éléments présentés en page 264 du dossier auxquels il est ici fait référence par le Préfet, constituent une reprise et la citation pure et simple du rapport de l'inspection des installations classées établi en 2017.

S'il a été fait état de ces éléments dans le dossier de modification du SAR, ce n'est pas tant en vue de prendre en compte, au niveau du SAR, une donnée technique relative au pourcentage des besoins du chantier que pourrait couvrir une exploitation du site de Ravine du Trou, que pour justifier de l'intérêt régional s'attachant à identifier, au niveau du SAR, ce secteur comme un gisement de roches massives dans lequel les documents d'urbanisme ne pourront pas faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrières.

→ Il indique également :

Page 65 : Il est écrit : « l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la prescription de mesures de nature à **supprimer, réduire et compenser les impacts liés à l'exploitation d'une carrière sur ce secteur.** »
Il convient de remplacer le terme « *supprimer* » par le terme « **éviter** ».

La Région procède à la rectification.

→ Il est également relevé :

Page 238 : Il eût pu être pertinent de rappeler, au sein de ce paragraphe, le caractère temporaire de l'exploitation d'une carrière et la nécessaire remise en état du site dans des conditions conformes à l'usage du sol défini dans le SAR et les documents d'urbanisme. Ainsi, la « *perte* » d'espace, en plus d'être minime en superficie, est temporaire.

La Région apporte cette précision.

→ Il est encore indiqué :

Page 255 : il semble manquer un paragraphe sur cette page.

Toutefois, et après vérification, il ne manque pas de paragraphe sur cette page. C'est une erreur de mise en page qui prive de lisibilité le texte.

Celle-ci est corrigée. Il y a lieu de lire dans le document :

« Plus globalement, cette prescription s'insère dans les prescriptions du SAR relatives à la mise en œuvre de l'armature urbaine hiérarchisée et plus précisément dans les prescriptions 2.6 relatives à « l'identification des équipements majeurs » en ce que :

La préservation de la possibilité d'exploiter les matériaux de carrières à La Réunion est indispensable à la réalisation des nombreux projets régionaux, qui en nécessitent un volume important.

[Extrait Volume 2 du SAR, page 100]»

Cela étant, il y a lieu de relever que c'est par erreur qu'il est renvoyé dans le texte aux « **prescriptions 2.6 relatives à « l'identification des équipements majeurs »** »

En effet, il n'y a pas, dans le SAR en vigueur de prescription 2.6. En réalité, il y a lieu de lire :

« Plus globalement, cette prescription s'insère dans les dispositions du chapitre IV du SAR intitulé « Prescriptions et préconisations du SAR » et plus particulièrement à celles relatives à la mise en œuvre de l'armature urbaine hiérarchisée et, dans ce cadre, au contenu du SAR figurant au paragraphe 2.6 relatif à « l'identification des équipements majeurs » en ce que :

La préservation de la possibilité d'exploiter les matériaux de carrières à La Réunion est indispensable à la réalisation des nombreux projets régionaux, qui en nécessitent un volume important.

[Extrait Volume 2 du SAR, page 100]»

Le document est corrigé sur la base de cette rédaction.

→ Enfin, il est encore indiqué :

Page 258 : À cette page, le dossier analyse l'impact de la modification du SAR liée à l'espace-carrière des Lataniers à la Possession au regard des dispositions du SAR applicables sur les espaces concernés. À ce titre, il est rappelé la disposition de la prescription n°2, relative aux espaces de continuité écologique du SAR, précisant que « Ces implantations sont conditionnées à la démonstration qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'étaient envisageables à un coût supportable pour la collectivité. ».

Il conviendrait de supprimer cette phrase qui laisse croire que cette exigence concerne les aménagements cités au 3° de la prescription n°2 précitée, au nombre desquels figure l'exploitation des carrières dans les espaces carrières identifiés p. 101 du Volume 2 du SAR.

Or, cette exigence ne concerne que les aménagements cités au 4° de la même prescription (infrastructure de transport de personnes, installation de stockage et transport d'énergie, conduites de distribution, de traitement ou installations de stockage de l'eau).

La Région procède à cette rectification.

Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédées

II La prise en compte des consultations prévues par le CGCT (article L. 4433-9)

II.3 Les avis de la CINOR et du TCO

La CINOR comme le TCO ont émis un avis favorable sur le projet de modification du SAR.

II.4 L'avis du CESER

Le CESER s'est prononcé au regard des projets, objets de la procédure de modification du SAR et dans ce cadre, et plus particulièrement a manifesté son intérêt à la mise en œuvre de l'ensemble desdits projets, saluant toutefois plus précisément le projet de TCSP par câbles et la désignation des espaces carrières sur les Lataniers et Ravine du Trou.

Par ailleurs, le CESER a entendu également formuler des remarques d'ordre général sur le SAR, admettant toutefois que ces dernières n'étaient pas en lien avec le projet de modification à l'exception d'un point relatif au suivi et la mise en œuvre du SAR sur lequel elle a indiqué regretter « l'absence d'indicateurs pertinents avec des cibles à atteindre ».

Réponse de la Région Réunion

Les indicateurs de suivi constituent des éléments de mesures et d'évaluation visant à mesurer et à quantifier l'impact de la mise en œuvre du projet de territoire à l'échelle régionale. Leur pertinence n'est pas nécessairement liée à des cibles à atteindre.

II.5 L'avis du CCEE

Le CCEE a émis un avis favorable à la modification du SAR, soulignant à plusieurs reprises la pertinence des projets, objet de cette modification.

Elle a indiqué que l'ensemble des projets en cause présentent un caractère essentiel pour le développement et l'aménagement de l'île la Réunion, soulignant à cet égard, l'intérêt de l'intégration dans le cadre de la modification du SAR, de la problématique de l'approvisionnement du chantier de la NRL en matériaux, tout en attirant l'attention de la Région sur la vigilance qui devait être la sienne en vue d'assurer la maîtrise des conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en œuvre des projets de carrières.

Réponse de la Région Réunion

Il ressort de l'évaluation environnementale conduite dans le cadre de la procédure de modification que la Région a été vigilante sur la maîtrise environnementale des modifications apportées au SAR sur l'inscription des espaces carrières.

II.6 L'avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis un avis favorable au projet de modification du SAR dont elle a indiqué qu'il n'appelait pas d'observations particulières de sa part.

II.7 L'avis du Parc National.

Le Parc National a indiqué que le projet de modification ne concernant ni le cœur ni la zone de libre adhésion, celui-ci n'appelle pas de remarques particulières de sa part.

Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé

III La consultation du public à l'occasion de l'enquête publique.

III.1 L'enquête publique relative au projet de modification du SAR a été conduite du 30 septembre au 6 novembre 2019.

Le dossier d'enquête et les registres ont fait l'objet d'une mise à disposition dans les 24 communes de l'île et à l'Hôtel de région.

Il a également fait l'objet d'une mise en ligne sur un site dématérialisé sur lequel il était également possible de déposer ses observations.

Par ailleurs la commission d'enquête a tenu plusieurs permanences au cours desquelles elle a pu recevoir le public, et ce, dans les Mairies des communes suivantes Saint-Denis, La Possession, Saint-Paul, Saint-Leu, Saint-Pierre, Saint-Benoît et Saint-André.

Sur les 25 registres ouverts, 31 observations ont été consignées en majeure partie en Mairie des Avirons (13) et en mairie de Saint-Leu (5).

Sur le registre dématérialisé, 235 observations ont été déposées.

Enfin, 9 courriers ont été adressés à la commission d'enquête.

Au total, ce sont donc 275 observations qui ont été formulées dont 6 sont favorables en tout ou partie au projet de modification.

A l'exception de quelques observations de détails, la grande majorité des observations formulées l'ont été s'agissant de l'inscription au SAR de deux espaces carrières de roches massives sur le site de Ravine du Trou et des Lataniers.

Les observations traduisent plus précisément l'opposition d'une partie du public à l'un ou l'autre des espaces carrières et illustrent de manière plus générale une opposition formelle à toute ouverture de carrière.

A cet égard, les observations du public ont porté sur :

- Le projet d'inscription au SAR des deux espaces carrières et l'allégation d'un détournement des finalités du SAR voire d'un détournement de procédure visant à contourner l'annulation de la modification du Schéma Départemental des Carrières opérée en 2014.
- L'opposition formelle à l'ouverture d'une carrière sur le site de Ravine du Trou ou sur le site des Lataniers ;
- Les incidences environnementales liées à l'inscription des espaces carrières au SAR doublées des impacts environnementaux des exploitations carrières elles-mêmes.

Pour le reste, le projet de modification du SAR n'a pas suscité un engouement particulier du public dès lors qu'en réalité, seul le public mobilisé contre les projets de carrières s'est exprimé dans le cadre de la modification du SAR et, ce, sur le seul aspect de cette dernière visant l'ajout au SAR de deux espaces carrières en roches massives.

La Région Réunion relève que la modification du SAR qui tend à l'ajout sur la carte p. 101 du Vol. 2 de deux espaces carrières n'a ni pour objet ni pour effet d'autoriser l'exploitation de carrières.

La modification du SAR sur ce point tend à la prise en compte d'un projet qui a reçu la qualification de PIG par le Préfet de la Réunion, ainsi que l'intérêt régional s'attachant à la préservation de la ressource et du gisement des Lataniers, qui constitue le seul site de carrière déjà ouvert et exploité à la Réunion en roches massives et qui n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune remise en état.

III.2 La commission d'enquête a formulé un certain nombre d'interrogations auprès de la Région Réunion à la suite de l'enquête.

Il a été répondu à chacune de ces interrogations par la Région Réunion et ce, dans le cadre d'un mémoire en réponse, figurant en annexe du rapport d'enquête et dans le dossier de modification du SAR.

La plus importante des interrogations de la commission d'enquête relevait d'un questionnement de nature juridique. En effet, la commission d'enquête s'interrogeait sur les liens juridiques entretenus par le SAR et le Schéma Départemental des Carrières.

La Région Réunion a répondu à cette interrogation de manière détaillée et justifiée.

Pour le reste, la commission d'enquête a formulé des observations particulières auxquelles il a également été répondu.

Enfin, et au regard des interrogations et demandes de la commission d'enquête, il a été procédé à une modification de forme relative au contenu du cahier des charges applicables aux bassins de baignades, et ce, en vue de rendre plus lisible le contenu du SAR modifié sur ce point.

Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédées

III La consultation du public à l'occasion de l'enquête publique

III.3 Enfin, dans son rapport en date du 6 décembre 2019, la commission d'enquête a émis l'avis suivant :

L'enquête publique relative au projet de modification du SAR a été organisée du 30 septembre au 6 novembre 2019 soit sur une durée de 38 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique et des registres ont fait l'objet d'une mise à disposition du public, en support papier, à l'Hôtel de Région ainsi que dans l'ensemble des communes de l'île.

En outre, le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre, ont fait l'objet d'une mise à disposition dématérialisée sur site internet.

Enfin, la commission d'enquête a tenu des permanences durant la durée de l'enquête selon les modalités fixées dans le cadre de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

La commission d'enquête a déposé son rapport qui comporte plus de 80 pages. Dans le cadre de son rapport, la commission d'enquête a procédé au rappel et à la synthèse de la procédure d'enquête publique et retracé les modalités de sa tenue.

Elle a recensé l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées et présenté une synthèse et une analyse de leur contenu.

S'agissant des observations du public, la commission d'enquête a procédé à leur recensement sur le plan comptable et analytique.

Sur les 25 registres papiers ouverts, seules 31 observations ont été consignées, et ce, à raison de :

- 1 observation sur les registres déposés en mairie de La Possession, Saint-Louis, Saint-Joseph, Saint-Paul, Salazie et Le Tampon ;

- 2 observations sur les registres déposés en mairie de Saint-Pierre, Saint-André et Saint-Benoît ;

- 5 observations sur le registre déposé en mairie de Saint-Leu ;

- 13 observations sur le registre déposé en mairie des Avirons.

Sur le registre dématérialisé, 275 observations ont été déposées.

Par ailleurs, la commission d'enquête a réceptionné 9 courriers.

En substance, et s'agissant des registres « papiers », les observations émises traduisent une « opposition aux projets de carrières ». La modification du SAR relative à la problématique des bassins de baignades a également suscité quelques observations. Enfin plusieurs contributions du public sans rapport réellement avec le projet de modification du SAR, ont été déposées.

S'agissant du registre dématérialisé, les observations ont porté, là encore et pour l'essentiel sur l'opposition d'une partie du public sur l'inscription de deux espaces carrières au SAR ainsi que sur le grief tiré d'un détournement de procédure entre le SAR et le SDC.

Le détail des observations recensées comme leur contenu figurent dans le rapport d'enquête, p. 44 à 59.

Ainsi, la commission d'enquête a relevé, p. 70 de son rapport :

« (...) la participation du public a été faible sur les registres papiers (31 observations sur 12 communes) mais assez importante sur le registre dématérialisé (235 courriels, soit 85% du total), avec cependant beaucoup de leitmotiv. Neuf courriers pouvant être regardés comme des contre-propositions ont été analysés de manière spécifique. La quasi-totalité des remarques portent sur l'inscription de deux espaces carrières, avec une unanimité d'avis défavorables (à une exception près), les rares observations sur les autres thèmes étant plutôt positives ».

Enfin, il sera encore ajouté que la commission d'enquête a formulé un certain nombre d'interrogations à l'attention de la Région Réunion et que cette dernière y a répondu par un mémoire en réponse qui figure au dossier.

En définitive, le projet de modification du SAR n'a donc pas, à l'exception de sa composante visant à l'inscription au SAR de deux nouveaux espaces carrières les sites de Ravine du Trou à Saint-Leu et des Lataniers à La Possession suscité une forte mobilisation du public.

En d'autres termes, et comme il ressort d'ailleurs du rapport de la commission d'enquête, l'ensemble des points du projet de modification du SAR, si l'on excepte la question de l'inscription au SAR de nouveaux espaces carrières, n'ont pas soulevé de questionnements ou d'interrogations conséquentes de la part du public, comme d'ailleurs de la commission d'enquête.

Cette dernière, dans le cadre de son avis a d'ailleurs considéré que « les cinq thèmes de modification proposés s'inscrivent dans les grands défis auxquels La Réunion doit faire face, notamment la dynamique démographique et l'impact des nouvelles infrastructures majeures » parmi lesquels d'ailleurs, la commission d'enquête a cité la Nouvelle Route du Littoral dont 2,7 km de digues restent à réaliser en précisant « d'où l'intérêt régional de préserver les ressources en roches massives encore accessibles ». (p. 70 du rapport de la commission d'enquête).

Constatant également que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du SAR, la commission d'enquête a pris le parti de se prononcer « de manière individualisée sur chaque projet de modification » en vérifiant que chaque projet présente un intérêt régional et s'il est compatible avec les prescriptions du SAR en vigueur.

C'est ainsi que la commission d'enquête a formulé ses conclusions sur les modifications apportées au SAR (p. 71 à 73), sur les modifications apportées au SMVM (p. 73 à 77), et ce, avant de formuler une conclusion générale, (p. 77 et suivantes), et ce, avant d'émettre son avis.

S'agissant de l'ensemble des points de la modification du SAR à l'exception de l'inscription de deux nouveaux espaces carrières, la commission d'enquête a exprimé un avis favorable au regard de l'intérêt régional des projets concernés, comme de leur compatibilité avec le SAR en vigueur.

Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédées

III La consultation du public à l'occasion de l'enquête publique

S'agissant de l'inscription de deux espaces carrières au SAR, la commission d'enquête a souhaité faire état d'un certain nombre de considérations, et ce, avant d'exprimer un avis favorable assorti d'une recommandation tenant à :

« Préférer, dans le texte de la modification N°2, le terme de « gisement » de matériaux à préserver sur le territoire des communes de Saint-Leu et de La Possession, conformément à la « sous-orientation » D6 du SAR en vigueur, car la désignation de nouveaux espaces carrières impliquerait, selon la commission d'enquête, le respect préalable de la même procédure que celle imposée à l'Etat par l'Autorité environnementale pour la modification du Schéma Départemental des Carrières ». »

Partant, il ressort des observations du public comme des interrogations formulées par la commission d'enquête à la Région Réunion que c'est le point de la modification du SAR visant l'inscription de deux nouveaux espaces carrières sur les sites de Ravine du Trou à Saint-Leu et des Lataniers à La Possession qui ont été au cœur des observations formulées par le public durant l'enquête publique.

C'est ainsi que l'enquête publique relative à la modification du SAR a été l'occasion, pour une partie du public, de formuler, une nouvelle fois, son opposition déjà connue et existante à l'ouverture et l'exploitation de carrières de roches massives en vue de l'approvisionnement du chantier de la NRL.

Mais l'enquête publique a également conduit le public à contester le principe et la possibilité pour le SAR de procéder, au travers de la procédure de modification, à l'inscription de deux espaces carrières qui ne figurent pas dans le Schéma Départemental des Carrières de la Réunion.

Ces dernières observations et remarques du public ont retenu plus particulièrement l'attention de la commission d'enquête qui a souhaité recueillir le point de vue de la Région Réunion et ce, dans le cadre des interrogations qu'elle a formulées auprès de la Région Réunion à l'issue de l'enquête, et avant le dépôt de son rapport.

Au travers de son rapport, la commission d'enquête a formulé, après l'analyse des observations du public et de la réponse apportée par la Région Réunion aux interrogations qu'elle lui avaient soumises, son avis personnel et motivé qui l'ont conduit à formuler une recommandation tenant à ce que le terme de « gisement de matériaux » à protéger sur les sites de Ravine du Trou et des Lataniers soit préféré à celui d'inscription d'espaces carrières au motif que selon elle, la désignation d'espaces carrières au SAR impliquerait « le respect préalable de la même procédure que celle imposée à l'Etat par l'Autorité environnementale pour la modification du Schéma Départemental des Carrières ».

Toutefois, la Région Réunion relève que c'est à raison de l'absence d'une évaluation environnementale de la modification du Schéma Départemental des Carrières que celle-ci a fait l'objet d'une annulation.

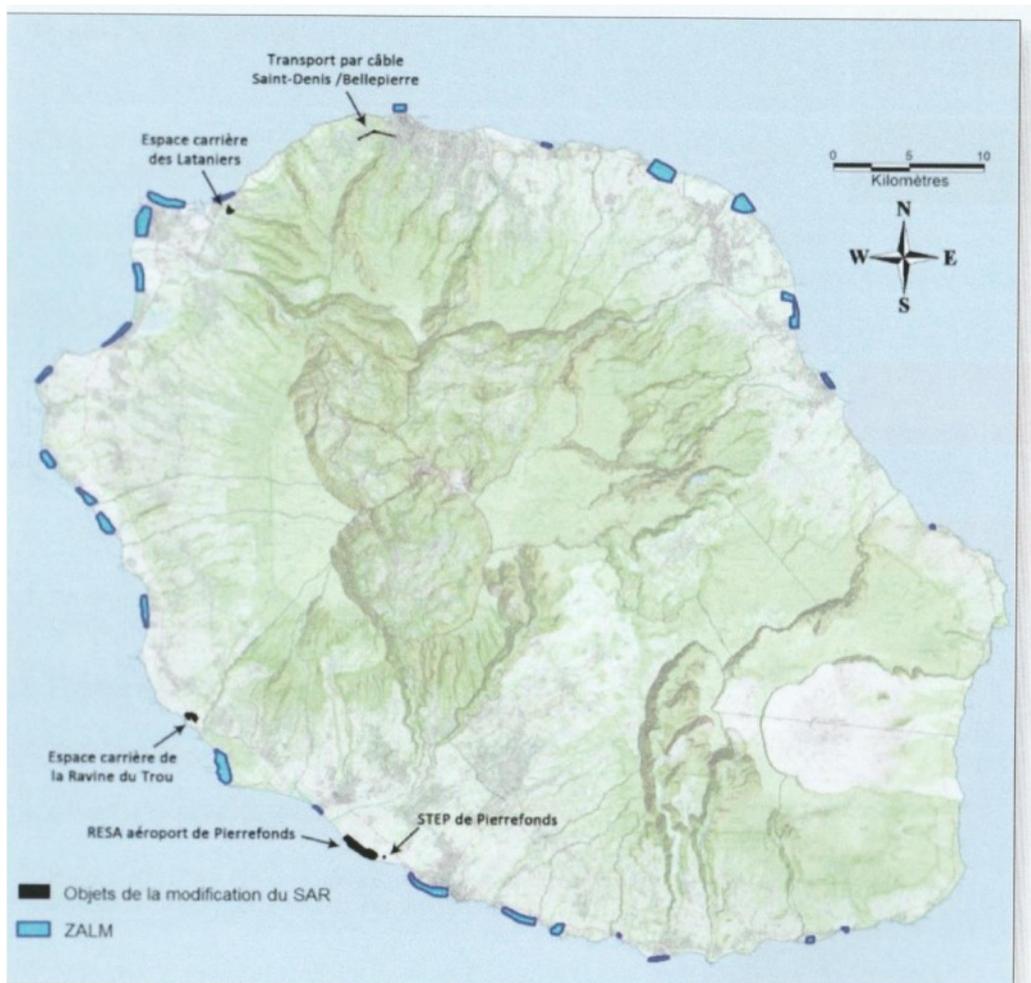
Or, un tel grief n'est pas fondé s'agissant de la modification du SAR, y compris en ce qu'elle porte sur l'inscription de deux nouveaux espaces carrières au SAR dès lors que, dans le cadre du projet de modification du SAR, il a bien été procédé à l'évaluation environnementale des incidences résultant de l'inscription de deux nouveaux espaces carrières sur la carte de la p. 101 du Volume 2 du SAR en vigueur (cf. Volume 5 partie 4 « Analyse des incidences environnementales de la modification du SAR » et partie 5 « Mesures environnementales liées à la procédure de modification du SAR »)

La Région Réunion relève également qu'au sein du SAR en vigueur, la protection des gisements et de la ressource en matériaux est opérée par la délimitation et l'inscription d'espaces carrières au sein de la carte de la p. 101 du Volume 2 du SAR.

Dans ces conditions, il apparaît à la Région Réunion que la recommandation de la Commission d'enquête, qui repose sur une considération non fondée, présente un caractère purement formel qui de surcroît introduit une notion qui n'est pas celle retenue par le SAR en vigueur.

C'est la raison pour laquelle elle considère qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à la recommandation formulée par la commission d'enquête.

MODIFICATIONS DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (SAR) DE LA REGION REUNION



RAPPORT et CONCLUSIONS de la COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Nommée par décisions du magistrat délégué du tribunal
administratif des 05/08/2019 et 28/08/2019 : Francis Nival
(président),

Noel Passegué, Daniel Somaria, Dany Andriamampandry et
Claude-Henry Maillot

P 153/296

SOMMAIRE

1ère partie : RAPPORT D'ENQUÊTE

1- PRESENTATION DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE :

1.1 Préambule

1.2 Objet de l'enquête

1.3 Cadre juridique

1.4 Composition du dossier d'enquête

1.4.1 Dossier initial

1.4.2 Pièces ajoutées avant le début de l'enquête

1.5 Eléments remarquables du dossier

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

2.1 Désignation de la commission d'enquête

2.2 Organisation de la consultation du public

2.3 Publicité de l'enquête

2.3.1 Affichage

2.3.2 Presse

2.3.3 Internet

2.4 Démarches relatives à l'enquête

2.4.1 Avant l'enquête

2.4.2 Pendant l'enquête

2.4.3 Après l'enquête

- Clôture de l'enquête

- Réunions de la commission d'enquête

2.4.4 Remise du procès-verbal de synthèse des observations

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS

3.1 Analyse de la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale

3.1.1 Synthèse de l'avis de l'AE

3.1.2 Synthèse du mémoire en réponse

3.1.3 Commentaires de la commission d'enquête

3.2 Autres avis

3.2.1 Avis des PPA

3.2.2 Avis des PPC

3.3 Analyse des observations recueillies

3.3.1 Analyse comptable

3.3.2 Analyse thématique

3.3.3 Analyse des courriers

3.4 Analyse du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations

2ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS

1- Rappel de l'objet de l'enquête

2- Rappel du déroulement de l'enquête

3- Conclusions

3.1 Conclusion sur les modifications au SAR

3.2 Conclusion sur les modifications au SMVM

3.3 Conclusion générale

4- Avis de la commission d'enquête

PREMIERE PARTIE

LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1- PRESENTATION DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE :

1.1 Préambule

La loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion a conféré aux conseils régionaux de ces régions d'outre-mer des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire. Elle leur demande notamment d'adopter un Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et comprend un chapitre particulier, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), permettant l'application de la « loi littoral » du 3 janvier 1986, codifiée depuis janvier 2016 aux articles L.121-1 à L.121-30 et L.121-38 à L.121-50 du code de l'urbanisme. Les autres documents d'urbanisme (SCOT au niveau intercommunal et PLU au niveau communal) doivent être « compatibles » avec le SAR.

L'article L.4433-7 du Code Général de Collectivité Territoriales (CGCT) précise que le SAR « *détermine* notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la **localisation préférentielle** des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et **touristiques** ainsi que celles des nouvelles technologies de l'information et de la communication ». A noter que pour le SMVM, le degré de précision de la localisation des équipements exigé par le texte (article 3 du décret 86-12352 du 5 décembre 1986 relatif au contenu des SMVM) paraît supérieur : le SMVM « *mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leurs caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant* ».

L'article L.4433-8 du CGCT fixe les limites de la compétence de La Région en la matière : le SAR doit respecter « *les règles générales d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme (...) ainsi que celles prévues par les articles L.111-1, L.111-2 et L.112-1 à L.112-3 du code rural* ». Concernant les règles générales d'aménagement et d'urbanisme figurent en particulier celles des articles L.146-1 à L.146-9 applicables au littoral, sous réserve des **dispositions spécifiques prévues pour les départements d'outre-mer par les articles L.156-1 à L.156-4**, notamment en ce qu'elles concernent la zone des 50 pas géométriques, l'urbanisation dans les espaces proches du rivage et les opérations d'aménagement qui peuvent y être autorisées.

Ces articles subordonnent la réalisation d'opérations d'aménagement dans les espaces proches du rivage à la condition qu'elles aient été prévues par le chapitre particulier du SAR valant SMVM.

Le premier SAR de La Réunion a été approuvé en 1995 et il a fait l'objet d'une première révision approuvée le 22 novembre 2011 par décret en Conseil d'Etat. L'enjeu du SAR 2011 est de concilier l'essor démographique (1 million d'habitants d'ici 2030), les besoins en logements, en équipements urbains et en emplois tout en préservant le capital territorial naturel et agricole.

1.2 Objet de l'enquête

Par délibérations des 12 décembre 2013 et du 10 juin 2014, le conseil régional a approuvé l'engagement d'une procédure de modification du SAR. **Les 5 thématiques de la modification finalement retenues sont les suivantes :**

- Permettre la réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de type transport par câble entre le pôle principal « Saint-Denis » et sa ville-relais « La Montagne »,
- Inscrire deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral (NRL),
- Permettre l'extension de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEPAU) de Saint-Pierre/Le Tampon,
- Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans les Zones d'Aménagement Liées à la Mer (ZALM),
- Permettre la mise en place des aires de sécurité prévues par la réglementation européenne en extrémité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds.

La modification du SAR prendra la forme d'un rapport additionnel au SAR approuvé qui comprend :

- Un rapport de présentation de la modification du SAR,
- Un rapport de modification du SAR,
- Une évaluation environnementale de la modification du SAR, qui est commune aux modifications concernant le SAR lui-même et le chapitre particulier du SMVM. Trois projets de modification sont dans le périmètre du SMVM (implantation possible de bassins de baignade dans les ZALM, extension de la station de traitement des eaux usées de Pierrefonds, mise en place des aires de sécurité en extrémité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds) et un projet est situé partiellement dans le périmètre du SMVM (carrière sur le site de ravine du Trou à Saint-Leu).

1.3 Cadre juridique

1.3.1 Procédure

C'est le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit, outre une possible révision à l'expiration d'un délai de 10 ans, une possibilité de modification à tout moment, au dernier alinéa de l'article L.4433-7 : « **Le schéma d'aménagement régional peut être modifié par décret en Conseil d'Etat, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma...** ».

Initialement, en raison de l'article 5 de l'ordonnance N°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, aucune procédure particulière n'était prévue : « **Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux plans, schémas, projets et autres documents visés à l'article L.122-4 du code de l'environnement, à l'article L121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L.4424-13 et L.4437-7 du code général des collectivités territoriales dont l'élaboration ou la modification a été prescrite avant le 21 juillet 2004 et qui ont été approuvés avant le 21 juillet 2006** ». Or, le SAR (prévu par l'article L.4437-7 du CGCT) a été approuvé en 1995. C'est pourquoi il n'y a pas eu, jusqu'à présent, d'enquête publique préalablement à l'adoption et à la première révision en 2011 du SAR. Il y a eu seulement à la fin de l'année 2009, une « mise à

disposition » du projet de SAR au public, prévue par l'article R.4433-8 du CGCT : « *Le Président du Conseil régional met le projet de SAR à la disposition du public, pendant deux mois, dans les mairies de toutes les communes de la région* ».

Cependant, pour ce projet de modification, la Région a décidé de satisfaire aux termes de la directive 2001/42/CE précitée en réalisant une évaluation environnementale des conséquences des modifications projetées, suivie d'une enquête publique, et en retirant du périmètre de la modification plusieurs projets ayant potentiellement des impacts forts sur le plan environnemental. Cette décision apparaît justifiée, compte tenu des dispositions de l'article L.122-4 du code de l'environnement (modifié par une loi du 23 novembre 2018) § IV : « Les incidences notables sur l'environnement d'un plan ou d'un programme ou sa **modification** sont appréciées en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ». Enfin, à la suite de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », l'article L.4433-9 du CGCT prévoit l'obligation d'une enquête publique préalable à une modification du SAR.

1.3.2 Concertation préalable

Aucune procédure particulière n'étant prévue pour le SAR, la Région a considéré, à l'instar du Ministère de la Cohésion des Territoires, que le dispositif d'initiative prévu aux articles L.121-17-1, L.121-18 et L.121-19 du code de l'environnement s'applique à tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, sans dérogation prévue pour le SAR. Par lettre du 18 juillet 2018, le Président de Région a demandé au Préfet d'assurer la publication, à partir du 25 juillet 2018, des deux délibérations, du rapport en vue de modifier le SAR et de la décision de recourir au « droit d'initiative » selon les modalités prévues aux articles L.121-19, R.121-16 à R.121-28 du code de l'environnement.

En retour, la préfecture a adressé un courrier électronique qui « *certifie la publication de la déclaration d'intention établie par le conseil régional de La Réunion relative à la modification du SAR de La Réunion, pendant un délai minimum de 4 mois à compter du 25 juillet 2018, sur le site internet de la préfecture dans la rubrique « politiques publiques », sous-rubrique « aménagement du territoire, construction et habitat* ». Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.reunion.gouv.fr/modification-du-schema-d-amenagement-regional-sar-a4175.html> ». Par lettre du 20 mars 2019, le Président de région a demandé à la préfecture de lui confirmer qu'elle n'a pas été saisie d'une demande de concertation préalable afin de compléter le dossier de mise à l'enquête publique. Par lettre du 17 avril 2019, la préfecture confirme qu'elle n'a été saisie d'aucune demande de concertation préalable à la suite de l'ouverture du droit d'initiative.

1.4 Composition du dossier d'enquête

1.4.1 Dossier initial

Afin de respecter les dispositions du CGCT, (articles R.44331-1 et R.4433-2 notamment), le dossier se compose de 4 volumes exposant le contenu du SAR, tel qu'il a été revu en 2011, et de documents graphiques :

- Le volume 1 présente le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement (chapitre 2) ;

- Le volume 2 porte sur les objectifs et les orientations (chapitre 3), les prescriptions et recommandations du SAR (chapitre 4). Les incidences du SAR sur

l'environnement (chapitre 5), le résumé non technique de l'évaluation environnementale (chapitre 6). La prise en compte du rapport environnemental et de consultations auxquelles il a été procédé fait l'objet du chapitre 7.

- Le volume 3 est consacré au chapitre individualisé du SAR valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

- Le volume 4 contient le rapport environnemental du SMVM.

- Concernant les documents graphiques, le SAR comporte deux supports graphiques qui ont vocation à représenter la localisation des orientations et des prescriptions du SAR :

- Conformément aux dispositions de l'article L.4433-7 du CGCT, deux cartes au 1/100 000ème font apparaître :

- La « destination générale des sols », c'est-à-dire les différentes parties du territoire de la Région, répertoriées en 4 espaces : les espaces naturels remarquables du littoral d'intérêt régional à préserver, les espaces naturels marins à protéger, les coupures d'urbanisation et les espaces proches du rivage, avec les limites du périmètre dans lequel s'appliquent les règles prévues dans le chapitre valant SMVM.

- un « schéma de synthèse » qui présente les différentes composantes de l'organisation de l'armature urbaine, les possibilités maximales de l'extension de l'urbanisation, les infrastructures de transport existantes et prévues pour la mise en réseau du territoire et la localisation indicative de certains secteurs spécifiques, notamment à vocation touristique.

- Conformément aux dispositions de l'article R.4433-2 du CGCT concernant le SMVM « *Les documents graphiques se rapportant au chapitre individualisé peuvent être établis à une échelle différente de celles qui sont prévues à l'article R.4433-1* », c'est-à-dire pour le SAR. La Région a choisi l'échelle 1/50 000, qui permet une représentation plus précise des espaces délimités par le SMVM, mais qui a pour inconvénient un éclatement de la représentation graphique en 23 annexes cartographiques.

1.4.2 Pièces ajoutées avant le début de l'enquête :

A ce dossier initial qui a servi à recueillir l'avis de l'Autorité environnementale (Ae), des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes Publiques Consultées (PPC) ont été ajoutés, pour la consultation du public, les 4 fascicules suivants :

- Pièce A : Informations administratives et générales- Annexes (Avis des PPA et PPC) ;

- Pièce B : Avis de l'Autorité environnementale et mémoire en réponse ;

- Pièce C : Résumé non technique (modifié en fonction des réponses à l'Ae) ;

- Pièce D : Synthèse des modifications apportées au SAR (pour donner suite à la recommandation N°2 de l'Ae).

1.5. Eléments remarquables du dossier :

- Observations d'ordre général :

Quatre espaces sont identifiables sur le territoire régional insulaire :

P 160/296
Enquête N° : E19000027/97- Modifications SAR

- espaces naturels remarquables du littoral d'intérêt régional à préserver,
- espaces naturels marins à protéger,
- coupures d'urbanisation, les espaces proches du rivage,
- périmètre concerné par les règles prescrites dans le chapitre valant SMVM.

Le « schéma de synthèse » matérialise :

- les composantes de l'organisation de l'armature urbaine,
- les possibilités maximales d'extension d'urbanisation,
- les infrastructures de transport existantes ou programmées en vue de la mise en réseau du territoire,
- la localisation indicative de certains secteurs spécifiques, notamment à vocation touristique.

1.5.1. Eléments remarquables relatifs au projet de modification concernant la STEU de Pierrefonds.

Le projet s'inscrit dans le contexte général de l'assainissement à La Réunion, enjeu majeur, qui inclut deux volets : la collecte et le traitement des eaux usées, l'évacuation des eaux de ruissellement pluvial.

Le dossier fait état :

- de l'insuffisance de la capacité de raccordement des eaux usées à une STEU performante, ce qui appelle un contrôle et un suivi des SPANC.
- des carences accusées par le deuxième volet qui appelle un traitement approprié dans la mesure où le réseau des eaux usées déborde périodiquement à cause des eaux pluviales.

Une autre problématique reste en suspens : le traitement et la réutilisation des boues d'épuration, alors que la STEU de Pierrefonds accueille aussi les boues de la STEP de l'Entre-Deux et qu'il est difficile de faire accepter l'épandage de ces boues.

Le Préfet de La Réunion reconnaît :

- la cohérence du projet d'extension par rapport aux prescriptions du SAR du fait qu'il est sans incidence sur la coupure d'urbanisation existante,
- la pertinence du projet par rapport à la pression démographique croissante des deux communes utilisatrices.

Outre la pression démographique, le dossier fait état de l'incidence des effluents industriels se déversant dans la STEU et des effluents agricoles drainés par les eaux pluviales.

Il s'agit en définitive de contenir le développement urbain, de préserver la qualité des eaux continentales et marines, de protéger les nappes phréatiques.

Le TCO souligne que l'offre d'activités balnéaires est concentrée dans la zone du littoral Ouest et Sud, du Cap La Houssaye à Saint-Pierre. Ce qui implique une vigilance quant à la qualité des masses d'eau côtières dans lesquelles se déversent les effluents de la STEU

Par rapport aux prescriptions du SMVM, le projet doit contribuer à protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins. Les effluents de la STEU sont évacués en mer via un émissaire, ce qui appelle des mesures de réduction des risques de pollution du lagon de Saint-Pierre sis à proximité.

Le projet d'extension va consommer des espaces actuellement en friche, et classés au PLU en zone agricole. Aucune ZNIEFF ne figure à proximité, mais le secteur correspond à une zone de survol nocturne d'oiseaux marins.

Le projet d'extension, sis dans le cordon littoral de Pierrefonds près de l'aéroport et de l'ISDND, n'aggrave pas l'impact paysager existant.

La loi Littoral en vigueur autorise sa réalisation dans les «50 pas géométriques ». Une réserve cependant : effectuer une analyse des alternatives possibles et un inventaire préalable exhaustif et détaillé sur le tracé proposé permettant le choix du tracé le moins impactant.

1.5.2. Eléments remarquables relatifs au projet de modification concernant l'inscription de deux espaces carrières de roches massives.

Le projet a pour objectif d'extraire des roches massives dans les espaces carrières de **Ravine du Trou** à Saint-Leu, et **les Lataniers** à la Possession, en vue de pourvoir à l'approvisionnement de matériaux, dont l'apport est nécessaire dans la mise en œuvre de la partie digue de la NRL, afin de finaliser l'ouvrage en cours de construction.

La prescription n°4 du SAR porte sur les espaces agricoles qui, inscrits au SAR 2011, doivent être maintenus dans leur vocation initiale.

A la page 52 du rapport de modification il est rappelé que :

« Peuvent être autorisées, sous condition de restituer aux espaces en cause leur vocation agricole avec une bonne valeur agronomique, l'extraction de matériaux de carrières et l'implantation d'installation de concassage, en dehors des périmètres d'irrigation et en application du Schéma Départemental des Carrières ».

Espace carrière Ravine du Trou : Il se situe pour partie en **espace agricole irrigué ou non**, d'une superficie de 20,17 ha. La modification de la prescription n°4 du SAR 2011 autorise l'exploitation de roches massives destinées à l'approvisionnement du chantier de la NRL, dans les périmètres d'irrigation actuels et futurs, sous réserve de la remise en état du site.

La prescription n°3 du SAR 2011, autorise l'exploitation de l'espace carrière Ravine du Trou d'une superficie de **15,45 ha** situé, pour partie, en coupure d'urbanisation au SMVM.

Espace carrière des Lataniers : La modification apportée à la prescription n°2 du SAR 2011, autorise l'exploitation de cette carrière d'une superficie de 19,8 ha située en espace de continuité écologique inclus dans une zone préférentielle d'urbanisation.

Le Schéma Départemental des Carrières modifié en 2014, sur lequel figurait l'inscription des sites de Ravine du Trou et des Lataniers, a fait l'objet d'une annulation prononcée le 29 mai 2018 par la Cour d'Appel de Bordeaux, confirmée par le Conseil d'Etat, après recours de l'Etat et de la Région pour demande d'annulation de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Reste en vigueur le Schéma Départemental des Carrières 2010, dans lequel l'espace des Lataniers est reconnu comme ancien site d'extraction ayant fourni des roches massives nécessaires à l'agrandissement du Port dans les années 1980.

Les objectifs et orientations du SAR dans le domaine « Espaces carrières » consistent en la préservation des matériaux, afin de répondre aux besoins de développement de l'île par la mise en œuvre d'une protection des gisements et leur meilleure utilisation.

Ces principes tendent à mettre en adéquation les besoins et les ressources en matériaux, ce qui conduit le SAR à exposer sa vision d'aménagement du territoire, prenant en compte à la fois la croissance démographique et les travaux d'infrastructures diverses, dont la NRL dans le cas présent.

La préservation des matériaux et la protection des gisements qui en découle, est justifiée en raison notamment de certains enseignements tirés du passé selon lesquels, dans certains cas, des aménagements irréversibles ont été réalisés, sans que des matériaux disponibles sur site n'aient été exploités en amont.

Par conséquent, dans le cadre strict de l'aménagement du territoire, le dossier démontre clairement le rôle du SAR quant à la protection des gisements, alors que le document mériterait d'être plus nuancé concernant la nature et la destination des matériaux à extraire des deux sites que sont Ravine du Trou et les Lataniers. C'est bien évidemment un des points du dossier qui a suscité une controverse venant du public.

1.5.3 Sur la possibilité d'aménagement de nouveaux bassins de baignade dans les ZALM :

Le SAR en vigueur, dans le chapitre SMVM, prévoyait déjà cette possibilité, mais uniquement lorsque les bassins de baignade faisaient l'objet d'une localisation dans le cadre du SMVM (cartes du vol 3). Le projet de modification prévoit l'extension de cette possibilité à l'intérieur de chacune des 26 Zones d'Aménagement Liées à La Mer (ZALM) dont bénéficient l'ensemble des communes du littoral, en raison des nouvelles difficultés apparues depuis 2011 dans le secteur du tourisme, notamment de la « crise requin » qui a entraîné la fermeture de certaines plages et l'interdiction d'activités nautiques.

L'implantation de nouveaux bassins de baignade représente donc un enjeu de poursuite du développement touristique régional durable, non uniquement concentré sur les zones récifales.

Le dossier d'enquête est conforme aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

2.1 Désignation de la commission d'enquête (CE) :

Une première décision du Président du Tribunal administratif est intervenue sous le numéro E19000027/97 le 5/08/2019 :

Président : Francis Nival

Membres : Noel Passegué, Armand Pothin, Dany Andriamampandry, Claude-Henry Maillot.
P 163/296

Vu l'empêchement de M. Armand Pothin à la suite du décalage d'une semaine du calendrier des permanences, une décision modificative du magistrat délégué est intervenue le 28/08/2019 pour remplacer M. Armand Pothin par M. Daniel Somaria.

2.2 Organisation de la consultation du public :

A la suite d'une réunion du président de la CE (le 9/08), puis de l'ensemble de la CE (le 23/08) avec M. Claude Payet, Chargé de mission SAR à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) de la Région et de plusieurs échanges de courriels, l'arrêté N°DADT/20192515/SAR du Président du Conseil Régional du 4 septembre 2019 a organisé l'enquête publique.

L'article 4 « déroulement de l'enquête » prévoit d'une part les modalités de consultation du dossier de l'enquête (au siège de l'enquête, l'hôtel de Région Pierre Lagourgue au 4^{ème} étage de l'annexe de la Pyramide, sur le site internet de la Région <https://www.regionreunion.com> via un lien de redirection sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1570> et dans les 24 communes de la Réunion) et, d'autre part, les modalités de présentation des observations et propositions par le public (courrier postal adressé au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, courrier électronique sur le registre dématérialisé (adresse précitée) ou à une adresse email dédiée enquete-publique-1570@registre-dematerialise.fr, sur les registres d'enquête publique mis à disposition au siège de l'enquête et dans les 24 communes.

L'article 5 prévoit le calendrier des permanences d'accueil du public par la CE durant la période du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 6 novembre 2019, soit 38 jours consécutifs, conforme à la durée prévue à l'article R.123-6 du code de l'environnement (de 30 j à 2 mois). Les lieux de permanences sont : l'Hôtel de Région et 7 communes : Saint Denis, Saint Pierre, Saint Paul, Saint Benoît, Saint André, La Possession et Saint Leu.

| PERMANENCES D'ACCUEIL DU PUBLIC PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE | | | |
|---|-----------------|---------|--|
| Semaines | Dates | Heures | Lieux de permanences |
| S1 | Lun 30/09/19 | 9h 12h | Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190, 97801 Saint Denis CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide |
| | | 14h 17h | Mairie de Saint-Benoît — Direction de l'urbanisme 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoît |
| | Mer 02/10/19 | 9h -12h | Mairie de Saint-Paul Service planification et Observatoire (PLO) 12 Rue de Labourdonnais — 97411 Saint-Paul |
| | | | Mairie de Saint-Denis - Direction Juridiques élections et polices administratives 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis, |
| | | 14h-17h | Mairie de Saint-André Direction Générale — Place du 2 décembre BP 505 97440 Saint-André |
| | | | Mairie de La Possession Hôtel de ville Direction des Affaires Juridiques BP 92 Rue Waldeck Rochets 97419 La Possession |

| | | | |
|-------------------|-----------------|---|--|
| | 04/10/19 | 9h 12h | Mairie de Saint-Pierre — Hôtel de Ville Rue Méziaire-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex |
| | Sam 05/10/19 | 9h - 12h | Mairie de Saint-Leu Direction de l'aménagement et du Développement — Rue de la Marine — 97436 Saint-Leu |
| S2 | Lun 07/10/19 | 9h- 12h | Mairie de Saint-André Direction Générale Race du 2 décembre — BP 505 97440 Saint-André |
| | | 14h — 17h | Mairie de Saint-Benoît — Direction de l'urbanisme — 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoît |
| | Mer 09/10/19 | 9h 12h | Mairie de Saint-Pierre — Hôtel de Ville -- Rue Méziaire-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex |
| | | | Mairie de Saint-Denis Direction Juridique, élections et poices administratives 2. Rue de Paris - 97717 Saint-Denis. |
| | | 14h 17h | Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE* Avenue René Cassin, Moufta, BP 671902 97801 Saint Denis CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de t'annexe de la Pyramide |
| | Jeu 10/10/19 | 9h -12 h | Mairie de Saint-Paul Service planification et Observatoire (PLO) — 12 Rue de Labourdonnais — 97411 Saint-Paul |
| Sam 12/10/2019 | 9h— 12h | Mairie de La Possession - Hôtel de ville Direction des Affaires Juridiques BP 92 Rue Waldeck Rochet 97419 La Possession | |
| S3 | Lun 14/10/19 | 9h- 12h | Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 Saint Denis CEDEX à fa Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide |
| | | 14h | Mairie de Saint-Denis - Direction Juridique, élections et polices administratives 2, rue de Paris 97717 Saint-Denis |
| | 16/10/19 | 9h -12h | Mairie de Saint-Paul — Service planification et Observatoire (PLO) — 12 Rue de Labourdonnais — 97411 Saint-Paul |
| | | | Mairie de Saint-André — Direction Générale — Place du 2 décembre — BP 505 97440 Saint-André |
| | | 17h | Mairie de Saint-Benoit Direction de {urbanisme -- 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoit |
| | Ven 18/10/19 | 9h-12h | Mairie de Saint-Pierre — Hôtel de Ville — Rue Méziaire-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex |
| | Sam 19/10/19 | 9h- 12h | Mairie de Saint-Leu — Direction de l'Aménagement et du Développement — Rue de la Marine - 97436 Saint-Leu |

| | | | |
|----|-------------------|-----------|--|
| S4 | Lun 21/10/19 | 9h – 12h | Mairie de Saint-André – Direction Générale – Place du 2 décembre – BP 505 - 97440 Saint-André |
| | | 14h – 17h | Mairie de Saint-Benoît – Direction de l'urbanisme – 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoît |
| | Mer 23/10/19 | 9h – 12h | Mairie de Saint-Pierre – Hôtel de Ville – Rue Méziaire-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex |
| | | | Mairie de Saint-Denis - Direction Juridique, élections et polices administratives - 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis |
| | | 14h – 17h | Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 SAINT DENIS CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide |
| | | | Mairie de Saint-Leu – Direction de l'Aménagement et du Développement – Rue de la Marine – 97436 Saint-Leu |
| | Jeu 24/10/19 | 9h – 12h | Mairie de Saint-Paul – Service planification et Observatoire (PLO) – 12 Rue de Labourdonnais – 97411 Saint-Paul |
| | Sam 26/10/19 | 9h – 12h | Mairie de La Possession - Hôtel de ville - Direction des Affaires Juridiques - BP 92 Rue Waldeck Rochet, 97419 La Possession |
| S5 | Lun 28/10/19 | 9h – 12h | Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 SAINT DENIS CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide |
| | | 14h – 16h | Mairie de Saint-Denis - Direction Juridique, élections et polices administratives – 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis. |
| | Mer 30/10/19 | 9h – 12h | Mairie de Saint-Pierre – Hôtel de Ville – Rue Méziaire-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex |
| | | | Mairie de Saint-Benoît – Direction de l'urbanisme – 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 SAINT-BENOIT |
| | | 14h – 17h | Mairie de Saint-Leu – Direction de l'Aménagement et du Développement – Rue de la Marine – 97436 Saint-Leu |
| | Jeu 31/10/19 | 9h – 12h | Mairie de Saint-André – Direction Générale – Place du 2 décembre – BP 505 - 97440 Saint-André |
| | Sam 02/11/2019 | 9h – 12h | Mairie de Saint-Paul – Service planification et Observatoire (PLO) – 12 Rue de Labourdonnais – 97411 Saint-Paul |
| S6 | Lun 4/11/19 | 9h – 12h | Mairie de La Possession - Hôtel de ville - Direction des Affaires Juridiques - BP 92 Rue Waldeck Rochet, 97419 La Possession |
| | | 14h -17h | Mairie de Saint-Denis - Direction Juridique, élections et polices administratives – 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis |
| | Mer 06/11/19 | 14h – 17h | Mairie de Saint-Leu – Direction de l'Aménagement et du Développement – Rue de la Marine – 97436 Saint-Leu |

2.3 Publicité de l'enquête :

L'article 2 de l'arrêté précité d'organisation de l'enquête prévoit les trois modes habituels de publicité pour cette enquête :

2.3.1- Affichage : L'avis d'enquête publique et l'arrêté organisant l'enquête ont été affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée sur les sites suivants :

- . A l'Hôtel de Région,
- . Dans les mairies des 24 communes de la Réunion,
- . A la Préfecture de la Réunion,
- . Dans les Sous-préfectures de Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Benoît.

L'enquête portant sur un schéma d'aménagement concernant l'ensemble du territoire de la Réunion et non un site en particulier, l'affichage sur site n'est pas une obligation. Néanmoins, le maître d'ouvrage (MO) a fourni à chaque commune 5 affiches en format A2 destinées à l'affichage extérieur, particulièrement dans les 7 communes retenues comme lieu de permanences.

L'affichage obligatoire a été vérifié par chaque membre de la CE dans le groupe de communes où il a choisi d'intervenir les 16 et 17 septembre 2019. L'affichage facultatif avec les affiches jaunes en format A2 visibles de la voie publique a été généralement mis en place à proximité des mairies.

2.3.2 - Presse : L'avis d'enquête publique reprenant l'essentiel des dispositions de l'arrêté est destiné à la publication dans les deux journaux locaux (JIR et Quotidien) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci. La première parution a eu lieu le vendredi 13 septembre et la seconde le mercredi 2 octobre 2019.

La Réunion magazine, journal de la Région Réunion, dans son numéro d'octobre 2019 mentionne l'enquête publique en page 9 dans un article consacré à la planification régionale.

2.3.3 - Internet : L'avis d'enquête et l'arrêté d'organisation ont été publiés, dans les mêmes conditions de délais, sur le site internet de la Région : <https://www.regionreunion.com>, qui, à partir de l'ouverture de l'enquête le 30 septembre, permet également la consultation du dossier via un lien de redirection sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/1570>.

L'information du public a donc respecté les dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

2.4 Démarches relatives à l'enquête :

2.4.1- Avant l'enquête : Plusieurs rencontres ont permis de compléter les informations contenues dans le dossier d'enquête.

- Avec M. Guillaume HOARAU, responsable des aéroports de La Région, un membre de la CE, M. Maillot, a eu un entretien au sujet de la modification du SAR concernant l'aéroport de Pierrefonds (informations recueillies au § 3.2).

- Avec le MO, la Région, représentée par Mme COUAPEL-SAURET, conseillère régionale en charge du SAR, et M. Aubry, Directeur de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT), le mardi 10 septembre de 14h à 15h, le président de la CE a exposé notamment la procédure prévue pour la vérification de l'affichage et la transmission périodique des observations recueillies sur les registres y compris pour les mairies non retenues comme lieux de permanences.

- Avec la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), service ayant instruit l'avis rendu par l'Etat, représenté par Mme Reilhes assistée de Mme Molin, le 12 septembre : les membres de la CE (à l'exception de M.Passegué) ont abordé chacun le thème de modification du SAR qu'il a souhaité étudier particulièrement, afin de vérifier le positionnement de la DEAL.

- Avec la DEAL, Service Prévention des Risques et Environnement Industriels : Sur le thème de modification « inscription au SAR de deux emplacements de carrières de roches massives », M.Passegué accompagné du président de la CE a rencontré, le mardi 24 septembre 2019, M. Nicolas Denni pour recueillir des

informations, notamment sur le site des Lataniers à La Possession, qui n'a pas encore fait l'objet d'une enquête publique et sur le nouveau projet de modification du Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Ce site rentre dans la catégorie « Remise en état et réaménagement des carrières abandonnées » figurant au §7.5 du Schéma Départemental des Carrières de 2010 : « La réglementation prévoit que les sites abandonnés, sans remise en état, ou avec une remise en état sommaire (zone mitée) après exploitation et qui posent des problèmes d'environnement notables peuvent faire l'objet d'une remise en état des collectivités, si aucune action administrative ou judiciaire n'est plus possible à l'encontre de l'ancien exploitant (cf. circulaire du 11 janvier 1995)...**On privilégiera, lorsque les conditions le permettent sur le plan environnemental et lorsque la ressource le justifie, la reprise de l'extraction.** Pour ce faire, une demande d'ouverture de carrière devra être déposée par le pétitionnaire, avec les garanties financières permettant cette remise en état souhaitable. »

La DEAL estime que ces dispositions du SDC 2010 dispense l'Etat de requalifier ce site « espace carrière de roches massives » **dans la prochaine modification du SDC, qui ne devrait comporter qu'un seul espace carrière de roches massives, celui de la Ravine du Trou à Saint-Leu.**

Quant au Schéma **Régional** des carrières, prévu par l'article L.515-3 du Code de l'environnement, que l'Etat doit élaborer pour remplacer le SDC, il sera mis en chantier à partir de 2021, pour une mise en application en 2025 au plus tard.

2.4.2 Pendant l'enquête :

- Mardi 1er octobre 2019 :

Sur le site des Lataniers à La Possession : Compte tenu des remarques de l'Ae, de l'Etat, analysée ci-après, de l'inscription au SDC 2010 (§7.5, p165) comme « **site d'extraction temporaire à réaménager** », **sans précision du type de roches à extraire, ni de destination de ces roches**, deux membres de la CE se sont rendus sur place pour visiter le site et recueillir des renseignements sur le projet de la commune.

Guidée par M. Edouard d'HOTMAN, en charge du dossier « Espace Lataniers » en mairie de la Possession, la visite du site des Lataniers s'effectue à pied à partir de la mairie. Ce site, proche du centre-ville, est atteint après environ 1 km de marche, juste après la traversée de l'espace Rosthon, qualifié cœur de nature.

Dans son aspect général, le site se divise en deux paysages bien distincts :

1. Une fosse d'une superficie d'environ 500 m² et de 3 à 4 m de profondeur qui résulte d'une première extraction de roches massives utilisées pour un agrandissement du Port dans les années 1980.

2. Un front de taille rocheux d'une hauteur relativement imposante, de 5 à 8 m environ, permet de visualiser la présence de matériaux compacts hors sol, ce qui démontre l'existence de blocs massifs sur ce site, contrairement à celui de Ravine du Trou qui est recouvert de savane dans son intégralité et dont l'extraction de matériaux ne pourrait se faire qu'au moyen d'affouillements.

Notre interlocuteur évoque la nécessité d'exploiter ce site en raison notamment de l'urgence à terminer la NRL et d'un accord passé avec la Région selon lequel, en contrepartie, elle pourrait contribuer financièrement à divers aménagements de la commune.

P 168/296

Des précisions sont apportées quant au transport de matériaux extraits du site, lesquels seraient acheminés par camions circulant dans le lit (très souvent) asséché de la Grande Ravine des Lataniers, jusqu'au chantier de la NRL situé à proximité, sans emprunter la RN1. Ce principe aurait pour avantage de ne pas surcharger le trafic routier habituel de cet axe majeur, tout en limitant par ailleurs la pollution des poids-lourds (CO2) en raison des distances « Carrière/NRL » très courtes.

Est abordée enfin la proximité de quelques habitations, dont certaines sont distantes d'environ 300 à 350 m seulement du site, ce qui pourrait susciter une opposition des habitants du secteur au projet de mise en exploitation de la carrière.

- Mardi 8 octobre 2019, le président de la CE accompagné de M. Claude Maillot a rencontré l'adjoint responsable technique de l'aéroport de Pierrefonds, M.Gastellier (informations recueillies à la fin du § 3.2.1 « commentaires de la CE »).

- Vendredi 11 octobre : entretien du président de la CE avec Mme Pothin, Directrice de la Réserve Nationale Marine de La Réunion au sujet du projet de permettre l'aménagement de bassins de baignade dans les ZALM.

- mercredi 16 octobre 2019 : entretien du président de la CE accompagné de M. Passegué avec Madame Vanessa Miranville, maire de La Possession et 3 conseillers municipaux et remise de documents, commentés au § 3.2.1.

- lundi 21 octobre 2019 : visite du site de La Vigie, futur belvédère d'arrivée du téléphérique reliant Saint-Denis/Bellepierre à la Montagne, du président de la CE accompagné de Daniel Somaria et de M. NOCIVE, responsable de ce projet à la CINOR.

Les informations suivantes ont été apportées :

Le Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion (**SAR**) intègre dans son projet de modification, un vecteur de transport urbain par câble (téléphérique) Saint Denis / La Montagne. La mise en œuvre est pilotée par le **SRIT** (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports).

Les objectifs assignés, les orientations, et les actions ciblées ont pour but de développer une mobilité durable en matière de transport individuel et collectif pour l'île de la Réunion et son chef-lieu saint Denis à l'horizon 2020/2030. C'est dans ce contexte que vient s'intégrer le projet de transport par câble Bellepierre /la Montagne, qui sera la deuxième ligne après celle du bois de Nèfles/Moufia/Chaudron.

Dès la promulgation de la loi relative à la transition énergétique, fin 2016, qui autorise l'installation d'un transport par câble aérien en zone urbaine, la CINOR a débuté un projet de téléphérique urbain à Saint Denis.

La concrétisation de ce projet entre parfaitement dans le développement des transports alternatifs à la Réunion qui conciliera l'augmentation des déplacements et des modes de transports nécessaires, avec le respect de l'environnement et la prise en compte d'un réseau routier déjà saturé.

Innovant, adapté et peu cher, le téléphérique reste le mode de transport le plus sûr au monde, celui de Bellepierre/La Montagne respectera en tous points les corridors écologiques (ZNIEFF) en s'affranchissant des obstacles physiques (comme le relief) et il sera peu gourmand en énergie.

Cette réalisation, à travers son tracé, répond à l'enjeu majeur de franchir la rivière de Saint Denis et les pentes de La Montagne en réduisant les déplacements sur la RD 41. Le

tracé de 1,3 kms avec deux stations seulement, sans survol de propriété privée, et l'implantation d'un seul pylône en milieu de ligne, limitera l'impact sur l'environnement et le visuel. Le parcours permettra de relier Bellepierre à la Montagne en moins de 5 mn et aura une capacité de transport d'environ 3000 personnes par jour.

Il est à noter que le téléphérique Urbain de la CINOR sera parfaitement connecté au Réseau Régional de Transport Guidé (**RRTG**), au futur RUN-RAIL et au réseau CITALIS.

Avec cette seconde ligne, la CINOR ambitionne :

- De réduire les temps de parcours,
- De créer une alternative pérenne et performante à la RD 41
- De faciliter l'accès à la ville pour le plus grand nombre, mais aussi d'offrir au quartier de la Montagne de nouvelles opportunités de développement urbain, économique et touristique.

- Vendredi 25 octobre : visite de la STEU de Pierrefonds en compagnie de Mme Emilie PERIANAYAGOM, Services Techniques de la commune de Saint-Pierre.

Nota : les observations relatives aux informations recueillies figurent infra, § 3.2.

2.4.3 Après l'enquête :

2.4.3.1 Clôture des registres et élaboration du procès-verbal de synthèse des observations :

Le mardi 12 novembre 2019 la CE s'est réunie à l'hôtel de Région pour clôturer les 25 registres papier ouverts pour l'enquête et centralisés à l'hôtel de Région durant les journées des 7 et 8 novembre, les 9, 10 et 11 novembre étant jours non travaillés. L'ensemble des observations recueillies sur les différents supports ont été analysées par thème afin d'élaborer le procès-verbal de synthèse et les questions au MO.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le délai de 8 jours pour communiquer les observations de la CE (et par extension le délai d'un mois pour déposer le rapport), court à partir du 12 novembre 2019.

2.4.3.2 Remise du procès-verbal de synthèse des observations :

Après entretien avec M. Claude Payet, représentant le M.O., qui souhaitait recevoir ce document le plus rapidement possible, le PV de synthèse lui a été remis le 12 novembre après-midi.

2.4.3.3 Examen de la réponse du MO et rédaction des conclusions :

La CE s'est réunie le lundi 2 décembre après-midi à l'hôtel de Région pour en délibérer.

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS

3.1 Analyse de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) et de la réponse de la Région :

3.1.1 Synthèse de l'avis de l'Ae :

L'avis de l'Ae a été délibéré lors de la séance du 7 novembre 2018, après avoir consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Préfet de la Région Réunion et le Directeur Général de l'aménagement, du logement et de la nature.

L'Ae a examiné plus particulièrement les modifications proposées au regard des trois enjeux suivants :

- préservation des paysages ;
- préservation de la biodiversité ;
- exposition de la population aux risques.

Une seule faiblesse du dossier est relevée dans la propre synthèse de l'Ae : « **Il apparaît tout particulièrement nécessaire de revoir l'analyse de l'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les zones d'aménagement liées à la mer** ».

L'Ae rappelle que 26 prescriptions sont portées par le SAR complétées par les prescriptions spécifiques au littoral du SMVM qui s'imposent aux autres documents d'urbanisme que sont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) des intercommunalités et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes, dans un rapport de compatibilité.

A ces prescriptions générales s'ajoutent des prescriptions spécifiques par grands types de projets, comme par exemple les projets de Zones d'Aménagement Liées à la Mer (ZALM), les projets de Stations d'Épuration (STEP) et complétées par une liste des projets autorisés au titre du SMVM dont 26 projets de ZALM et 3 sites pour la réalisation de bassins de baignade artificiels, cartographiés sur une carte à l'échelle 1/50 000ème.

En ce qui concerne la mise en compatibilité des SCOT et PLU, l'Ae constate qu'elle est encore très partielle car elle n'est effective que pour 11 PLU (sur 24) et 2 SCOT, de la CINOR et du TCO (sur 5). **En conséquence, il est recommandé de compléter le rapport de présentation d'éléments tirés du bilan à mi-parcours du SAR.**

Parmi les cinq projets de modification du SAR, celui des bassins de baignade concerne les 26 ZALM réparties sur l'ensemble du littoral, alors que les quatre autres projets concernent des secteurs géographiques plus restreints. « *Pour la complète information du public, l'Ae recommande ... d'identifier plus précisément dans les volumes 1 à 4 du SAR les modifications effectuées et de présenter lors de l'enquête publique la synthèse des modifications du SAR dans un fascicule à part du volume 5* ».

L'appréciation globale sur l'évaluation environnementale est qu'« *elle contribue à une prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et à une meilleure lisibilité pour le public des choix opérés au regard de leur impact sur l'environnement. Elle présente cependant certaines faiblesses* », parmi lesquelles **l'absence de description systématique du caractère régional des projets.**

Concernant le TCSP par câble entre Saint Denis et La Montagne :

L'intérêt d'une alternative à l'automobile n'est pas discuté compte tenu de la saturation de la seule voie d'accès, la RD41, aux heures de pointe et du développement urbain prévu dans le secteur de La Montagne (2250 logements supplémentaires), mais « *l'Ae recommande, pour la complète information du public, de préciser l'articulation du projet...avec le schéma régional des infrastructures et des transports* » (élaboré en 2011, après l'approbation de la révision du SAR, donc non intégré à celui-ci).

Concernant les deux sites de carrières de roches massives :

- **Site de la Ravine du Trou** : Notant des imprécisions sémantiques dans le dossier, « *L'Ae recommande, pour la complète information du public, de préciser l'objectif de l'exploitation du site de la Ravine du Trou à St Leu* ».

- **Site des Lataniers** : L'Ae note que ce site a été précédemment exploité pour la création du grand port maritime et qu'il était inscrit au Schéma Départemental des

carrières de 2010. « *L'inscription de ce besoin à la modification du SAR en tant que nouveau apparaît surprenante* ».

Concernant l'extension de la STEU de Pierrefonds :

Le tableau suivant récapitule l'avis de l'Ae et la réponse du MO.

| Avis de l'Ae | Réponse du MO |
|---|--|
| <p>Pression démographique : 30 000 habitants de plus à l'horizon 2025 ne justifient pas un besoin urgent d'extension.</p> | <p>En 2005 : étude de faisabilité par la commune de Saint-Pierre. Modernisation + extension /2025 Deux phases : Phase 1 : entre 2010 et 2015 : extension sur le site actuel dimensionnée pour 2015-2020. Réalisée à ce jour. Phase 2 : entre 2015 et 2020 : nouvelle extension sur un nouveau site mitoyen. Juin 2018 : mise en demeure de mettre aux normes le système d'assainissement. Echéance : 1^{er} décembre 2021. Saturation observée depuis 2016 => fragilité + fortes pluies => pannes. Atelier de prétraitement des boues dégradé. Mission d'expertise DEAL/IRSTEA de Bordeaux en octobre 2018 => réhabilitation urgente => remplacement des ouvrages sur un nouveau site. => développer la réutilisation des boues. Contrainte majeure : assurer la continuité de service.</p> |
| <p>Préciser dans le dossier l'origine des polluants dont l'accroissement génère la saturation de la station.</p> | <p>Les polluants sont issus essentiellement du métabolisme humain et des effluents domestiques.</p> |
| <p>L'origine des polluants dont l'accroissement génère la saturation de la STEU n'est pas indiquée dans le dossier.</p> | <p>Polluants issus essentiellement du métabolisme humain et des effluents domestiques.</p> |
| <p>Aucune mention de recherches de solutions en vue d'éliminer ces polluants à la source, sachant que les établissements industriels doivent eux-mêmes éradiquer ces polluants par leurs propres moyens.</p> | <p>Aucun commentaire.</p> |
| <p>Le dossier passe sous silence l'approche globale de la dynamique d'assainissement permettant d'expliquer en quoi l'accroissement de la population, déjà annoncé dans le SAR en vigueur, nécessite une extension de la STEU non anticipée plutôt qu'une autre solution : Création d'autres unités d'assainissement etc. P 172/296</p> | <p>Consigne DEAL : ne pas multiplier les unités de traitement sur le territoire. acheminement des eaux usées des deux communes (Saint-Pierre et le Tampon) vers la STEU de Pierrefonds pour un rejet des eaux épurées dans la masse d'eau côtière en un point unique.</p> |

| | |
|---|-----------|
| Indiquer plus clairement les besoins auxquels répondrait l'extension de la STEU. <i>Informations recueillies par le CE, commentaires :</i> <i>Cf supra.</i> | Cf supra. |
|---|-----------|

Concernant L'aéroport de Pierrefonds, aéroport régional de La Réunion :

Le dossier indique que l'aéroport nécessite d'être mis aux normes de sécurité européennes et que pour cela des RESA (*Runway End Safety Area*) doivent être créées (soit un allongement de 90 m minimum à chaque extrémité de la piste, d'une longueur actuelle de 2100 m). « *L'Ae recommande d'indiquer précisément **comment l'inscription des objectifs sécuritaires** relatifs à l'aéroport de Pierrefonds, en complément de ces objectifs de développement futur déjà inscrits au SAR, **permet de conserver l'emprise aéroportuaire telle que cartographiée dans le Sar en vigueur** ».*

Concernant l'ouverture de la possibilité de créer des bassins de baignade :

Le dossier indique clairement que le SAR ouvre une possibilité de création de bassins de baignade dans les ZALM sans cependant se substituer aux autres réglementations en vigueur dans les zones concernées.

L'Ae note que « *Le support de ce projet de développement n'est cependant ni décrit ni précisé ; les critères potentiels auxquels ce projet devra souscrire ne sont pas indiqués. **Les éventuels outils réglementaires qui pourraient être utilisés ne sont pas évoqués. Les conditions opérationnelles dans lesquelles ce type de projet pourra effectivement être autorisé n'apparaissent pas clairement.***

*En outre, ces bassins de baignade peuvent générer notamment une **modification du trait de côte, du paysage**, des impacts sur le milieu marin et une évolution de la fréquentation des zones terrestres concernées. **Certains d'entre eux ont vocation à être construits dans des zones de protection forte** ».*

En conséquence l'Ae recommande :

- *de préciser la notion de « projet de développement d'une zone d'aménagement liée à la mer », son contenu et son support réglementaire, ainsi que les critères qui conduiront à en valider la pertinence dans le cadre de la création d'un bassin de baignade ;*

- *d'indiquer de quelle façon les enjeux environnementaux spécifiques du littoral, notamment l'évolution du trait de côte, la préservation des paysages et la protection des milieux marins et de la biodiversité seront pris en compte, à l'échelle régionale, dans les normes et prescriptions spéciales se rapportant aux bassins de baignade (cahier des charges, référentiel par exemple).*

L'Ae analyse ensuite la démarche retenue pour l'évaluation environnementale de la modification du SAR, en la validant pour l'essentiel, tout en ajoutant quelques recommandations :

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de décrire les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de modification du SAR*

- *Pour la complète information du public, l'Ae recommande...de préciser dans le dossier les évolutions progressives du projet de modification du SAR et les raisons notamment environnementales ayant conduit à retenir la version présentée.*

- L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences des modifications prévues au SAR en y intégrant les caractéristiques fonctionnelles des espaces concernés et les incidences cumulées de l'ensemble des modifications, en s'attachant à les analyser à l'échelle régionale.

- L'Ae recommande (concernant les effets sur les espaces délimités par le SAR) :

- de compléter l'analyse des incidences des modifications prévues au SAR par les résultats des analyses complémentaires effectuées (intégrant les caractéristiques fonctionnelles des espaces, les incidences cumulées, à l'échelle régionale).

- de s'assurer de la cohérence et de la pertinence des analyses et mesures proposées,

- si nécessaire de faire évoluer les mesures de réduction préexistantes ou d'en proposer de nouvelles.

- Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences de la modification du SAR, « L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par des éléments spécifiques aux impacts potentiels de la modification du SAR, notamment liés à l'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM.

- Concernant le résumé non technique « L'Ae recommande de prendre en compte...les conséquences du présent avis et, pour la complète information du public, de le mettre à disposition lors de l'enquête publique sous la forme d'un fascicule distinct ».

3.1.2 Synthèse du mémoire en réponse de La Région :

Ce mémoire figure en partie 2 de la pièce B qui a été ajoutée au dossier initial. Il répond aux 13 recommandations de l'Ae, en 85 pages.

Recommandation N°1 : Informations relatives à la mise en œuvre du SAR, son suivi, les étapes à venir le concernant et notamment son bilan à mi-parcours.

Par délibération du 13 décembre 2016, la Région a décidé de procéder à l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du SAR 2011 dans le respect de l'article L.4433-7 DU CGCT qui précise que « Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'approbation, le conseil régional procède à une analyse du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision complète ou partielle... Cette mission qui est toujours en cours a débuté par l'organisation d'ateliers du 27 juin au 3 juillet au musée Stella à St Leu. Un tableau synthétise sur 3 pages les principales conclusions des 7 ateliers (le logement, la consommation foncière, l'adaptation à l'identité réunionnaise, le développement économique, les mobilités durables, le développement nécessairement respectueux des écosystèmes et des risques, la transition énergétique et la valorisation des ressources).

Seules les conclusions de l'atelier sur les mobilités durables sont directement en rapport avec l'une des modifications du SAR proposée, à savoir le transport par câble entre St Denis centre et La Montagne : « Une des pistes évoquées pour rendre les transports en commun attractifs réside dans la réduction des temps de trajet et l'innovation. Cette innovation, notamment en termes d'infrastructures de transports (téléphériques...) est regardée comme indispensable pour répondre aux spécificités du territoire (topographie, foncier disponible) et aux problèmes de congestion des infrastructures existantes exclusivement routières ».

Recommandation N°2 : Identifications des modifications apportées :

La Région a pris en compte l'observation en produisant un fascicule distinct permettant d'identifier plus précisément dans les volumes 1 à 4 les modifications effectuées et la synthèse des modifications du SAR (pièce D).

Recommandation N°3 : Articulation du TCSP par câble Saint-Denis/La Montagne avec le schéma régional des infrastructures et des transports.

Le SRIT a été approuvé par La Région le 17 octobre 2014.

Un des objectifs ambitieux du SRIT est d'atteindre une part modale des TC de 15% à horizon 2030 et de diminuer de 10% le volume d'importation de carburant fossile de 10%.

En l'occurrence, le projet de transport par câble Saint-Denis/La Montagne s'inscrit dans la mise en œuvre de deux des objectifs du SRIT :

- L'objectif 1 relatif aux TC qui vise à « améliorer l'offre de transport en commun et encourager l'inter modalité » ;

- L'objectif 2 relatif à l'éco mobilité qui vise à « encourager la mise en œuvre des technologies innovantes permettant de réduire la dépendance aux hydrocarbures ».

Recommandation N°4 : Précisions relatives à l'objectif de l'exploitation du site de la Ravine du Trou :

La réalisation du projet de carrière de Ravine du Trou s'inscrit dans le cadre de l'approvisionnement du chantier de la NRL en roches massives...et a fait l'objet d'une qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG) par un arrêté du Préfet du 31/07/2017.

Le terme « notamment » destiné au chantier de la NRL a été utilisé sur proposition du ministère (DHUP).

Le besoin en roches massives n'est pas nouveau, ce qui est nouveau c'est le besoin d'affirmer et de protéger, au travers du SAR, l'existence de deux gisements de roches massives présentant un caractère stratégique pour l'approvisionnement du chantier de la NRL, dont l'un d'ailleurs a fait l'objet d'une qualification de PIG.

Recommandation N°5 : Les besoins auxquels répond l'extension de la station de traitement des eaux usées de Pierrefonds :

La nécessité d'une extension et d'une modernisation de la STEP a été prévue par la ville en 2005 à la suite de l'étude de faisabilité permettant de la dimensionner pour l'horizon 2025. Toutefois, le site actuel appartenant à la ville, de 2,8 ha, était trop petit pour accueillir cette nouvelle station, ce qui a conduit à agir en deux temps :

- à moyen terme, c'est-à-dire entre 2010 et 2013, une première phase d'extension dimensionnée pour 2015-2020 sur le site actuel de la station,

- à long terme, c'est-à-dire entre 2015 et 2020, une seconde phase d'extension sur un nouveau site à proximité immédiate du site actuel, pouvant stabiliser le traitement épuratoire et permettre l'accueil des nouvelles charges à un horizon plus lointain.

Aujourd'hui, plusieurs paramètres justifient que la 2^{ème} phase d'extension doit maintenant être engagée...afin de garantir les performances épuratoires réglementaires :

- les bilans d'autosurveillance ont mis en évidence une saturation au niveau des charges polluantes entrantes...La ville a été mise en demeure en juin 2018 de mettre en conformité son système d'assainissement au plus tard au 1^{er} décembre 2021.

- la station fonctionnant en « flux tendu », les épisodes de fortes pluies ou les pannes ponctuelles peuvent mettre rapidement l'outil de traitement en difficulté.

- certains ouvrages tels que des ouvrages de prétraitement ou l'atelier de traitement des boues sont fortement dégradés, ce qui nécessite une réhabilitation urgente et même un remplacement d'ici 2021 sur le site voisin, faute de place sur le site actuel.

Recommandation N°6 : Précisions relatives à l'emprise aéroportuaire de Pierrefonds :

La réalisation des RESA (aires de sécurité en extrémité de piste) constitue une obligation qui répond à un objectif sécuritaire imposé par la réglementation européenne. Cet objectif est donc prioritaire sur tout projet d'extension de piste de l'aéroport de Pierrefonds.

La prise en compte des surfaces nécessaires à l'aménagement de RESA est opérée dans l'emprise aéroportuaire telle qu'elle est définie et cartographiée dans le SAR en vigueur.

La modification du Sar envisagée vise seulement à préciser que les RESA ne sont pas regardées ou assimilées à des extensions de pistes au sens du SAR.

Recommandation N°7 : Précisions relatives à la notion de projet de développement d'une ZALM, critère de pertinence et prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques du littoral dans le cadre de la création de bassins de baignade :

- Sur la notion de ZALM, son contenu et son support réglementaire, ainsi que les critères qui conduiront à en valider la pertinence dans le cadre de la création d'un bassin de baignade :

Dans le SAR en vigueur la ZALM est définie, d'une part par un périmètre correspondant à un secteur (du littoral) identifié par commune et listé sur un tableau, p.183 du volume 3, et localisé sur les cartes au 1/50 000ème du SMVM et, d'autre part, par un objectif ou une finalité particulière à poursuivre au travers du projet d'aménagement (renforcer l'attractivité touristique de la commune).

Il appartient aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU), à leurs échelles, de prévoir le programme d'équipements et d'ouvrages à réaliser dans la zone.

Pour répondre de manière plus précise à la recommandation de l'Ae, le fascicule constituant la pièce B du dossier soumis à l'enquête expose, p.43 (en rouge), une sorte de « cahier des charges » qui sera ajouté au chapitre du SAR valant SMVM, destiné à la fois aux collectivités pour une traduction plus précise dans les documents d'urbanisme (jusqu'à préciser les mesures à mettre en œuvre au titre de la démarche ERC) et au maître d'ouvrage qui devra réaliser une évaluation environnementale, bien que le terme ne soit pas utilisé. En effet, il devra effectuer la « *description des mesures environnementales à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et justification de la mise en œuvre de la démarche ERC au regard de l'analyse des incidences du projet d'aménagement retenu sur l'ensemble des composantes du milieu, en fonction de ses sensibilités et fonctionnalités* ».

- Sur la prise en compte des enjeux environnementaux :

En vue d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques au littoral visé par l'Ae, il est proposé de compléter le même volume 3 au point 10 p 182.

Ce paragraphe, figurant en rouge p 44 de la pièce B pour montrer qu'il s'agit d'un ajout, est spécifiquement destiné au MO de la création d'un bassin de baignade en définissant le contenu minimum de l'étude préalable, exclusivement axé sur l'impact environnemental et les mesures prise dans la démarche ERC.

Recommandation N°8 : Précisions relatives à l'articulation de la modification avec les autres plans, documents et programmes :

Le MO rappelle les textes qui enserrent le SAR dans la hiérarchie des normes et la liste (non exhaustive) des douze plans, programmes et schémas évoqués dans le SAR.

En réponse à la remarque de l'Ae sur le fait que de nouvelles références communautaires ou nationales ont pu apparaître depuis 2011, telle que la loi du 18 août 2016 pour la reconquête de la nature et des paysages, le MO assure que « *le SAR prend en compte les orientations nationales visant à assurer la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques* », avant même l'intervention du législateur.

En outre, les nouvelles références communautaires ou nationales apparues depuis 2011 seront intégrées dans le cadre de la prochaine révision du SAR.

Recommandation N°9 : Description des perspectives d'évolution du territoire en l'absence de modification du SAR :

L'absence de modification du SAR aurait pour unique conséquence de ne pas permettre une adaptation du territoire réunionnais dans des délais compatibles à la satisfaction de ses besoins.

La procédure de modification du SAR... vise à reconnaître et à consacrer à certains projets une portée régionale stratégique (carrières, bassins de baignade, TCSP par câble...).

Recommandation N°10 : Précisions relatives aux évolutions progressives du projet de modification du SAR et aux raisons notamment environnementales ayant conduit à retenir la version présentée :

A partir du recensement des besoins des communes et EPCI sur l'ensemble du territoire, seuls ont été retenus les besoins susceptibles d'être compatibles avec les orientations et/ou les prescriptions du SAR et de son chapitre valant SMVM.

Les projets suivants ont été retirés au regard de l'importance de leur impact environnemental :

- Transport par câble de Hell-Bourg au plateau de Bélouve (car situé au cœur du parc national) ;
- Site de stockage d'énergie par pompage en mer à Matouta (St Joseph) ;
- Projet de carrière de Sans Souci à St Paul (sensibilité environnementale et paysagère, insuffisance d'avancement des études techniques) ;

Recommandation N°11 : Complément d'analyse de la modification du SAR au regard des caractéristiques fonctionnelles des espaces, cohérence et pertinence des mesures ERC, le cas échéant évolution de ces dernières : (réponse la plus longue : 65 pages)

- Analyse des incidences de la modification du SAR sur les continuités écologiques de La Réunion :

Le MO rappelle que l'évaluation environnementale a envisagé les incidences cumulées des modifications apportées au SAR à l'échelle régionale. Cette analyse a été conduite à deux niveaux, celui des espaces concernés par les points de modification et délimités par le SAR, d'une part, et celui des enjeux environnementaux du SAR d'autre part.

Les espaces délimités par le SAR couverts ou pas par le SMVM intègrent la biodiversité dès lors que lesdits espaces ont été distingués selon la typologie suivante :

- Les espaces naturels de protection forte ;
- Les espaces naturels remarquables du littoral à préserver ;
- ZNIEFF de type 1 ;
- Continuités écologiques ;
- Coupures d'urbanisation ;
- Espaces agricoles ;
- Espaces urbains.

Des considérations théoriques sur la biodiversité sont exposées ensuite, notamment les définitions des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques » qui relient les précédents qui font l'objet d'une identification à l'échelle régionale.

Cette identification a été affinée, postérieurement à l'approbation du SAR en vigueur, à l'initiative des services de l'Etat dans le cadre de la réalisation d'une étude...des continuités écologiques de La Réunion et de leurs composantes... (DEAL 2014).

- Les éléments du diagnostic du territoire de La Réunion en ce qui concerne les continuités écologiques et les enjeux s'y rapportant :

- Les différents enjeux de la biodiversité à La Réunion :
 - Une faune et une flore unique ;
 - Des milieux naturels diversifiés ;
 - Une fragilité et une vulnérabilité importante ;

En résumé : L'île de La Réunion révèle une très importante biodiversité des habitats et des espèces qui est menacée et mal connue.

Quatre cartes issues de l'étude de la DEAL précitée sont reproduites. Elles font la synthèse des enjeux par « trame » (terrestre, aquatique et humide, aérienne et marine). Suivent 8 pages de tableaux synthétiques issus de cette étude.

Le MO observe que sur le plan des espaces concernés, la modification porte, pour l'essentiel, sur les espaces du littoral réunionnais, terrestres et maritimes. En effet, la modification ne porte sur aucun projet qui impacterait les milieux terrestres de moyenne ou haute altitude.

Un tableau de synthèse (p 75 du fascicule B) recense les impacts potentiels des modifications du SAR sur les trames et sous-trames interceptées par ces projets. Des tableaux d'analyse par projets suivent (p 80 à 87) et enfin un tableau d'analyse des projets cumulés (p 88). Ces tableaux comportent un code couleur permettant d'identifier une sensibilité forte ou des menaces/obstacles forts (couleur rouge), une sensibilité modérée ou des menaces/obstacles modérés (couleur orange), une sensibilité faible ou des menaces/obstacles faibles (couleur verte).

Le MO conclut que « l'ensemble des projets de modification du SAR sont situés en corridor avéré pour l'avifaune. Toutefois, aucun n'intercepte un réservoir de biodiversité avéré. Par ailleurs, les ZALM identifiées sur le territoire réunionnais...interceptent, au moins partiellement, le réservoir de biodiversité associé à la trame marine.

En vue d'éviter, de réduire et de supprimer le risque de fragmentation des milieux impactés par la modification du SAR, ont été prises en compte...les mesures ERC applicables aux projets, outre les nouvelles mesures prévues au titre de la démarche, en complément de celles existantes.

- Les mesures environnementales prises dans le cadre de la modification du SAR et leur cohérence :

- Les mesures environnementales dans le cadre de la modification du SAR hors SMVM :

La procédure de modification du SAR ne présente des effets négatifs que sur deux des six enjeux du SAR hors SMVM. Il s'agit des enjeux 4 et 6 :

-Enjeu 4 : Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire ;

- Enjeu 6 : L'identité et la qualité du territoire à préserver.

Les projets hors périmètres du SMVM sont le TCSP transport par câble Saint Denis/La Montagne et la carrière des Lataniers.

Pour ces deux projets, la modification du SAR affecte des espaces naturels de protection forte à hauteur de 0,24% (31,62 ha), ainsi que des continuités écologiques à hauteur de 0,22% (21,4 ha).

Le MO considère que le SAR en vigueur impose indirectement aux porteurs de projets, en vue d'assurer la préservation de la biodiversité et les fonctionnalités écologiques...une logique d'évitement et de transparence, sauf à justifier et à démontrer de l'absence de solution alternative comparable à un coût supportable pour la collectivité. Enfin, le SAR impose des mesures de compensation.

Par exemple (tableau de la p 93), au titre des mesures réductrices pour l'enjeu 6 « l'identité et la qualité des paysages à préserver », il est prévu, pour le projet « réseau régional de transport guidé » : **Lorsque ces projets traversent des espaces naturels de protection forte ou de continuité écologique, ils devront respecter des règles de transparence écologique et préserver ou restaurer les fonctions assurées par ces espaces.**

A la suite de l'observation de l'Ae selon laquelle « le lien entre l'impact paysager et la mesure de réduction proposée n'apparaît pas clairement », le § précédent (en gras) sera ajouté dans le tableau de synthèse figurant en p 120 du volume 2 du SAR en vigueur (rapport sur les objectifs et orientations du SAR).

- Les mesures environnementales dans le cadre de la modification du SAR-SMVM :

Les 3 projets concernés sont : la carrière de Ravine du Trou, l'extension de la STEP de Pierrefonds et l'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM.

La modification du SAR est susceptible de présenter un impact négatif sur 3 des 5 enjeux environnementaux du SMVM :

- *Enjeu 1 : Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer (écologique, paysager, culturel) ;*
- *Enjeu 2 : Protéger le trait de côte contre l'érosion ;*
- *Enjeu 3 : Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins.*

Concernant le projet de carrière de ravine du Trou, qui entre partiellement dans le périmètre du SMVM, il n'est pas listé en tant que projet dans le chapitre valant SMVM (p 180 à 183 du SAR), mais le SAR lui-même prévoit la possibilité d'exploiter une carrière dans une zone de coupure d'urbanisation : « *L'exploitation de carrière est autorisée sous réserve que la remise en état du site restaure le caractère naturel ou agricole initial de la coupure* ».

C'est dans le cadre du projet d'exploitation qu'il appartiendra au porteur de projet de définir les mesures notamment de remise en état visant à réduire l'impact paysager de la carrière, étant précisé que sur ce secteur, l'espace impacté par le projet présente le caractère d'un espace agricole.

Concernant l'extension de la STEP, il s'agit d'un projet d'équipement qui relève de la typologie des projets autorisés par le SAR dans son chapitre valant SMVM. Les mesures ERC prévues au SMVM pour ce type d'équipement figurent dans le volume 3 p 172 et 175, où figurent les « *prescriptions générales et communes à tous les projets* », intégrant les mesures ERC prises au niveau du SMVM.

En outre, le rapport environnemental prévoit (vol 4, p 27) que « le positionnement de ces ouvrages dans le périmètre du chapitre individualisé valant SMVM est justifié pour des raisons topographiques. Ils sont situés majoritairement en zone naturelle ou agricole et peuvent être à l'origine d'un impact paysager important. Cet impact peut être atténué par des principes d'insertion paysagère (ouvrages semi-enterrés, écrans végétaux...) ».

Ces mesures sont considérées comme suffisantes et pertinentes s'agissant de cet aspect de la modification du SAR.

Concernant l'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM : le SAR en vigueur, dans le chapitre SMVM, prévoyait déjà cette possibilité, mais uniquement lorsque les bassins de baignade faisaient l'objet d'une localisation dans le cadre du SMVM (cartes du vol 3).

La modification du SAR sur ce point tend à « ouvrir la possibilité de réaliser des bassins de baignade », mais uniquement dans les ZALM et dans le cadre d'un projet d'aménagement de ces dernières.

Les prescriptions du SMVM distinguent les projets de zones d'aménagement liées à la mer et les projets d'aménagement balnéaires (tableaux des p 178 et 179 du vol 1). Dans les prescriptions concernant ces derniers on trouve notamment celles qui concernent les paysages : ***implantation en extension des ouvrages existants, minimiser le linéaire de côte artificialisé.***

Dans le volume 4, p.30 §4.1.11, le SAR-SMVM en vigueur prend en compte les impacts négatifs potentiels susceptibles de résulter de l'implantation des bassins de baignade.

Il paraît utile de citer les 2 derniers alinéas :

P 180/296

« Si le bassin est réalisé **en arrière-plage, l'impact direct sur le rivage ou le trait de côte sera limité** et le bassin sera moins exposé aux risques naturels (sous réserve d'être implanté hors zone inondable) mais il devra prendre en compte une prise d'eau et un rejet en mer adapté aux conditions hydrodynamiques et à la nature du littoral ».

La réalisation de bassins de baignade dans l'espace marin, bien qu'elle paraisse plus naturelle, **entraîne une modification du trait de côte**, voire des conditions hydro sédimentaires sur le rivage ».

Il ressort du SMVM que les mesures d'évitement et de réduction d'impact procèdent principalement :

- Du choix de l'implantation du bassin ;
- De son emprise en mer ;
- Des principes d'insertion des bassins sur le rivage ;
- Des procédés techniques retenus notamment au titre des prises et rejets d'eaux en mer.

Concernant la cohérence des mesures ERC définies par le SAR-SMVM en vigueur en fonction de la modification du SAR :

En l'occurrence, la modification du SAR, pour les trois projets compris dans le périmètre du SMVM est de nature à présenter un impact potentiellement négatif sur l'enjeu 1 « protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer (écologique, paysager, culturel), en raison de **l'effet des infrastructures linéaires sur les paysages et la diversité.**

Cependant, l'extension de la STEP de Pierrefonds, voire l'inscription de l'espace carrière de ravine du Trou ne sont pas de nature à appeler, à l'échelle globale du SMVM...des mesures ERC supplémentaires.

En revanche, et s'agissant des bassins de baignade, il est permis de douter de la pertinence et de la cohérence qui s'attacheraient à considérer que les mesures ERC visées aux trois enjeux présentant des sensibilités particulières soient suffisantes.

La raison en est le passage de 3 bassins prévus jusqu'à présent à une possibilité théorique de 26, nombre des ZALM existantes.

Dans ces conditions, il importe de définir de nouvelles mesures ERC, à l'échelle des 3 enjeux environnementaux du SMVM, présentant une sensibilité forte pour les bassins de baignade.

Les nouvelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont exposées dans les tableaux des p 109 à 113 de la pièce B.

En conclusion sur ce thème, le MO comprend la remarque de l'Ae, comme son inquiétude de voire poser, dans le SAR-SMVM un principe général ouvrant la possibilité de créer un bassin de baignade, sans restriction de nombre. Mais il considère que cette possibilité a été encadrée à un double titre : d'une part, en prévoyant que la possibilité ouverte visait l'implantation de bassins de baignade dans une ZALM, et d'autre part, en prévoyant que l'implantation d'un bassin de baignade ne pouvait pas présenter un caractère isolé et ponctuel, dès lors qu'elle devait s'inscrire dans le cadre d'un projet global d'aménagement de la ZALM.

Recommandation N°12 : dispositif de suivi relatif aux bassins de baignade :

Afin de s'assurer que les mesures environnementales prévues au SAR en vue d'éviter, réduire et compenser les impacts potentiels liés à la réalisation des bassins de baignade dans les ZALM sont pertinentes, et conformément à la demande de l'Ae, un dispositif particulier de suivi des bassins de baignade est mis en place :

- Recensement et actualisation du nombre de projets de bassins de baignade en ZALM en cours de conception et de réalisation ;

- Mise en place et actualisation d'une base de données constituée du résultat des mesures de suivi mises en œuvre lors de la réalisation du bassin de baignade en ZALM.

Recommandation N°13 : Prise en compte des conséquences des recommandations de l'Ae dans le résumé non technique :

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est présenté à l'enquête publique sous la forme d'un fascicule distinct (pièce C).

Il signale par des caractères de couleur rouge les modifications opérées à la suite de l'avis de l'Ae.

3.1.3 Commentaires de la Commission d'Enquête (CE) sur les réponses apportées par le MO à l'avis de l'Ae concernant les cinq projets de modification du SAR-SMVM :

- Permettre la réalisation d'un TCSP de type transport par câble entre le pôle principal Saint Denis et le pôle annexe La Montagne : Parmi les objectifs et orientations du SAR 2011, le second est intitulé « Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels » qui est décliné en plusieurs prescriptions, dont, en 2.2 « favoriser les **transports collectifs et les interconnexions** », ce qui conduit notamment à « organiser le rééquilibrage modal en faveur des transports en commun et des modes doux en cohérence avec le développement urbain...En faisant du transport en commun une priorité dans les investissements, en recourant à toutes les technologies adaptées à notre territoire, le SAR a pour ambition de promouvoir une mobilité nouvelle ».

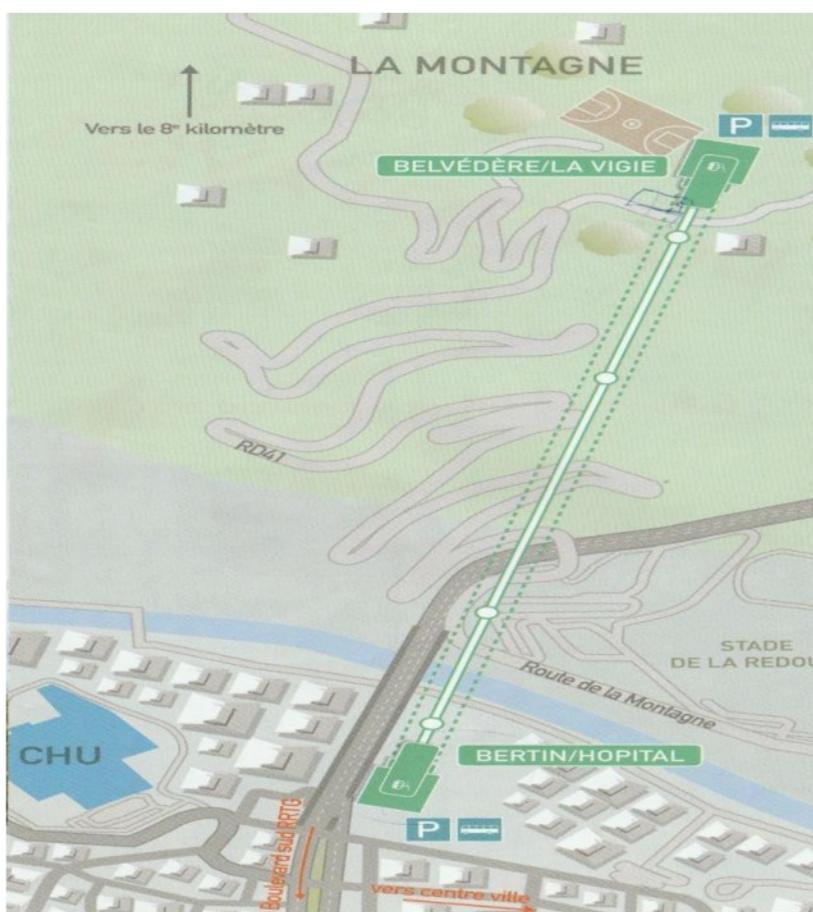
Dans son évaluation de la mise en œuvre du SAR à mi-parcours, l'agence d'urbanisme de La Réunion (AGORAH), co-présidée par la Région et l'Etat, constate que : « *La part modale des transports en commun stagne depuis 1995, malgré les efforts entrepris* », soit 7,4% contre 66% pour les déplacements en voiture individuelle. L'inter modalité, c'est-à-dire les déplacements combinant au moins deux modes de transport successifs, représente une part particulièrement faible des déplacements (0,6%).

Un nouveau mode de transport par câble entre les quartiers de Bellepierre/La Source de Saint Denis et le quartier de La Montagne, s'il bénéficie de connexions notamment avec le réseau de transport urbain Citalis et l'un des projets de tramway, est donc conforme à l'objectif susvisé du SAR et favorisera l'inter modalité. **Il est conforme au Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) de 2014** qui, dans ses « éléments de programmation (p32) », prévoit, à l'horizon 2022, une liaison par câble Saint-Denis-La Montagne de 4 km, financée par la Région et l'Europe.

Il est également conforme au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de La CINOR, la communauté d'agglomération bénéficiant d'une délégation de compétence pour organiser les transports urbains : « *Le développement de l'urbanisation de La Montagne se réalisera sous condition de recherches de solutions alternatives...* ».

Toutefois, la présence, à proximité du parcours probable de ce transport par câble de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 de La Montagne, dont 79% est classé par le SAR 2011 en tant qu'espace naturel de protection forte (source : site <http://www.naturefrance.fr/sinp>) conduira à respecter le principe de « transparence écologique » prescrit par le SAR pour ce type d'espace.

La visite sur place et la rencontre avec l'agent responsable du projet à la CINOR a permis d'obtenir des précisions sur le tracé prévu de cette ligne de téléphérique : un seul poteau devrait soutenir les câbles sur 1,3 km (il doit pouvoir être implanté en dehors de la ZNIEFF 1) et le passage des cabines au plus près du rempart devrait limiter l'impact sur l'avifaune. Les conditions tarifaires du réseau de bus de la commune seront appliquées, la correspondance avec le réseau de transport urbain Citalis étant assurée pour les deux terminaux et un parking-silo est également prévu à proximité de chacun d'eux.



Source : dépliant de la CINOR pour la consultation publique du 29/09 au 20/10/2017

- **Inscrire deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL :**

La localisation des espaces carrières est de la compétence de l'Etat au moyen du Schéma Départemental des Carrières (SDC) en application de la loi 93-3 du 4 janvier 1993 (articles L.515-1 à L.515-6 du code de l'environnement) et du décret 94.603 du 11 juillet 1994 (articles R.515-1 à R.517-7) et à l'avenir (d'ici 2025) du Schéma Régional des Carrières (article L.515-3 du code de l'environnement), mais le SDC n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Dans son rapport de 2017 sur l'évaluation de la mise en œuvre du SAR, l'AGORAH mentionne que « le SAR a pris en compte le SDC lors de son élaboration, et le SDC constitue la base de la carte des espaces carrières

définie dans le SAR. La carte de ces espaces carrières est reprise à la figure 31, volume 2, page 101 du SAR ». Un code couleur correspond au type de matériaux correspondant à chaque emplacement. Aucun espace carrière sur le littoral ne figure en couleur orange correspondant aux « scories et roches massives ». La modification en 2014 du SDC prévoyait 4 espaces carrières supplémentaires dédiés aux roches massives, mais elle a fait l'objet d'une annulation par la justice administrative, confirmée récemment par le Conseil d'Etat. Une nouvelle modification du SDC, en cours d'élaboration, ne comporte qu'un seul espace carrière de roches massives, celui de la Ravine du Trou à Saint-Leu. **Il y donc lieu de se référer aux dispositions de l'article L.4438-8 du CGCT « Le Schéma d'Aménagement Régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales... »** rappelées au point 2 des objectifs du SAR : *Le SAR et son articulation avec les autres normes, documents ou programmes.*

Le rôle du SAR en cette matière paraît être, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, de sélectionner, parmi les espaces carrières figurant au SDC, ceux qui présentent un intérêt régional. Cela justifie alors de les inscrire au SAR, pour que les documents d'urbanisme soient obligatoirement rendus compatibles lors de leur révision, afin de préserver le gisement. Mais un risque juridique semble exister si le SAR précède le SDC pour l'inscription d'un espace carrière, surtout si cette inscription n'est pas confirmée lors de la prochaine modification du SDC.

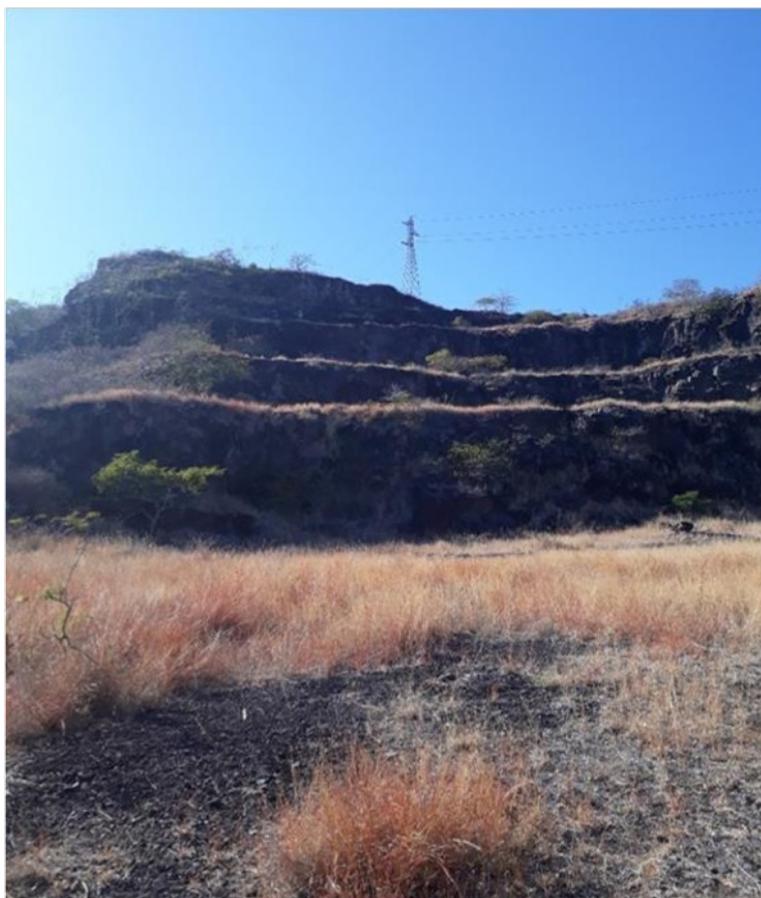
Sur le site des Lataniers à La Possession : Compte tenu des remarques de l'Ae, de l'Etat, analysée ci-après, de l'inscription au SDC 2010 (§7.5, p165) comme « **site d'extraction temporaire à réaménager** », sans précision du type de roches à extraire, ni de destination de ces roches, deux membres de la CE se sont rendus sur place pour visiter le site et recueillir des renseignements sur le projet de la commune.

Dans un document communiqué en cour d'enquête par le MO, intitulé « Note de présentation PIG septembre 2016 », il est indiqué que : *Le groupement en charge de la réalisation des digues a souhaité poursuivre les démarches engagées par la Région. Le périmètre a été réduit pour tenir compte de l'avis de la CDNPS qui relevait notamment l'impossibilité d'exploiter cette carrière en raison de la présence de la ZNIEFF de type 1.*

Seule carrière de roches massives exploitée à La Réunion, dans les années 1980, le site présente d'anciens fronts de taille qui permettent d'apprécier la qualité du gisement. Des sondages ont été réalisés par la Région et plus récemment par le groupement (5 sondages pour une superficie de 14 Ha).

La qualité de ce site est donc bien connue et sa capacité à produire de gros blocs d'enrochement fait peu de doutes.

Le groupement estime le potentiel sur ce périmètre à 2Mt, dont 800.000 d'enrochements, dont de très gros blocs. La commune est maintenant propriétaire de ce site et a procédé en 2016 à une concertation auprès de ces administrés.



Ancien site d'extraction des Lataniers- photo Nival

Lors d'une rencontre le jeudi 16 octobre 2019 en mairie de La Possession, Madame le maire, Vanessa Miranville, et 3 conseillers municipaux ont exposé à la CE leur projet pour ce site et fourni les documents suivants : délibération du conseil municipal du 29 octobre 2018 sur « l'approbation du choix du carrier-site d'exploitation des Lataniers », cahier des charges du contrat de concession de travaux pour l'exploitation du site des Lataniers transmis en préfecture le 30/11/2018, extrait du PLU approuvé le 12 juin 2019.

L'article N2 du PLU « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » indique au §2.2 que « sont admis sous condition », au point 11 : *Dans les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme et délimités aux documents graphiques, l'ouverture, l'exploitation de carrières ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur exploitation ainsi que leurs équipements annexes... sont autorisés. Ces prélèvements et implantations sont possibles sous réserve que la remise en état du site après extraction permette soit la continuité de l'activité agricole préexistante, soit la mise en valeur touristique, sportive ou de loisirs comprenant des aménagements paysagers privilégiant une démarche de restauration de la biodiversité.*

Le cahier des charges de la concession de travaux prévoit notamment que le concessionnaire devra, à ces frais, remettre le site en état au plus proche de l'état naturel, s'assurer que la remise en état permette bien l'intégration paysagère et utiliser des espèces indigènes et endémiques pour la phase replantation.

Le projet de modification du SAR, d'inscrire un « espace carrière de roches massives » va au-delà de ce que prévoit actuellement le SDC 2010 et le projet la commune et peut présenter le risque de permettre l'autorisation future d'une exploitation allant à l'encontre de l'aménagement de l'espace naturel Rosthon

Lataniers. En outre, le PLU de la commune est déjà compatible pour ce site avec l'extraction de matériaux « principalement destinés au chantier de la NRL », selon le cahier des charges de la concession d'exploitation.

Sur le site de Ravine du Trou : A la différence du précédent, ce site n'est pas mentionné dans le SDC 2010, mais il devrait l'être dans une prochaine modification du SDC selon les indications fournies par la DEAL à la CE. Il a cependant fait l'objet de 3 enquêtes publiques successives sur la base d'une modification du SDC en 2014, qui n'a plus d'existence depuis son annulation par la justice administrative. **Le dernier rapport d'enquête publique a permis de conclure à l'existence d'un potentiel suffisant en roches massives pour terminer l'édification de la partie en digue de la NRL.** Cet ouvrage ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui ne peut plus être remise en cause, la CE constate que l'inscription de cet espace carrière au SAR représente un intérêt régional conforme à la prescription N°21 du SAR « relative aux exploitations de matériaux de carrières », visant à ce que les documents d'urbanismes locaux ne puissent pas faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrières dans les espaces qui sont définis par le SAR.

Cependant, l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du schéma départemental des carrières de La Réunion, a décidé, le 23 octobre 2019, que cette modification est soumise à une évaluation environnementale préalable.

- Permettre l'extension de la STEPAU de Saint-Pierre/Le Tampon :

Les chroniques de l'eau Réunion, n°54 du 2 mars 2017, publication périodique de l'Office de l'Eau recommandée par l'Ae, dressent un panorama des services publics d'assainissement de La Réunion.

25,4 millions de mètres cubes d'eaux usées sont collectés et traités en station d'épuration collective avant d'être rejetés dans le milieu naturel. A l'échelle de la région, en 2016, 50% des foyers sont raccordés au réseau public d'assainissement.

En 2016, la STEU a collecté un volume estimé à 108 000 EH, volume supérieur à la collecte de la STEU du Grand Prado (Sainte-Marie/Saint-Denis). La STEU a la capacité la plus importante dans la région.

Les 110 000 EH de capacité actuelle confirment la saturation de la STEU, saturation accentuée par l'augmentation prévue jusqu'à 20% des 17% correspondant à la part des effluents de la commune du Tampon.

Fiche d'identité de la STEU en date du 07 juillet 2014 (source : Office de l'Eau Réunion).

- . Taille de l'agglomération (Saint-Pierre/Le Tampon) en EH (source ministère 2012) : 131 582
- . Code national (SANDRE) : 109741600001
- . Date de mise en service : 31/12/2001
- . Date de réhabilitation : 2013

Type de traitement des eaux : boues activées

Type de déshydratation des boues : centrifugeuse

Type de séchage des boues : serre solaire (inopérante en 2014)

Actualisation INSEE du nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2019 :

- **Arrondissement de Saint-Pierre (10 communes) : 311 651**

Enquête N° : E19000027/97- Modifications SAR

- **Commune de Saint-Pierre : 85 059**
- **Commune du Tampon : 78 366**
- **Total Saint-Pierre/Le Tampon : 163 425**
- **Total département : 862 814**

Commentaires : en considérant que les 110 000 EH évalués en 2014 sont assimilables à une « population totale », on observe une croissance de 48,6% au 1^{er} janvier 2019.

Il y a lieu toutefois de moduler cette observation compte tenu du taux de raccordement des foyers au réseau public d'assainissement collectif : 67% à Saint-Pierre et 17% au Tampon (moyenne départementale : 50%).

Exploitant de la STEU : RUNEO, délégué par convention avec la commune de Saint-Pierre. Au 1^{er} janvier 2020, la convention est renouvelée suite au transfert de compétence de la commune de Saint-Pierre vers la CIVIS, (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires) EPCI (établissement public de coopération intercommunale regroupant les communes suivantes : Saint-Pierre, Les Avirons, Cilaos, L'Etang-Salé, Petite Ile, Saint-Louis.

La commune de Saint-Pierre, donc la CIVIS à compter du 1^{er} janvier 2020, confie à RUNEO, outre l'exploitation de la STEU, le contrôle des installations relevant du SPANC (Service Public d'Assainissement Collectif).

Rencontres, échanges et visite du site avec les responsables de la commune de Saint-Pierre, ont permis de recueillir les informations complémentaires qui suivent.

La genèse du projet d'extension de la STEU

L'arrêté préfectoral n° 2019-3088/SG/DRECV du 08 juin 2018 portant mise en demeure (de la commune) de se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 09-1695/SG/DRCTCV du 18 juin 2009 porte autorisation de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre s'étendant sur la commune de Saint-Pierre.

La mise en conformité a déjà été réalisée en deux temps :

- . 2013 : réhabilitation effective des infrastructures existantes ;
- . Depuis 2015 : augmentation de la capacité à 110 000 EH.

D'ici 2020 le foncier nécessaire à l'extension sera mobilisé. Ce qui permettra l'installations d'équipements complémentaires répondant à la pression démographique réelle (cf données INSEE supra au 1^{er} janvier 2019) constatée dans les deux communes utilisatrices : Saint-Pierre et le Tampon.

Les effluents industriels constituent une part importante des eaux usées, ce qui génère des effluents spécifiques à traiter par des procédés adaptés.

Le 24 juin 2019, par délibération, le conseil municipal de Saint-Pierre a reconduit une autorisation de rejet ainsi qu'une convention spéciale de déversement des effluents industriels des sociétés agro-alimentaires suivantes :

- SICABAT (abattoirs de Saint-Pierre)
- CILAM (Compagnie Laitière des Mascareignes)
- Salaisons de Bourbon (charcuterie, semi-conserves, plats cuisinés)
- SPHB (Société de Production des Huiles de Bourbon).

Le limonadier CHANE HIVE fait actuellement la même démarche.

Ces établissements sont des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ils ne sont donc autorisés à fonctionner que sous réserve de garantir un prétraitement de leurs effluents avant de les déverser dans le réseau public. Interrogés sur la question, les représentants de la commune ont déclaré qu'un suivi d'indicateurs spécifiques est assuré.

La commune mène actuellement une action de sensibilisation auprès des restaurateurs en vue d'une collecte pour traitement spécifique des graisses culinaires. Une cinquantaine d'entre eux déclarent adhérer à la démarche.

Les eaux de ruissellement pluvial occasionnent des débordements dans un réseau de 154 km de canalisations jusqu'à la STEU qui déborde aussi et tombe en panne. A ce jour, le diagnostic relatif à l'impact des eaux de ruissellement pluvial est réalisé.

La problématique des boues d'épuration

La serre solaire dédiée au traitement des boues d'épuration sert en grande partie au stockage avant livraison pour réutilisation notamment comme fertilisant des terres agricoles par épandage.

La technique de séchage solaire « par rapport aux autres techniques de séchage (séchage thermique fonctionnant au gaz naturel ou au fioul) présente l'avantage de ne nécessiter qu'un faible apport d'énergie en complément du soleil et de l'air ; cette technologie est donc tout-à-fait en accord avec le principe du développement durable et apparaît comme parfaitement adaptée au contexte énergétique de l'île de La Réunion (conditions météo favorables et fortes tensions au niveau de la production d'énergie générale) ». Source : étude SAFEGE Réunion & SAFEGE Environnement- 28 août 2006.

La mission d'expertise DEAL/IRSTEA de Bordeaux en octobre 2018 a préconisé la réutilisation des boues d'épuration séchées après traitement pour éliminer les matières et substances pathogènes. Si la technique de séchage est performante, l'évacuation des boues est liée à la demande.

Jusqu'en 2018, les boues étaient transférées pour enfouissement à l'ISDND voisin. L'ISDND étant saturée, la recherche d'autres débouchés s'impose, d'autant que le STEU traite aussi les boues de la STEP de l'Entre-Deux.

L'origine organique des boues constituées par les déchets métaboliques humains ne suscite guère la demande. Actuellement, une entreprise de l'Ouest produisant un compost boues+déchets végétaux achète une partie du stock. Le reste occupe la serre de séchage.

La problématique des boues est récurrente dans les mégapoles modernes.

Le foncier correspondant à l'assiette du projet d'extension

D'ici 2020, la parcelle sise à proximité immédiate de la STEU, d'autre côté de la voie de desserte (chemin Charrette) devrait être disponible. Les négociations avec le propriétaire en vue de l'acquisition du bien sont en cours. Une carrière de roches alluvionnaires occupait la parcelle. L'extraction étant terminée, une remise en état est en cours.

Le projet d'extension devrait se réaliser à proximité immédiate de la STEU.

Les risques de nuisances olfactives.

Le traitement des boues constitue la source principale de nuisances olfactives.

Le 12 mars 2019, les riverains de la STEU ont revendiqué l'éradication de mauvaises odeurs. En réponse, l'un des responsables de RUNEO, exploitant délégué par la commune de Saint-Pierre, déclare : « le problème est connu. Il y a un projet de modernisation de la station, ouverte en 2001, pour la fin 2021. En attendant elle génère des odeurs accentuées par la chaleur. C'est la période la plus défavorable de l'année. Un masquant d'odeur est utilisé. Il faudra en remettre plusieurs fois. La solution ultime c'est cette nouvelle station d'épuration attendue dans deux ans. »

Au cours de la visite du 25 octobre 2019, aucune nuisance olfactive n'était décelable. La température était pourtant quasi estivale. L'action des vents dans le secteur de Saint-Pierre à proximité de l'océan contribue à la dispersion des odeurs éventuelles.

Impact paysager du projet d'extension

La STEU est implantée en bord de mer, dans le même secteur que l'aéroport de Pierrefonds et l'ISDND. Une unité de tri des déchets recyclables se situe en mitoyenneté au nord de la STEU.

L'extension s'inscrit dans la continuité de l'existant et n'aura pas un impact paysager notable, d'autant que la hauteur des bâtiments ne heurtera pas la vue. En effet, le site n'est pas remarquable depuis la RN1. Les passagers d'un car jaune, en position surélevée, repèrent le champ photovoltaïque proche de la STEU mais ne distinguent pas cette dernière.

Le littoral au droit de la STEU, distant de quelques dizaines de mètres, ne donne lieu à aucune activité nautique ou balnéaire.

Le site de la Pointe du Diable aménagé pour accueillir la population (parking structuré, organisation d'événements de loisirs comme récemment un concours de cerfs-volants) est quasi mitoyen de la STEU côté Sud. Ce site préfigure les falaises littorales du Sud Sauvage. Les usagers du lieu ne décèlent pas l'existence de la STEU.

Impact des effluents de la STEU sur la qualité des eaux de baignade du lagon de Saint-Pierre.

Les eaux traitées sont rejetées en mer par un émissaire.

Lors de la visite, il a été possible d'examiner via un regard le déversement des eaux traitées dans l'émissaire. Le flux soutenu, relativement important, a révélé des eaux claires qui nécessiteraient un traitement complémentaire si elles étaient réutilisées pour l'arrosage agricole par exemple.

L'émissaire rejette les eaux à 50 mètres du rivage. Un test effectué par BIOTOP entre le 28 février et le 7 mars 2018 a donné lieu aux constats suivants.

- . un panache (rendu décelable par un colorant rouge) très limité qui a été mesuré via les points GPS et le drone.

- . Le panache est apparu à 50 mètres de la côte.

Les résultats satisfaisants du test vont permettre :

- . de retrouver la canalisation mise en place il y a seize ans.
- . de vérifier d'éventuelles fissures et de programmer les travaux dans le futur.

Malgré le bon état de l'émissaire et malgré le traitement optimal des effluents avant rejet, il reste à évaluer la qualité des eaux de baignade du lagon de Saint-Pierre ainsi que l'état du récif corallien.

Dans son rapport de 2017 sur l'évaluation de la mise en œuvre du SAR, l'AGORAH note (p 36) « *Même s'il n'est pas complètement du ressort du SAR de prévoir et d'identifier les stations d'épuration à l'échelle de l'île, ou encore les éléments connexes des réseaux d'assainissement, il reste tout de même important de les prendre en compte du fait de leur impact potentiel sur la qualité des eaux...L'un des grands objectifs du SAR 2011 et du SDAGE 2010 est d'augmenter la part de la population connectée ou connectable à un réseau d'assainissement collectif* (qui était de l'ordre de 50% en 2015). Le SDAGE 2016-2021 reprend les orientations du SDAGE 2010 sur les aspects liés à la qualité des masses d'eau, avec un bon état en 2021 ou 2027 selon les masses d'eau.

L'extension de cette STEPAU arrivée à saturation présente donc un intérêt régional pour atteindre les objectifs du SDAGE. Le PLU de Saint-Pierre, modifié

P 189/296

le 24 mars 2017, ne comporte pas d'emplacement réservé pour cette extension. Cet emplacement est inscrit dans le projet de révision du PLU.

- Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans les ZALM :

Ce projet de modification a particulièrement retenu l'attention de l'Ae qui a formulé trois recommandations à ce sujet, concernant le contenu de la notion de ZALM, la prise en compte des enjeux spécifiques du littoral et le complètement du dispositif de suivi des ouvertures de bassins de baignade.

Le MO a répondu de manière assez complète à ces recommandations, en ajoutant, pour chacune d'entre elles, des éléments supplémentaires au projet de modification (prescriptions pour l'intégration dans les documents d'urbanisme, prescriptions aux MO pour l'évaluation environnementale et la mise en œuvre de la démarche ERC, dispositif de suivi particulier relatif aux bassins de baignade), mais sans évoquer les textes applicables à ce type de projet, tel que les dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement concernant « les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ».

Il subsiste en outre des imprécisions et des interrogations dans les pièces du dossier. Le résumé non technique du rapport environnemental du « chapitre individualisé valant SMVM » de 2011 indique au point 4 « Autres projets d'aménagement liés au tourisme et au rayonnement de La Réunion » l'identification de **25 ZALM** et **3 bassins de baignade** sont également prévus. Or, au SAR §I.5.1 p103, carte de situation des plages et bassins de baignade, **4 bassins de baignade** sont localisés, tous dans le Sud, dont il est précisé p 102 « *quelques bassins de baignade sont...présents dans le sud de l'île, implantés dans des zones peu propices à la baignade* ». Leur devenir, à la suite de la modification du SAR-SMVM n'est pas précisé. De même, le **nombre de ZALM passe à 26** dans le résumé non technique du dossier de modification de 2019.

Par ailleurs, le SAR-SMVM pourrait évoquer, au moins brièvement, certaines normes applicables aux équipements qu'il autorise, d'autant que la situation des 26 ZALM ne peut être considérée comme identique au regard de ces normes, en particulier les 6 ZALM situées dans le périmètre de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion (RNMR), qui couvre le littoral de Saint Paul à L'Etang-Salé. Il est rappelé que les **protections particulières de cette zone, prévues par le décret N°2007-236 du 21 février 2007 s'imposent au SAR-SMVM**. Dans le §2 du point 1 « Les objectifs du SAR et son articulation avec les autres normes, documents et programmes », il est d'ailleurs précisé que « **le SAR doit respecter « les servitudes d'utilité publiques. Parmi ces servitudes, dont la liste est annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, revêtent une importance singulière à La Réunion (4 points) dont : la réserve naturelle nationale marine créée par le décret du 21 février 2007** ».

Dès lors, la consultation préalable du conseil scientifique de la RNMR pourrait être envisagée pour les projets concernant les 6 ZALM inclus dans le périmètre de la RNMR (N°80 Etang-Salé-les-Bains, N°82 Saint-Leu, N°84 Trois-Bassins, N°85 La Salins-les-Bains/Trou d'Eau, N°86 Ermitage, N°88 Boucan Canot/Cap Homard). En outre, le rivage de la ZALM de Trois Bassins appartient désormais au Conservatoire du Littoral.

Dans le préambule au rapport de présentation du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** modifié de 2016, le TCO explique les raisons qui l'ont conduit à **ne pas décliner les prescriptions du SNVM dans un chapitre particulier du SCOT**, il y est fait référence simplement dans la carte « d'organisation générale de l'espace » et

les « principes d'usage du sol » où apparaissent 3 logos dans les ZALM (non délimitées) :

- Etoile de couleur orange : Dynamiser les cœurs de ville en lien avec la mer (baie de Saint-Paul, littoral de Cambaie et de La Possession) ;
- Etoile de couleur bleue : Valoriser les infrastructures portuaires en lien avec les centres urbains (Saint-Leu et Le Port) ;
- Etoile de couleur jaune : Créer de véritables pôles touristiques (Saint-Paul : Boucan-Canot, l'Hermitage et Trou d'Eau ; Trois-Bassins : Souris Blanche). Ceux-ci se situant en bordure du lagon, des bassins de baignade paraissent inappropriés.

Enfin, si au volume 3, point 10 « projets de ZALM », la phrase « **la délimitation de ces zones ne permet en aucun cas de déroger aux dispositions relatives aux différents types d'espaces identifiés dans le présent chapitre (coupures d'urbanisation, espace remarquable du littoral et espaces proches du rivage)** » a bien été conservée, conformément au souhait de l'Etat, il est envisageable que l'ajout aux modifications concernant les « précisions relatives à la notion de projet de développement d'une ZALM » fasse aussi référence à la prescription du SMVM pour les projets d'aménagement balnéaires figurant initialement : « **implantation en extension des ouvrages existants, minimiser le linéaire de côte artificialisé** ».

Le « cahier des charges » à intégrer aux SCOT et PLU pourrait intégrer cette prescription du SMVM.

Concernant les normes applicables, **les normes sanitaires** pourraient aussi être brièvement évoquées (article L.1332-7 du code de la Santé Publique et le décret N°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles), ainsi que les **dispositions du code de l'Urbanisme** sur les possibilités « d'aménagements légers » dans des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (**articles L.121-24 et R.121-5**, ce dernier récemment modifié par le décret N° 2019-482 du 21 mai 2019).

La seule localisation précise d'un bassin de baignade qui subsiste dans le projet de modification concerne **un projet de bassin à Sainte-Rose**, Pointe Corail (p 196 et 197 du vol 3 SMVM, Carte N°6 de l'annexe cartographique du SMVM), dans un « espace marin de protection forte » coté océan et un « **espace naturel remarquable du littoral à préserver** » et un espace agricole en arrière-plan, de sorte que l'accès est limité à un chemin d'exploitation utilisé par les planteurs de canne à sucre. Aucune prescription particulière du SMVM ne s'appliquant à ce bassin de baignade, non relié à une zone urbaine, seules les prescriptions générales du SAR concernant les coupures d'urbanisation et du SMVM concernant les espaces remarquables du littoral sont applicables.

Or, le rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM, §1 « objet du document et méthodologie d'évaluation » prévoit au point 2 « analyse des orientations et présentation des alternatives » *qu'à l'issue de cette analyse, les projets ont été classés en différentes catégories : les projets incompatibles avec la loi Littoral et les objectifs de préservation du milieu (localisés sur un espace remarquable du littoral à préserver) : ces projets ont été écartés, en application du principe d'évitement.*

Il y a donc lieu de s'interroger sur les prescriptions applicables à ce projet de bassin.



Projet de bassin de baignade de la Pointe Corail – Sainte Rose

- Permettre la mise en place des aires de sécurité prévues par la réglementation européenne (RESA) en extrémité de piste de l'aéroport de Pierrefonds, sans obérer son extension future :

L'aire de sécurité d'extrémité de piste (RESA), appelée aire de recueil par le Service des bases aériennes, est destinée à réduire les risques matériels d'un aéronef se posant trop court ou trop long. Selon l'instruction technique pour les aérodromes civils disponible sur internet, sa longueur est comprise entre 90 et 240m.

Le MO a indiqué compléter la prescription 20 du SAR de manière que l'aménagement des RESA n'obère pas la possibilité d'extension de la piste à long terme. Des renseignements obtenus par la CE auprès du responsable DADT à la Région, il ressort que les deux extrémités de la piste sont déjà équipées d'une RESA de 90 m, prises sur la piste de 2100 m. Lors de l'extension future de la piste à 2400 m, la RESA Nord sera déplacée en bout de piste, mais pas la RESA Sud, en limite de la mer.

Des renseignements obtenus lors de la visite sur place, il ressort que la prise en compte des surfaces nécessaires à l'aménagement des RESA est opérée dans l'emprise aéroportuaire telle qu'elle est définie et cartographiée dans le SAR actuel. La conformité des RESA a été constatée par une lettre la Direction de l'aviation civile du 10 décembre 2018.

L'inscription au SAR de cet aménagement n'apparaît donc plus nécessaire.

Lors de l'extension future de la piste, la RESA Nord va être déplacée en bout de piste, au-delà des 2400 M. Le PLU de Saint-Pierre, tel que révisé en 2017, ne comporte pas d'emplacement réservé à l'extension de l'aéroport. Cette extension (de 2100 m à 2400 m) est souhaitée pour le moyen terme par la direction de l'aéroport. **Elle pourrait être prise en compte à l'occasion de la révision du SAR en 2021.**



Piste de l'aéroport de Pierrefonds - RESA Nord et zone d'extension Photo Nival

3.2 Autres avis :

3.2.1 Personnes publiques associées (PPA) :

L'article L.4433-9 du CGCT prévoit que sont **associés** à l'élaboration du SAR *l'Etat, le département, les communes, ainsi que les établissements publics prévus à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres des métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles et les associations agréées de protection de l'environnement intéressées.*

L'article L.143-6 du code de l'urbanisme vise l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale et donc, à La Réunion, les cinq communautés de communes. L'article L.4439-9 prévoit également, en son 3^{ème} alinéa, que « *le projet de schéma d'aménagement, assorti des avis du conseil général et des conseils consultatifs régionaux, est soumis à enquête publique...* », il s'agit donc là de personnes publiques **consultées (PPC)**.

Enfin, le dernier alinéa du même article concerne le SMVM : « *Si la modification porte atteinte aux dispositions du chapitre du schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, l'avis du représentant de l'Etat dans la région est également sollicité* ». L'Etat est donc à la fois associé à l'élaboration du SAR (et donc à sa modification, par parallélisme des formes) et consulté pour la partie SMVM.

Pour l'ensemble des PPA, le courrier de demande d'avis a été adressé le 13/08/2018 et pour les PPC dans la seconde quinzaine d'août 2018 (Pièce A p 10 à 13)

3.2.1.1 Avis du Préfet :

Les services de l'Etat (DEAL, Service aménagement et construction durables, Unité aménagement planification) ont formulé un avis signé du Préfet le 13 novembre 2018.

Le Préfet considère que *« Cette modification s'inscrit clairement dans les orientations et objectifs du SAR et n'en remet pas en cause l'économie générale. De plus, les projets concernés présentent un caractère stratégique et un intérêt régional qui justifient pleinement leur inscription au SAR »*.

L'avis de l'Etat est donc favorable *« sous réserve de la prise en compte des observations en annexes ci-jointes. Ces observations ont essentiellement pour objet de sécuriser et lever certaines ambiguïtés, erreurs ou omissions... »*.

La lettre comporte deux annexes, l'annexe 1 formule des observations sur chacun des cinq projets de modification du SAR et l'annexe 2 vise à corriger quelques « erreurs matérielles » relevées dans le dossier.

- Sur l'inscription du principe de transport par câble entre La Montagne et Saint Denis : *« ce projet d'infrastructure, de par la configuration et la topographie du secteur, est susceptible de concerner des espaces naturels de protection forte identifiés par le SAR à hauteur de 15,81 ha (une ZNIEFF 1 et l'Espace Remarquable du Littoral à Préserver- ERLAP- du rempart de La Montagne et Rivière Saint-Denis).*

Or, seule la réalisation de certains aménagements légers (cf. L.121-24, L.121-25 et R.121-5 du code de l'urbanisme) est envisageable en ERLAP.

Il y aura donc lieu de préciser qu'il *appartiendra aux PLU et SCOT d'effectuer, le cas échéant, une identification fine des contours des ERLAP conduisant à exclure de cette protection certains secteurs d'emprise du projet qui ne paraissent pas/plus devoir en bénéficier.*

- Sur l'inscription de 2 espaces carrières de roches massives à La Possession et à Saint-Leu : *« pas de remarques particulières en termes d'opportunités s'agissant de leur caractère stratégique au regard de l'approvisionnement en matériau du chantier de la Nouvelle Route du Littoral »*.

Cependant, l'Etat souhaite qu'il soit fait référence au Projet d'Intérêt Général (PIG) du 31 juillet 2017 arrêté pour le projet de carrière de ravine du Trou et, qu'à l'inverse, toute référence à la modification du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de 2014 soit supprimée compte tenu de l'annulation par arrêt de la Cour Administrative de Bordeaux du 28 mai 2018.

- Sur l'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Pierre/Le Tampon : L'Etat estime que le principe de l'extension et sa localisation sont justifiés, mais souhaite que les justifications du projet soient renforcées par des informations tirées du rapport annuel « Prix et Qualité » du service d'assainissement de Saint-Pierre.

- Sur la réalisation d'aires d'extrémités de pistes (RESA) pour l'aéroport de Pierrefonds : L'Etat considère que la formulation du projet de modification du SAR est ambiguë et qu'il y a lieu de revoir sa rédaction concernant l'articulation entre la réalisation des RESA et l'allongement futur éventuel de la piste.

- Sur les bassins de baignade : Pour garantir le respect des dispositions de la loi Littoral, l'Etat souhaite la réintroduction d'une phrase supprimée à l'occasion de cette modification du SAR (point 10 du vol 3, p182) rappelant que la délimitation des ZALM

ne permet en aucun cas de déroger au type d'espace identifié au SMVM (coupure d'urbanisation, espace remarquable du littoral et espaces proches du rivage).

3.2.1.2 Avis de la commune de Saint Denis :

Par lettre du 29 octobre 2018, la commune émet un avis favorable sur le projet et communique un tableau élaboré par les services de la commune afin d'améliorer les indicateurs de suivi des objectifs du SAR.

3.2.1.3 Avis de la commune de Saint Paul :

Par lettre du 3 octobre 2018, la commune « *prend acte de l'obligation future d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM...* »

3.2.1.4 Avis de la commune de Salazie :

Par lettre du 6 novembre 2018, la commune émet un avis favorable sur ce projet, mais demande que, dans les modifications ou révisions à venir, la remise en état du téléphérique qui reliait Mare à Poule d'Eau au plateau de Bélouve puisse être programmée.

3.2.1.5 Avis de la commune de Saint André :

Par bordereau d'envoi du 24 mai 2019, la commune communique une délibération du conseil municipal du 12 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de modification du SAR.

3.2.1.6 Avis de la CINOR :

Par bordereau d'envoi du 16 novembre, la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion communique une délibération du 27 septembre 2018 qui donne un avis favorable sur le projet de modification du SAR.

3.2.1.7 Avis du TCO :

Par bordereau d'envoi du 11 décembre 2018, le Territoire de la Côte Ouest communique une délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2018 qui émet un avis favorable sur le projet de modification du SAR.

3.2.2 Avis des PPC :

3.2.2.1 Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) :

L'avis est favorable pour les 5 modifications prévues, il est assorti de « remarques générales sur le SAR », notamment sur la procédure de modification que le CESER jugée inadaptée et l'absence de « valeurs cibles » et d'échéances pour les indicateurs proposés.

3.2.2.2 Avis du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement (CCEE) :

L'avis est globalement favorable mais il apporte une appréciation différente sur l'inscription au SAR de chacun des deux espaces carrières de roches massives :

- Les Lataniers à La Possession : le site est en espace de continuité écologique mais la commission « *espère que l'impact environnemental sera limité* » et que les riverains bénéficieront d'« *un régime de mesures compensatoires territorialisées* ».

- La Ravine du Trou à St Leu : « La commission juge pertinent de limiter l'impact environnemental de cette carrière en optimisant son périmètre d'implantation ».

dans la partie amont de la route des Tamarins et propose la suppression des extractions en partie basse, côté mer ».

3.2.2.3 Parc national de La Réunion :

Par lettre du 23 octobre 2018, Le Parc National indique n'avoir aucune remarque à formuler car les modifications proposées ne concernent ni le cœur du Parc National, ni la zone de libre adhésion.

3.2.2.3 Chambre des métiers et de l'artisanat :

Par lettre du 22 novembre 2018, la Chambre émet un avis favorable au projet de modification du SAR.

3.2.2.4 Autres avis :

Huit organisations professionnelles et huit associations agréées de protection de l'environnement ont également été consultées mais aucune n'a émis un avis.

Commentaires de la CE :

Le département, trois intercommunalités (sur cinq) et vingt communes (sur vingt-quatre) n'ayant pas formulé d'avis, celui-ci est réputé favorable en vertu des dispositions de l'article L.4433-8 du CGCT.

Aucun avis défavorable n'a été formulé. Toutefois, on peut regretter que la Réserve Naturelle Nationale Marine, largement concernée par le projet de modification du SMVM avec la possibilité d'aménagement de bassins de baignade dans les ZALM n'ai pas été consultée.

3.3 Analyse des observations recueillies :

3.3.1 Analyse comptable :

- observations recueillies sur les registres papier (25 registres ont été ouverts) :

Hôtel de Région : 0

Mairie de Bras-Panon : 0

Mairie de Cilaos : 0

Mairie de l'Entre-Deux : 1

Mairie de L'Etang-Salé : 0

Mairie de la Plaine des Palmistes : 0

Mairie de La Possession : 1

Mairie de Saint-Louis : 1

Mairie de Petite-Ile : 0

Mairie de Saint-André : 2

Mairie de Saint-Benoît : 0

Mairie de Saint-Denis : 2

Mairie de Saint-Joseph : 1

P196/296

Mairie de Saint-Leu : 5
 Mairie de Saint-Paul : 1
 Mairie de Saint-Philippe : 0
 Mairie de Saint-Pierre : 2
 Mairie de Sainte-Marie : 0
 Mairie de Sainte-Rose : 0
 Mairie de Sainte-Suzanne : 0
 Mairie de Salazie : 1
 Mairie de Trois-Bassins : 0
 Mairie des Avirons : 13
 Mairie du Port : 0
 Mairie du Tampon : 1
 Soit un total de : 31

- Observations recueillies sur le registre dématérialisé : 235

- Courriers adressés à la CE : 9

Soit un total général de : 275 observations

3.3.2 Analyse thématique :

3.3.2.1 Registres papier

Sur les 25 registres mis à disposition du public, seulement 11 ont reçu des observations, selon la répartition suivante :

Saint-Paul : Une observation, partie opposition aux carrières et partie hors sujet.

Saint-Leu : 5 observations dont N°1 à 4 : opposition aux carrières.

N°5 : partie opposition aux carrières et aux bassins de baignade dans les ZALM, partie favorable au transport par câble et à l'extension de la STEP.

Saint-Denis : 2 observations N°1 : remise d'un courrier de la SREPEN (analysé par ailleurs)

N°2 : hors sujet (demande de déclassement de terrain)

Saint-André : 3 observations N°1 et 2 : opposition aux carrières

N°3 : hors sujet (demande de déclassement de terrains)

Les Avirons : 13 observations dont N°1 à 12 : opposition aux carrières

N° 13 : opposition aux bassins de baignade

Entre-Deux : 1 observation hors sujet

Saint Joseph : 1 observation favorable aux bassins de baignade

P 197/296

Salazie : 1 observation favorable au transport par câble

Saint Pierre : 2 observations N°1 : favorable à l'extension de la STEU

N° 2 : opposition aux carrières

La Possession : Une observation hors sujet (propositions nouvelles sur le SAR)

Le Tampon : une observation (copie du courrier du maire analysé par ailleurs), favorable à l'extension de la STEU et au transport par câble.

3.3.2.2 Registre dématérialisé

Le tableau ci-dessous reprend fidèlement le nombre des observations déposées au registre dématérialisé (235) au cours de sa mise à disposition du public, durant l'enquête. On notera que la majorité de ces observations porte essentiellement sur l'opposition de l'inscription au SAR des deux espaces carrières, de la procédure d'inscription contestée, et de manière plus marquée, sur le rejet catégorique à toute ouverture de ces carrières.

Les principaux thèmes abordés par les contributeurs sont repris dans le tableau ci-dessous.

| N° au registre dématérialisé Nom des contributeurs | Avis favorable | Défavorable à l'inscription au SAR | Procédure et finalité SAR/SDC contestées | Contre l'ouverture des carrières | Remarques |
|---|----------------|------------------------------------|--|----------------------------------|------------|
| 01 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 02 : Martine Ronch | | | | x | Hors sujet |
| 03 : Elodie Lhermitte | | | | x | Hors sujet |
| 04 : Anonyme | | | | | Câble (1) |
| 05 : Anonyme | | | | | ZALM (4) |
| 06 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 07 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 08 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 09 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 10 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 11 : Olivier Vermier | | | | | Hors sujet |
| 12 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 13 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 14 : Martin Dambreville | | | | x | Hors sujet |
| 15 : Anonyme | | | | | Câble (1) |
| 16 : Michel Reynaud | | x | | x | x |
| 17 : J-Patrick Grondin | | | | | Hors sujet |
| 18 : Pierre Chavinier | | | | x | Hors sujet |
| 19 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 20 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 21 : Julie Scordia | | | | x | Hors sujet |
| 22 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 23 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 24 : Anonyme | | x | | x | x |
| 25 : Loïc Isambert | | | | x | Hors sujet |
| 26 : Anonyme | | x | | x | x |
| 27 : M.T Mézino - Lauret | | | | x | Hors sujet |
| 28 : Olivienne Amouny | | | | | Hors sujet |
| 29 : Samuel Crémillieu | | x | | x | x |
| 30 : Pascale Besse | | x | | x | x |
| 31 : Patrick Orti | | | | x | Hors sujet |
| 32 : Yves Alain Cossec | | x | | x | x |
| 33 : Anonyme | | x | | x | x |
| 34 : Eléonore Cadou | | | | x | Hors sujet |
| 35 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 36 : Grégory Guittaut | | x | x | x | x |
| 37 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 38 : Colette Fontaine | | | | | Hors sujet |
| 39 Thierry Prengere | | | | x | Hors sujet |
| 40 : Anne Défaud | | | | x | Hors sujet |
| 41 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 42 : Dave Govinden | | | | x | Hors sujet |
| 43 : Mathieu Trama | | | | | Hors sujet |

| | | | | | |
|-------------------------------|---|---|---|-----------|------------|
| 44 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 45 : Guillaume Guimbretière | | | | x | Hors sujet |
| 46 : Guillaume Guimbretière | | | | x | Doublon |
| 47 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 48 : Anne Roelens | | | | | Hors sujet |
| 49 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 50 : François Coquet | | | | x | Hors sujet |
| 51 : Cathy Cancade | | | | x | Hors sujet |
| 52 : Eric Lamblin | | | | x | Hors sujet |
| 53 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 54 : Frédéric Claude | | x | x | x | x |
| 55 : Erika Irsapoullé | | x | x | x | x |
| 56 : Erika Irsapoullé | | x | | x | x |
| 57 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 58 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 59 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 60 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 61 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 62 : Gérard Dambreville | | | | | Hors sujet |
| 63 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 64 : Anonyme | | x | | | x |
| 65 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 66 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 67 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 68 : Albert Rivière | | | | x | Hors sujet |
| 69 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 70 : Guillaume Payen | | | | | Hors sujet |
| 71 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 72 : Anonyme | | | | x | Doublon |
| 73 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 74 : Mairie du Tampon | | | | | P/O |
| 75 : Cyrille Monier | | | | x | Hors sujet |
| 76 : Anonyme | | | | | Aéroport |
| 77 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 78 : Anonyme | | | | x | Doublon |
| 79 : Luca Piccin | | | | x | Hors sujet |
| 80 : Franck Chateigner | | | | | Hors sujet |
| 81 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 82 : Brigitte Louys | | x | | x | x |
| 83 : David Ricart | | | | x | Hors sujet |
| 84 : Catherine Simouneau | | | | x | Hors sujet |
| 85 : Marcelin Bègue | x | | | Favorable | x |
| 86 : Joël David | | | | x | Hors sujet |
| 87 : Thierry Bonneville | | | | x | Hors sujet |
| 88 : Guy Ancel | | x | | | x |
| 89 : Marie-Renée Jouan | | | | x | Hors sujet |
| 90 : Yoann Roulin | | x | | | x |
| 91 : Gérard Louys | | x | x | x | x |
| 92 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 93 : Anonyme | | x | | | x |
| 94 : Anonyme | | | x | x | x |
| 95 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 96 : Stéphane Gentilhomme | | | | | Hors sujet |
| 97 : Gérald Puel | | | | x | Hors sujet |
| 98 : Cathy Lesgoirres | | | | x | Doublon |
| 99 : Michel Roullot | | | | | Hors sujet |
| 100 : Alexandre Sauvat | | | | | Hors sujet |
| 101 : Florence Vinguidassalom | | | | x | Hors sujet |
| 102 : François Rivière | x | | | | Favorable |
| 103 : Elisabeth Descubes | | | | x | Hors sujet |
| 104 : Daniel Savigny | | x | x | x | Doublon |
| 105 : Daniel Savigny | | x | x | x | |
| 106 : Brigitte Louys | | x | x | x | x |
| 107 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 108 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 109 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 110 : Danon Odayen | | x | x | x | x |
| 111 : Isabelle Bruand | | x | x | x | x |
| 112 : Mariane Demoisy | | x | x | x | x |
| 113 Geneviève Payet | | x | x | x | x |
| 114 : Anonyme | | x | | x | x |
| 115 : Mélissa Cousin | | x | x | x | x |
| 116 : Patrick Le Darz | | | | x | Hors sujet |
| 117 : François Duban | | x | x | x | x |

| | | | | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|---|---|---|-----------------|
| 118 : Corinne Dahan | | x | x | x | x |
| 119 : Anonyme : | | x | x | x | x |
| 120 : Christophe Louys | | | | x | Hors sujet |
| 121 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 122 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 123 : Anonyme | | x | x | | x |
| 124 : SEOR | | x | | | Traité courrier |
| 125 : Véronica Angelucci Deshayes | | x | x | x | x |
| 126 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 127 : Anonyme | | x | x | | x |
| 128 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 129 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 130 : Gérard Corre | | x | x | x | x |
| 131 : Florence Amérien | | x | x | x | x |
| 132 : Laurent Gautret | | x | x | x | x |
| 133 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 134 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 135 : Arnaud Dubuc | | x | x | | x |
| 136 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 137 : Anonyme | | | x | | x |
| 138 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 139 : Noelle Timalamacomé | | x | x | x | x |
| 140 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 141 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 142 : Anonyme | | | | | Doublon |
| 143 : Yanick Dindjian | | x | x | | x |
| 144 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 145 : Mariane de Alzua | | | x | | x |
| 146 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 147 : Denise Delavanne | | x | x | x | x |
| 148 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 149 : Antoine Laurenti | | x | | | x |
| 150 : Antoine Laurenti | | x | | | Doublon |
| 151 : Valérie Louys | | x | x | | x |
| 152 : Yonel Pardini | | x | x | x | x |
| 153 : Ghislaine Seguin | | | | x | Hors sujet |
| 154 : Lydia Hoareau | | | x | | x |
| 155 : Béatrice Mountris | | | x | | x |
| 156 : Jean-Luc Seyer | Erreur de chronologie au registre. | | x | | x |
| 156 : Xavier Scheurer | Un même n° pour ces 2 OBS | | | x | Hors sujet |
| 157 : Jean-Luc Seyer | | | x | | Doublon 156 |
| 158 : SREPEN | | x | x | x | x |
| 159 : SREPEN | | x | x | x | Doublon |
| 160 : Michel Clément | | | | x | Hors sujet |
| 161 : Christian Ballester | | x | | | x |
| 162 : Arlette Ballester | | | x | | x |
| 163 : Bernard Ludwig | | | x | | x |
| 164 : Jean-François Vesin | | | | x | Hors sujet |
| 165 : SREPEN | | x | x | x | Doublon |
| 166 : Anonyme | | | x | x | x |
| 167 : Antoine du Vignaux | | | x | | x |
| 168 : Elise Lebon | | | x | x | x |
| 169 : Anne Laure Scheurer | | | | x | Hors sujet |
| 170 : Anonyme | | | x | x | x |
| 171 : Christian Ballot | | | x | | x |
| 172 : Anonyme | | | x | | x |
| 173 : Anonyme | | | x | | x |
| 174 : Bernard Bonnet | | x | x | | x |
| 175 : Anonyme | | | x | | x |
| 176 : Pascale Labat | | x | x | x | x |
| 177 : Sylviane Rivière | | | x | | x |
| 178 : Christian Gendzel | | | | x | Hors sujet |
| 179 : Nicolas Laurent | | x | x | | x |
| 180 : Anonyme | | | x | | x |
| 181 : Joachim Blasco | | | x | x | x |
| 182 : Sacha Cancade | | | | x | Hors sujet |
| 183 : Anne-Cécile Le Thiec | | | | x | Hors sujet |
| 184 : Anonyme | | x | | x | x |
| 185 : Jacqueline Colombelli | | x | x | x | x |
| 186 : Pierrick Pignolet | | | x | | x |
| 187 : Anonyme | | | x | x | x |
| 188 : Léo Seyer | | | x | | x |
| 189 : Léo Seyer | | | x | | Doublon |
| 190 : Anne Thien K in Sien | P 200/296 | | x | | Doublon |

| | | | | | |
|---------------------------------------|----------|-----------|-----------|------------|------------|
| 191 : Jean-Luc Larcher | | | x | | x |
| 192 : Sébastien Hoarau | | | x | | x |
| 193 : CINOR : Courrier traité | | | | | x |
| 194 : Christophe Marianne (Carrières) | x | | | | Favorable |
| 195 : CAPEB | | | x | | x |
| 196 : Anonyme | | | x | | x |
| 197 : Anne Roelens | | | | x | Hors sujet |
| 198 : Robin Corre | | | x | | x |
| 199 : Anonyme | | | x | | x |
| 200 : Stéphanie Gigan | | x | x | x | x |
| 201 : Anonyme | | | x | | x |
| 202 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 203 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 204 : René Misiak | | | x | | x |
| 205 : Caroline Donnarumma | | | | x | Hors sujet |
| 206 : Jean-Marc Lacaze | | | | x | Hors sujet |
| 207 : Alexandre Moriscot | | | | x | Hors sujet |
| 208 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 209 : Serge Amussat | | x | x | x | x |
| 210 : Amaud Fachero | | | | x | Hors sujet |
| 211 : Bénédicte Moreau | | x | x | | x |
| 212 : Muriel Félix | | | | x | Hors sujet |
| 213 : Philippe Michelix | | | | x | Hors sujet |
| 214 : Tristan Simile | | | x | x | x |
| 215 : Cécile Herbelin | | | x | x | x |
| 216 : Johann Méziani | | | x | x | x |
| 217 : Vincent Rivière | | | x | | x |
| 218 : Romain Thiriat | | x | x | x | x |
| 219 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 220 : Bernard Law-Wai | | | | | ZALM |
| 221 : Céline Thiriat | | x | x | x | x |
| 222 : Anonyme | | | x | | x |
| 223 : Abel Thiriat | | x | | x | x |
| 224 : Dominique Brochart | | | x | | X |
| 225 : Dominique Brochart | | | x | | Doublon |
| 226 : Marie-Claude Junot (PLU) | | | | | Hors sujet |
| 227 : Willy Méziani | | | | x | Hors sujet |
| 228 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 229 : Anonyme | | | | x | Doublon |
| 230 : Brigitte Lafosse | | | | x | Hors sujet |
| 231 : François Payet – ATR-FNAUT | | | x | | x |
| 232 : Yorick Bouhant | | x | x | x | x |
| 233 : Yorick Bouhant | | x | x | x | Doublon |
| 234 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| TOTAUX | 3 | 74 | 95 | 151 | x |

RECAPITULATIF :

3 avis favorables (dont un seul pour les espaces carrières).

74 avis défavorables à l'inscription des espaces carrières au SAR.

95 observations relatives à la procédure SAR/SDC contestée.

151 observations contre l'ouverture des carrières dont **64** sont confondues avec d'autres thèmes.

110 observations hors sujet dont 87 exclusivement « carrières » et 23 hors enquête.

14 doublons.

Eléments nécessaires à la compréhension du tableau :

● **234** observations numérotées au registre, toutefois, **au vrai, 235 déposées**, le n° **156** étant attribué par erreur à 2 observations pour 2 contributeurs différents.

● Les observations qui contiennent à la fois l'opposition à l'ouverture des carrières, un avis défavorable au projet d'inscription au SAR ou à la procédure contestée, ne sont pas classées « hors sujet » dès lors que sont développés d'autres thèmes propres à l'enquête. Ces observations sont au nombre de 64.

L'utilisation du registre dématérialisé par le public :

Le registre dématérialisé a été mis à la disposition du public du 30 septembre 2019 au 06 novembre 2019, soit durant 38 jours consécutifs, y compris les dimanches et jours fériés. Cette mise à disposition permanente, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 pendant toute la durée de l'enquête, peut expliquer le nombre plus

important de 235 observations, contre seulement 31 portées aux 12 registres papier sur les 25, uniquement accessibles les jours ouvrables des lieux concernés.

Indiscutablement, ce récent mode de recueil des observations du public présente un avantage certain qui permet au citoyen de s'exprimer librement, à partir de chez lui, à toute heure, et sans avoir à se déplacer. Par ailleurs, le public a la possibilité de consulter l'arrêté d'organisation de l'enquête et ses modalités, de télécharger le dossier, de conserver l'anonymat et de consulter en temps réel les observations et propositions antérieurement déposées par d'autres contributeurs.

A cet égard, si la possibilité de consulter les observations antérieurement déposées par d'autres contributeurs est louable, en revanche, cette option est exploitée de manière abusive. Effectivement, la progression d'observations déposées sur le registre se résume par une montée en charge de copiés-collés qui, malgré leur nombre, n'enrichissent en rien, ni le fond ni la forme des contributions déjà consignées.

Les copiés-collés : Le 23/10/2019, soit 24 jours après le début de l'enquête, alors que le registre totalise seulement 36 observations, on constate une première contribution qui alerte la CE sur le « *détournement de la procédure du SAR par rapport au SDC* ». C'est à compter de cette date que les premiers copiés-collés apparaissent dans bon nombre d'observations qui, au 31/10/2019, soit 32 jours après le début de l'enquête, sont au nombre de 103, ce qui est relativement peu, toutefois, après un mois d'enquête concernant un dossier qui comprend 5 thèmes à l'échelon régional.

A cet égard, l'observation n° 104 a pour effet d'augmenter considérablement la fréquentation du registre dématérialisé qui, du 01/11/2019 au 06/11/2019, date de clôture de l'enquête, enregistre 132 nouvelles contributions sur les 6 jours restants de l'enquête où, à son terme, le total des observations se chiffre à 235. Le contenu foisonnant de cette énième déposition au registre s'articule notamment autour des expressions suivantes reprises in extenso dans une partie du texte :

« **DETournement de la Procédure du SAR :** *La procédure adaptée à l'inscription de nouveaux espaces carrières est celle d'un Schéma Régional des Carrières, régie par le Code de l'Environnement et qui doit être élaborée par le Préfet de Région* ».

« **DETournement de la Finalité du SAR :** *La présente modification du SAR détourne sa finalité et outrepassé les compétences, le rôle du SAR. En effet, il n'appartient pas au SAR d'identifier des espaces carrières et encore moins avec une précision et une finalité aussi spécifiques* ».

La majorité des 132 dernières contributions puise sa source dans l'antériorité des observations déjà déposées, et notamment celle portant le n° 104, ce qui conduit naturellement à une succession de copiés-collés dont la texture ne laisse transpirer aucune nouveauté quant au sens de la démarche de leurs auteurs.

Conclusions :

103 observations en 32 jours soit : 3,21/jour.

132 observations en 6 jours soit : 22/ jour.

Ce résultat chiffré démontre que la pratique du copié-collé conduit à une utilisation abusive du registre dématérialisé et ce, à des fins qui peuvent s'apparenter à une consultation référendaire, contrairement au registre papier, lequel n'offre pas cette même possibilité.

L'utilisation du registre dématérialisé par la CE.

Lors d'une réunion organisée le 30/08/2019, la CE a été reçue par le représentant du maître d'ouvrage au siège de la REGION Réunion, dont la finalité consistait, dans le cadre d'un échange téléphonique collégial avec le prestataire choisi par le MO, à se familiariser avec l'utilisation et la compréhension du registre dématérialisé. Lors des conversations échangées, le prestataire fit état de diverses fonctionnalités proposées par ledit registre, et notamment, grâce à sa conception, la possibilité de faire le tri des observations par thème, dès la fin de l'enquête. Or, à l'issue de cette dernière, non seulement le tri par thème n'a pas été réalisable, mais par ailleurs, la rubrique « *critères complémentaires* » n'a pas toujours été en cohérence avec le sujet abordé. Pour preuve, « Espace carrières » lors d'une observation portant sur le câble, erreur à laquelle il faut ajouter l'attribution d'un même numéro pour 2 contributions émanant de 2 personnes différentes, ce qui a occasionné une numérotation erronée dès le n° 156.

Par conséquent, afin de combler la lacune du registre dématérialisé, et en raison du nombre élevé de contributions portant sur le projet d'inscription au SAR des 2 espaces carrières, le tableau thématique a été conçu par le CE en charge de ce thème dans le cadre de la commission d'enquête.

Conclusions : Etant donné qu'en 2022, l'utilisation du registre dématérialisé sera étendue à toutes les enquêtes publiques et que son accès conduira à un nombre de plus en plus élevé de contributions, nul doute que la conception de l'outil devra être plus performante, notamment dans le domaine du tri des observations par thème concernant principalement les enquêtes importantes.

Le sens des observations :

Le projet d'inscription au SAR de deux espaces carrières concerne deux sites : Ravine du Trou à Saint-Leu et Les Lataniers à La Possession. Ces deux espaces carrières, aux paysages totalement différents ont chacun leur historique, ce qui permet de comprendre la raison pour laquelle les contributeurs ont le plus souvent évoqué, dans leurs observations, Ravine du Trou plutôt que le site des Lataniers.

La plupart des observations (registres papier ou registre dématérialisé) porte effectivement, non pas spécialement sur le projet d'inscription au SAR de ces espaces carrières, mais plutôt sur l'opposition formelle à toute ouverture de ces dernières. Toutefois, au-delà de ce constat, et selon l'analyse de la commission d'enquête, cette opposition, maintes fois répétée par un certain nombre de contributeurs, traduit de manière implicite un avis défavorable au projet d'inscription au SAR de ces deux espaces.

Les observations recueillies se distinguent principalement en trois catégories, à savoir :

1. L'opposition au projet d'inscription au SAR des espaces carrières.

Concernant ce volet, les contributeurs rappellent que la procédure d'enquête en cours concerne un document de planification généraliste susceptible d'aboutir d'une part, à un détournement de la finalité du SAR et d'autre part, à un détournement de la procédure du SAR.

Le détournement de la finalité du SAR : La plupart des contributions précisent qu'il n'appartient pas au SAR d'identifier des espaces-carrières, et encore moins avec une précision et une finalité aussi spécifique. Le SAR doit assurer de manière générale « la protection du gisement et sa meilleure mobilisation » sans imposer une destination particulière aux matériaux extraits.

Les arguments exposés à l'appui de divers textes rappelés ci-après, relatent que l'identification et la délimitation d'espaces-carrières et de zones de gisements, relèvent de la compétence du Schéma Départemental ou Régional des carrières, et non du SAR.

Les textes rappelés :

Article L4443-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L515-3 du Code de l'Environnement.

De manière plus générale, hormis les contributeurs les plus avertis qui ont fait la différence d'appréciation entre le projet d'inscription au SAR et l'exploitation d'une carrière, les contributions ont porté principalement sur l'opposition à toute ouverture de carrière. Toutefois, on peut comprendre la méfiance d'une certaine frange de la population pour qui, l'inscription au SAR des espaces carrières déboucherait fatalement sur leur ouverture.

2. L'opposition à l'ouverture des carrières.

Ravine du Trou a fait l'objet de 3 enquêtes publiques, à savoir :

1^{ère} Enquête publique : Un commissaire enquêteur du 18 mai 2015 au 22 juin 2015.

2^{ème} Enquête publique : Commission d'enquête du 05 septembre 2016 au 06 octobre 2016

3^{ème} Enquête publique : Commission d'enquête du 25 juin 2018 au 25 juillet 2018

De très nombreuses contributions portent essentiellement sur l'opposition formelle à l'ouverture de cet espace carrière. La teneur des observations démontre le plus souvent un rejet catégorique à toute éventualité d'exploitation, parfois de la rancœur chez certains contributeurs ayant participé aux 3 enquêtes, ou bien encore une lassitude, voire un certain découragement.

Espace des Lataniers :

Ce site n'a jamais fait l'objet d'une quelconque enquête publique concernant l'ouverture d'une carrière, ce qui aurait pu entraîner une forte opposition à un tel projet comme ce fut le cas pour Ravine du Trou. Par conséquent, ce contexte différent peut expliquer les raisons pour lesquelles le site des Lataniers fut moins cité que Ravine du Trou dans les contributions.

3. Liées à l'ouverture des carrières, les incidences environnementales évoquées.

Les incidences environnementales consécutives au projet d'inscription des espaces carrières au SAR sont évoquées dans la plupart des contributions déposées, soit au registre papier, soit au registre dématérialisé.

Considérant que les espaces carrières sont situés soit dans un périmètre de zone agricole irrigué, soit en coupure d'urbanisation au SMVM, soit en continuité écologique, les opposants au projet s'appuient sur ces arguments pour justifier leurs avis négatifs. Ils déplorent l'effet potentiellement désastreux sur la biodiversité, l'identité et la qualité des paysages, faisant fi toutefois des mesures ERC proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier mis à l'enquête.

Au-delà du projet d'inscription au SAR, les contributeurs anticipent l'ouverture des carrières, tout en rappelant les impacts environnementaux négatifs qui en découleraient, si tel était le cas. Les poussières, les tirs de mine, les vibrations, les risques de pollution maritime, de nappe phréatique, les nuisances sonores, le trafic routier induit, les atteintes au patrimoine immobilier, etc... sont autant d'éléments évoqués dans la plupart des contributions. La commission d'enquête estime à ce jour qu'il est prématuré d'avancer ces arguments considérés comme étant hors sujet dans le cadre de la présente enquête publique.

3.3.3 Analyse des courriers :

Ces courriers sont analysés individuellement dans la mesure où ils peuvent être considérés comme des « contre-propositions ».

Par ordre d'arrivée les courriers suivants ont été adressés à la CE :

- **Commune du Tampon** : lettre parvenue le 29/10/2019 au siège de l'enquête, l'Hôtel de Région :

Elle exprime un avis favorable à « *une extension de grande capacité de la station d'épuration de Saint-Pierre/Le Tampon* ». Mais la commune regrette l'absence de prise en compte, à l'occasion de cette modification du SAR, de projets présentés en assemblée plénière du Conseil Régional :

P 204/296

- Sur les volets touristiques et transport par câble : construction d'hôtels et d'écotouristiques sur les villages de Bois-Court, Bourg-Murat et Bérive et réalisation d'un téléphérique entre Bois-Court et Cilaos ;

- À la suite du Schéma Directeur des Eaux Usées de la CASUD : une nouvelle station d'épuration des eaux usées à la Plaine des Cafres est souhaitée ;

- Projet de parc d'attractions à Bourg Murat ;

- retenues collinaires de grande capacité à la Plaine des Cafres ;

- zone d'activité économique à mi-pentes située chemin Cabeu entre les villages de Pont d'Yves et Bois Court.

Par ailleurs, la commune regrette que les *évolutions réglementaires et législatives encadrées par les lois Grenelle 2 et ALUR ne sont pas intégrées dans cette procédure de modification du SAR dont les impacts, à l'échelle des PLU, auraient pu amener des réponses concrètes aux problématiques des espaces agricoles aujourd'hui totalement figés...*

Enfin, *une implantation équilibrée des surfaces commerciales est des zones d'activité sur chaque commune* est souhaitée.

Commentaire de la CE : La CE ne peut se prononcer sur les projets non retenus par le M.O. pour cette modification du SAR. La question concernant le téléphérique entre Bois-Court et Cilaos est cependant posée au M.O. car elle rejoint une demande de la CINOR sur la fixation d'une prescription générale concernant ce type de transport plutôt qu'une détermination « au cas par cas » d'un projet précis.

- **Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) :** Une lettre à la CE datée du 2 novembre 2019 est jointe à une contribution sur le registre dématérialisé. Elle comporte un avis défavorable sur les 3 thèmes de modification pour lesquels la SEOR s'estime compétente : transport par câble Montagne-Saint Denis, exploitation de 2 carrières de roches massives, site des Lataniers et de Ravine du Trou et création de bassins de baignade dans des ZALM.

L'avis défavorable s'appuie sur le fait que *« chacun des lieux concernés représente un refuge de biodiversité importante, un refuge pour la faune ou un lieu de passage pour les espèces d'avifaune marine ou terrestre ».*

Commentaire de la CE : Ces observations devront être prises en compte à l'occasion des consultations du public organisées avant la mise en œuvre de chaque projet.

- **Association « Nout'cœur d'vie Lataniers » :** courrier déposé le 3/11/2019 sur le registre dématérialisé qui conclut qu'*il y aurait abus à utiliser la présente modification du SAR pour forcer le passage et inscrire les espaces-carrières prévus alors qu'ils ne sont pas identifiés au SDC en vigueur et que l'inscription d'un seul d'entre eux au SDC nécessite une évaluation environnementale spécifique.*

L'argumentation s'appuie sur les textes déjà cités par ailleurs : article L.4433-7 du CGCT (sur l'objet du SAR) et L.515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières).

Commentaire de la CE : Ce problème est abordé dans les questions de la CE au M.O.

P 205/296

- **Société Réunionnaise pour la Protection de l'Environnement (SREPEN)** : Une lettre à la CE, remise lors de la permanence à la mairie de Saint-Denis du 4/11/2019, mais également mise en ligne le même jour sur le registre dématérialisé, conclut à une opposition à l'ouverture des 2 espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL, l'argument essentiel étant que « *la procédure adaptée aux carrières passe en priorité par l'instruction réglementaire d'un SRC (Schéma Régional des Carrières), celui-ci pouvant par la suite être intégré au SAR* ».

Les autres arguments déroulés visent à démontrer :

- que le SAR n'a pas vocation à autoriser une opération spécifique (l'article L.4433-7 du CGCT prévoit que le SAR « *fixe les orientations fondamentales à moyen terme* ») ;

- subsidiairement, que la modification proposée relève de la procédure de révision (car concernant spécifiquement les 2 nouvelles carrières, il s'agit d'une modification substantielle du SAR relevant de la procédure de révision) ;

- subsidiairement, que la procédure proposée vise à détourner la procédure réglementaire applicable aux carrières (de la compétence du Schéma Régional des carrières qui doit remplacer le Schéma Départemental des Carrières) ;

- subsidiairement, qu'il n'y a pas lieu à procédure d'urgence (car le manque de matériaux pour terminer la NRL était connu dès 2011 et mentionné au SAR) ;

- subsidiairement, que l'ouverture de 2 nouvelles carrières n'est pas l'unique solution (aucune évaluation de la ressource en roches massives pour les andains et les carrières autorisées, la variante « tout viaduc reste à expertiser comparativement à la digue selon le CNPN) ;

- subsidiairement, que la modification proposée se fait au bénéfice d'une seule entreprise du BTP (mais la carrière de Bois Blanc est la seule mentionnée).

Enfin, l'association estime que l'inscription des 2 carrières « porte atteinte à l'équilibre des ressources de La Réunion (il s'agit des ressources paysagères à valeur patrimoniale, notamment de l'ouest).

Commentaire de la CE : La compétence de La Région à déterminer des espaces carrières non encore prévus au SDC fait l'objet d'une question au M.O. La référence au Schéma Régional des carrières apparaît prématurée, son élaboration étant prévue à partir de 2021.

- **M. Bernard Bonnet, Universitaire à la retraite** : a joint un courrier adressé à la CE à son observation du 4 novembre 2019 sur le registre dématérialisé. Il justifie son avis défavorable à ce projet de modification par les arguments suivants :

- le SAR doit se limiter à fixer les orientations fondamentales pour l'ensemble du territoire et non répondre à des besoins ponctuels.

- il n'existe aucune « parenté » entre les différents projets de modification.

- il n'y a toujours pas eu de mise en œuvre des conclusions de l'avis formulé par le Conseil National de Protection de la Nature du 21 décembre 2018 concernant la « tierce expertise par un organisme extérieur » des solutions permettant la conservation des espèces protégées.

Commentaire de la CE : Ce courrier est transmis, comme les autres, au M.O. Il n'appartient pas à la CE, dans le cadre de ce projet, de prendre position au sujet de la « tierce expertise », qui concerne les modalités d'achèvement de la NRL.

- **La Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)** : a adressé une lettre à la CE datée du 28/10/2019 mais parvenue le 5/11/2019 qui indique essentiellement qu'outre le projet de transport par câble Saint-Denis/La Montagne qu'elle porte, *d'autres espaces sur le territoire de la CINOR pourraient se prêter à ce type de solution, comme une liaison « rue des Paniers-Bourg de Saint-François » ou encore une liaison Bretagne/Bellepierre.*

Le Président de la CINOR souhaite que *le SAR élargisse la possibilité de réaliser ce type de transport dès que la pertinence est avérée et non pas d'inscrire chaque projet dans le document.*

Commentaire de la CE : Cette contribution justifie une question au M.O.

- **Confédération de l'artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)** : par lettre du 6/11/2019 à la CE, jointe à une observation sur le registre dématérialisé, la CAPEB, tout en *s'inscrivant complètement dans la démarche engagée par la collectivité régionale au regard des retards pris dans l'avancement du chantier* (de la NRL), considère ***qu'il serait ainsi excessif de valider, par une démarche publique, un intérêt privé au travers d'élaboration de document d'aménagement régional.***

La doctrine administrative voudrait que l'on engage une procédure à d'expropriation et de lancer ensuite un avis d'appel à concurrence pour l'exploitation du gisement.

Enfin, il ne semble pas qu'un schéma d'aménagement régional a vocation à se substituer au schéma départemental ou régional des carrières.

Commentaire de la CE : Le dernier point fait l'objet d'une question au M.O., les autres ne relèvent pas de cette enquête publique.

- **Association LATANIERS NOUT KER D'VIE, présidée par Mme Nathalie Gigan** : Elle a joint à sa contribution au registre dématérialisé (N° 200 du 6/11/2019), un courrier de 12 pages, accompagné de plusieurs documents, dont un rapport de l'inspection des installations classées proposant l'engagement d'une mise à jour du Schéma Départemental des Carrières (SDC) daté du 17 juin 2019.

Elle s'oppose à la modification du SAR N°2 concernant les 2 espaces carrières des Lataniers à La Possession et Ravine du Trou à Saint-Leu eu raison :

- D'un détournement de la finalité du SAR ;
- De l'incohérence et la contradiction entre la présente modification du SAR et la modification du Schéma des Carrières ;
- D'une évaluation environnementale insuffisante, voire erronée et de mesures ERC inadaptées.

Sur le détournement de la finalité du SAR, l'association estime qu'*il n'appartient pas au SAR d'identifier des espaces-carrières et encore moins avec une précision et une finalité aussi spécifique...Le SAR doit assurer de manière générale « la protection du gisement et sa meilleure mobilisation » ...sans imposer une destination particulière aux matériaux extraits.*

Elle analyse un extrait du PLU révisé en juin 2019 de La Possession concernant le site des Lataniers (qui mentionne que « le projet d'ouverture d'une carrière en bordure de la grande Ravine des Lataniers fait partie des possibilités. Le site compte encore d'importantes ressources en roche massive »), ainsi qu'un extrait du rapport de la demande d'examen au cas par cas présenté par la Préfecture à l'Ae du CGEDD de septembre 2019 dans le cadre de la modification du SDC concernant le site Bois-Blanc/Ravine du Trou et un extrait de l'avis de l'Ae.

L'association considère que « l'identification et la délimitation d'espaces-carrières, de zones de gisements relèvent de la compétence du SDC », en s'appuyant aussi sur l'article L.4433-7 du CGCT (rôle du SAR) et l'article L.515-3 du Code de l'environnement (rôle du Schéma Régional des carrières).

Sur ce premier point, l'association conclut que « **la modification du SAR telle que présentée contrevient aux objectifs et compétences respectifs de chacun de ces schémas planificateurs tels qu'édictés par les textes en vigueur et, qu'au surplus, le SAR a-t-il vocation à favoriser ainsi un seul et même acteur économique ?**

Sur l'incohérence et la contradiction entre la présente modification du SAR et la modification en cours du SDC : la présente modification du SAR ne saurait donc inscrire ces nouveaux espaces-carrières sans empiéter sur les prérogatives du Préfet de Région dans le cadre d'un schéma des carrières. Il y a d'ailleurs télescopage et contradiction entre la présente modification du SAR (inscription Lataniers et Bois Blanc) et la modification du SDC (inscription uniquement de Bois Blanc) initiée par la Préfecture lors de la CDNPS du 1^{er} juillet dernier.

Argument nouveau : L'avis qui vient d'être rendu le 23/10/2019 par l'Autorité environnementale du CGEDD (qui exige une évaluation environnementale préalable à la modification du SDC) doit s'imposer également à la présente procédure de modification du SAR.

L'association conclut sur ce point **qu'à ce jour et compte tenu de l'évolution contextuelle qui précède, la Région n'apporte aucunement la démonstration de la nécessité du point de modification N°2 tel qu'envisagé.**

En l'occurrence, il y aurait même abus à utiliser la présente modification du SAR pour inscrire les deux espaces carrières envisagés aux Lataniers et à Bois Blanc, sans attendre ou en se passant de l'analyse des solutions de substitutions raisonnables et de l'évaluation environnementale préalable et spécifique demandée par l'Ae du CGEDD (ainsi que par le CNPN dans son avis du 21 décembre 2018 et le juge administratif dans son ordonnance du 29 avril dernier).

Poursuivre à ce stade la modification du SAR sur ce point reviendrait à forcer le passage et inscrire les espaces-carrières prévus alors qu'ils ne sont pas identifiés au SDC en vigueur et que l'inscription d'un seul d'entre eux au SDC est considérée comme nécessitant une évaluation environnementale préalable spécifique.

Sur l'évaluation environnementale insuffisante, voire erronée et mesures ERC inadaptées :

- **Espace carrière Lataniers :** Selon le dossier de l'enquête (Pièce B-Page 83) « la ravine des Lataniers est exclue du périmètre potentiel de l'espace carrière identifié au SAR », alors qu'aucune délimitation de la ravine des Lataniers ne figure au dossier et que les différentes parcelles concédées faisant l'objet du contrat de concession conclu avec la mairie sont répertoriées au cadastre aux lieudits Petite Ravine ou Grande Ravine des Lataniers. Il n'incombe pas au SAR d'affirmer l'absence d'impact de l'espace carrière

sur la Ravine des Lataniers, ce qui revient à confondre l'étude d'impact des projets avec l'évaluation environnementale de la modification du SAR.

En outre, l'association estime que c'est à tort que le mémoire en réponse à l'Ae (p 83 de la pièce B) fait référence au fait que le site des Lataniers « a fait l'objet d'une exploitation de carrière dans le passé » car, à l'époque (1982-1984), la législation sur les carrières au sens actuel n'existait pas.

- **Espace carrière Ravine du Trou-Bois Blanc** : L'association conteste l'affirmation de La Région sur le caractère dégradé du site sur le plan des fonctionnalités écologiques.

Les arguments ne sont pas développés dans le présent rapport, car ils concernent l'éventuelle procédure d'autorisation du site.

En conclusion « La Région n'apporte pas la preuve, ni la justification de la nécessité de cette modification compte tenu de l'évolution en cours du SDC et le dernier accord sur les andains.

Contre toute logique, dans ce dossier ce sont les documents de planification (SAR, PLU, SDC etc...) qui s'adaptent aux projets (digue NRL, carrières) afin de les « légaliser », alors que c'est en principe au projet, même d'envergure, de respecter ces schémas existants.

Commentaire de la CE : La question centrale de la compétence du SAR en matière de désignation des espaces carrières est soumise au M.O.

Le sujet des évaluations environnementales, que l'association estime insuffisantes, concernera les consultations qui seront organisées ultérieurement si les projets de carrières concernés sont mis en œuvre.

- **Union Nationale des Industries Carriers et Matériaux de construction (UNICEM)** : lettre remise à la CE le 6//2019 contenant des observations sur deux points :

- Prescription N°20 relative aux aéroports : Il est pris acte de la modification de la définition de l'emprise de l'aéroport, qui n'apporte pas de précision exacte quant à l'extension de l'emprise actuelle.

L'UNICEM regrette que la prescription N°21 du SAR relative à l'exploitation de matériaux de carrières n'ai pas été complètement respectée dans cette zone (ZAC Roland Hoareau) ayant un important potentiel de granulats qui auraient pu être extraits avant aménagement.

- Prescription N°4 relative aux espaces agricoles, faisant l'objet de la modification « inscription de 2 nouveaux espaces carrière de roches massives : L'UNICEM propose une nouvelle formulation de la modification qui autorise des exceptions à l'interdiction d'autoriser les carrières des périmètres d'irrigation actuels et futurs (*Des exceptions pourront être autorisées, sous réserve de remise en état et notamment de la remise en place des équipements d'irrigation*)

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter la référence au futur Schéma Régional des Carrières qui prendrait la suite du SDC pour cette prescription concernant l'autorisation des carrières en zone agricole.

Commentaire de la CE : Le MO est consulté sur la proposition de modification de la prescription N°4. La référence au Schéma Régional des Carrières apparaît prématurée, son élaboration n'étant prévue qu'à partir de 2021.

- **HC Investissements** : remise à la CE d'un dossier papier et numérique à la permanence du 6/11/2019 à l'hôtel de Région ; ce projet intitulé « Ozone Resort » allant au-delà de la création d'un bassin de baignade et **nécessitant une modification du SAR spécifique à cette zone** pour permettre une mise en comptabilité du PLU de Saint-Pierre, un large extrait de l'observation est reproduit ci-après :

Comme vous le savez, cette procédure de modification du SAR de la Réunion a été initiée par deux délibérations du 12 décembre 2013 et du 10 juin 2014. Précisément, cette dernière délibération avait notamment pour objet d'arrêter la liste des thématiques objets de la modification du SAR, sur proposition du rapport n° DADT/20140018 rédigé par Monsieur le Président du Conseil Régional.

Il est mentionné, de manière fort utile, dans cette délibération du 10 juin 2014, que « la liste ou sites mentionnés dans le rapport pourront être complétés ».

Précisément, parmi les thèmes retenus pour la modification entreprise, ce rapport mentionne « le volet tourisme ». Cet enjeu fort de l'île de la Réunion est l'un des motifs qui a conduit à engager la modification objet du présent courrier. Le rapport relevait à cet égard que « les évolutions du SAR souhaitées par la collectivité concernent notamment le tourisme avec la réhabilitation et la création de bassins de baignade, ou encore la réalisation d'écododges ».

Le tourisme, et notamment les solutions alternatives à la baignade sur les plages et l'augmentation des capacités d'hébergements touristiques, font l'objet de deux objectifs intégrés au SAR, dont un qui ressort plus précisément du SMVM.

D'une part, l'objectif C7 du SAR est intitulé « Affirmer une stratégie d'offre territoriale pour la relance du tourisme ». Il y est exposé que :

« Pour répondre à cette ambition, il est nécessaire de tenir compte des facteurs d'attractivité de l'île, et s'assurer du fait que le développement et la diversification des capacités d'hébergement préservent la qualité des paysages qui en constitue l'un des points forts.

Plus spécifiquement, la stratégie de développement touristique doit être repensée pour une meilleure mise en valeur du littoral et du Cœur du Parc National. Le littoral Ouest, en particulier à Saint-Paul, a été trop fortement sollicité sans que sa capacité d'accueil ait pour autant été augmentée.

Il importe donc de retrouver un environnement de qualité, tout en permettant la réalisation de structures d'hébergement supplémentaires. Un travail de reconquête est à engager sur certains sites du littoral en relation avec l'aménagement qualitatif des « arrières-plages », dans un contexte de développement durable. » (Volume 2A SAR p. 40).

D'autre part, l'un des objectifs du SMVM est intitulé « Accompagner le développement de la filière d'excellence tourisme sur le littoral » (SAR Vol 3B p.137)

s
s
u

Il ressort de cet objectif la nécessité d'offrir « *les conditions de réalisation de structures d'hébergements renforçant cette attractivité et compatibles avec le caractère littoral de la zone* », et « *de proposer une bonne alternative à la forte fréquentation des zones de lagon, de grande sensibilité écologique* » en permettant « *d'accroître le potentiel de baignade, avec une offre diversifiée et dans des conditions sécurisées* ».

Dans le même sens, le Schéma de Développement et d'Aménagement du Tourisme de la Réunion (SDATR) adopté en 2004 relève que :

« La Réunion possède des lagons peu étendus, très localisés, dont la dégradation est grandissante en raison de la conjugaison de deux phénomènes : les pollutions liées au phénomène de bassin versant, et la croissance de la fréquentation humaine. Cette seconde cause plaide en faveur de la création d'une offre alternative et complémentaire de baignade, que ce soit en mer, en bordure littorale, ou sur des sites d'eau douce, avec des implantations géographiques tout autour de l'île.

L'objectif est d'alléger la fréquentation des plages lagunaires de l'ouest, et de créer de nouvelles zones de développement touristique sur de nouveaux sites équipés et structurés.»

C'est dans ce contexte que la modification du SAR en cours de réalisation s'inscrit pour prévoir, notamment, la multiplication des bassins de baignade qui doivent permettre d'alléger la pression sur les zones récifales de forte sensibilité écologique liée à une sur-fréquentation et d'offrir une offre de baignade alternative sécurisée sur des sites fréquentés mais d'accès à la mer difficile ou dangereux.

Dans ces conditions, il apparaît opportun de saisir l'occasion de la présente procédure d'évolution du SAR pour y apporter des modifications complémentaires qui s'inscrivent dans la thématique tourisme, visant à permettre la réalisation d'un projet d'aménagement touristique soutenu par les autorités publiques sur la commune de Saint-Pierre.

Afin d'assurer la faisabilité de ce projet structurant et disposant d'un rayonnement régional et international dans les meilleures conditions de sécurité juridique, une évolution du SAR s'avère particulièrement opportune afin de **modifier la vocation de la zone d'emprise du projet pour l'identifier comme zone préférentielle d'urbanisation, tout en conservant son statut de corridor écologique.**

Commentaire de la CE : Le site de ce projet est à proximité de la ZALM N°64 du Front de mer de Saint Pierre et de la Ravine Blanche et figure à la carte du SMVM comme « espace de continuité écologique », mais largement anthropisé selon les photos jointes au dossier.

Il s'agirait de la seconde exception à l'impossibilité d'aménager un bassin de baignade hors d'une ZALM, mais cet équipement touristique est, par ses dimensions et l'urbanisation partielle destinée à le rentabiliser, d'une nature différente, qui pourrait faire l'objet d'une désignation spécifique au SMVM, en cas d'accord du MO.

Compte tenu du soutien de la Fédération Française de Surf, ce projet pourrait, par exemple être désigné comme « site de surf sur vague artificielle ». Il correspond à la prescription 2.3 du SAR (Vol.3B p.137) « Accompagner le développement de la filière d'excellence tourisme sur le littoral ».

Remarque : Un courrier de l'Ile de la Réunion Tourisme (IRT), daté du 22 octobre 2019, mais posté seulement le 6 novembre, est parvenu à la CE lors de sa réunion du 12 novembre, donc largement hors délai, la consultation du public étant close depuis le 6 novembre à 17h. Elle n'a donc pas été prise en compte mais a été communiquée au MO.

3.4 Analyse du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations :

Ce mémoire en réponse, reçu par courrier électronique le 25/11/2019, puis par courrier en recommandé avec AR reçu le 3/12/2019, est conçu en 2 parties :

3.4.1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête :

Les 2 thèmes retenus dans le PV de synthèse sont l'inscription de deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL et l'ouverture de la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

- Sur le premier point (espaces carrières) :

Ne pensez-vous pas que cette partie du dossier de modification du SAR comporte un risque juridique en s'immiscant dans une compétence de l'Etat, car elle devance une éventuelle modification du SDC pour l'espace carrière de Ravine du Trou/Bois-Blanc et modifie des dispositions du SDC 2010 concernant le site des Lataniers qui ne seront pas reprises dans la prochaine modification du SDC ?

Réponse du MO : Selon la Région Réunion, il entre dans ses prérogatives, au titre du SAR, de procéder à la délimitation d'espaces carrières, sans que dans ce cadre, elle ne soit liée par le contenu du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Réunion.

- La prise en compte des ressources naturelles de l'île de la Réunion relève des orientations fondamentales que le SAR doit fixer, au terme des dispositions de l'article L.4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en est ainsi, que ce soit au titre du « Développement Durable » comme de « la mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement ».
- Le rôle du SAR (sous orientation D6 du document) consiste à préserver les ressources en matériaux et la protection des gisements afin de répondre aux besoins de développement de l'île.
- Il n'y a pas de compétence concurrente entre la Région Réunion au titre de son SAR et l'Etat au titre du SDC, l'objet et les effets du SAR ne sont pas identiques à ceux du SDC.
- Le SDC ne s'impose en aucune manière au SAR dans le cadre d'un rapport de conformité, il s'agit au mieux d'un programme de l'Etat au sens d'un plan ou programme que le SAR doit seulement prendre en compte, en vertu de l'article L.4433-8 du CGCT.
- La prise en compte du SDC par le SAR n'a ni pour objet, ni pour effet d'imposer à ce dernier d'être rendu conforme au SDC ou compatible avec lui.
- L'inscription des deux espaces carrières au SAR, non intégrées au SDC, s'inscrit parfaitement dans le cadre du rapport de prise en compte.
- Le SAR ne s'écarte d'aucune des orientations fondamentales du SDC.
- Le lien de prise en compte du SDC par le SAR ouvre parfaitement la possibilité à la Région Réunion de prévoir l'inscription des espaces carrières qui ne sont pas identifiées par ailleurs au SDC.
- Les espaces carrières ne sont pas prévus par les dispositions légales ou législatives applicables au SDC.

• En conclusion, et du point de vue de la Région Réunion, la modification du SAR par l'inscription des deux espaces carrières ne traduit aucun empiètement sur les compétences de l'Etat, et ne présente pas de fragilité juridique de ce point de vue.

Le dossier de projet de modification du SAR mis à l'enquête s'étant appuyé sur le SDC 2014, aujourd'hui annulé, la réponse du MO peut paraître altérée dans la mesure où le SAR prend en compte un SDC qui n'est plus d'actualité à ce jour...

Toutefois, le MO ne relève pas de fragilité juridique quant au SAR qui pourrait empiéter sur les prérogatives du SDC. En ce sens, il apporte à l'appui de sa réponse des arguments précis qui confortent son point de vue.

En effet, dans la sous-orientation D6 du SAR dont les prescriptions consistent à préserver les matériaux et protéger les gisements, il est rappelé que le SAR n'a pas vocation à identifier spécifiquement l'ensemble des gisements, ni même l'installation d'extraction et se substituer au SDC.

A cet égard, le rôle de chacun, concernant le SAR ou le SDC est clairement établi à savoir :

- **Le SAR, document de planification et d'orientation à l'échelon régional, a pour objectif de procéder à la répartition des sols du territoire, sans pour autant se substituer dans la mise en œuvre des divers plans ou programmes inscrits au document. A ce titre, il n'a aucun rôle prépondérant quant à une quelconque intervention portant sur l'ouverture et à fortiori l'exploitation d'une carrière.**
- **Le SDC : Le Schéma Départemental des Carrières est un outil de décision visant à une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement. Il procède à l'inventaire des ressources, l'analyse des besoins du département, les modes d'approvisionnement et des transports, l'examen de l'impact relevant des carrières existantes, aux objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et aux objectifs de remise en état des carrières en fin d'exploitation.**

A cet égard, et au vu de ce qui précède, il est clairement démontré que le SAR, dont le rôle prévisionnel est d'inscrire des plans ou programmes au document, est en tout point différent de celui du SDC dont le rôle consiste avant, pendant et après l'exploitation des carrières, à encadrer dans son ensemble les différentes étapes de toute ouverture de site. Selon la réponse du MO, les espaces carrières ne sont pas prévus par les dispositions légales ou législatives applicables au SDC. Par conséquent, le SAR est bien dans son rôle qui consiste en la planification des sols, le SDC, quant à lui veille, entres autres aspects décrits ci-avant, à la délimitation exacte d'une carrière aux fins d'exploitation.

Ce constat conforte les arguments avancés par le maître d'ouvrage qui, dans sa démarche, affirme l'absence de risque juridique prouvant par là même qu'en aucun cas le SAR s'immisce dans une quelconque compétence de l'Etat. Par ailleurs, le SDC ne s'impose pas au SAR dans un rapport de conformité ni de compatibilité, seulement dans un rapport de prise en compte en vertu de l'article L. 4433-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce qui dénote l'absence de toute soumission au SAR.

Toutefois, si le MO avance des arguments concrets selon lesquels le SAR n'empiète pas juridiquement sur le SDC, la commission d'enquête observe que le dossier fait mention d'un besoin en roches massives de 9MT afin de terminer le chantier de la NRL (donc en

l'occurrence, analyse des besoins dont le domaine en la matière relève du SDC) ce qui constitue une certaine contradiction au vu des prérogatives dont sont pourvus le SAR et le SDC.

Selon les arguments avancés par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête constate, à ce stade une apparente absence de risque juridique.

3.4.2 Interrogations de la commission d'enquête relatives aux observations du public :

- Sur l'inscription au SAR de deux espaces carrières de roches massives :

Était-il pertinent d'indiquer dans le dossier mis à l'enquête la nature et la destination des matériaux supposés disponibles dans les deux espaces carrières ?

Réponse MO : Il est apparu opportun à la Région Réunion de préciser que l'inscription de ces deux nouveaux espaces carrières visait à répondre aux besoins du chantier de la NRL, étant ajouté que la nature des matériaux susceptibles d'être extraits constitue de la roche massive eu égard à l'état du gisement et de la ressource tels qu'ils sont connus à ce jour.

La Région Réunion précise qu'à travers la prescription n°4 ajustée, il a été précisé que la destination des matériaux issus des éventuelles exploitations de ces gisements, n'est pas exclusivement destinée à la NRL en ce que ces espaces carrières contribuent « notamment » à l'approvisionnement du chantier de la NRL.

Le rôle du SAR, comme précisé en sous orientation D6 du document, consiste à préserver les ressources en matériaux et à protéger des gisements, afin de répondre aux besoins de développement de l'île. En ce sens, la CE comprend la réaction, parfois virulente, d'un certain nombre de contributeurs avertis qui, au travers de leurs observations, n'ont pas manqué de relever que la destination des matériaux, clairement annoncée dans le dossier, équivalait à permettre l'ouverture des carrières ultérieurement.

Le rôle du SAR, tendant à la préservation des ressources et la protection des gisements, bien que maintes fois réitéré dans le dossier, n'a pas retenu l'attention du public dont la préoccupation majeure portait essentiellement sur une possible ouverture des carrières. Les mots « carrières, roches massives, volumes, leur destination, NRL » sont autant d'expressions reprises par le public qui ont mis en arrière-plan le sujet majeur consistant à inscrire les deux espaces carrières au projet de modification du SAR. Ces expressions ont certainement contribué à l'accumulation d'avis défavorables émis dans un grand nombre de contributions, dont les auteurs considèrent que le fait d'afficher clairement la nature et la destination des matériaux, n'est autre qu'une manœuvre devant conduire inéluctablement à l'ouverture des carrières.

Si, pour la Région Réunion, il fut nécessaire de préciser que l'inscription des deux espaces carrières au SAR visait à répondre à l'approvisionnement en roches massives de la NRL, la commission d'enquête estime qu'il eut été préférable de ne pas en mentionner le volume, à savoir 9MT d'enrochement et remblais confondus. En effet, de nombreux contributeurs n'ont pas manqué de contester ce dimensionnement, le rapprochant de certains propos entendus sur un média dont la teneur évoquait des volumes bien moindres, ce qui a semé le doute dans l'esprit de bon nombre de participants à l'enquête et installé chez eux une certaine défiance à l'égard du maître d'ouvrage

La commission d'enquête estime qu'il n'était pas nécessaire de mentionner au dossier d'enquête le volume de roches massives destinées à l'approvisionnement de la NRL

La CE estime qu'il aurait été pertinent de présenter différemment ce thème n° 2 au public, dont l'objectif n'est autre que le projet d'inscription au SAR de ces deux espaces carrières et non leur ouverture. Côté public, la distinction aurait pu être faite sous la forme d'un document spécifique résumant ou matérialisant entre autres aspects :

- Les espaces carrières existants et projetés (source SDC)
- La préservation des matériaux pour les aménagements à venir, la justification de la protection des gisements afin d'éviter tout aménagement préalable par exemple.
- La nature des matériaux pour chacun des sites (ce qui existe déjà, source SDC)
- L'aspect juridique du SAR par rapport à celui du SDC (c'est contenu dans le SAR mais trop touffu pour être compris du public)

1.1.1 Imprécisions relevées

Dossier de présentation (p.59) : *« l'espace carrière de la Ravine du Trou présente un caractère d'utilité publique »*. Or, cet espace carrière, s'il a pu faire l'objet d'un Projet d'Intérêt Général (PIG), mais sur la base du SDC 2014 désormais annulé, n'a jamais fait l'objet d'une DUP.

Cette erreur appelle une correction.

Réponse MO : Du point de vue de la Région Réunion, l'affirmation selon laquelle l'espace carrière Ravine du Trou présente un caractère d'utilité publique n'est pas erronée. Le fait qu'un projet présente un caractère d'utilité publique n'est pas nécessairement subordonné à ce qu'il fasse l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Avis CE : Pour une meilleure compréhension du dossier à l'endroit du public, il serait préférable de conserver la notion « d'Intérêt Général » (PIG) concernant Ravine du Trou de manière à bien différencier la NRL qui elle, a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Quel est l'ordre de grandeur des besoins actuels en roches massives pour achever le chantier de la NRL dès lors que le dossier fait état d'un besoin de 9MT et que certaines déclarations ont fait état de besoins subsistant de 2MT.

Réponse MO : D'après les évaluations du Groupement, les quantités de matériaux nécessaires à la réalisation du dernier tronçon de la NRL en digue (marché 5,2MT) ont été évaluées à un total de matériaux ainsi décomposé :

- 3,3 MT d'embrochements (dont 0,2 MT déjà mis en œuvre)
- 4,3 MT de remblais.

La CE constate que les besoins en matériaux ont été revus à la baisse.

P 215/296

La Région Réunion peut-elle réserver une suite favorable à la requête de l'UNICEM qui demande une modification de la prescription n°4 du SAR relative aux espaces agricoles par l'ajout suivant :

En dehors des périmètres d'irrigation actuels. « Des exceptions pourront être autorisées sous réserve de remise en état et notamment de la remise en place des équipements d'irrigation ».

Réponse MO : Sur ce point, il ne peut être réservé une suite favorable à cette demande dans le cadre de la procédure de modification du SAR. Du point de vue de la Région Réunion, la modification sollicitée est de nature à remettre en cause une prescription du SAR tendant à la protection des espaces agricoles, au travers de la préservation et de la protection stricte dont doivent faire l'objet les périmètres irrigués.

La CE renvoi la requête à une révision du SAR.

- Sur le second point (bassins de baignade) :

- sur les précisions cartographiques demandées : Il faut bien retenir le chiffre de 26 ZALM (comme vol 3 p.182 du SMVM) et non celui de 25 comme indiqué par erreur au SAR (résumé non technique p 41).

*Par ailleurs, il est précisé que la carte intitulée « Situation des plages et bassins de baignade » figurant p 103 du vol 3 du SAR en vigueur, **ne recense pas les projets de bassin de baignade issus du SAR en vigueur**, mais traduit un état des lieux des bassins existants représentés par ailleurs aux cartographies 10-11-12 du vol 3 du SAR.*

- sur la distinction, à l'intérieur des prescriptions relatives aux projets de ZALM, entre celles destinées aux collectivités qui devront mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme et celles destinées au maître d'ouvrage pour orienter les études préalables, le MO donne suite à la demande de la CE en distinguant deux paragraphes dans l'encart listant ces prescriptions dans la rédaction finale.

- sur les précisions juridiques à apporter : Le MO rappelle que le contenu du SAR s'agissant des ZALM et baignade a été largement complété en termes de prescriptions notamment dans le cadre de la prise en compte de l'avis de l'Ae. Dans ces conditions, il apparaît à la Région Réunion que le rappel, dans le SAR, et au titre des ZALM et bassins de baignade, de législations ou de procédures spécifiques et particulières qui s'appliquent, en tout état de cause et indépendamment du SAR et qui n'ont pas de lien direct avec celui-ci, pourrait être de nature à faire perdre la lisibilité des prescriptions de ce dernier.

- sur la consultation préalable de la Réserve Nationale Marine de La Réunion pour les projets de bassins de baignade situés dans sa zone de compétence, le MO considère que les documents d'urbanisme, de manière générale, et donc le SAR en particulier ne peuvent fixer des règles de procédure, et ce, selon une jurisprudence constante. (La jurisprudence citée concerne les PLU, ils ne peuvent notamment pas prévoir de nouvelles consultations, non prévues par les textes).

- sur l'opportunité d'insérer la « sous-orientation » du SAR-SMVM « ne pas renforcer les aléas naturels » qui assure la traduction de l'objectif visant à « protéger les écosystèmes littoraux », dont la préoccupation tirée de l'impact environnemental lié à l'artificialisation du trait de côte, le MO considère que les prescriptions figurant dans l'encart concernant les ZALM suffisent, dans la mesure où elles demandent aux maîtres d'ouvrage une solution de moindre impact environnemental qui ne soit pas de nature à :

- remettre en cause de manière significative le fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone ;

- augmenter significativement l'érosion côtière à l'échelle de la ZALM, comme du linéaire côtier du secteur concerné.

- sur les prescriptions applicables au projet de bassin de baignade de Sainte-Rose, sur le site de la Pointe Corail, classé en Espace Naturel du Littoral à préserver (ERLAP) : Ce bassin de baignade, dont l'implantation a été prévue à Sainte-Rose dans le cadre du SAR en vigueur, est maintenu bien qu'il ne soit pas situé dans une ZALM. Les prescriptions applicables à ce bassin sont les suivantes :

- Au vol 3 (chapitre individualisé valant SMVM) : la prescription 2.2 « types d'aménagement pouvant être autorisés » en ERLAP marin ; les prescriptions du SMVM concernant les projets d'aménagement balnéaires (tableau de la p.179) et les dispositions qui précisent (p.147) qu'il revient aux SCOT et PLU de procéder, à leurs échelles, à une délimitation précise fondée sur la présence d'éléments qui contribuent à leur donner un caractère remarquable.

- Au vol 4 (Rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM) : les mesures ERC en vigueur susceptibles de s'appliquer aux bassins de baignade.

Commentaire de la CE : La réponse satisfait la CE sur les deux premiers points. L'argument selon lequel il n'est pas opportun d'ajouter des précisions juridiques supplémentaires peut être retenu, dans la mesure où ces textes devront, en tout état de cause, s'appliquer, indépendamment des prescriptions du SAR/SMVM. Sur l'impossibilité pour le SAR, en tant que document d'urbanisme, de fixer des règles de procédure, la CE considère qu'elle ne peut se prononcer sur la pertinence de la jurisprudence citée (en matière de PLU), ceci restant du ressort de la juridiction administrative.

Sur le rajout, dans l'encadré spécifique à la modification, du choix préférentiel de sites déjà eutrophisés pour l'aménagement de bassins de baignades, la réponse apparaît moins convaincante, car elle renvoie aux prescriptions visant à protéger les écosystèmes littoraux (fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone, non aggravation de l'érosion côtière) qui correspondent à un problème différent. La CE rappelle qu'au vol 3 du SAR 2011 (chapitre SNVM), §III, prescription 6 « Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM », p.179, il est prévu pour les projets d'aménagement balnéaires, au titre de la prescription « paysages » : *minimiser le linéaire de côte artificialisé.*

Sur le dernier point (projet de bassin de la Pointe Corail à Sainte-Rose), la réponse apparaît satisfaisante.

- Sur la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM : La CE ayant répercuté auprès du MO deux demandes d'aménagement de bassins « hors ZALM », l'un à l'entrée Nord de Saint-Leu, l'autre à Saint Pierre, dédié à l'entraînement au surf avec vagues artificielles, il lui a été répondu négativement pour premier : « *Aucun bassin de baignade excepté celui de Sainte Rose, dont l'identification procède du SAR en vigueur ne peut être réalisé en dehors des ZALM* ».

Concernant la création d'un bassin de vagues artificielles, *il relève de la prescription 2.1 du vol.2 du SAR (p.72), qui autorise des constructions et des aménagements à vocation touristiques dans les zones de continuité écologiques du SAR. C'est au PLU qu'il revient d'assurer la mise en œuvre de cette prescription.*

Selon la Région, le SAR en vigueur n'apparaît pas bloquant pour la réalisation de ce projet, eu égard aux éléments d'informations transmis aux services par le porteur de projet.

Commentaire de la CE : La décision de n'accepter aucun autre bassin de baignade en dehors des ZALM relève de la compétence propre de La Région. Le second projet apparaît compatible avec le SAR, mais en tant que « constructions et aménagement à vocation touristiques ».

- Sur le projet de transport par câble Saint-Denis/La Montagne :

Cette proposition de modification du SAR n'a suscité aucune réaction négative et même deux avis favorables, mais deux collectivités ont interrogé la CE en vue d'étendre la modification à d'autres projets de transport par câble : la commune du Tampon et la Communauté intercommunale du Nord (CINOR).

Le MO n'estime pas opportun de donner suite à leur demande :

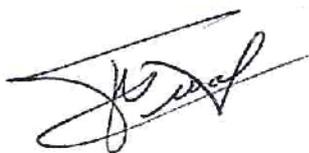
- La modification demandée par la commune du Tampon ne peut...s'inscrire dans le cadre d'une modification du SAR. En effet, eu égard aux espaces et aux protections dont il fait l'objet, l'inscription d'un tel projet ne s'inscrit pas dans les orientations du SAR en vigueur, et notamment de la protection stricte mise en place par le SAR, sur les espaces naturels de protection forte. Il s'agit d'un projet qui requiert une prise en compte au titre de la procédure de révision.

- En ce qui concerne la CINOR, il est rappelé que le SAR en vigueur n'est pas, en lui-même, bloquant pour la réalisation de transport par câble, dès lors que les espaces impactés ne font pas l'objet d'une protection forte au titre du SAR.

Dans le cas contraire, ce n'est que dans le cadre d'une révision que le projet pourrait être pris en compte, comme dans le cas précédent.

Commentaire de la CE : Cette réponse apparaît cohérente avec les prescriptions du SAR.

Fait à Saint Denis le 6 décembre 2019,



Francis Nival

Noël Passegué



Daniel Somaria



Dany Andriamampandry



Claude-Henry Maillot



DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE :

Par délibérations des 12 décembre 2013 et 10 juin 2014, le conseil régional a approuvé l'engagement d'une procédure de modification du SAR. Les 5 thématiques de la modification finalement retenues sont les suivantes :

- Permettre la réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de type transport par câble entre le pôle principal « Saint-Denis » et sa ville-relais « La Montagne »,
- Inscrire deux espaces carrières de roches massives (Les Lataniers et Ravine du Trou) pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral (NRL),
- Permettre l'extension de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STÉPAU) de Saint-Pierre/Le Tampon,
- Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans les Zones d'Aménagement Liées à la Mer (ZALM),
- Permettre la mise en place des aires de sécurité prévues par la réglementation européenne en extrémité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds.

L'analyse faite au rapport d'enquête conduit à distinguer, parmi les deux espaces carrières concernés, le cas du site des Lataniers de celui de la Ravine du Trou, la CE est donc amenée à conclure sur 6 propositions de modification.

La modification du SAR prendra la forme d'un rapport additionnel au SAR approuvé qui comprend :

- Un rapport de présentation de la modification du SAR,
- Un rapport de modification du SAR,
- Une évaluation environnementale de la modification du SAR, qui est commune aux modifications concernant le SAR lui-même et le chapitre particulier du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Trois projets de modification sont dans le périmètre du SMVM (implantation possible de bassins de baignade dans les ZALM, extension de la station de traitement des eaux usées de Pierrefonds, mise en place des aires de sécurité en extrémité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds), un projet est situé partiellement dans le périmètre du SMVM (espace carrière de ravine du Trou à Saint-Leu), les deux autres (site des Lataniers et transport par câble St Denis/La Montagne) relevant uniquement des dispositions du SAR.

2. RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'organisation résulte de la collaboration de la CE avec M. Claude Payet, Chargé de mission SAR à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) de la Région. A la suite d'une réunion et de plusieurs échanges de courriels, l'arrêté N°DADT/20192515/SAR du Président du Conseil Régional du 4 septembre 2019 a organisé l'enquête publique.

L'article 4 « déroulement de l'enquête » prévoit d'une part les modalités de consultation du dossier de l'enquête (au siège de l'enquête, l'hôtel de Région Pierre

Lagourgue au 4^{ème} étage de l'annexe de la Pyramide, sur le site internet de la Région <https://www.regionreunion.com> via un lien de redirection sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1570> et dans les 24 communes de la Réunion) et, d'autre part, les modalités de présentation des observations et propositions par le public (courrier postal adressé au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, courrier électronique sur le registre dématérialisé (adresse précitée) ou à une adresse email dédiée enquete-publique-1570@registre-dematerialise.fr, sur les registres d'enquête publique mis à disposition au siège de l'enquête et dans les 24 communes.

L'article 5 prévoit le calendrier des permanences d'accueil du public par la CE durant la période du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 6 novembre 2019, soit 38 jours consécutifs, conforme à la durée prévue à l'article R.123-6 du code de l'environnement (de 30 j à 2 mois). Les lieux de permanences sont : l'Hôtel de Région et 7 communes : Saint Denis, Saint Pierre, Saint Paul, Saint Benoît, Saint André, La Possession et Saint Leu.

La participation du public a été faible sur les registres papier (31 observations, sur 12 communes), mais assez importante sur le registre dématérialisé (235 courriels, soit 85% du total), avec cependant beaucoup de leitmotiv. Neuf courriers pouvant être regardés comme des « contre-propositions ont été analysés de manière spécifique. La quasi-totalité des remarques portent sur l'inscription de deux espaces carrières, avec une unanimité d'avis défavorables (à une exception près), les rares observations sur les autres thèmes étant plutôt positives.

L'enquête a pris fin le 06/11/2019 à 17h. Le 07/11/2019, la CE et le maître d'ouvrage ont procédé à la collecte des registres papier et des dossiers dans toutes les mairies. Le 12/11/2019, les registres ont été clos au siège de l'enquête préalablement à la rédaction du procès-verbal de synthèse des observations.

3. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le présent projet de modification du SAR anticipe sur une prochaine révision. Les cinq thèmes de modification proposés s'inscrivent dans les grands défis auxquels La Réunion doit faire face, notamment la dynamique démographique et l'impact des nouvelles infrastructures majeures, parmi lesquelles la Nouvelle Route du Littoral dont les 2,7 km de digues restent à réaliser, d'où l'intérêt régional de préserver les ressources en roches massives encore accessibles.

L'état des lieux du territoire met en relief les enjeux suivants :

- Un réseau de transport de personnes et des biens à la hauteur de la croissance démographique et de l'étalement urbain ;

- Des stations d'épuration des eaux usées performantes, sachant que sur les 16 stations en service, 14 déversent directement leurs effluents dans la mer et 8 sont saturées, d'où un risque d'impact sur la qualité des masses d'eau, terrestres et maritimes. S'y ajoute la problématique des boues dont l'origine liée au métabolisme humain ne favorise pas l'utilisation pour l'épandage agricole.

Les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du SAR, celles qui ne correspondaient pas à cet impératif ayant été renvoyées à la prochaine révision du SAR. Il est apparu nécessaire de se prononcer de manière individualisée sur chaque projet de modification, en vérifiant si le projet comporte un intérêt régional et s'il est compatible avec les prescriptions du SAR/SMVM de 2011.

Le SMVM constituant un chapitre particulier du SAR, avec des textes et des prescriptions particulières, les conclusions sur les projets inclus totalement ou partiellement dans son périmètre ont été distinguées de celles des deux projets de modification relevant des prescriptions du SAR.

3.1 Conclusions sur les modifications au SAR :

3.1.1 Sur le principe de la réalisation d'un TCSP de type transport par câble entre le pôle principal « Saint Denis » et sa ville-relais « La Montagne » :

- Sur l'intérêt régional du projet :

Parmi les objectifs et orientations du SAR 2011, le second est intitulé « Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels » qui est décliné en plusieurs prescriptions, dont, en 2.2 « favoriser les **transports collectifs et les interconnexions** », ce qui conduit notamment à « organiser le rééquilibrage modal en faveur des transports en commun et des modes doux en cohérence avec le développement urbain...En faisant du transport en commun une priorité dans les investissements, en recourant à toutes les technologies adaptées à notre territoire, le SAR a pour ambition de promouvoir une mobilité nouvelle ».

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SAR et autres plans :

Un nouveau mode de transport par câble entre les quartiers de Bellepierre/La Source de Saint Denis et le quartier de La Montagne, s'il bénéficie de connexions notamment avec le réseau de transport urbain Citalis et l'un des projets de tramway, est conforme à l'objectif du SAR visant à favoriser l'inter modalité. **Il est conforme au Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT)** de 2014 qui, dans ses « éléments de programmation (p32) », prévoit, à l'horizon 2022, une liaison par câble Saint-Denis-La Montagne de 4 km, financée par la Région et l'Europe.

Il est également conforme au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de La CINOR, la communauté d'agglomération bénéficiant d'une délégation de compétence pour organiser les transports urbains : « *Le développement de l'urbanisation de La Montagne se réalisera sous condition de recherches de solutions alternatives...* ».

La carte de situation du projet fournie par la CINOR indique que les câbles traverseront la ZNIEFF de Type 1 de la Grande Ravine (Montagne), comme le pont Vinh-San qu'il surplombera. Cela ne devrait pas constituer un obstacle à la réalisation du projet car la ZNIEFF résulte d'un inventaire écologique mais ne crée pas de mesure de protection réglementaire et n'interdit pas les autorisations d'aménagement.

3.1.2 Sur l'inscription de l'espace carrière de roche massive des Lataniers à La Possession :

- Sur l'intérêt régional du projet :

La NRL inscrite au SAR, déclarée d'utilité publique le 7 mars 2012 et dont la Région est maître d'ouvrage, a pour objectif de sécuriser l'axe de circulation Saint-Denis / La Possession compte tenu d'un trafic journalier de 60 000 véhicules/jour exposés constamment, à l'aplomb de la falaise, aux risques de chutes de pierres, voire de blocs rocheux de plusieurs tonnes qui, par le passé, ont provoqué en certaines occasions, des

accidents graves parfois mortels, puis exposés par ailleurs aux risques maritimes en raison de la proximité de l'océan.

Afin de fermer à la circulation ce tronçon routier particulièrement accidentogène pour les raisons évoquées ci-avant, la Région a entrepris la construction d'un nouvel ouvrage. Ce dernier, éloigné suffisamment de la falaise, débuté en 2014, édifié en mer, comprend une partie viaduc déjà réalisée à ce jour, et une partie digue dont l'approvisionnement en roches massives estimé au dossier à 9 MT est nécessaire afin de poursuivre la construction de l'ouvrage.

Cet approvisionnement en roches massives, qu'il serait éventuellement possible d'extraire le cas échéant dans les deux espaces carrières mentionnés au dossier, permettrait de terminer l'ouvrage en cours, ce qui conduirait effectivement à sécuriser cet axe très emprunté par les automobilistes, sachant par ailleurs que le trafic routier ne cesse d'augmenter à la Réunion.

Par conséquent, l'intérêt régional du projet d'inscription au SAR de l'espace carrière des Lataniers, et de celui de la Ravine du Trou est réel, compte tenu des besoins en roches massives pour la construction de la partie digue de la NRL.

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SAR et du SDC :

De nombreux contributeurs à l'enquête estiment que la procédure en cours concerne un document de planification généraliste susceptible d'aboutir d'une part, à un détournement de la finalité du SAR, et d'autre part, à un détournement de la procédure du SAR. Les arguments exposés, à l'appui de divers textes (notamment articles L.4443-7 du CGCT et L.515-3 du code de l'environnement), relatent que l'identification et la délimitation d'espaces-carrières, de zones de gisements, ainsi que la destination des matériaux extraits, relèvent de la compétence du Schéma Départemental ou Régional des carrières, et non du SAR.

SAR : Le projet de modification du SAR, en vue de l'inscription de deux nouveaux espaces carrières dans le cadre de la prise en compte des besoins en roches massives nécessaires à l'approvisionnement du chantier de la NRL, répond aux enjeux de l'orientation 5.2 du document qui précise : « *Concevoir un aménagement basé sur l'adéquation besoins/ressources* » et de la **sous-orientation D6 « préserver la ressource en matériaux » dont l'objectif est de protéger des gisements en matériaux, leur meilleure mobilisation dans le cadre du développement économique de la Réunion.**

La modification consécutive à la prise en compte des apports en roches massives nécessaires à l'approvisionnement de la NRL, répond aux enjeux et besoins déclinés dans le SAR.

La modification apportée à la prescription n°2 du SAR 2011, envisage l'exploitation de cette carrière d'une superficie de 19,8 ha située en espace de continuité écologique inclus dans une zone préférentielle d'urbanisation.

La compatibilité avec les prescriptions du SAR est avérée.

Avec le SDC : Le site espace carrière des Lataniers à La Possession est inscrit au SDC 2010 comme « site d'extraction temporaire à réaménager », sans plus de précisions du type de matériaux à extraire, ni de destination projetée pour ces derniers.

Dans le projet d'inscription au SAR de cet espace carrière, le dossier s'appuie sur le SDC 2014, alors que ce dernier est annulé en date du 29 mai 2018, et qu'au SDC 2010,

le site des Lataniers n'était pas répertorié comme étant un espace carrière de roches massives.

Par conséquent, la modification projetée diffère du SDC.

3.1.3 Sur l'inscription de l'espace carrière de roches massives de Ravine du Trou (partie SAR) :

- Sur l'intérêt régional du projet :

La CE constate que l'inscription de cet espace carrière au SAR représente un intérêt régional conforme à la prescription N°21 du SAR « *relative aux exploitations de matériaux de carrières* », visant à ce que les documents d'urbanismes locaux ne puissent pas faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrières dans les espaces qui sont définis par le SAR (même argumentation qu'au § 2.1.2 précédent).

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SAR et du SDC :

SAR : Le projet de modification du SAR, en vue de l'inscription de deux nouveaux espaces carrières dans le cadre de la prise en compte des besoins en roches massives nécessaires à l'approvisionnement du chantier de la NRL, répond aux enjeux de l'orientation 5.2 du document qui précise : « *Concevoir un aménagement basé sur l'adéquation besoins/ressources* » et de la sous-orientation D6 « *préserver la ressource en matériaux* » dont l'objectif est de protéger des gisements en matériaux, leur meilleure mobilisation dans le cadre du développement économique de la Réunion.

La modification consécutive à la prise en compte des apports en roches massives nécessaires à l'approvisionnement de la NRL, répond aux enjeux et besoins déclinés dans le SAR.

Le site de Ravine du Trou se situe en partie dans un espace agricole irrigué, d'une superficie de 20,17 ha. La modification s'inscrit dans la prescription n°4 du SAR 2011 qui envisage l'exploitation de roches massives destinées à l'approvisionnement du chantier de la NRL, dans les périmètres d'irrigation actuels et futurs, sous réserve de la remise en état du site.

La modification s'inscrit dans la prescription n°2 du SAR 2011, qui autorise l'exploitation de l'autre partie de cette carrière, d'une superficie de 19,8 ha, située en espace de continuité écologique inclus dans une zone préférentielle d'urbanisation.

Par conséquent, la compatibilité avec les prescriptions du SAR est avérée.

SDC : Le SDC modifié en 2014, sur lequel s'appuie le dossier pour sa mise à l'enquête publique, est annulé en date du 29 mai 2018.

Par conséquent, la compatibilité avec le SDC n'existe plus.

3.2 Conclusions sur les modifications au SMVM :

3.2.1 Sur l'extension de la STEU de Saint-Pierre/Le Tampon :

- Sur l'intérêt régional du projet :

En considérant que les 110 000 Equivalents-Habitants (E H) évalués en 2014 pour les deux communes sont assimilables à une « population totale », on observe une croissance de population de 48,6% au 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, une augmentation du taux de raccordement des foyers au réseau public d'assainissement collectif : 67% à Saint-Pierre et 17% au Tampon (moyenne départementale : 50% en 2015) doit être poursuivie selon les orientations du SDAGE 2010 et du SAR 2011, repris par le SDAGE 2016-2021, afin d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau terrestres et maritimes à l'horizon 2021 ou 2027, selon les masses d'eau.

L'extension de cette station d'assainissement des eaux usées, arrivée à saturation, présente donc un intérêt régional, notamment pour atteindre les objectifs du SDAGE et du SAR.

La modification du SAR proposée se traduit par l'ajout du numéro et du pictogramme 116 et sa légende associée dans les annexes cartographiques du SMVM. Elle est justifiée par le fait que le PLU de Saint-Pierre, modifié le 24 mars 2017, ne comporte pas d'emplacement réservé pour cette extension. Cet emplacement est toutefois inscrit dans le projet de révision du PLU.

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SAR/SMVM :

Le volume 4 du SAR, « Rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM », §4 « Projets de stations d'épuration » prévoit : *Le chapitre individualisé valant SMVM identifie les emprises nécessaires à la mise en conformité et aux extensions projetées...*

Ce projet relève des prescriptions N°3 du SAR relatives aux coupures d'urbanisation, avec une sensibilité faible au titre de l'enjeu environnemental 4 du SAR relatif à la « biodiversité à protéger », une sensibilité modérée au titre de l'enjeu relatif à l'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver et une sensibilité modérée à faible au titre de l'enjeu environnemental 1 du SMVM « Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer » (Pièce C, Résumé non technique, p11).

Le projet d'extension de la STEU de Saint-Pierre/Le Tampon est compatible avec les prescriptions du SAR/SMVM.

3.2.2 Sur la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans les ZALM :

- Sur l'intérêt régional du projet :

Le Sar en vigueur, dans le chapitre valant SMVM, prévoyait déjà cette possibilité, mais uniquement lorsque les bassins de baignade faisaient l'objet d'une localisation par un pictogramme dans le cadre du SMVM (cartes du vol 3). Le projet de modification prévoit l'extension de cette possibilité à l'intérieur de chacune des 26 Zones d'Aménagement Liées à La Mer (ZALM) dont bénéficient l'ensemble des communes du littoral, en raison des nouvelles difficultés apparues depuis 2011 dans le secteur du tourisme, notamment la « crise requin », qui a entraîné la fermeture de certaines plages et l'interdiction d'activités nautiques.

L'implantation de nouveaux bassins de baignade représente donc un enjeu de poursuite du développement touristique régional durable, non uniquement concentré sur les zones récifales.

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SAR et du SMVM :

Au volume 3, point 10 « projets de ZALM », la phrase « *la délimitation de ces zones ne permet en aucun cas de déroger aux dispositions relatives aux différents types d'espaces identifiés dans le présent chapitre (coupures d'urbanisation, espace remarquable du littoral et espaces proches du rivage)* » ayant été conservée dans la version du projet de modification soumis à l'enquête, **il y a lieu de considérer que la compatibilité avec les prescriptions décidées en 2011 est assurée.**

Sur le rajout, dans l'encadré spécifique à cette modification, du choix préférentiel de sites déjà eutrophisés pour l'aménagement de bassins de baignades, la réponse du MO n'apparaît pas convaincante car elle renvoie aux prescriptions visant à protéger les écosystèmes littoraux (fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone, non aggravation de l'érosion côtière) qui correspondent à un problème réel, mais différent.

La CE rappelle qu'au vol 3 du SAR 2011 (chapitre SNVM), §III, prescription 6 « Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM », p.179, il est prévu pour les projets d'aménagement balnéaires, au titre de la prescription « paysages » : *minimiser le linéaire de côte artificialisé.*

3.2.3 Sur la mise en place des aires de sécurité (RESA) en extrémité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds :

- Sur l'intérêt régional du projet :

Situé entre les villes de Saint Pierre et de Saint Louis, à l'entrée du Grand Sud touristique de l'île de la Réunion, l'Aéroport de PIERREFONDS trouve sa légitimité dans les différents atouts de cette région :

- Son dynamisme économique, industriel et commercial, constitutif d'un gisement significatif d'emplois, nécessite notamment l'optimisation des circuits transports de marchandises de proximité dont, à terme, une zone de fret aéroportuaire orientée principalement vers la zone Océan indien.
- La proximité de nombreux sites touristiques, dont les points d'intérêts sont variés et multiples, assortie d'une palette large et attractive dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, constitue un vecteur important de visiteurs et de vacanciers.
- L'augmentation démographique et une urbanisation raisonnée.

Dans ce contexte, l'Aéroport de PIERREFONDS, concourt aux grands équilibres économiques et structurels de la société réunionnaise ; ses récents aménagements et son agrandissement envisagé confortent le développement raisonné des activités de la zone.

Dès l'origine, cet aéroport a eu la vocation d'être complémentaire aux activités de l'Aéroport Rolland Garros. Il s'inscrit pleinement dans les infrastructures majeures nécessaires à la concrétisation des objectifs définis pour le SAR de la Réunion et sa modification envisagée.

La réalisation d'aires de sécurité aux extrémités des pistes de l'Aéroport régional de Pierrefonds résulte des obligations fixées par les normes européennes en matière de sécurité des biens et des personnes dans le transport aérien. Utiles et nécessaires, elles

constituent d'ores et déjà à ce stade, une valeur pour l'île et plus particulièrement pour la région du Grand Sud.

Leur conformité avec ces exigences nouvelles a été constatée par courrier de la Direction de l'Aviation Civile en date du 10 décembre 2018.

Ces aires de sécurité n'impactent pas les objectifs de protection de l'environnement du projet de modification du SAR en ce sens notamment que :

- La prise en compte des surfaces nécessaires à leur aménagement a été opérée dans l'emprise aéroportuaire existante telle que définie dans le SAR actuel ;
- Leur localisation ne concerne pas un espace protégé du littoral ni une zone naturelle agricole ou forestière, elle est neutre concernant les espaces urbains ;
- Celles-ci n'ont pas d'incidence négative sur une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites et de l'équilibre des ressources à préserver, des paysages ou milieux naturels,
- Elles n'affectent pas la biodiversité du lieu dans la mesure où la mise en place des RESA sont sans incidence sur les facteurs de changement directs qui influencent les processus des écosystèmes tel que les changements dans l'affectation des sols, le changement climatique, les espèces envahissantes, la surexploitation et la pollution.

Elles font partie intégrante des infrastructures de **l'Aéroport de Pierrefonds lequel constitue pour le développement de la zone un intérêt régional majeur.**

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SMVM :

L'aéroport régional de Pierrefonds se situe dans le périmètre du SMVM. Cet aménagement n'augmente pas la superficie du site aéroportuaire.

L'aéroport conserve son emprise actuelle mais, conformément à la modification de prescription n°20 proposée :

- L'aménagement des RESA (Runway End Safety Area) incluses dans le périmètre existant, n'a pas d'incidence sur l'extension à long terme de l'aéroport de Pierrefonds.
- Les aménagements de la zone environnante ne devront pas hypothéquer la possibilité de son extension à long terme en particulier la possibilité de le doter d'une piste longue dans une perspective d'un développement touristique et hôtelier futur.

Au niveau de l'environnement, ces aires de sécurité n'impactent aucun espace naturel terrestre remarquable du littoral, ni espèces marines, ni coupures d'urbanisation. De même, cette mise aux normes réglementaires européennes n'a pas d'incidence sur les ressources, les nuisances éventuelles, la biodiversité, les paysages.

Au chapitre particulier du SAR valant SMVM, les objectifs et orientations du SMVM prévoient d'accueillir et soutenir des pôles d'activités d'importance régionale dans l'espace littoral à proximité de l'aéroport de Pierrefonds en assurant l'ouverture du territoire, permettre son rayonnement régional par le développement et la complémentarité des deux aéroports de la Réunion.

Si nous considérons :

- D'une part, que la mise en œuvre des RESA réalisées aux extrémités des pistes de l'aéroport régional de Pierrefonds n'a aucun effet négatif sur l'ensemble des enjeux du

volet SMVM dans le cadre de la prise en compte des besoins de l'aéroport de Pierrefonds,

- D'autre part, que l'objectif d'ouverture de l'Ile, fondé sur le renforcement des ports et des aéroports, trouve toute son importance dans le SMVM.

La commission d'enquête estime que la réalisation des RESA est compatible avec les prescriptions du SMVM.

Par ailleurs, il est à noter que le dépôt d'hydrocarbure dans le périmètre aéroportuaire, identifié en tant que projet d'activité et d'équipements industriels affectés au titre du chapitre individualisé valant SMVM, fait également l'objet d'un projet d'intérêt général qui s'impose aux documents d'urbanisme.

3.2.4 Sur l'inscription de l'espace carrière de Ravine du Trou (partie en zone SMVM) :

- Sur l'intérêt régional du projet :

Cf § précédent 2.1.2 : la CE constate l'intérêt régional du projet.

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SMVM :

Selon l'analyse des orientations et sous-orientations existantes du SMVM approuvé, il ressort que la modification visant à assurer la compatibilité du SAR/SMVM avec l'inscription de l'espace carrière sur la commune de Saint-Leu, site de Ravine du Trou, dans le cadre de la prise en compte du besoin en roches massives nécessaires à l'approvisionnement du chantier de la NRL, répond directement aux enjeux de l'orientation 1.3 « *Gérer les ressources littorales tout en préservant les milieux* » et la sous-orientation E8 « *Préserver la ressource en matériaux et en eaux souterraines* ».

Par conséquent, le projet est compatible avec les prescriptions du SMVM.

3.3 Conclusion générale :

La commission d'enquête (CE) **exprime un avis favorable à la modification du SAR/SMVM sur les quatre projets de modification du SAR suivants :**

- Permettre la réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de type transport par câble entre la pôle principal « Saint-Denis » et sa ville-relais « La Montagne »,

- Permettre l'extension de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Saint/Pierre/Le Tampon,

- Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans les Zones d'Aménagement Liées à La Mer (ZALM),

- Garantir la mise en place des aires de sécurité prévues par la réglementation européenne en extrémité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds, sans obérer son développement futur (il s'agit d'une régularisation car les travaux sont déjà effectués et homologués).

Concernant le projet d'inscrire deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral (NRL), la CE a souhaité faire précéder son avis favorable des considérations suivantes :

La CE a signalé au Maître d'Ouvrage (MO), dans le procès-verbal de synthèse des observations, l'existence d'une possibilité de risque juridique dans la formulation de ce projet de modification du SAR, à la suite de sa propre analyse du dossier et en écho aux nombreuses observations recueillies en cette matière :

Le SAR 2011 (page 100 du Volume 2) indique, qu'en ce qui concerne les matériaux de carrière, « *Le SAR, se basant sur le SDC, **identifie les gisements** qui devraient fournir les ressources nécessaires compte tenu des objectifs d'urbanisation et des projets d'infrastructure* ».

Cette analyse est confirmée dans le rapport en vue de la modification qui reprend (p. 211) un extrait du volume 2 du SAR en vigueur (p.47) selon lequel « **Le SAR n'a pas vocation à identifier spécifiquement l'ensemble des gisements, ni même les installations d'extraction et se substituer ainsi au SDC** ». Le législateur a d'ailleurs prévu (article L.4438-8 du CGCT) que « **Le Schéma d'Aménagement Régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics** ».

Or, sans tenir compte de l'annulation par la juridiction administrative de la modification du SDC de 2014, l'une des modifications proposées du SAR vise à définir un nouvel espace carrière au lieu-dit Ravine du Trou/Bois-Blanc et à changer la définition du site des Lataniers en « espace carrière de roches massives » au lieu de « remise en état et réaménagement des carrières abandonnées » figurant au §7.5 du SDC de 2010. La commune de La Possession a engagé cette procédure de réaménagement en rendant compatible son PLU et en concédant l'exploitation du site au groupement d'entreprises titulaire du marché de la digue de la NRL, conformément aux dispositions de ce même § du SDC : « *On privilégiera, lorsque les conditions le permettent sur le plan environnemental et lorsque la ressource le justifie, la reprise de l'extraction* ». La DEAL, dans le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2019 proposant d'engager une modification du SDC ne propose d'ailleurs pas de modifier les dispositions du SDC pour le site des Lataniers.

1) Réponse du Maître d'Ouvrage (MO) :

Le MO maintient qu'« **il entre dans ses prérogatives, au titre du SAR, de procéder à la délimitation d'espaces carrières, sans que dans ce cadre elle ne soit liée par le contenu du Schéma Départemental des carrières de la Réunion**», en s'appuyant sur deux séries d'arguments tendant à démontrer d'une part que la Région Réunion détient cette compétence et, d'autre part, qu'il y a une absence de compétence concurrente entre la Région au titre du SAR et de l'Etat au titre du SDC.

- **Sur le premier point**, le MO déduit des dispositions de l'article L.4433-7 du CGCT, qui détermine quel doit être le contenu des SAR des Régions d'Outre-Mer que, bien que non expressément citée dans la liste des activités faisant partie des « orientations fondamentales du territoire », la détermination d'espaces carrières pourrait être rendue possible par le fait que l'article précité du CGCT n'apparaît pas restrictif dans la définition de cette compétence du SAR à déterminer « **notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région...** ». La prise en compte des ressources naturelles de la Réunion relèverait bien des orientations fondamentales que le SAR doit fixer, que ce soit au titre du « **développement durable** » ou au titre de la « **mise en valeur du territoire et de la protection de l'environnement** ».

Le MO complète son argumentation sur la compétence en se fondant sur l'un des objectifs et l'une des orientations et sous-orientation du SAR en vigueur :

- l'objectif « **sécuriser le fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques** » ;

- l'orientation 5.2 visant à « **concevoir un aménagement basé sur l'adéquation besoins/ressources** » et les développements du vol.2 p.47 et 132 sur la gestion des ressources.

- la sous-orientation D6 « **préserver la ressource en matériaux** » qui apparaît effectivement la plus en rapport avec cette problématique. Le MO surligne le passage suivant : **Toutefois, pour répondre aux besoins du développement de l'île sans pour autant fragiliser son équilibre, le SAR doit permettre une protection des gisements et leur meilleure mobilisation.**

La CE souligne également l'importance de l'alinéa qui précède : **Le SAR n'a pas vocation à identifier spécifiquement l'ensemble des gisements, ni même les installations d'extraction, et se substituer ainsi au schéma départemental des carrières.**

- **Sur le second point**, le MO considère que le SAR et le SDC ne sont pas des documents concurrents et que la compétence de l'Etat n'exclut pas celle de la Région en se fondant sur le fait que l'objet et les effets des deux documents sont différents : le SAR se borne à **délimiter des zones dans lesquelles doit être préservée, contre tous autres usages du sol, la possibilité d'exploiter la ressource** tandis que le SDC **définit les conditions générales de l'implantation des carrières** selon l'article L.515-3 du code de l'environnement et il a donc a vocation à **délimiter les zones dans lesquelles l'exploitation de carrières pourra être autorisée.**

La différence de nature entre les deux documents se traduit également dans leurs effets différents : *contrairement au SAR qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans le cadre d'un rapport de compatibilité, le Schéma des carrières constitue un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées.*

Il en est déduit que *la Région ne peut être regardée comme s'immisçant dans une compétence de l'Etat au travers de la modification apportée au SAR par l'inscription des deux espaces carrières sur le site de Ravine du Trou et des Lataniers d'une part...l'inscription de ces deux espaces carrières ne vaut pas définition d'une implantation de carrière et d'autre part..., c'est bien au regard du seul contenu du SDC que le Préfet devra procéder à l'examen de la compatibilité du projet de carrière avec le SDC en vigueur.*

Le Préfet n'a pas relevé, dans son avis du 13 novembre 2018, d'empiétement sur la compétence de l'Etat : *« l'insertion de ces deux espaces carrières n'appelle pas de remarques particulières en termes d'opportunité s'agissant de leur caractère stratégique au regard de l'approvisionnement en matériaux de chantier de la NRL ».*

Enfin, il expose que *la compétence de la Région au titre du SAR ne serait pas liée à celle exercée par l'Etat au titre de l'élaboration du contenu du SDC*, bien que l'article L.4433-8 du CGCT dispose notamment que **« le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales... »** Le MO en déduit que **le Schéma Départemental des carrières n'est pas visé parmi les dispositions que le SAR doit respecter en vertu de l'article L.4438-8 du CGCT.** Par ailleurs, la notion de « prise en compte » constituerait le lien juridique le moins contraignant d'une norme par rapport à une autre. Elle n'impliquerait que de ne pas ignorer la norme supérieure en s'interdisant de **« s'écarter des orientations fondamentales »** de cette norme sauf à justifier d'un motif tiré de l'intérêt de l'opération, selon la jurisprudence (arrêt du CE du 17 mars 2010 et CAA de Bordeaux du 29 novembre 2011).

La circonstance que la Région, dans le cadre du SAR approuvé en 2011, « s'est basé sur la SDC pour identifier les gisements qui devaient fournir les ressources nécessaires compte tenu des objectifs d'urbanisation et des projets d'infrastructure », ne ressortait ainsi pas tant d'une obligation juridique, que d'une volonté politique et d'une vision pragmatique.

La notion « d'espaces carrières » n'est pas prévue dans les textes, c'est une création de l'Etat dans le SDC. Ils sont définis dans l'évaluation environnementale du SDC comme « constituant des espaces stratégiques en matière de ressources minérales dans lesquels il convient, dans la mesure du possible, de préserver l'accès à ces matériaux avant de dédier ces secteurs à d'autres usages. Ils présentent des zones à privilégier et à préserver pour l'exploitation des carrières afin d'assurer la satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme ».

Dans la mesure où le SDC n'est pas opposable aux documents d'urbanisme locaux, la reprise par le SAR des espaces carrières délimités au SDC a permis d'y attacher les effets juridiques qui sont ceux du SAR, rendant ainsi effective et concrète la protection de la ressource résultant de la délimitation desdits espaces par le SDC.

2) Conclusion générale de la CE :

Dans sa mission, le commissaire enquêteur ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste. Il ne se prononce donc pas sur le caractère légal ou réglementaire d'une disposition, celui-ci restant du ressort de la juridiction administrative compétente. Cependant, il peut et doit fournir les éléments d'information permettant à l'autorité juridictionnelle, saisie d'un éventuel recours contentieux, d'apprécier si la procédure prévue par les textes en vigueur a été respectée.

Le résumé au §1 de l'essentiel de l'argumentation juridique du MO répond à cet objectif.

La CE considère cette réponse comme étant solidement argumentée et faisant ressortir la raison essentielle de ce projet de modification du SAR, à savoir **préserver les ressources en roches massives en imposant aux documents d'urbanisme locaux de geler tout aménagement ou construction sur les espaces concernés avant exploitation de cette ressource en matériaux.** Cet objectif correspond à la « Sous-Orientation D6 » du SAR citée dans le § précédent, mais la CE fait remarquer que, alors que le SDC avait déjà été approuvé (en 2010), avec la notion d' « espaces carrières » qu'il a institué, cette Sous Orientation retient celle de gisement (**le SAR doit permettre une protection des gisements et leur meilleure mobilisation**).

S'agissant d'une modification du SAR et non d'une révision, il apparaît préférable, pour la CE, que l'ensemble des orientations et prescriptions définies lors de la précédente révision du SAR, en 2011, soit respecté et donc que la dénomination de « gisement » soit maintenue, en ajoutant la spécification de matériaux, notamment de « roches massives » pour marquer l'intérêt régional attaché à leur protection du fait des besoins importants, notamment pour terminer un chantier d'infrastructure, qui n'étaient pas connus précisément en 2011.

La loi (article L.4433-7 du CGCT) assignant au SAR la fixation d' « orientations fondamentales à moyen terme » et la détermination « notamment de la destination générale des différentes parties du territoire », la CE estime que, même si l'adverbe « notamment » est utilisé, la désignation des espaces carrières, qui implique une étude préalable de la qualité des gisements et des impacts environnementaux d'une éventuelle mise en exploitation, incombe aux services de l'Etat. Dans sa récente décision du 23

octobre 2019, le Président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable a décidé **que l'ajout de l'espace carrière de Bois Blanc au SDC nécessitait préalablement une évaluation environnementale** et une « *analyse actualisée (qui) devra également plus particulièrement présenter les besoins de l'île et ses approvisionnements en matériaux de carrière, présenter les solutions de substitution raisonnables et exposer les motifs du choix retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement* ».

En conclusion sur ce point, la modification projetée apparaît justifiée dans son principe, pour protéger la ressource, mais son contenu serait plus conforme à la Sous-Orientation D6 du SAR en **déclarant d'intérêt régional « les gisements de roches massives » identifiés par les services de l'Etat sur le territoire des communes de Saint-Leu et La Possession, notamment pour les besoins de l'achèvement du chantier de la NRL, sans faire référence à la notion « d'espace carrière »**. En effet, même si elle n'a pas encore reçu de définition dans un texte à valeur législative et réglementaire, elle implique des conséquences juridiques, en matière de procédure préalable à l'inscription d'un nouvel espace, qui doivent logiquement être les mêmes pour l'Etat ou pour la Région, alors qu'elle n'a pas été mise en œuvre par la Région.

4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

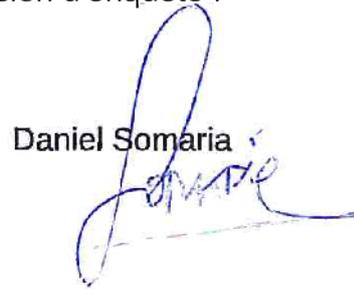
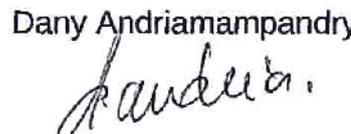
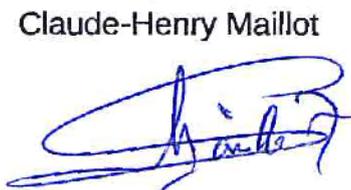
Après examen du dossier et avoir recueilli l'avis de la commune de La Possession, personne publique associée ; après avoir analysé les nombreuses observations recueillies au cours de la consultation du public, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à la synthèse des observations, conclu de manière détaillée sur chacun des cinq thèmes de modification proposés, la commission d'enquête formule sur l'ensemble du projet de modification du SAR/SMVM un :

AVIS FAVORABLE

Assorti de la recommandation suivante :

Préférer, dans le texte de la modification N°2, le terme de « gisement » de matériaux à préserver sur le territoire des communes de Saint-Leu et de La Possession, conformément à la « sous-orientation » D6 du SAR en vigueur, car la désignation de nouveaux espaces carrières impliquerait, selon la commission d'enquête, le respect préalable de la même procédure que celle imposée à l'Etat par l'Autorité environnementale pour la modification du Schéma Départemental des Carrières.

Fait à Saint Denis le 6 décembre 2019, la commission d'enquête :

| | | |
|---|--|--|
| Francis Nival  | Noël Passegué  | Daniel Somaria  |
| Dany Andriamampandry  | | Claude-Henry Maillot  |

LISTE DES ANNEXES

AU RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SAR

- 1- Procès-verbal de synthèse des observations**
- 2- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**
- 3- Certificats d'affichage des 4 Sous-Préfectures, des 24 communes,
de la Région et du Département**
- 4- Extrait des annonces légales du Quotidien du 2019**
- 5- Extrait des annonces légales du Journal de l'île du 2019**
- 6- Extrait des annonces légales du Quotidien du 2019**
- 7- Extrait des annonces légales du Journal de l'île du 2019**

Francis NIVAL : francis.nival@orange.fr

Noël PASSEGUE : noel.passegue@orange.fr

Dany ANDRIAMAMPANDRY : dana.clary@wanadoo.fr

Daniel SOMARIA : danielsomaria@free.fr

Claude MAILLOT : ce.claudemaillot@gmail.com

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 30/09/2019 AU 06/11/2019 SUR LE PROJET DE MODIFICATIONS DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA REUNION

Ce jour, 12 novembre 2019, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, nous nous sommes rendus dans les bureaux de l'hôtel de la Région Réunion à Saint Denis, où nous avons rencontré M. Claude PAYET, représentant le maître d'ouvrage, afin de lui communiquer la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique ouverte sur l'ensemble des communes de La Réunion, concernant les propositions de modification du SAR, du 30 septembre au 6 novembre 2019, date de clôture.

Outre durant les permanences des commissaires enquêteurs, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête ont été consultables dans l'ensemble des mairies et au siège de la Région, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et sur le site internet dédié, afin que chacun puisse consigner ses observations sur les registres ouverts, cotés et paraphés par les membres de la commission d'enquête ou sur le registre dématérialisé.

Les avis d'enquête affichés dans les mairies, les sous-préfectures et l'hôtel de Région, les insertions d'annonces dans les journaux locaux et sur le site internet de La Région ainsi que l'affichage complémentaire en format A2 de couleur jaune visible de la voie publique ont permis l'information du public.

1- Observations sur le dossier soumis à l'enquête :

L'étude préalable du dossier a amené la commission d'enquête publique à formuler les observations suivantes :

1.1 Sur l'inscription de deux espaces carrière de roches massives (Les Lataniers et Ravine du Trou) pour les besoins de la NRL :

1.1.1 Lien entre le SAR et le Schéma Départemental des Carrières (SDC) :

Le SAR 2011 (page 100 du Volume 2) indique, qu'en ce qui concerne les matériaux de carrière, « *Le SAR, se basant sur le SDC, identifie les gisements qui devraient fournir les ressources nécessaires compte tenu des objectifs d'urbanisation et des projets d'infrastructure* ».

Cette analyse est confirmée dans le rapport en vue de la modification qui reprend (p. 211) un extrait du volume 2 du SAR en vigueur (p.47) selon lequel « *Le SAR n'a pas vocation à identifier spécifiquement l'ensemble des gisements, ni même les installations d'extraction et se substituer ainsi au SDC* ». Le législateur a d'ailleurs prévu (article L.4438-8 du CGCT) que « *Le Schéma d'Aménagement Régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics* ».

Or, sans tenir compte de l'annulation par la juridiction administrative de la modification du SDC de 2014, l'une des modifications proposées du SAR vise à définir un nouvel espace carrière au lieudit Ravine du Trou/Bois-Blanc et à changer la définition du site des Lataniers en « espace carrière de roches massives » au lieu de « remise en état et réaménagement des carrières abandonnées » figurant au §7.5 du SDC de 2010. La commune de La Possession a engagé cette procédure de réaménagement en rendant compatible son PLU et en concédant l'exploitation du site au groupement d'entreprises titulaire du marché de la digue de la NRL, conformément aux dispositions de ce même § du SDC : « *On privilégiera, lorsque les conditions le permettent sur le plan environnemental et lorsque la ressource le justifie, la reprise de l'extraction* ». La DEAL, dans le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2019 proposant d'engager une mise à jour du SDC ne propose d'ailleurs pas de modifier les dispositions du SDC pour le site des Lataniers.

Ne pensez-vous pas que cette partie du dossier de modification du SAR comporte un risque juridique en s'immiscant dans une compétence de l'Etat, car elle devance une éventuelle modification du SDC pour l'espace carrière de Ravine du Trou/Bois-Blanc et modifie des dispositions du SDC 2010 concernant le site des Lataniers qui ne seront pas reprises dans la prochaine modification du SDC ?

1.1.2 Imprécisions relevées

Dossier de présentation (p.59) : « *l'espace carrière de la Ravine du Trou présente un caractère d'utilité publique* ». Or, cet espace carrière, s'il a pu faire l'objet d'un Projet d'Intérêt Général (PIG), mais sur la base du SDC 2014 désormais annulé, n'a jamais fait l'objet d'une DUP.

Cette erreur appelle une correction.

1.2 Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM :

1.2.1 Précisions cartographiques à apporter :

Le Rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM de 2011 (résumé non technique p.41) indique au point 4 « Autre projets d'aménagements liés au tourisme et au rayonnement de La Réunion » *que vingt-cinq projets de Zones d'Aménagement liées à La Mer sont identifiés au SMVM...Trois bassins de baignade sont également prévus.* Or, sur la carte « Situation des plages et bassins de baignade » figurant au SAR 2011 (§I.5.1) ce sont quatre bassins de baignade qui figurent dans le Sud.

Dans le résumé non technique du projet de modification (§III, p.5), à la suite du point de modification N°4 « *modification du SAR visant à ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans des ZALM* », il est mentionné : *Suppression des pictogrammes localisant précisément les bassins de baignade en ZALM (26 ZALM inscrites dans le SMVM).*

Pourriez-vous préciser quelle est la 26^{ème} ZALM créée et la situation des 3 ou 4 bassins précédemment identifiés, sont-ils tous dans le périmètre des ZALM ?

1.2.2 Précisions juridiques à apporter :

L'Ae a recommandé de préciser la notion de ZALM, son contenu et son support réglementaire, ainsi que les critères qui conduiront à en valider la pertinence dans le cadre d'un bassin de baignade et d'indiquer de quelle façon les enjeux environnementaux spécifiques du littoral, notamment l'évolution du trait de côte, la préservation des paysages et la protection des milieux marins et de la biodiversité seront pris en compte, à l'échelle régionale, dans les normes et prescriptions spéciales se rapportant aux bassins de baignade...

Vous avez ajouté en réponse au volume 3 du SMVM, point 10 « Projets de ZALM » un large encadré intitulé « précisions relatives à la notion de projet de développement d'une ZALM, critère de pertinence et prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques du littoral dans le cadre de la création de bassins de baignade » qui apparaît destiné à la fois aux collectivités « candidates » qui devront mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et aux maîtres d'ouvrages pour orienter les études préalables.

Pourriez-vous, dans la version finale du SMVM, faire apparaître distinctement ces 2 aspects de la prescription ?

- En ce qui concerne le support réglementaire des ZALM et les prescriptions spéciales aux bassins de baignade, **des précisions pourraient être ajoutées :**

- Les textes :

- Code du tourisme : Article L.134-1 : *Les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des*

communes membres...La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique.

Les dispositions ajoutées au SMVM sont donc destinées aux SCOT lorsqu'ils sont mis en place.

- Code de l'environnement : (entre autres) Articles L.122-1 concernant « les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements » et R.122-3 sur les projets relevant d'un examen « au cas par cas » de leur soumission à une évaluation environnementale.

- Code de la santé publique : Article L.1332-8 (règles sanitaires relatives aux baignades artificielles) complété par le décret N° 2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles.

- Les prescriptions :

- 6 ZALM sont situées dans la partie du rivage Ouest relevant de la compétence de la Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion (RNNM) en application du décret N°2007-236 du 21 février 2007 et le SAR dans ses objectifs (§2 du point 1) indique qu'il doit respecter « *les servitudes d'utilité publiques. Parmi ces servitudes, dont la liste est annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, quatre points revêtent une importance particulière à La Réunion dont : la RNNM de La Réunion* »

L'ajout de la consultation préalable de la RNNM pour les éventuels projets de bassins de baignade situés dans l'une de ces ZALM recueille t'il votre accord ?

- Prescription E5 du SMVM 2011 « Ne pas renforcer les aléas naturels » : *Afin de ne pas aggraver l'érosion du trait de côte, les opérations d'aménagement autorisées par le SMVM ne devront pas se traduire par une artificialisation du rivage en privilégiant l'aménagement de l'existant.*

En outre, dans le Rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM, §4 « Analyse de l'incidence du SMVM sur l'environnement » il est indiqué « *Si le bassin est réalisé en arrière-plage, l'impact direct sur le rivage ou le trait de côte sera limité* ».

Ne pensez-vous pas que cette prescription devrait être introduite dans les « critères de pertinence et prise en compte des critères spécifiques du littoral dans le cadre de la création d'un bassin de baignade » ?

- Concernant le projet de Bassin (hors ZALM) à Sainte Rose, Pointe Corail (Vol 3 SMVM p.196 et 197, Carte N°6 de l'annexe cartographique du SMVM): Le rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM, §1 « Objet du document et méthodologie d'évaluation » prévoit au point 2 « analyse des orientations et présentation des

alternatives » qu'à l'issue de cette analyse, les projets ont été classés en différentes catégories : les projets incompatibles avec la loi Littoral et les objectifs de préservation du milieu (localisés sur un espace remarquable du littoral à préserver) : ces projets ont été écartés, en application du principe d'évitement.

Sur la carte au SMVM, le site de la Pointe Corail est classé en « espace naturel remarquable du littoral à préserver ». Quelles seront les prescriptions applicables à ce projet de bassin de baignade ?

Outre les observations précédentes, les mentions aux registres, dématérialisé et papiers nous amènent à restituer les observations suivantes, même si des éléments de réponse figurent déjà au dossier.

1- Observations inscrites sur les registres papier (25 registres ouverts) :

Hôtel de Région : 0
Mairie de Bras-Panon : 0
Mairie de Cilaos : 0
Mairie de l'Entre-Deux : 1
Mairie de L'Etang-Salé : 0
Mairie de la Plaine des Palmistes : 0
Mairie de La Possession : 1
Mairie de Saint-Louis : 1
Mairie de Petite-Ile : 0
Mairie de Saint-André : 2
Mairie de Saint-Benoît : 0
Mairie de Saint-Denis : 2
Mairie de Saint-Joseph : 1
Mairie de Saint-Leu : 5
Mairie de Saint-Paul : 1
Mairie de Saint-Philippe : 0
Mairie de Saint-Pierre : 2
Mairie de Sainte-Marie : 0
Mairie de Sainte-Rose : 0
Mairie de Sainte-Suzanne : 0
Mairie de Salazie : 1
Mairie de Trois-Bassins : 0
Mairie des Avirons : 13
Mairie du Port : 0
Mairie du Tampon : 1
Soit un total de : 31

2 - Observations recueillies sur le registre dématérialisé : 235

Tableau EXCEL synthétique joint.

3- Courriers adressés à la CE : 9 (joint)

Soit un total général de : 275 observations.

Dont 6 sont favorables à tout ou partie des modifications projetées.

4- Analyse thématique :

4.1 Sur l'inscription au SAR de deux espaces carrières de roches massives :

Le projet d'inscription au SAR de deux espaces carrières concerne deux sites, Ravine du Trou à Saint-Leu et Les Lataniers à La Possession. Ces deux espaces carrières, aux paysages totalement différents ont chacun leur historique, ce qui permet de comprendre la raison pour laquelle les contributeurs ont le plus souvent évoqué, dans leurs observations, Ravine du Trou plutôt que le site des Lataniers. La plupart des observations (registres papier ou registre dématérialisé) porte effectivement, non pas spécialement sur le projet d'inscription au SAR de ces espaces carrières, mais plus précisément sur l'opposition formelle à toute ouverture de la carrière proprement dite. Toutefois, au-delà de ce constat, et selon l'analyse de la commission d'enquête, cette opposition maintes fois répétée par un certain nombre de contributeurs, traduit de manière implicite un avis défavorable au projet d'inscription au SAR de ces espaces.

Les observations recueillies se distinguent principalement en trois parties, à savoir :

- L'opposition au projet d'inscription au SAR des espaces carrières.

Concernant ce volet, les contributeurs rappellent que la procédure d'enquête en cours concerne un document de planification généraliste susceptible d'aboutir d'une part, à un détournement de la finalité du SAR, et d'autre part, à un détournement de la procédure du SAR.

Le détournement de la finalité du SAR : La plupart des contributions précisent qu'il n'appartient pas au SAR d'identifier des espaces-carrières et encore moins avec une précision et une finalité aussi spécifique. Le SAR doit assurer de manière générale « la protection du gisement et sa meilleure mobilisation » sans imposer une destination particulière aux matériaux extraits.

Les arguments exposés à l'appui de divers textes rappelés ci-après, relatent que l'identification et la délimitation d'espaces-carrières et de zones de gisements relèvent de la compétence du Schéma Départemental ou Régional des carrières et non du SAR.

Les textes rappelés :

Article L4443-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L515-3 du Code de l'Environnement.

De manière plus générale, hormis les contributeurs les plus avertis qui ont fait la différence d'appréciation entre le projet d'inscription au SAR et l'exploitation d'une carrière, les contributions ont porté principalement sur l'opposition à toute ouverture de carrière. Toutefois, on peut comprendre la méfiance d'une certaine frange de la population pour qui, l'inscription au SAR des espaces carrières déboucherait fatalement sur leur ouverture.

- L'opposition à l'ouverture des carrières.

Ravine du Trou a fait l'objet de 3 enquêtes, à savoir :

1^{ère} Enquête publique : du 18 mai 2015 au 22 juin 2015.

2^{ème} Enquête publique : Commission d'enquête du 05 septembre 2016 au 06 octobre 2016

3^{ème} Enquête publique : Commission d'enquête du 25 juin 2018 au 25 juillet 2018

De très nombreuses contributions portent essentiellement sur l'opposition formelle à l'ouverture de cet espace carrière. La teneur des observations démontre parfois un rejet catégorique à toute éventualité d'exploitation, souvent de la rancœur chez certains contributeurs ayant participé aux 3 enquêtes, ou bien encore une lassitude, voire un certain découragement.

Espace des Lataniers :

Ce site n'a jamais fait l'objet d'une quelconque enquête publique qui aurait pu entraîner une forte opposition à un projet d'ouverture de carrière, comme ce fut le cas pour Ravine du Trou, c'est ce qui peut expliquer le peu d'observations recueillies concernant les Lataniers, contrairement à Bois Blanc cité à de multiples reprises.

- Les incidences environnementales évoquées.

Les incidences environnementales consécutives à la modification du SAR sont évoquées dans la plupart des contributions déposées soit au registre papier, soit au registre dématérialisé.

Considérant que l'espace carrière est situé dans un périmètre de zone agricole irrigué, en coupure d'urbanisation au SMVM, les opposants au projet s'appuient sur ces arguments pour justifier leurs avis négatifs. Ils déplorent l'effet potentiel-

lement négatif sur la biodiversité, l'identité et la qualité des paysages faisant abstraction toutefois des mesures ERC proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier mis à l'enquête.

Au-delà du volet environnemental propre au projet d'inscription au SAR, les contributeurs anticipent l'ouverture de la carrière tout en rappelant les nuisances occasionnées en cas d'exploitation. Les poussières, les tirs de mine, les risques de pollution maritime, les nuisances sonores, le trafic routier induit etc... sont autant d'éléments évoqués dans la plupart des contributions alors qu'il est prématuré aujourd'hui, dans le cadre de la présente enquête publique, d'évoquer cette éventualité hors sujet du dossier.

4.2 Sur les autres projets de modification :

Aucune expression notable du public

5- Questions de la commission d'enquête faisant suite aux observations du public :

5.1 Sur l'inscription au SAR de deux espaces carrières de roches massives :

1. Était-il pertinent d'indiquer dans le dossier mis à l'enquête la nature et la destination des matériaux supposés disponibles dans les deux espaces carrières ?

Cette observation est récurrente dans les registres, et notamment le registre dématérialisé.

2. Le dossier fait état d'un besoin de 9MT de matériaux pour l'achèvement de la partie digue de la NRL. Or, un certain nombre de contributeurs font état des déclarations d'un élu selon lequel les besoins subsistants seraient de 2MT.

Seriez-vous en mesure de fournir un ordre de grandeur des besoins actuels en roches massives, pour terminer le chantier de la NRL ?

3. Dans une lettre du 4 novembre 2019, l'Union Nationale des Industries Carriers et Matériaux de Constructions (UNICEM) demande une modification de la prescription n°4 du SAR relative aux espaces agricoles.

Vous paraît-il possible de faire droit à la requête de l'UNICEM d'ajouter à cette prescription sa proposition : « En dehors des périmètres d'irrigation actuels. *Des exceptions pourront être autorisées sous réserve de remise en état et notamment de la remise en place des équipements d'irrigation* ».

5.2 Sur la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM :

1. M. Bernard LAW-WAI se propose d'aménager un bassin de baignade à l'entrée nord de Saint-Leu entre la ravine de la Fontaine et la ravine der la Chaloupe (observation n° 220 du registre dématérialisé)

Vous paraît-il possible de prévoir au SMVM ce projet de bassin de baignade alors qu'il semble se situer en dehors du périmètre de la ZALM n°82 (littoral-centre-ville) ?

2. Projet HC Investissement déposé le 6 novembre 2019 à la CE : Ce projet, déjà communiqué à la Région concerne un bassin dédié à un entraînement au surf avec vagues artificielles, dont la finalité paraît incompatible avec celle d'un bassin de baignade.

Il s'agit d'un projet conforme à la prescription 2.3 (volume 3 B page 37) du SAR.

Est-il envisageable d'intégrer au projet de modification du SMVM ce type d'aménagement éventuellement, sous une autre rubrique que celle de bassin de baignade, ce qui suppose une modification du règlement d'urbanisme ?

5.3 Sur le projet de transport par câble Saint-Denis/La Montagne.

- Par lettre du 29 octobre 2019, le maire du Tampon demande la réalisation d'un téléphérique entre Bois-Court et Cilaos.

- Par lettre la Communauté Intercommunale du Nord (CINOR) indique que d'autres projets de téléphériques est envisagée, elle souhaite élargir la possibilité de réaliser ce type de transport dès que la pertinence est é vérée.

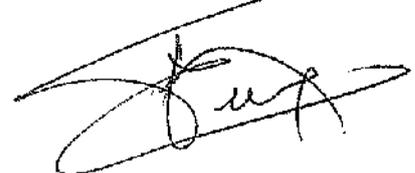
Vous paraît-il envisageable d'intégrer cette prescription ainsi que le projet de la mairie du Tampon à l'actuelle modification du SAR ?

Dont procès-verbal, communiqué sur place à M. Claude Payet, représentant la Région Réunion, qui est composé de 9 pages, auquel est joint le tableau EXCEL des observations recueillies sur le registre dématérialisé. La Région Réunion est invitée à faire parvenir une réponse à la commission d'enquête, aux adresses électroniques sus-indiquées, dans le délai de 15 jours, soit avant le mardi 27 novembre.

Pour le maître d'ouvrage,



La commission d'enquête,



Sainte-Clotilde, le

29 NOV. 2019



Monsieur Francis NIVAL
Président de la Commission d'Enquête

Résidence Jardin de Petite-île
BAT B
Appartement 302 Digue
97400 SAINT-DENIS

D2019/24034

Votre identifiant Région : 304650
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Claude PAYET
Service : DADT POLE STRATÉGIE TERRITORIALE
Tél : 0262482897 - Mèl : claud.payet@cr-reunion.fr

N/REF : N° D2019/24034

BORDEREAU D'ENVOI

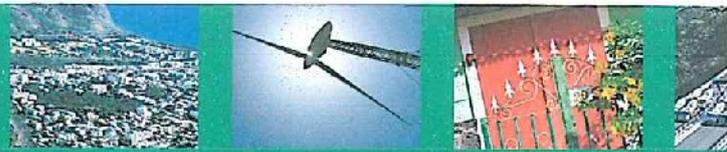
| QTE | DESIGNATION | OBSERVATIONS |
|-----|---|---|
| 1 | <p>OBJET : Mémoire en réponse de la Région Réunion aux interrogations de la commission d'enquête publique du projet de modification du SAR</p> <p>Mémoire en réponse de la Région Réunion aux interrogations de la commission d'enquête publique du projet de modification du SAR.</p> | <p>Pour attribution</p> <p>Le Président,</p> <p></p> <p>Pour le Président, Délégation Le Directeur Général des Services Mohamed AHMED</p> |

Sommaire

Dans le cadre du procès-verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête publique qui s'est tenue à l'occasion de la modification du SAR, la commission d'enquête a formulé un certain nombre d'interrogations à l'attention de la Région REUNION.

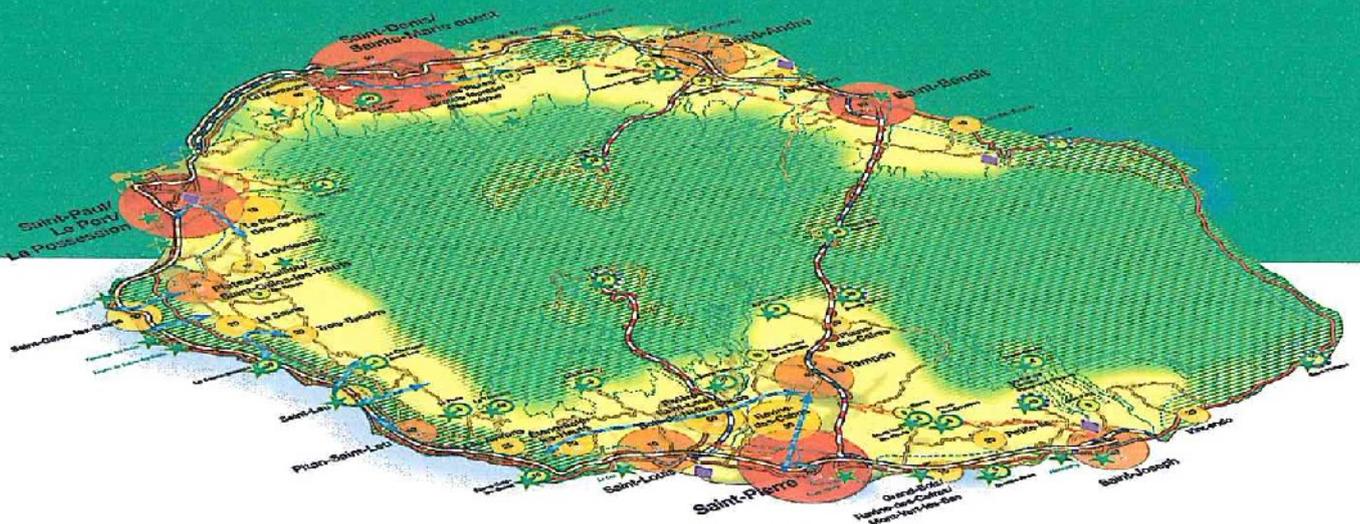
Celles-ci appellent, de la part de la Région REUNION, les observations suivantes.

| | |
|---|-----------|
| Partie 1 : Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête | 5 |
| I Sur l'inscription de deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL. | 6 |
| I.1 En ce qui concerne la compétence de la Région Réunion en vue de procéder à l'inscription de deux espaces carrières sur le site de Ravine du Trou et celui des Lataniers dans le Schéma d'Aménagement Régional, alors que le Schéma Départemental des Carrières dont l'élaboration et l'approbation reviennent à l'État ne vise pas ces deux espaces carrières. | 6 |
| I.2 Imprécision relevée. | 10 |
| II Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM. | 11 |
| II.1 Précisions cartographiques. | 11 |
| II.2 Précisions juridiques à apporter. | 12 |
| Partie 2 : Interrogations de la commission d'enquête relatives aux observations du public | 17 |
| I Sur l'inscription au SAR de deux espaces carrières de roches massives. | 18 |
| II Sur la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM. | 18 |
| III Sur le projet de transport par câble Saint-Denis/La Montagne. | 19 |



PROJET DE MODIFICATION Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion

Mémoire en réponse de la
Région Réunion aux interrogations
de la commission d'enquête



Enquête publique relative à la modification du SAR de La Réunion

| | |
|---|----|
| I Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête | 5 |
| II Interrogations de la commission d'enquête relatives aux observations du public | 17 |

Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

I Sur l'inscription de deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL.

I.1 En ce qui concerne la compétence de la Région Réunion en vue de procéder à l'inscription de deux espaces carrières sur le site de Ravine du Trou et celui des Lataniers dans le Schéma d'Aménagement Régional, alors que le Schéma Départemental des Carrières dont l'élaboration et l'approbation reviennent à l'État ne vise pas ces deux espaces carrières.

→ La Commission d'enquête expose que les espaces carrières qui figurent dans le SAR en vigueur, volume 2, p. 101, sont ceux définis par l'État au sein du Schéma Départemental des Carrières de la Réunion, et ajoute qu'il ressort du SAR, que celui-ci « se basant sur le SDC, identifie les gisements qui devraient fournir les ressources nécessaires compte tenu des objectifs d'urbanisation et des projets d'infrastructures ».

Elle relève que les deux espaces carrières sur le site de Ravine du Trou et des Lataniers ne figurent pas au Schéma Départemental des Carrières de la Réunion en vigueur.

Dans ces conditions, elle s'interroge sur la compétence de la Région Réunion pour procéder à l'identification, au sein du SAR, de ces deux espaces carrières alors que le Schéma Départemental des Carrières de la Réunion ne les prévoit pas et par voie de conséquence, sur l'existence potentielle d'un risque juridique à ce titre.

Réponse et analyse de la Région Réunion.

Selon la Région Réunion, il entre dans ses prérogatives, au titre du SAR, de procéder à la délimitation d'espaces carrières, sans que dans ce cadre, elle ne soit liée par le contenu du Schéma Départemental des Carrières de la Réunion.

a) La compétence détenue par la Région Réunion au travers du SAR

Selon l'article L. 4433-7 du CGCT :

« Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, d'économies d'énergie, de qualité de l'air, de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, les objectifs et les seuils à atteindre en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. A ce titre, il vaut schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, au sens de l'article L. 222-1 du code de l'environnement. Le schéma d'aménagement régional définit les principes permettant d'assurer la combinaison des différents modes de transports et la coordination des politiques de mobilité mises en place par les autorités organisatrices. »

Il résulte de ces dispositions que le Schéma d'Aménagement Régional fixe tout d'abord des orientations fondamentales du territoire, à moyen terme, en matière :

- De développement durable ;
- D'atténuation et adaptation aux effets du changement climatiques ;
- D'économies d'énergie ;
- De qualité de l'air ;
- De valorisation du potentiel d'énergies renouvelables ;
- De mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Puis, le Schéma d'Aménagement Régional détermine « **notamment** » :

- La destination générale des différentes parties du territoire de la région ;
- Les objectifs et les seuils à atteindre en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie ;
- L'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport ;
- La localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que la question et les problématiques liées aux ressources naturelles de l'île de la Réunion soient étrangères au contenu et à l'objet du SAR et échapperaient ainsi à la compétence de la Région pour ne relever que d'une compétence de l'État au titre de l'élaboration du Schéma Départemental des Carrières.

- **En premier lieu**, la prise en compte des ressources naturelles de l'île de la Réunion relève bien des orientations fondamentales que le SAR doit fixer aux termes des dispositions ci-dessus reproduites de l'article L. 4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce, **que ce soit au titre du « Développement Durable »** comme de la « **mise en valeur du territoire et de la protection de l'environnement** ».

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

En ce sens il y a lieu de relever qu'il est indiqué dans le SAR en vigueur, Volume 2, p. 45 :

Les orientations d'aménagement proposées par le SAR répondent aux enjeux majeurs de l'accueil d'un million d'habitants, du développement économique et du respect des équilibres entre les espaces urbains, agricoles et naturels.

À travers ces orientations structurelles, le SAR pose les bases d'un développement durable de La Réunion, dans la mesure où la vulnérabilité des infrastructures, la mauvaise gestion des pollutions et des déchets, la surconsommation des ressources pourraient devenir des facteurs limitants du développement de l'île. La parfaite intégration en termes d'aménagement de ces contraintes impose toutefois une approche prospective tenant compte des changements climatiques.

En effet, la hausse de la démographie et la densification du développement urbain couplées avec les effets des changements climatiques sur les risques et les ressources rendront encore plus cruciale demain la sécurisation du fonctionnement du territoire.

Cette prise en compte des problématiques environnementales au cœur de l'aménagement du territoire constitue une évolution par rapport au SAR de 1995 qui envisageait les questions environnementales principalement selon l'angle de la protection des espaces naturels.

C'est ainsi que parmi les 4 objectifs du SAR figure celui visant à « **Sécuriser le fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques** » et que dans le cadre de cet objectif, le SAR en vigueur a défini une orientation 5.2 visant à « **Concevoir un aménagement basé sur l'adéquation besoins / ressources** ».

Ce faisant, le SAR en vigueur rappelle que face aux besoins du territoire liés à la croissance démographique, il existe une pression sur les ressources qui ne cesse de croître, surtout dans un contexte insulaire.

Il affirme ainsi qu'une « *gestion raisonnée et durable des ressources est essentielle pour garantir les perspectives de développement de la Réunion* » (Volume 2, p. 47 et Volume 3, p. 132).

Il indique qu'il entend « *privilégier, pour la gestion des ressources, une vision à long terme de l'approvisionnement et vise à faire de la disponibilité des ressources un critère de faisabilité de l'aménagement* » (Volume 2, p. 47 et Volume 3, p. 132).

A la suite, il détermine une « **Sous-Orientation D6** » formulée dans les termes suivants :

D.6 Préserver la ressource en matériaux

Avec 180 000 logements à construire à l'horizon 2030, la réalisation d'infrastructures majeures telles que la nouvelle route du Littoral, la gestion sur le long terme des ressources en matériaux est un élément essentiel. En effet, ce sont plus de 8 000 000 tonnes de matériaux par an dont La Réunion va avoir besoin.

Les principaux sites d'extraction sont dans les plaines alluvionnaires situées de part et d'autres des embouchures des principales rivières de La Réunion. Or ces espaces sont également ceux qui sont souvent consacrés à l'urbanisation.

Le SAR n'a pas vocation à identifier spécifiquement l'ensemble des gisements, ni même les installations d'extraction, et se substituer ainsi au schéma départemental des carrières.

Toutefois, pour répondre aux besoins du développement de l'île sans pour autant fragiliser son équilibre, le SAR doit permettre une protection des gisements et leur meilleure mobilisation.

Cette orientation est d'autant plus importante qu'elle constitue la meilleure réponse aux extractions illégales dans le lit des rivières dont les impacts sur l'environnement et sur les aléas sont très importants.

Partant, il revient bien à la Région, au travers du SAR, d'aborder la problématique de la gestion de la protection des ressources naturelles ce qu'elle a d'ailleurs fait, dans le cadre du SAR en vigueur.

b) Sur l'absence de compétence concurrente entre la Région Réunion au titre de son SAR et l'État au titre du SDC.

Le SAR et le Schéma Départemental des Carrières ne sont pas des documents concurrents de sorte que la compétence de l'État au titre de l'élaboration et de l'approbation du Schéma des Carrières n'exclut pas celle de la Région, y compris en matière de gestion de ressources en matériaux, au titre de son SAR.

En effet, l'objet et les effets du SAR ne sont pas identiques à ceux du Schéma Départemental des Carrières.

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

I Sur l'inscription de deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL.

• L'objet et les effets du SAR.

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le Schéma d'Aménagement Régional constitue un document de planification et d'urbanisme qui définit les orientations fondamentales du territoire notamment au regard des impératifs de développement durable et de la mise en valeur du territoire et de la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, il définit «notamment», ce qui implique que l'énumération à laquelle procède l'article L. 4433-7 du CGCT ne présente pas un caractère limitatif, la destination générale des sols ainsi que la localisation des activités.

Au titre de ces dispositions la Région Réunion dispose ainsi bien de la compétence de délimiter, sur le territoire régional, des espaces dans lesquels l'exploitation de la ressource naturelle doit être privilégiée et protégée par rapport à d'autres occupations du sol.

A cet égard, il y a lieu de préciser que l'inscription dans le SAR d'espaces carrières ne peut être assimilée à la définition de l'implantation d'une carrière.

Au travers du SAR et de la délimitation des espaces carrières, la Région Réunion n'a pas défini l'implantation de carrière, mais s'est bornée à délimiter des zones dans lesquelles devait être préservée, contre tous autres usages du sol, la possibilité d'exploiter la ressource.

C'est à cette finalité de protection et de préservation de la ressource et des possibilités de l'exploiter que répondent les espaces carrières délimités au SAR, lequel les définit comme des espaces dans lesquels la ressource en matériaux est protégée en vue de répondre aux besoins induits par les projets de développements du territoire.

Enfin, et sur le plan de ses effets juridiques, l'article L. 4433-7 du CGCT dispose que «Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement régional.»

Le SAR constitue ainsi un document de planification et d'urbanisme dont le contenu s'impose, au titre d'un rapport de compatibilité, aux SCOT, et en leur absence, aux PLU.

Il encadre ainsi la vocation des territoires et la délimitation des espaces et leurs utilisations lesquelles font l'objet d'une déclinaison à un échelon infrarégional (intercommunal ou communal), au travers des SCOT et PLU, qui fixent les dispositions réglementaires applicables aux autorisations d'utilisation des sols.

• L'objet et les effets du SDC.

Contrairement au SAR, le Schéma Départemental des Carrières ne constitue pas un document de planification et d'urbanisme. Il s'agit d'un plan ou programme sectoriel élaboré par l'État.

Les Schémas Départementaux des carrières ont été institués par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ils visent à «définir les conditions générales de l'implantation des carrières».

A l'origine, l'institution de ces documents visait à assurer la mise en œuvre d'une véritable politique départementale des carrières, le schéma des carrières élaboré devant inventorier les ressources et les besoins en matériaux pour chaque département et délimiter des zones d'exploitations de carrières acceptables au regard des contraintes environnementales liées aux exploitations de carrières.

Aux termes des débats et travaux parlementaires ayant présidé à l'institution de ce document, le schéma visait à constituer le cadre dans lequel sera définie la politique départementale des carrières.

En tenant compte des besoins du département et des départements voisins ainsi que des intérêts protégés par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'institution du schéma avait donc pour vocation de délimiter les zones dans lesquelles l'exploitation de carrières pourra être autorisée.

Il s'agissait ce faisant, «en permettant la définition de ce schéma très en amont» de créer une instance de régulation des conflits.

En effet, les carrières étant souvent perçues comme caractérisant une atteinte au paysage, à la nature et au cadre de vie, alors que dans le même temps cette activité est indispensable et nécessaire à l'économie, il s'est agi de concilier, au travers d'un Schéma Départemental des Carrières, la nécessité d'assurer et de permettre l'exploitation de carrières, d'une part, et le souci de préserver le patrimoine naturel d'autre part.

Il en résulte que le Schéma Départemental des Carrières constitue un document de planification répondant à une logique de gestion durable de la ressource prenant en compte la protection de l'environnement.

Plus précisément, au travers de son contenu, il prend en compte les besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement :

«Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.»

Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il est approuvé, après avis du conseil général, par le Préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.»

Le schéma départemental des carrières a donc été conçu comme un document de planification et de programmation des besoins en matériaux et comme devant fixer les grands principes de leur exploitation.

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

I Sur l'inscription de deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL.

Contrairement au SAR qui constitue un document de planification et d'urbanisme général, le SDC constitue lui un plan ou programme spécifique dont l'objet est de « définir les conditions d'implantation des carrières ».

Mais la différence de nature entre le SAR et le SDC se traduit également dans les effets différents de chacun de ces documents.

En effet, contrairement au SAR qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans le cadre d'un rapport de compatibilité, le Schéma des Carrières constitue un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées.

Ainsi, l'effet juridique résultant du SDC réside exclusivement dans le fait que « Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma. »

Dans ces conditions, la Région Réunion ne peut être regardée comme s'immisçant dans une compétence de l'État au travers de la modification apportée au SAR par l'inscription des deux espaces carrières sur le site de Ravine du Trou et des Lataniers.

D'une part, et ainsi qu'il a été exposé plus haut l'inscription de ces deux espaces carrières ne vaut pas définition d'une implantation de carrière.

D'autre part, et dans le cadre de l'instruction ou de la délivrance d'une autorisation d'exploiter une carrière, c'est bien au regard du seul contenu du SDC, que le Préfet devra procéder à l'examen de la compatibilité du projet de carrière avec le SDC en vigueur.

Au demeurant, on peut raisonnablement considérer que si la Région Réunion devait être regardée comme ayant empiété, au travers du projet de modification du SAR, sur une prérogative de l'État, le Préfet de la Réunion n'aurait pas manqué, dans l'avis qu'il a émis, de le relever ou de le dénoncer.

Or, celui-ci a indiqué, dans son avis du 13 novembre 2018, sur l'inscription de ces deux espaces carrières au SAR dans le cadre du projet de modification, que « l'insertion de ces deux espaces carrières n'appelle pas de remarques particulières en terme d'opportunité s'agissant de leur caractère stratégique au regard de l'approvisionnement en matériaux du chantier de la NRL ».

c) Sur le fait que la compétence de la Région Réunion au titre du SAR n'est pas liée à celle exercée par l'État au titre de l'élaboration du contenu du SDC.

Pour le dire autrement, le contenu du SAR n'est pas, en droit, strictement dépendant de celui du SDC.

Comme il a été mis en évidence plus haut, les effets juridiques du Schéma départemental des Carrières sont limités : il s'impose exclusivement et dans le cadre d'un rapport de compatibilité à l'autorité administrative compétente lorsqu'elle délivre une autorisation au titre de la réglementation ICPE.

Partant, le Schéma Départemental des Carrières ne s'impose ainsi, en aucune manière au Schéma d'Aménagement Régional, en tous les cas dans le cadre d'un rapport de conformité.

Plus précisément, l'article L. 4433-8 du CGCT dispose :

« Le schéma d'aménagement régional doit respecter :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme ainsi que les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-3 du même code ;

2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre d'opérations d'intérêt national ;

3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits ;

4° Les dispositions prévues par les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 112-1 à L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'État et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement régional. »

Il en résulte que le Schéma Départemental des Carrières n'est pas visé parmi les dispositions que le SAR doit respecter en vertu de l'article L. 4433-8 du CGCT.

Il s'agit, au mieux, d'un « programme de l'État » au sens d'un plan ou d'un programme que le SAR doit seulement « prendre en compte » en vertu des dispositions de l'article L. 4433-8 susvisées.

La prise en compte, constitue le lien juridique le moins contraignant d'une norme par rapport à une autre. Cette notion implique de ne pas ignorer la norme supérieure et interdit de « s'écarter des orientations fondamentales » de cette norme sauf à justifier d'un motif tiré de l'intérêt de l'opération.

En ce sens, il a été jugé par le Conseil d'Etat s'agissant des implications du rapport de « prise en compte » :

« Considérant qu'en vertu de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêt litigieux, si les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les autres décisions administratives doivent prendre en compte leurs dispositions ; qu'il en résulte que les décisions administratives prises au titre de législations distinctes de celle de l'eau ne doivent pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie ; » (CE, 17 mars 2010, Min. de l'écologie c/ FRAPNA, n° 311443).

Le rapport de « prise en compte », doit être distingué de celui de « conformité » ou de « compatibilité ».

La notion de conformité traduit un état de soumission et suppose le strict respect de la norme imposant une solution, une orientation précise, une obligation de faire ou de s'abstenir. L'autorité devant s'assurer de la conformité ne dispose d'aucune marge d'appréciation et doit intégrer à l'identique dans sa décision la norme en cause, sans possibilité d'adaptation.

La notion de compatibilité, quant à elle, se veut plus souple que celle de conformité. Définie de manière négative, la compatibilité sera regardée comme une obligation de non-contrariété. La compatibilité admet une marge de manœuvre dont l'expression ne peut cependant conduire à ce que l'acte inférieur compromette l'application de la norme supérieure avec laquelle il doit être compatible.

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

I Sur l'inscription de deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL.

Le fait que le SDC s'impose au SAR dans le cadre d'un simple rapport de prise en compte a d'ailleurs été jugé dans les termes suivants :

« Considérant que si l'article L. 4433-8 précité du code général des collectivités territoriales dispose que le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'État, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer à ce schéma d'être rendu conforme au schéma départemental des carrières ou compatible avec lui ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les orientations dont il s'agit sont illégales en raison de leur contradiction avec le schéma départemental des carrières approuvé le 4 décembre 2006 ne peut, en tout état de cause, être accueilli » (CAA BORDEAUX, 29 novembre 2011, Req. 11BX00456)

En l'occurrence, le fait pour le SAR et dans le cadre du projet de modification de procéder à l'inscription de deux espaces carrières non prévus au SDC s'inscrit parfaitement dans le cadre du rapport de prise en compte.

En effet, par l'inscription de ces deux espaces carrières, dont l'objet vise à assurer une protection de la ressource contre toute autre occupation du sol, et ce, en raison de l'intérêt présenté par les gisements notamment pour le chantier de la NRL, le SAR ne s'écarte d'aucune des orientations fondamentales du SDC, comme en témoigne là encore, l'absence de remarques de l'État sur ce point.

A cet égard, la délimitation au SAR des deux espaces carrières s'inscrit dans les orientations du SDC, à savoir, notamment, le fait d'implanter de façon pertinente de nouveaux sites de carrières, mais aussi et surtout de protéger les sites de carrières et de favoriser leur exploitation.

La circonstance que la Région Réunion dans le cadre du SAR approuvé en 2011, « s'est basé (e) sur le Schéma départemental des carrières pour identifier les gisements qui devraient fournir les ressources nécessaires compte tenu des objectifs d'urbanisation et des projets d'infrastructures », ne ressortait ainsi pas tant d'une obligation juridique, que d'une volonté politique et d'une vision pragmatique.

Ce faisant, il s'est agi, au travers du SAR, de renforcer les effets juridiques du SDC lequel ainsi qu'il a été rappelé plus haut, n'est opposable qu'au Préfet dans le cadre de l'instruction des autorisations ICPE.

Il s'est également agi, de traduire, dans le SAR la notion d'Espaces Carrières définie au sein du Schéma Départemental des Carrières et d'y attacher, ce faisant, un effet juridique compte tenu de la portée du SAR sur les documents d'urbanisme locaux.

En effet, les « espaces carrières » ne sont pas prévus par les dispositions légales ou législatives applicables au SDC.

Cette notion, qui en réalité, ne présente pas de consistance juridique a été définie par l'État, au sein du Schéma Départemental des Carrières. Celui-ci définit ainsi les Espaces Carrières comme « constituant des espaces stratégiques en matière de ressources minérales dans lesquels, il convient, dans la mesure du possible, de préserver l'accès à ces matériaux avant de dédier ces secteurs à d'autres usages. Ils présentent des zones à privilégier et à préserver pour l'exploitation des carrières afin d'assurer la satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme ». (Évaluation Environnementale du SDC, p. 62).

Partant au travers de la délimitation d'espaces carrières, le Schéma Départemental des carrières de la Réunion « réserve » et « protège » des zones en vue de répondre au besoin en ressources géologiques.

La délimitation des espaces carrières constitue donc une mesure visant à favoriser la possibilité d'assurer l'exploitation de la ressource en matériaux. Elle n'a ni pour objet, ni pour effet, d'autoriser l'exploitation ou l'implantation de carrières.

Cela étant, et dans la mesure où le SDC n'est pas opposable aux documents d'urbanisme locaux, la reprise par le SAR des espaces carrières délimités au SDC a permis d'y attacher les effets juridiques qui sont ceux du SAR, rendant ainsi effective et concrète la protection de la ressource résultant de la délimitation desdits espaces par le SDC.

Dans ces conditions, la remise en vigueur du SDC approuvé en 2010 ne constitue pas un obstacle juridique à l'ajout, dans le cadre du SAR, de deux espaces carrières à la carte du SAR p. 101.

Le lien de prise en compte du SDC par le SAR ouvre parfaitement la possibilité à la Région Réunion, au travers de la modification de son Schéma d'Aménagement Régional, de prévoir des espaces carrières qui ne sont pas identifiés par ailleurs au SDC.

Ce d'autant que ces espaces carrières répondent aux orientations du SAR en ce qu'ils visent notamment à permettre l'approvisionnement du chantier de la NRL en roches massives et qu'en outre, pour l'un d'entre eux, celui de Ravine du Trou, il constitue une prise en compte d'un projet ayant reçu la qualification de PIG par le Préfet de la Réunion, et pour l'autre, il porte sur un secteur qui constitue le seul à avoir déjà fait l'objet de l'exploitation d'un gisement de roches massives, sans qu'aucune remise en état n'ait été encore opérée.

A cet égard, il est mentionné dans le Schéma Départemental des Carrières approuvé en 2010 :

La seule véritable carrière de roche massive qui a été ouverte à La Réunion se situe dans la Ravine des Lataniers sur la commune de La Possession : cette carrière a été exploitée pour récupérer des blocs pour enrochement du Port-Est. L'observation des fronts de taille montre une alternance de coulées massives de basalte à olivine gris et

Schéma Départemental des Carrières, BRGM, p. 76

En conclusion, et du point de vue de la Région Réunion, la modification du SAR par l'inscription de deux espaces carrières ne traduit aucun empiètement sur les compétences de l'État et ne présente pas de fragilité juridique de ce point de vue.

1.2 Imprécision relevée.

→ La Commission d'enquête expose qu'il y aurait lieu de corriger l'affirmation figurant p. 59 du dossier de présentation, selon laquelle « l'espace carrière de la Ravine du Trou présente un caractère d'utilité publique » au motif que si cet espace carrière a fait l'objet d'un PIG, il n'a jamais fait l'objet d'une DUP.

Réponse de la Région Réunion :

Du point de vue de la Région Réunion l'affirmation selon laquelle l'espace carrière de Ravine du Trou présente un caractère d'utilité publique n'est pas erronée.

En effet, le fait qu'un projet présente un caractère d'utilité publique n'est pas nécessairement subordonné à ce qu'il ait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

A ce titre, l'article L.102-1 du code de l'urbanisme dispose que :

«L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'ex-proprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.»

Dans ces conditions, il a pu être indiqué que l'espace carrière de Ravine du Trou présente un caractère d'utilité publique, celui-ci ressortant du fait que le projet de carrière de Ravine du Trou a reçu la qualification de Projet d'intérêt Général par arrêté du Préfet de la Réunion du 31 juillet 2017.

Il sera ajouté que la qualification de PIG est indépendante en droit du contenu du Schéma des Carrières de sorte que l'annulation de la mise à jour dudit schéma opérée en 2014 ne remet pas en cause, l'arrêté du Préfet du 31 juillet 2017.

II Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

II.1 Précisions cartographiques.

→ La commission d'enquête souhaite voir préciser quelle est la «26ième ZALM créée». Elle se demande également si 3 ou 4 bassins précédemment identifiés étaient dans le périmètre des ZALM.

Réponse de la Région Réunion

La Région Réunion relève que la donnée faisant état de «25 ZALM» relevée par la commission d'enquête dans le résumé non technique du rapport environnemental du chapitre individualisé du SAR valant SMVM (Résumé non technique p. 41, point 4) est en réalité erronée.

Il s'agit d'une erreur matérielle dans le SAR en vigueur.

A ce titre, et comme il ressort du Volume 3 du chapitre individualisé du SAR valant SMVM, que le SAR en vigueur approuvé en 2011 a bien identifié 26 ZALM citées au point 10 (Volume 3, p. 182) et déclinées par ailleurs dans un tableau récapitulant les objectifs associés à chacune de ces ZALM (Volume 3, p. 183).

10 Projets de zones d'aménagement liées à la mer

Le développement de l'offre touristique passe nécessairement par la réalisation d'équipements et de projets sur les espaces littoraux. Ces projets sont destinés à renforcer l'attractivité touristique de La Réunion tout en répondant au besoin d'adaptation des projets aux seuils de capacité d'accueil des sites sensibles au plan écologique.

À ce titre 26 projets de Zones d'Aménagements Liées à la Mer sont destinés à dynamiser les cœurs de ville en lien avec la mer (Saint-Denis, Saint-Benoît, Saint-Joseph, Saint-Paul, La Possession, Cambaie), valoriser les infrastructures portuaires en lien avec les centres urbains (Sainte-Marie, Le Port, Saint-Leu, Saint-Pierre, Sainte-Rose), ou encore à créer de véritables pôles touristiques (Trois-Bassins, Petite-Île, Grands-Bois, Bras-Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne ou Saint-Paul sur les secteurs des plages). Il est précisé que la délimitation de ces zones ne permet en aucun cas de déroger aux dispositions relatives aux différents types d'espaces identifiés dans le présent chapitre (coupure d'urbanisation, espace remarquable du littoral et espaces proches du rivage).

Extrait Volume 3, p. 182

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

II Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

| N° | Commune | Secteur | Objectifs |
|-----|----------------|--|--|
| 2 | Saint-Denis | Barachois | Ouverture de la ville vers la mer, requalification du littoral et aménagement des espaces publics |
| 11 | Sainte-Marie | Le littoral entre le port et le centre-ville | Revitalisation du centre-ville de Sainte-Marie et valorisation économique du port |
| 16 | Sainte-Suzanne | Bocage | Poursuivre les travaux d'aménagement - Valorisation économique de l'espace naturel |
| 22 | Saint-André | Le Colosse | Extension de la ZALM et structuration d'un espace de loisirs en lien avec la mer |
| 30 | Bras-Panon | Le littoral entre la rivière du-Mât et la rivière des Roches | Opération d'aménagement à dominante touristique avec entre autre la réhabilitation de la carrière |
| 34 | Saint-Benoît | Le Bulor | En lien avec le projet de port, la ville projette de reconquérir son front de mer et le rendre attractif |
| 38 | Sainte-Rose | La Marine | Ouverture de la ville sur la mer et aménagement des espaces publics en liant avec le port abri pêche et de plaisance |
| 46 | Saint-Philippe | Puits des Anglais | Site qui permettrait le développement d'un projet touristique et de l'activité artisanale |
| 47 | Saint-Philippe | Cap Méchant | Renforcer l'attractivité du site et améliorer les équipements d'accueil |
| 51 | Saint-Joseph | Butor/La Cayenne | Ouvrir la ville sur son littoral et permettre le développement d'activités liées à la mer |
| 53 | Saint-Joseph | Manapany | Renforcer l'attractivité touristique de la zone |
| 58 | Petite-Île | Grande-Anse | Poursuite des travaux de la ZALM et extension pour en renforcer l'attractivité |
| 61 | Saint-Pierre | Grands-Bois | Ouvrir le quartier à la mer, engager la réflexion pour définir un projet d'aménagement visant une amélioration qualitative du site |
| 64 | Saint-Pierre | Rivière d'Abord/ravine Blanche | Poursuivre les travaux d'aménagement et permettre le développement d'activités liées à la mer |
| 73 | Saint-Louis | Bel Air | Ouvrir la ville sur son littoral et permettre le développement d'activités liées à la mer |
| 80 | Étang-Salé | Étang-Salé-les-Bains | Aménagement front de mer et arrière plage |
| 82 | Saint-Leu | Le littoral du centre-ville | Ouvrir la ville à la mer et renforcer son attractivité |
| 84 | Trois-Bassins | Souris Chaude | Créer une vraie station touristique à Trois-Bassins |
| 85 | Saint-Paul | La Saline-les-Bains/Trou d'Eau | Renforcer l'attractivité touristique |
| 86 | Saint-Paul | Ermitage | Préserver la vocation touristique de la zone conformément aux orientations du SAR |
| 88 | Saint-Paul | Boucan Canot/Cap Homard | Poursuivre l'aménagement de la station touristique |
| 90 | Saint-Paul | Front de Mer du centre-ville | Ouvrir le centre-ville vers la mer et conforter son attractivité |
| 95 | Saint-Paul | Cambaie | Ouvrir le cœur d'agglomération sur la mer |
| 100 | Le Port | Port Ouest | Poursuite des aménagements dans le cadre du projet « Ville et Port » |
| 105 | Le Port | Littoral Nord | Aménagement d'un espace dégradé pour ouvrir cette partie de la ville à mer |
| 109 | La Possession | Littoral du centre-ville | Ouvrir la ville sur la mer et couverture de la route nationale actuelle pour une reconquête du front de mer |

Extrait Volume 3, p. 183

Par ailleurs, il est précisé que les bassins visés à la carte intitulée « Situation des plages et bassins de baignade » figurant p. 103 du Volume 3 dans le cadre du SAR en vigueur, **ne recense pas les projets de bassins de baignade issus du SAR en vigueur**, mais traduit un état des lieux des bassins existants représentés par ailleurs aux cartographies 10-11-12 du volume 3 du SAR.

II.2 Précisions juridiques à apporter.

→ La Commission d'enquête relève qu'en réponse aux observations de l'Ae, il a été apporté, au sein du volume 3 du SMVM sous le point 10, intitulé, « Projets de ZALM », des « précisions relatives à la notion de projet de développement d'une ZALM, critères de pertinence et prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques du littoral dans le cadre de la création des bassins de baignades ».

Elle ajoute que ces dispositions apparaissent destinées à la fois aux collectivités qui devront mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme et aux maîtres d'ouvrages pour orienter les études préalables.

Elle demande si la version finale du SMVM pourrait faire apparaître, de manière distincte, ces deux aspects des prescriptions.

Réponse de la Région Réunion.

La Région Réunion donne suite à la demande de la Commission d'enquête. La rédaction finale fera apparaître de manière distincte les prescriptions relevant du document d'urbanisme de celles relevant du maître d'ouvrage du projet ainsi qu'il suit :

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

II Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

« Les ZALM sont des opérations d'aménagement global qui, dans le respect de la finalité particulière assignée par le SAR à chacune d'entre elles, visent soit à répondre à un besoin identifié au regard du développement touristique, soit à renforcer l'attractivité touristique du secteur concerné.

I Les documents d'urbanisme :

- Définissent le parti d'aménagement retenu pour chaque ZALM et le justifient, notamment au regard de l'environnement et des enjeux environnementaux ;
- Délimitent le périmètre de l'opération et le justifient notamment au regard des enjeux environnementaux ;
- Établissent un programme qui comporte l'ensemble des aménagements, travaux, ouvrages et installations à réaliser ;
- Précisent les mesures à mettre en œuvre au titre de la démarche ERC.

Dans le cadre de leur habilitation, les documents d'urbanisme mettent en œuvre la démarche suivante :

→ Réalisation d'un diagnostic et d'un état des lieux visant à :

- Identifier et justifier le besoin du développement touristique à satisfaire ou la nécessité du renforcement de l'attractivité touristique du secteur concerné, à l'échelle du secteur et du bassin de vie dans lequel il s'inscrit ;

La justification met particulièrement en évidence le besoin et l'intérêt qui s'attachent à l'usage de l'espace marin à des fins récréatives et de loisirs, au regard notamment de la création d'un bassin de baignade.

- Identifier les enjeux, sensibilités et vulnérabilités du secteur susceptible d'être impacté par le projet d'aménagement et la création d'un bassin de baignade.

Le contenu de l'analyse est adapté au projet de création d'un bassin de baignade.

- #### → Justification de ce que le projet d'aménagement répond à un objectif de moindre impact environnemental, au regard notamment de son périmètre, du parti d'aménagement ainsi que du programme des équipements.

Dans ce cadre, une mise en balance est opérée entre le besoin auquel vise à répondre la création d'un bassin de baignade et les impacts qu'il est susceptible de présenter eu égard aux caractéristiques environnementales de la ZALM. Cette mise en balance justifie qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante. Le cas échéant, elle peut conduire à ne pas réaliser l'équipement.

- #### → Description des mesures environnementales à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et justification de la mise en œuvre de la démarche ERC au regard de l'analyse des incidences du projet d'aménagement retenu sur l'ensemble des composantes du milieu, en fonction de ses sensibilités et fonctionnalités.

II Il appartient au maître d'ouvrage à l'échelle de son projet :

- #### → De réaliser une étude mettant en évidence sa faisabilité du point de vue technique et de la sécurité des personnes, d'une part, et environnemental, d'autre part ;

- #### → De démontrer que son implantation, comme les procédés techniques mis en œuvre, relèvent d'une solution de moindre impact environnemental et ne seront pas de nature à :

- altérer significativement, de manière directe ou indirecte, temporaire ou permanente, les caractéristiques naturelles et les fonctionnalités des milieux marins, aquatiques et terrestres concernés ainsi que la préservation des paysages ;

- remettre en cause significativement l'équilibre et le bon fonctionnement des écosystèmes, comme le bon fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone ;

- augmenter significativement l'érosion côtière, à l'échelle de la ZALM comme à celle du linéaire côtier du secteur concerné.

- #### → D'exposer les mesures prises en vue d'éviter, réduire, ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et l'ensemble de ses composantes.

La compensation doit toutefois demeurer exceptionnelle et être dûment justifiée au regard d'une part, de la nécessité de réaliser le bassin à l'emplacement retenu et, d'autre part, de l'absence d'une alternative d'implantation de moindre impact.

→ La Commission d'enquête indique que des précisions pourraient être ajoutées en ce qui concerne le support réglementaire des ZALM et les prescriptions spéciales applicables aux bassins de baignade.

Elle vise, à ce titre, des dispositions légales et réglementaires issues du Code du Tourisme, du Code de l'Environnement, et du Code de la Santé Publique.

Réponse de la Région Réunion.

Sur ce point, la Région Réunion rappelle que les ZALM, Zones d'aménagement liées à la Mer ne présentent pas d'autres fondements juridiques que le SAR qui les a créées et instituées.

La Région Réunion rappelle également que le SAR n'a pas vocation à recenser et à intégrer l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui pourraient s'appliquer aux projets dont il ouvre la possibilité d'être réalisés, comme il n'a pas vocation à se substituer aux procédures résultant de législations ou de réglementations spécifiques susceptibles de s'appliquer auxdits projets.

Enfin, elle rappelle encore que le contenu du SAR s'agissant des ZALM et bassins de baignade a été largement complété en termes de prescriptions notamment dans le cadre de la prise en compte de l'avis de l'Ae.

Dans ces conditions, il apparaît à la Région Réunion que le rappel, dans le SAR, et au titre des ZALM et bassins de baignade, de législations ou de procédures spécifiques et particulières qui s'appliquent, en tout état de cause et indépendamment du SAR et qui n'ont pas de lien direct avec celui-ci, pourrait être de nature à faire perdre la lisibilité des prescriptions de ce dernier.

- #### → La Commission d'enquête demande à la Région Réunion si elle serait disposée à ajouter, dans le cadre du SAR, la consultation préalable de la Réserve Nationale Marine de la Réunion s'agissant des éventuels projets de bassins de baignade dans les ZALM.

Réponse de la Région Réunion.

Sur ce point, la demande de la Commission d'enquête, se heurte, selon la Région Réunion à un obstacle de nature juridique.

En effet, les documents d'urbanisme, de manière générale, et donc le SAR en particulier ne peuvent fixer des règles de procédure, et ce, selon une jurisprudence constante.

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

II Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

A cet égard, et s'agissant des PLU, mais cette jurisprudence est transposable au SAR, il a été jugé que **les documents d'urbanisme ne peuvent poser que des règles de fond. Il ne leur appartient pas d'imposer des règles relevant de la légalité externe des autorisations d'urbanisme autres que celles prévues par le code, ni de modifier les compétences déterminées par celui-ci** (CE, sect., 21 mars 1986, Copropriété de l'immeuble « Les Périades », Lebon 78 ; AJDA 1986. 385, concl. J.-Cl. Bonichot ; CE 4 févr. 1994, n° 104051, Cne de Léognan, Lebon T ; CE 29 juill. 1994, Cne Moline-en-Queyras, no 118846, BJD 1994. 54, concl. S. Daël ; CE 7 juill. 1999, Michelland, no 181312 ; v. chron. Précitée X. Domino et A. Bretonneau, AJDA 2012. 1851).

De même, le règlement d'un PLU ne peut ajouter des formalités à celles prévues par le code de l'urbanisme ou par une législation extérieure. Cette jurisprudence a une portée très large qui concerne à la fois les règles de compétence, de forme et de procédure.

Ainsi, un PLU ne peut prévoir de nouvelles consultations (avis motivé du maire : CAA Douai 25 sept. 2003, Commune de Bouchain, DAUH 2004, n° 271 ; accord d'une commission municipale : CE 2 nov. 1988, Ville de Montpellier c/ M. et Mme Zimmerman, req. n° 69680).

Dans ces conditions, et du point de vue de la Région Réunion, le fait d'insérer dans les prescriptions du SAR, une consultation préalable et obligatoire de la RNNM s'apparente à une règle de procédure que le SAR n'est pas habilité à fixer.

→ La Commission d'enquête demande également s'il ne serait pas opportun d'insérer la prescription E5 du SMVM de 2011 selon laquelle « Afin de ne pas aggraver l'érosion du trait de côte, les opérations d'aménagement autorisées par le SMVM ne devront pas se traduire par une artificialisation du rivage en privilégiant l'aménagement de l'existant » dans les critères de pertinence et prise en compte des critères spécifiques du littoral dans le cadre de la création de bassin de baignade.

Réponse de la Région Réunion.

En premier lieu, il y a lieu de relever que la « prescription » E5 à laquelle fait référence la Commission d'enquête, ne constitue pas, en réalité, **une prescription du SAR mais une sous-orientation du SAR-SMVM (« Ne pas renforcer les aléas Naturels »)**, laquelle s'inscrit dans l'**Orientation 1.2 du SAR-SMVM intitulée « Anticiper les risques naturels dans la perspective du réchauffement climatique »**, qui assure la traduction de l'**Objectif du SAR-SMVM visant à « Protéger les écosystèmes littoraux »**.

En second lieu, il apparaît à la Région Réunion que les prescriptions du SAR-SMVM au titre du point n°10, complétées pour répondre à l'avis de l'Ae prennent en compte la préoccupation tirée de l'impact environnemental lié à l'artificialisation du trait de côte.

« Les ZALM sont des opérations d'aménagement global qui, dans le respect de la finalité particulière assignée par le SAR à chacune d'entre elles, visent soit à répondre à un besoin identifié au regard du développement touristique, soit à renforcer l'attractivité touristique du secteur concerné.

Les documents d'urbanisme :

- Définissent le parti d'aménagement retenu pour chaque ZALM et le justifient, notamment au regard de l'environnement et des enjeux environnementaux ;
- Délimitent le périmètre de l'opération et le justifient notamment au regard des enjeux environnementaux ;
- Établissent un programme qui comporte l'ensemble des aménagements, travaux, ouvrages et installations à réaliser ;
- Précisent les mesures à mettre en œuvre au titre de la démarche ERC.

Dans le cadre de leur habilitation, les documents d'urbanisme mettent en œuvre la démarche suivante :

- Réalisation d'un diagnostic et d'un état des lieux visant à :
- Identifier et justifier le besoin du développement touristique à satisfaire ou la nécessité du renforcement de l'attractivité touristique du secteur concerné, à l'échelle du secteur et du bassin de vie dans lequel il s'inscrit ;

La justification met particulièrement en évidence le besoin et l'intérêt qui s'attachent à l'usage de l'espace marin à des fins récréatives et de loisirs, au regard notamment de la création d'un bassin de baignade.

- Identifier les enjeux, sensibilités et vulnérabilités du secteur susceptible d'être impacté par le projet d'aménagement et la création d'un bassin de baignade.

Le contenu de l'analyse est adapté au projet de création d'un bassin de baignade.

- Justification de ce que le projet d'aménagement répond à un objectif de moindre impact environnemental, au regard notamment de son périmètre, du parti d'aménagement ainsi que du programme des équipements.

Dans ce cadre, une mise en balance est opérée entre le besoin auquel vise à répondre la création d'un bassin de baignade et les impacts qu'il est susceptible de présenter eu égard aux caractéristiques environnementales de la ZALM. Cette mise en balance justifie qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante. Le cas échéant, elle peut conduire à ne pas réaliser l'équipement.

- Description des mesures environnementales à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et justification de la mise en œuvre de la démarche ERC au regard de l'analyse des incidences du projet d'aménagement retenu sur l'ensemble des composantes du milieu, en fonction de ses sensibilités et fonctionnalités.

II Il appartient au maître d'ouvrage à l'échelle de son projet :

- De réaliser une étude mettant en évidence sa faisabilité du point de vue technique et de la sécurité des personnes, d'une part, et environnemental, d'autre part ;
- De démontrer que son implantation, comme les procédés techniques mis en œuvre, relèvent d'une solution de moindre impact environnemental et ne seront pas de nature à :
- altérer significativement, de manière directe ou indirecte, temporaire ou permanente, les caractéristiques naturelles et les fonctionnalités des milieux marins, aquatiques et terrestres concernés ainsi que la préservation des paysages ;
- remettre en cause significativement l'équilibre et le bon fonctionnement des écosystèmes, comme le bon fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone ;
- augmenter significativement l'érosion côtière, à l'échelle de la ZALM comme à celle du linéaire côtier du secteur concerné.
- D'exposer les mesures prises en vue d'éviter, réduire, ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et l'ensemble de ses composantes.

La compensation doit toutefois demeurer exceptionnelle et être dûment justifiée au regard d'une part, de la nécessité de réaliser le bassin à l'emplacement retenu et, d'autre part, de l'absence d'une alternative d'implantation de moindre impact.

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

II Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

En effet, ainsi qu'il ressort desdites prescriptions ci-dessus reproduites, le maître d'ouvrage devra justifier de ce que son projet relève d'une solution de moindre impact environnemental et ne sera pas de nature à :

- remettre en cause de manière significative le fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone
- augmenter significativement l'érosion côtière à l'échelle de la ZALM, comme du linéaire côtier du secteur concerné

Enfin et au titre des mesures ERC prévues par le SAR modifié, figure, au titre de l'enjeu « *protéger le trait de côte contre l'érosion* » une mesure de réduction visant à concevoir des bassins de baignade selon des modalités qui ne seront pas de nature à augmenter le risque d'érosion du trait de côte.

- La Commission d'enquête s'interroge sur le point de savoir quelles seront les prescriptions applicables au projet de bassin de baignade de Sainte-Rose, sur le site de la Pointe Corail, classé en Espace Naturel Remarquable du littoral à préserver.

Réponse de la Région Réunion

Le projet de modification du SAR visait à ouvrir et encadrer la possibilité d'implanter des bassins de baignade selon un principe général sans pour autant revenir sur le SAR en vigueur qui prévoit, de manière ponctuelle, l'implantation localisée de tels bassins.

C'est ainsi que le bassin de baignade dont l'implantation a été prévue à Sainte-Rose dans le cadre du SAR en vigueur a été maintenu bien qu'il ne soit pas situé dans une ZALM.

Pour répondre à l'interrogation de la commission d'enquête et s'agissant des prescriptions applicables à ce bassin, celles-ci sont les suivantes :

- **En premier lieu**, seront applicables les prescriptions du volume 3 :

- p. 160, prescriptions 2.2 « *Types d'aménagement pouvant être autorisés* » en ERLAP marins ;

- p. 179 relatives aux projets d'aménagement balnéaires ;

- Par ailleurs, et **en deuxième lieu**, seront applicables les dispositions du SAR, volume 3, p. 147, qui précisent qu'il revient aux SCOT et PLU, de procéder à leurs échelles, à une délimitation précise fondée sur la présence d'éléments qui contribuent à leur donner un caractère remarquable.

- Enfin, **en troisième et dernier lieu**, seront également applicables les mesures ERC prévues au sein du volume 4 du SAR en vigueur susceptibles de s'appliquer aux bassins de baignade.

Sur l'ensemble de ces points, le SAR en vigueur n'est pas modifié.

Interrogations de la commission d'enquête relatives aux observations du public

2 Interrogations de la commission d'enquête relatives aux observations du public

Par ailleurs, la Commission d'enquête a formulé un certain nombre de questions qui font suite aux observations du public.

I Sur l'inscription au SAR de deux espaces carrières de roches massives.

Les interrogations de la Commission d'enquête sont les suivantes :

1°) Était-il pertinent d'indiquer dans le dossier mis à l'enquête la nature et la destination des matériaux supposés disponibles dans les deux espaces carrières ?

Réponse de la Région Réunion

Il est apparu opportun à la Région Réunion de préciser que l'inscription de ces deux nouveaux espaces carrières visait à répondre aux besoins du chantier de la NRL, étant ajouté que la nature des matériaux susceptibles d'être extraits constitue de la roche massive eu égard à l'état du gisement et de la ressource tels qu'ils sont connus à ce jour.

Cela étant, la Région Réunion précise qu'à travers la prescription 4 ajustée, il a été précisé que la destination des matériaux issue des éventuelles exploitations de ces gisements n'est pas exclusivement destinée à la NRL en ce que ces espaces carrières contribuent « *notamment à l'approvisionnement du chantier de la NRL....* ».

2°) Quel est l'ordre de grandeur des besoins actuels en roches massives pour achever le chantier de la NRL dès lors que le dossier fait état d'un besoin de 9 MT et que certaines déclarations ont fait état de besoins subsistant de 2MT.

Réponse de la Région Réunion.

D'après les évaluations du Groupement, les quantités de matériaux nécessaires à la réalisation du dernier tronçon de la NRL en digue (marché MT5.2) ont été évaluées à un total de 7,6 Mt de matériaux ainsi décomposé :

- 3,3 Mt d'encrochements (dont 0,2 Mt déjà mis en oeuvre)
- 4,3 Mt de remblais

3°) La Région Réunion peut-elle réserver une suite favorable à la requête de l'UNICEM qui demande une modification de la prescription n°4 du SAR relative aux espaces agricoles par l'ajout suivant :

« En dehors des périmètres d'irrigation actuels. Des exceptions pourront être autorisées sous réserve de remise en état et notamment de la remise en place des équipements d'irrigation ».

Réponse de la Région Réunion.

Sur ce point, il ne peut être réservé une suite favorable à cette demande dans le cadre de la procédure de modification du SAR.

En effet, du point de vue de la Région Réunion, la modification sollicitée est de nature à remettre en cause une prescription du SAR tendant à la protection des espaces agricoles au travers de la préservation et de la protection stricte dont doivent faire l'objet les périmètres irrigués.

II Sur la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

La Commission d'enquête sollicite la position de la Région Réunion sur la possibilité d'intégrer au projet de modification deux projets particuliers, l'un tendant à la réalisation d'un bassin de baignade à l'entrée nord de Saint-Leu entre la ravine de la Fontaine et la ravine de la Chaloupe, hors ZALM, et l'autre visant la réalisation, sous une autre rubrique que celle d'un bassin de baignade, visant l'aménagement d'un bassin dédié à un entraînement au surf avec vagues artificielles, ce projet étant « *conforme* » à la prescription 2.3 (volume 3b page 37) du SAR.

Réponse de la Région Réunion.

La Région Réunion rappelle que la procédure de modification du SAR n'a pas eu pour objet de créer et de localiser de nouveaux bassins de baignade hors ZALM.

Au contraire, il s'est agi de poser le principe d'ouvrir la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans le cadre d'opération d'aménagement globale d'une ZALM et ce, de manière à éviter la multiplication et l'implantation ponctuelle de bassins eu égard à l'incidence environnementale de ces derniers, ce qui était source d'inquiétude des instances et services de l'État ayant une compétence en matière d'environnement.

Partant, aucun bassin de baignade excepté celui de Sainte-Rose, dont l'identification procède du SAR en vigueur ne peut être réalisé en dehors des ZALM.

S'agissant de l'intégration dans la modification du SAR du projet de création d'un bassin de vagues artificielles, la Région Réunion fait tout d'abord observer que le projet en cause « *n'est pas conforme* » à la prescription 2.3 mais relève de la prescription 2.1 du volume 2 p. 72 qui autorise des constructions et des aménagements à vocation touristiques dans les zones de continuités écologiques du SAR.

C'est au PLU qu'il revient d'assurer la mise en œuvre de cette prescription 2.1 du volume 2 du SAR pour la réalisation de ce projet.

Enfin, et du point de vue de la Région Réunion le projet en cause ne relève pas de la catégorie des bassins de baignade faisant l'objet de la modification du SAR, étant ajouté que toujours selon la Région Réunion, le SAR en vigueur ne lui apparaît pas bloquant pour la réalisation de ce projet, et ce, eu égard aux éléments d'information qui ont été transmis aux services, par le porteur de projet.

2 Interrogations de la commission d'enquête relatives aux observations du public

III Sur le projet de transport par câble Saint-Denis/La Montagne.

- La Commission d'enquête s'interroge sur le point de savoir s'il est envisageable que la Région Réunion donne suite aux demandes de :
- la commune du Tampon visant l'inscription au SAR, d'un téléphérique entre Bois-Court et Cilaos;
 - la CINOR qui souhaiterait que la modification du SAR intègre la possibilité, par principe, de réaliser un projet de téléphérique, dès lors que sa réalisation s'avérerait pertinente.

Réponse de la Région Réunion.

La modification demandée par la commune du TAMPON ne peut, selon la Région Réunion, s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification du SAR. En effet, eu égard aux espaces et aux protections dont ils font l'objet, l'inscription d'un tel projet ne s'inscrit pas dans le respect des orientations du SAR en vigueur, et notamment de la protection stricte mise en place par le SAR, sur les espaces naturels de protection forte.

Il s'agit d'un projet qui requiert une prise en compte au titre de la procédure de révision.

En ce qui concerne la CINOR, il est rappelé que le SAR en vigueur, n'est pas, en lui-même bloquant pour la réalisation de transport par câbles dès lors que les espaces impactés ne font pas l'objet d'une protection forte au titre du SAR.

A l'inverse et si les projets en cause impactaient de manière conséquente des espaces naturels de protection forte, leur inscription au SAR ne pourrait se faire, pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus, dans le cadre de la procédure de modification mais requerrait une procédure de révision, d'autant plus justifiée d'ailleurs, dans l'hypothèse où l'implantation de projets de transport par câble viendrait à se généraliser sur une grande partie du territoire régional.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PAUL
Bureau des relations avec les collectivités locales
et des affaires interministérielles

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Alain DUSSEL, Chef du Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles de la sous-préfecture de Saint-Paul, certifie que l'avis d'enquête et l'arrêté n°DADT/20192515/SAR en date du 04 septembre 2019 portant organisation de l'enquête publique relative à la modification du schéma d'aménagement régional (SAR) de La Réunion, sur le territoire du département de La Réunion, ont été affichés à la sous-préfecture de Saint-Paul, à compter du 12 septembre 2019 et pendant toute la durée de l'enquête.

Fait à Saint-Paul, le 08 novembre 2019

Le Sous-Préfet
pour le Sous-Préfet, et par délégation
le Chef de bureau



Alain DUSSEL



PRÉFET DE LA RÉUNION

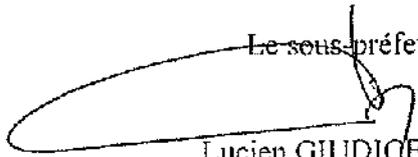
Sous-Préfecture de Saint-Pierre

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le sous-préfet de Saint-Pierre soussigné, certifie avoir fait procéder le 13 septembre 2019 à l’affichage en sous-préfecture de Saint-Pierre de l’avis au public et de l’arrêté n° DADT/20192515/SAR portant organisation de l’enquête publique relative à la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de la RÉUNION.

Dont certificat délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Pierre, le 13 NOV 2019

Le sous-préfet

Lucien GIUDICELLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Saint-Denis, le 7 novembre 2019

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Claude Haisman, directeur de la direction des relations externes et du cadre de vie de la préfecture, certifie avoir affiché aux portes de la préfecture (sites Messageries et Victoire) l'arrêté n° DAD/20192515/SAR ainsi que l'avis d'enquête en format A2 portant ouverture et organisation de cette enquête publique du vendredi 13 septembre au mercredi 6 novembre 2019, inclus.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la DRECV

Claude HAISMAN

Affaire suivie par :
M. Claude Haisman
Tél : 02.62.40.75.60
claude.haisman@reunion.pref.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉUNION

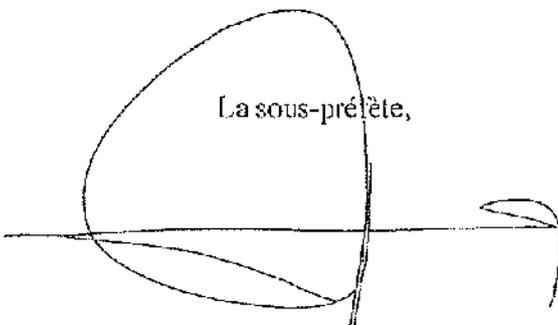
Sous-préfecture de Saint-Benoît

Cabinet

ATTESTATION D’AFFICHAGE

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Benoît atteste que l'arrêté n° DADT/20192515/SAR et l'avis d'enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification du schéma d'Aménagement Régional (SAR) ont bien été affichés à la sous-préfecture de Saint-Benoît du 13 septembre 2019 au 6 novembre 2019 inclus.

Fait à Saint-Benoît, le 22 novembre 2019

La sous-préfète,

Véronique BÉUVE

ATTESTATION

La Région Réunion certifie avoir procédé à l'affichage, au siège de la Région Réunion, du 13 septembre 2019 au 06 novembre 2019, de l'arrêté n°DADT/20192515/SAR et de l'avis d'enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification du schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion.

Fait pour valoir ce que de droit,

A Saint-Denis, le 07 novembre 2019

Le Président du Conseil Régional



Didier ROBERT

Zimbra

claude.payet@cr-reunion.fr

Re: attestation publication arrrêté modif SAR

De : Nicolas DIJOUX <nicolas.dijoux@cr-reunion.fr>

ven., 29 nov. 2019 11:58

📎 2 pièces jointes

Objet : Re: attestation publication arrrêté modif SAR

À : Claude PAYET <claude.payet@cr-reunion.fr>

Cc : Kelly CHEUNG-KIVAN-YEUN <kelly.cheung@cr-reunion.fr>, Isabelle MOREL <isabelle.morel@cr-reunion.fr>

Bonjour,

En tant que responsable de la mise en ligne des informations sur le site internet de la Région Réunion,

Je certifie que La Région Réunion a procédé à la mise en ligne de l'arrêté n°DADT/201-92515/SAR et de l'avis d'enquête publique au format numérique portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification du schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion sur son site internet www.regionreunion.com, du 13 septembre 2019 au 06 novembre 2019 inclus.

- à partir du 13 septembre : annonce de l'enquête publique

- à partir du 30 septembre : début de l'enquête publique

Cette enquête publique est restée accessible sur la page d'accueil du site sur toute la période.

Cette enquête publique est en ligne sur le site internet de la Région à l'adresse suivante :

<https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/projet-de-modification-du-schema-d-amenagement-regional-sar-de-la-reunion>

Cordialement,

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DE LA REUNION

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné , Thierry HOARAU agent assermenté et commissionné à l'urbanisme certifie que :

Dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique relative à la modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion.

Les affichages de l'avis d'enquête au format A2 et de l'arrêté N° DADT/20192515/SAR au format A4 ont été réalisés sur les sites suivants :

- Mairie de Saint-Louis
- Mairie Annexe de la Rivière
- Centre administratif des Makes

Pour la période du 12/09/2019 au 06/11/2019 inclus.

En foi de quoi, la présente est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Louis le 07/11/2019

L'agent assermenté

Thierry HOARAU





Hôtel de Ville, le 08 NOV. 2019

Direction Générale Adjointe
Entreprise Municipale

Le Maire de Saint-Denis

Direction Juridique, Elections
& Police Administrative

A
Monsieur Le Président de la RÉGION RÉUNION
Hôtel de Région Pierre Lagourgue,
Avenue René Cassin Moufia
Saint-Denis Réunion

Affaire suivie par : C de BOISVILLIERS
Tél. : 0262 400589 / Fax : 0262 400670
Réf : C.de B - 2019

VILLE DE SAINT-DENIS - ÎLE DE LA RÉUNION

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Saint-Denis,

Certifie avoir procédé à l’affichage, en date du 11 septembre 2019 à l’Hôtel de Ville et dans les mairies annexes :

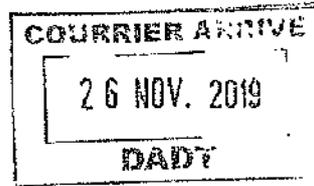
- L’Arrêté Préfectoral N°DADT/20192515/SAR portant organisation de l’enquête publique relative à la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion.
- L’AVIS d’enquête publique relatif au projet de modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion par arrêté N°DADT/20192515/SAR en date du 4 septembre 2019 – Le Président du Conseil Régional a prescrit l’ouverture d’une enquête publique portant sur la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion approuvée, par décret en Conseil d’Etat, le 22 novembre 2011, pour une durée de trente huit jours consécutifs du 30 septembre 2019 et jusqu’au 6 novembre 2019 inclus.

NB : Affichage AVIS d’enquête publique au format A2 sur les lieux désignés.

G. MAILLOT
L’adjoint (e) délégué (e)



LIBERTÉ ■ ÉGALITÉ ■ FRATERNITÉ 1293



RÉGION RÉUNION
DADT SAR
A l'attention de M. Claude PAYET
Avenue René Cassin – Moufia
BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX 9

La Possession, le 15 novembre 2019

Affaire suivie par :
Service Juridique et Assemblées
Thomas VAVELIN
Tél. : 02 62 22 20 02 poste 169

Nos Réf. : VM / TV / CF
Courrier n° 19006826

Vos Réf. : D2019/17602/DADT/SAR/CP du 06/09/2019

Objet : *Formalité d'affichage*

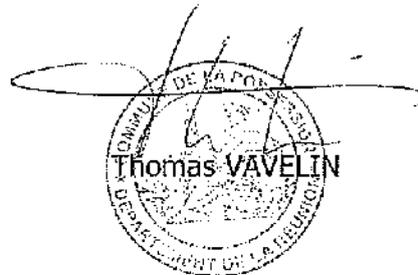
Monsieur le Président,

Conformément à votre demande, je certifie par la présente que :

- L'arrêté n° DADT/20192515/SAR du 04/09/2019, ainsi que l'avis d'enquête ont été affichés à l'Hôtel de Ville, dans les mairies annexes, sur le site internet de la Ville, aux emplacements requis, du 15/09/2019 au 06/11/2019.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour le Maire, et par délégation,
Le Directeur des Affaires juridiques



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous soussignés, Maire de Le Port, certifions que l’avis et l’arrêté n° DAD/T/20192515/SAR du 4/09/2019 portant organisation de l’enquête publique relative à la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion, ont été affichés du 12 septembre au 6 novembre 2019 aux lieux suivants :

- Mairie ;
- Service Règlementation ;
- Centre Technique Municipal (rue Sully Prudhomme) ;
- Mairie annexe de la Rivière des Galets et les agences du CCAS.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit

Le Port, le 07 NOV. 2019

**Pour le Maire et par délégation,
La Directrice des Affaires Générales**



Séverine Jetter

Affaire suivie par CONTE Dimitri

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Joseph SINIMALE, Maire de la Commune de Saint-Paul, certifie que l'arrêté N°DADT/20192515/SAR du 04 septembre 2019 portant sur le projet du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) a été affiché à l'accueil de la mairie centrale et du service Application Droits des Sols à compter du 30 septembre 2019 jusqu'à la fin de l'enquête conformément aux termes de l'article 8 dudit arrêté.

Les avis d'enquête ont été affichés aux mêmes dates, en mairie centrale, ainsi qu'aux services Application Droits des Sols et Planification et Observatoire situés rue Labourdonnais ainsi qu'au Pôle Aménagement et Economie situé rue Evariste de Parny.

06 NOV 2019

Fait à Saint-Paul, le

05 NOV 2019

**P/Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services**

Jean Louis NATIVEL





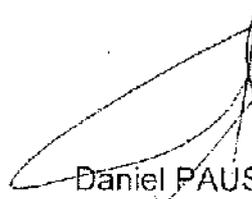
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Daniel PAUSE, Maire de la Commune de TROIS-BASSINS ;
Certifie que l'arrêté N° *DADT/20192515/SAR* et L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE, au format A2, portant *ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (SAR) DE LA REUNION*, a été affiché du *09 septembre 2019* au *06 novembre 2019* :

- ✓ A la Mairie centrale, 2 Rue du Général de Gaulle 97426 LES TROIS BASSINS ;
- ✓ Au centre municipal du Littoral, 6 Allée des Filaos 97426 LES TROIS BASSINS.

Trois-Bassins, le 08 novembre 2019

Le Maire


Daniel PAUSE



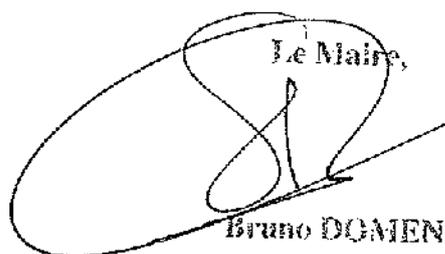
*Direction Aménagement
et Développement*

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Saint-Leu, soussigné, certifie qu'une copie de l'Arrêté n° DADT/20192515/SAR et l'avis au public portant organisation de l'enquête publique relative à la modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion ont été affichés dans la mairie du Centre Ville de Saint-Leu du 11 SEPTEMBRE 2019 au 06 NOVEMBRE 2019 et dans les mairies annexes du Plate, de la Chaloupe, de Piton Saint-Leu du 12 SEPTEMBRE 2019 au 06 NOVEMBRE 2019 et inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Leu, le 17 NOV. 2019

Le Maire,

Bruno DOMEN



DEPARTEMENT DE LA REUNION



VILLE DE L'ETANG-SALÉ

LE MAIRE

À

Monsieur Didier ROBERT
Président de la Région Réunion
Avenue René Cassin
B.P. 67160
97801 SAINT-DENIS Cedex 9

A l'attention de M. Claude PAYET

N° 1450 / WF / Service Urbanisme

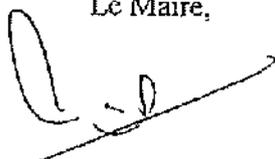
ATTESTATION D'AFFICHAGE

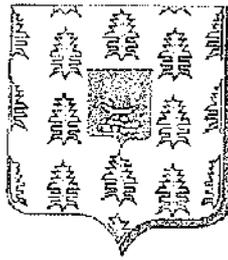
Je soussigné Jean-Claude LACOUTURE, Maire de la commune de L'Etang-Salé, certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la modification du schéma d'aménagement régional (SAR) et l'arrêté n° DADT/20192515/SAR ont été affichés en mairie du 11 septembre 2019 au 6 novembre 2019 date de clôture de l'enquête publique.

Le présent document est délivré pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,


Jean-Claude LACOUTURE.



VILLE DE CILAOS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

N/Réf : N° 1192

Objet : **modification du SAR**

Nous soussigné, Paul Franco TECHER, Maire de la Commune de Cilaos, attestons que l'arrêté DADT/20192515/SAR et l'avis d'enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification du SAR de la Réunion, ont été affichés au public en mairie du 10 septembre 2019 jusqu'au 6 novembre 2019.

Délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Cilaos, le 25 novembre 2019

Le Maire



2, rue Fortuné Hoarau
97414 ENTRE-DEUX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de l’Entre-Deux certifie que l’affichage de l’arrêté N°DADT/20192515/SAR et l’avis d’enquête publique en format A2, portant ouverture et organisation de l’enquête publique relative à la modification du schéma d’Aménagement Régional (SAR), ont bien été affichés à la mairie de l’Entre-Deux soit du 13 Septembre 2019 au 06 Novembre 2019 inclus.

En foi de quoi, le présent est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

Le 5ème Adjoint



FRONTIN Yannick



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

OBJET : Enquête publique relative au projet de modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de la Réunion

Le Maire de la Commune des AVIRONS soussigné, certifie que l’arrêté n° DADT/20192515/SAR et l’avis d’enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l’enquête publique relative à la modification du schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion ont été affichés dans la Mairie du Centre-Ville et à la Mairie Annexe du Tevelave du 13 septembre 2019 au 06 novembre 2019.

Fait aux AVIRONS, le 25 novembre 2019

Le Maire
René MONDRIEN





VILLE DE SAINT-PIERRE

DIR. URB. ADS.

Construire
dans l'ensemble



N/Réf. : 1763/DAD/URB/ADS-1/19 DL/SF

V/Réf. : D2019/17602/DADT/SAR/CP du 06/09/2019

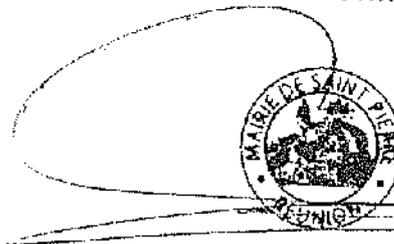
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifie que les avis et arrêté N° DADT/20192515/SAR du 04/09/2019 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative à la modification du Schéma d’aménagement Régional (SAR) de la Réunion, ont bien été affichés.

Cet affichage a été fait dans les mairies annexes, centres administratifs et antenne de Boissy, à l’Hôtel de Ville, à la Direction de l’Aménagement et du Développement - Direction de l’Urbanisme et Application du Droit des Sols de Saint-Pierre, du 11/09/2019 au 06/11/2019 (inclus).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Pierre, le 07/09/2019



Maire et par Délégation

Le 4ème Adjoint

Olivier NARIA

Le Tampon, le 07 NOV. 2019



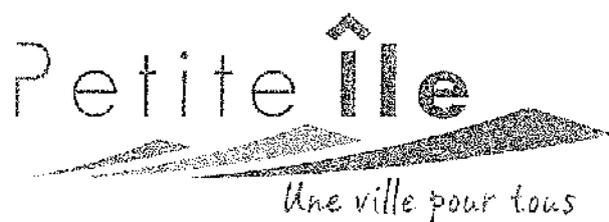
ATTESTATION

Le Maire de la Commune du Tampon atteste par la présente que l'**avis d'enquête publique** et l'**arrêté d'enquête publique du SAR** ont été affichés à la Mairie du Tampon du 10 septembre au 6 novembre 2019 inclus.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Par délégation de fonction,
Jacquet HOARAU
1er Adjoint





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussigné Olivier FORT, 1^{er} adjoint au Maire de la commune de Petite-Île, certifie que l'arrêté n°DADT/20192515/SAR et l'avis d'enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification du schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion, ont été affichés en mairie, à la mairie annexe de Piton des Goyaves, au service Urbanisme et à l'angle de la rue du Général de Gaulle et de la rue Mahé de Labourdonnais, du 11 septembre 2019 jusqu'au 6 novembre 2019.

En foi de quoi, la présente déclaration est faite pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint



Olivier FORT

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

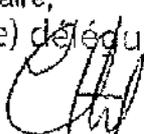
Le Maire de la Commune de Saint-Joseph soussigné, certifie avoir fait procéder du 13 septembre 2019 au 6 novembre 2019 inclus à l’affichage sur les lieux suivants :

- de l’arrêté N° DADT/20192515/SAR du 4 septembre 2019 portant organisation de l’enquête publique relative à la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion :
 - Hôtel de Ville
- de l’avis d’enquête publique relatif au projet de modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion :
 - Hôtel de Ville
 - Mairie annexe de Vincendo
 - Mairie annexe des Lianes
 - Maison de Services au Public (MSAP) de Jean Petit
 - Centre Multi Services de Langevin.
- de l’avis d’enquête publique relatif au projet de modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion au format A2 sur fond jaune visible depuis la voie publique :
 - Place de la Mairie

Dont certificat délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Joseph, le - 0 NOV. 2019

Le Maire,
L’élu(e) délégué(e)


Christian LANDRY



COMMUNE DE SAINT PHILIPPE

Direction Aménagement du Territoire

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Saint-Philippe soussigné

Certifie, avoir fait afficher, conformément à la réglementation en vigueur, à l'Hôtel de Ville ainsi qu'au Service Urbanisme, pour une durée de 55 jours du 13/09/2019 au 06/11/2019, l'arrêté N°DADT/20192515/SAR et l'enquête publique en format A2, portant ouverture et organisation de l'enquête publique, relative à la modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion.

droit

Dont certificat délivré ce jour, pour servir et valoir ce que de

Fait à Saint-Philippe le 03 NOV. 2019

Par délégation de signature
L'élu en charge de l'Urbanisme

Joël DAMOUR



HÔTEL DE VILLE, LE 29 NOV. 2019



ADMINISTRATION MUNICIPALE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Jean Claude FRUTEAU, Maire de la commune de Saint-Benoît,

Certifie avoir procédé à l’affichage de l’arrêté n°DADT/20192515/SAR et de l’avis d’enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l’enquête publique relative à la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR).

L’arrêté et l’avis d’enquête publique susvisés ont été affichés à l’Hôtel de Ville de Saint-Benoît, à l’accueil du service Urbanisme et dans la mairie annexe de Sainte-Anne du 13 septembre 2019 au 6 novembre 2019 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Po. Le D.S.T.

Willy GRAVINA

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné le Maire de la Commune de SAINTE-ROSE certifie que :

- L'arrêté n°DADT/20192515/SAR du 04/09/2019 portant organisation de l'enquête publique relative à la modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion ;
- L'avis d'enquête publique.

ont été affichés en mairie depuis le lundi 09 septembre 2019 et ce jusqu'au mercredi 06 novembre 2019.

FAIT A SAINTE-ROSE, LE 07/11/2019

Le Maire,

Michel VERGOZ





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Daniel GONTHIER, Maire de la Commune de Bras-Panon, certifie que l'arrêté n° DADT/20192515/SAR et de l'avis d'enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion de la Ville de Bras-Panon ont été affichés à compter du 10 Septembre 2019 jusqu'au 06 Novembre 2019, aux lieux suivants :

- en Mairie
- à la Maison de quartier de la Rivière du Mât
- au LAEP de la Rivière des Roches

Le présent est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bras-Panon, le 12 NOV. 2019



Le Maire
1er adjoint

Daniel GONTHIER
Gilles JEANSON



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Objet : Modification du schéma d'aménagement régional (SAR) de la Réunion.

Le Maire de la Commune de Sainte-Marie certifie que :

L'avis d'enquête publique et l'arrêté N° DADT/20192515/SAR portant organisation de l'enquête publique relative à la modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion.

ont été affichés à la :

- Mairie du Centre Ville, 3 rue de la République 97438 Sainte-Marie
- Mairie Annexe de la Rivière des Pluies, 166 rue Roger Payet 97438 Sainte-Marie
- Mairie Annexe de la Ressource, 24 route de la Ressource 97438 Sainte-Marie
- Mairie Annexe de la Grande Montée, 16 rue des Deux Fontaines 97438 Sainte Marie
- Mairie Annexe de Terrain Elisa, 7 rue des Dahlias 97438 Sainte-Marie

du 12/09/2019 au 06/11/2019 inclus.

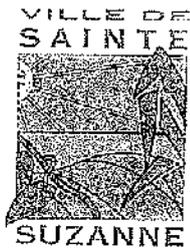
Sainte-Marie le, 1.2 NOV. 2019

Le Maire
pour le maire et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme

Jean-Claude TECHER

DIRECTION GENERALE ADJOINTE – AMENAGEMENT/TRAVAUX
DIRECTION DE L'URBANISME

☒ 3 Rue de la République – 97438 Sainte-Marie
☎ : 0262-53-41-15 Fax : 0262-98-03-54



Pôle Aménagement, Développement
Economique et Solidaire
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE
URBANISME OPERATIONNEL

HOTEL DE REGION
Avenue René Cassin
Moufia
BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Affaire suivie par Sabrina GERBANDIER
☎ 02 62 52 52 01
Mail : s.gerbandier@ville.saintesuzanne.re

Nos Réf : DAT/APYM/EM/SG/ 525 /2019

Vos Réf : Arrêté N°001340/SG/DRECV

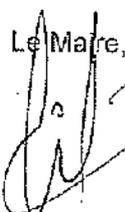
Objet : Enquête Publique relative à la Modification du SAR de la Réunion

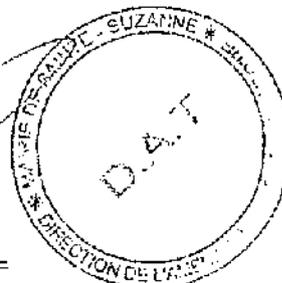
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Maurice GIRONCEL, Maire de la Commune de Sainte-Suzanne, certifie avoir affiché aux portes de l'hôtel de Ville et de ses annexes, du 10 septembre 2019 au 7 novembre 2019 l'arrêté n° DADT/20192515/SAR ainsi que l'avis d'enquête publique en format A2 portant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la modification du Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion.

Fait à Sainte-Suzanne,

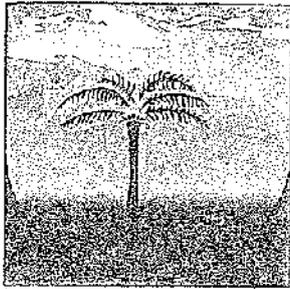
Le Maire,


M. GIRONCEL



ADDE

→ DADT



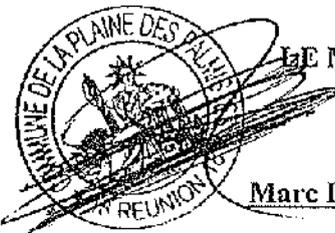
LA PLAINE DES PALMISTES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Marc Luc BOYER**, Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes, certifie par la présente que l’arrêté N°DADT/20192515/SAR et l’avis d’enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l’enquête publique relative à la modification du schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion présentés par la RÉGION RÉUNION ont été affichés à la Mairie pour la période du 16 septembre 2019 au 06 novembre 2019.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

La Plaine des Palmistes, le 12 novembre 2019


LE MAIRE
Marc Luc BOYER

15.11.2019



0464462

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 - Fax : 02 62 51 37 65
E-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr

DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE



SALAZIE

Horaires d'ouverture des services administratifs
Du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00
Le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h00

Service Urbanisme

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Stéphane FOUASSIN, Maire de la Commune de Salazie, certifie avoir procédé à l'affichage de l'arrêté d'enquête publique n°DADT/20192515/SAR ainsi que de l'avis d'enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification du schéma d'Aménagement Régional (SAR), du 13 septembre 2019 au 6 novembre 2019 inclus, dans l'hôtel de ville de Salazie.

En foi de quoi, le présent est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Salazie, le 27 NOV. 2019

Le Maire,



S. FOUASSIN

1 Place Théodore Simonette 97 433 Salazie ; Tel : 02 62 47 58 00 ; Fax : 02 62 47 60 06 ; Courriel : infos@ville-salazie.fr

www.ville-salazie.fr





COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
ADMINISTRATION MUNICIPALE

DGS-IT/MLR-2019

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire de la commune de Saint-André atteste que l’arrêté N° DADDT/20192515/SAR portant organisation de l’enquête publique relative à la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de la Réunion et l’avis d’enquête au format A2 ont bien été affichés en mairie et en mairie annexe de Champ-Borne du 09 septembre au 06 novembre 2019 inclus

Il est porté à connaissance que la permanence s’est terminée à 16 h au lieu des 17 h prévus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-André, le **27 NOV. 2019**



Pour le Maire et par délégation
La 1^{ère} Adjointe

MARIE-LIES CHANÉTO



Num. client : 2 220

SIRET dest : 23974001200012

Votre réf:

Facture N° 169923

Nb ex: 3 + justif.

Notre réf: 236334

REGION REUNION
SERVICE COMMUNICATION
 B.P. 7190

97719 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

Saint-Denis le 02 Octobre 2019

Avis d'Enquête Publique

| | Date | Page | Larg. | Haut. | Surface | PU mm/col | Montant |
|------------------------|----------|------|-------|----------|---------|-----------|----------|
| Le Quotidien | 02/10/19 | 09 | 6 col | x 395 mm | 2370 | | 2 850,00 |
| Montant H.T | | | | | | | 2 850,00 |
| Montant net H.T | | | | | | | 2 850,00 |

| | |
|------------------|----------------|
| Total HT | 2850,00 |
| TVA 8,50 % | 242,25 |
| Total TTC | 3092,25 |

Arrêtée la présente facture à la somme de :

TROIS MILLE QUATRE-VINGT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTS

Facture à payer avant le : 07 Novembre 2019 *

La TVA est acquittée d'après les débits.

* Il ne sera accordé aucun escompte en cas de paiement à une date antérieure au terme fixé.
 Dans le cas où le délai de paiement figurant sur la présente facture ne serait pas respecté,
 des pénalités seraient réclamées par nos soins, dont le montant serait égal à 8,73% annuel.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif au projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion

Par arrêté n° 2019-02266-0001 en date du 4 septembre 2019, le Président de la Région Réunion a procédé à la publication de l'avis d'enquête publique portant sur la modification du SAR de La Réunion approuvée par décret en Conseil d'Etat le 25 novembre 2011. Pour une liste des communes concernées par la présente enquête publique, voir l'arrêté n° 2019-02266-0001 en date du 4 septembre 2019 sus-cité.

Objet de l'enquête

L'enquête publique vise, conformément aux dispositions de l'article L. 103-1 du code de l'aménagement, à recueillir l'avis des citoyens sur le projet de modification du SAR de La Réunion. Il s'agit des modifications présentées en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et notamment des dispositions relatives au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Le SAR est une carte et sa ce qui a été défini par d'autres plans d'urbanisme, SCOT et PLU, qui doivent être compatibles avec ses prescriptions.

- Les modifications proposées sont :
- la modification de la restriction de l'Occupation Prévisible de la Mer (O.P.M.) ;
- la modification de la zone de mise en valeur de la Mer (Z.M.V.M.) ;
- la modification de la zone de mise en valeur de la Mer (Z.M.V.M.) ;
- la modification de la zone de mise en valeur de la Mer (Z.M.V.M.) ;
- la modification de la zone de mise en valeur de la Mer (Z.M.V.M.) ;
- la modification de la zone de mise en valeur de la Mer (Z.M.V.M.) ;
- la modification de la zone de mise en valeur de la Mer (Z.M.V.M.) ;
- la modification de la zone de mise en valeur de la Mer (Z.M.V.M.) ;

Coordonnées du maître d'ouvrage de la procédure soumise à enquête publique

La procédure de modification du SAR est gérée par :

Le Président de la Région Réunion, 10 rue de la République, 97400 Saint-Denis de la Réunion, ou au 02 51 82 82 82.

La responsabilité est confiée à la Direction de l'Aménagement et Développement Territoriaux (DAOT), Pôle Stratégie Territoriale (PST), Hôtel de Région Pierre Lapointe, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67150, 97801 Saint-Denis Cedex 9.

Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique

Après avis de l'enquête, le Président de la Région Réunion procédera à l'adoption du projet de modification du SAR, en vigueur jusqu'à sa révision ou son abrogation par décret en Conseil d'Etat.

Composition de la Commission d'enquête publique

La composition de la Commission d'enquête relative à la modification du SAR de La Réunion, en date du 03 août 2019, est la suivante :

Le Président de la Commission est élu par le Président de la Région Réunion, le 03 août 2019, pour une durée de 03 ans renouvelable.

Période et durée de l'enquête

La procédure de modification du SAR de La Réunion est ouverte au public du 03 août 2019 au 06 septembre 2019, de 9 heures à 17 heures, à la mairie de la commune concernée.

Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à l'Hôtel de Région Pierre Lapointe, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67150, 97801 Saint-Denis Cedex 9.

Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprenant l'ensemble des pièces relatives à l'avis d'enquête est mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête est consultable à la mairie de la commune concernée, de 9 heures à 17 heures, du lundi au vendredi.

Le dossier d'enquête est également consultable au siège de la Région Réunion, au Pôle Stratégie Territoriale (PST), Hôtel de Région Pierre Lapointe, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67150, 97801 Saint-Denis Cedex 9.

Le dossier d'enquête est également consultable au siège de la Région Réunion, au Pôle Stratégie Territoriale (PST), Hôtel de Région Pierre Lapointe, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67150, 97801 Saint-Denis Cedex 9.

Le dossier d'enquête est également consultable au siège de la Région Réunion, au Pôle Stratégie Territoriale (PST), Hôtel de Région Pierre Lapointe, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67150, 97801 Saint-Denis Cedex 9.

Le dossier d'enquête est également consultable au siège de la Région Réunion, au Pôle Stratégie Territoriale (PST), Hôtel de Région Pierre Lapointe, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67150, 97801 Saint-Denis Cedex 9.

Le dossier d'enquête est également consultable au siège de la Région Réunion, au Pôle Stratégie Territoriale (PST), Hôtel de Région Pierre Lapointe, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67150, 97801 Saint-Denis Cedex 9.

Le dossier d'enquête est également consultable au siège de la Région Réunion, au Pôle Stratégie Territoriale (PST), Hôtel de Région Pierre Lapointe, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67150, 97801 Saint-Denis Cedex 9.

Mairie de Saint-Pierre - Service urbanisme, 12 route de Bass des Bourgs, 97413 Cadea - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h à 15h et le vendredi de 9h à 12h

Mairie de Saint-Denis - Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Joseph - 277 rue Pasteur, Saint-Joseph, BP 4, 97480 Saint-Joseph - Du lundi au vendredi de 9h à 12h à 10h

Mairie de Saint-Pierre - Service urbanisme, 12 rue de Bass des Bourgs, 97413 Cadea - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mairie de Saint-Pierre - Service de l'urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 12h à 15h et le vendredi de 9h à 12h et de 12h à 15h

Mercredi 09 octobre 2019
Mairie de Saint-Pierre, rue Mazare-Guignard, BP 242 - 97449 Saint-Pierre Cedex

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mercredi 09 octobre 2019

Mairie de Saint-Pierre, rue Mazare-Guignard, BP 242 - 97449 Saint-Pierre Cedex

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis

Mairie de Saint-Denis, Direction Générale, 21 rue de Paris - 97417 Saint-Denis



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif au projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion

Par arrêté N°DA2019152019/SAR en date du 4 septembre 2019, le Président du Conseil Régional a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification du SAR de La Réunion...

Objet de l'enquête

L'enquête publique vise, conformément aux dispositions de l'article L. 120-1 et code de l'aménagement, à assurer l'information et la participation du public avant que le projet en consultation soit arrêté...

La procédure de modification du SAR sera entamée par la Région Réunion dès la parution de ses orientations du SAR en vigueur en vue de rendre, sans attendre une nouvelle révision du SAR...

Principales dispositions

- permettre la réalisation d'un TOSIP en type écoparc par câble entre le Pôle Principal « Saint-Denis » et de ville-villes « La Montagne »;
• inscrire dans une espèce cernée de jour les modalités pour les permis de la Nouvelle Route de l'Intérieur (NRI) à la carte « Espaces cernés » du SAR;
• permettre l'intégration de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP) Saint-Pierre / La Réunion...

Coordonnées du maître d'ouvrage de la procédure soumise à enquête publique

La procédure de modification du SAR est portée par : Monsieur le Président de La Région Réunion Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moulins, BP 07190, 97401 Saint-Denis Cedex 9

La procédure est menée par la Direction de l'Aménagement et Développement du Territoire (DAT), Pôle Stratégie Territoriale (PST), Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moulins, BP 07190, 97401 Saint-Denis Cedex 9.

Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour l'approbation

A l'issue de l'enquête, l'assemblée collégiale de La Région Réunion procédera à l'adoption du projet de modification du SAR envisagé, qui sera ensuite transmis, pour approbation au Conseil d'Etat.

Composition de la Commission d'enquête publique

La composition de la commission d'enquête relative à une décision du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, en date du 03 août 2019. La commission d'enquête est composée de : Monsieur François Pélissier, Monsieur Noël Pasquet, Monsieur Daniel Cassin, Madame Daisy Andrianarainy, Monsieur Claude-Henri Malot, Monsieur Bousquet.

Période et durée de l'enquête

L'enquête publique est déroulée du vendredi 30 septembre 2019 à 9 heures au vendredi 6 novembre 2019 à 17 heures, soit une durée de 59 jours consécutifs.

Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est fixé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moulins, BP 07190, 97401 Saint-Denis Cedex 9.

Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend l'ensemble des pièces visées à l'article L. 120-3 et code de l'aménagement. Le projet de modification du SAR a fait l'objet d'une évaluation environnementale, laquelle a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale suivi d'un arrêté en réponse de la Région Réunion figurant au dossier d'enquête publique.

Le projet de modification du SAR a également été soumis, pour avis, au Préfet de La Réunion et aux personnes publiques associées. Les avis qui ont été formulés figurent au dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est consultable en format papier et format numérique (accès informatique au titre d'un service), durant toute la durée de l'enquête, dans les conditions suivantes :

- Au siège de l'enquête publique, soit à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moulins, BP 07190, 97401 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 1^{er} étage de l'aile de la Pyramide, aux jours et heures suivants : le lundi au jeudi, 9h - 16h, et le vendredi 9h - 15h;
• Sur le site internet de la Région, à l'adresse suivante : https://www.reunionregion.gouv.fr, sous la rubrique « La Réunion » à l'adresse : https://www.reunionregion.gouv.fr/1576 présentant sur le portail de La Région Réunion, l'adresse de la rubrique correspondante;
• Dans chacune des salles des 24 communes de La Réunion, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, comme suit :

Mairie de Saint-Denis - 2 rue de Paris, 97717 Saint-Denis - Du lundi au jeudi de 9h à 16h et le vendredi de 9h à 13h

Mairie de La Possession - BP 02 rue Waldock Rochet, 97419 La Possession - Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h et le vendredi de 9h00 à 12h

Mairie de La Rivière - Direction des affaires pénières / service réglementation, 9 rue Ferdinand de Wals, 97420 La Rivière - Du lundi au jeudi de 9h à 12h15 et de 14h15 à 16h15 et le vendredi de 9h à 12h

Mairie de Saint-Paul - Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Labouaraines, 97411 Saint-Paul - Du lundi au jeudi de 9h à 13h et le vendredi de 9h à 13h

Mairie de Trois Basses - Pôle de Gestion des Eaux, 57420 Trois Basses - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Mairie de Sainte-Rose - Service Urbanisme, 235, Rue de la République, 97405 Sainte-Rose - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et le vendredi de 9h à 12h

Mairie de Saint-Joseph - 377 rue de l'Industrie, 97410 Saint-Joseph - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et le vendredi de 9h à 12h

Mairie de Saint-Philippe - Service Urbanisme - 64, rue Laporte Galles, 97442 Saint-Philippe - Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00

Mairie de Sainte-Marie - Direction de l'urbanisme, 2 rue de la République, 97458 Sainte-Marie - Du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et le mercredi de 9h à 11h

Mairie de Sainte-Suzanne - 3 rue du Général de Gaulle, 97411 Sainte-Suzanne - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et le vendredi de 9h à 12h

Mairie de La Plaine des Palmiers - Service appel de la mairie, 200 rue de la République, 97421 La Plaine des Palmiers - Du lundi au jeudi de 9h à 12h00 et le vendredi de 9h à 12h00

Mairie de Sainte-Élisabeth - Service de l'urbanisme, 3 chemin Zénier Préville, 97423 Sainte-Élisabeth - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h00 à 16h et le vendredi de 9h à 12h00 à 15h

Mairie de Cilaos - Service urbanisme, 71 rue de Bois des Cèdres, 97410 Cilaos - Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h et de 14h à 16h et le vendredi de 9h à 12h

Mairie de L'Épave-Blanche - Service de l'Urbanisme, 11 rue Jean Léon, 97711 L'Épave-Blanche - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h15 et le vendredi de 9h à 12h15 et de 14h à 16h15

Mairie des Anillans - Service de l'Urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Anillans - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Mairie de Saint-Pierre - rue Michel-Guignard, BP 042, 97410 Saint-Pierre Cedex - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h15 et le vendredi 9h à 12h et de 14h à 16h15

Mairie de la Trinité - Direction de l'aménagement du territoire, Angèle Chevalier-Jacques, BP 043, 97430 La Trinité Cedex - Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h15 et le vendredi 9h à 12h et de 14h à 16h15

Mairie de Paléo - Service Développement, Aménagement et Habitat, 62 rue de Général de Gaulle, 97429 Paléo - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h15 et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h15

Mairie de Saint-Jacques - 777 rue Raphaël Babut, BP 1, 97400 Saint-Jacques - Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Mairie de Saint-Étienne - Service Urbanisme - 64, rue Laporte Galles, 97442 Saint-Étienne - Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00

Mairie de Saint-Benoît - Direction de l'Urbanisme - 21 bis, rue Georges Fournier, 97470 Saint-Benoît - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et le vendredi de 9h à 12h

Mairie de Saint-Rose - Service Urbanisme, 235, Rue de la République, 97405 Saint-Rose - Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le vendredi 9h00 à 12h00

Mairie de Bras-Panon - 89 rue nationale 2, 97412 Bras-Panon - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et le vendredi de 9h à 12h

Mairie de Saint-André - Hôtel de ville Place du 2 décembre, BP 066, 97444 Saint-André - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et le vendredi de 9h à 12h00

Mairie de Sainte-Marie - Direction de l'urbanisme, 2 rue de la République, 97458 Sainte-Marie - Du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et le mercredi de 9h à 11h

Mairie de Sainte-Suzanne - 3 rue du Général de Gaulle, 97411 Sainte-Suzanne - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et le vendredi de 9h à 12h

Mairie de La Plaine des Palmiers - Service appel de la mairie, 200 rue de la République, 97421 La Plaine des Palmiers - Du lundi au jeudi de 9h à 12h00 et le vendredi de 9h à 12h00

Mairie de Sainte-Élisabeth - Service de l'urbanisme, 3 chemin Zénier Préville, 97423 Sainte-Élisabeth - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h00 à 16h et le vendredi de 9h à 12h00 à 15h

Mairie de Sainte-Élisabeth - Service de l'urbanisme, 3 chemin Zénier Préville, 97423 Sainte-Élisabeth - Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h00 à 16h et le vendredi de 9h à 12h00 à 15h

Transmission des correspondances postales, observations et propositions du public

Les correspondances postales relatives à l'enquête doivent être adressées à la commission d'enquête publique, à l'attention de son Président, au siège de l'enquête publique, sous enveloppe affranchie au tarif en vigueur et libellée ainsi qu'il suit :

Monsieur le Président de la Commission d'enquête en charge de l'enquête publique relative à la modification du SAR de La Réunion. DADT - Pôle Stratégie Territoriale (PST) Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moulins, BP 07190, 97401 Saint-Denis Cedex 9

Tous envois reçus jusqu'au vendredi 5 octobre 2019 et après le 6 novembre 2019 ne seront pas pris en compte.

Les observations adressées par voie postale sont ci-dessous et doivent être adressées au public dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête publique, pendant toute la durée ainsi que sur le registre électronique accessible à l'adresse internet suivante : https://www.reunionregion.gouv.fr/1576

Le public peut également déposer ses observations, propositions et contributions sur le registre électronique accessible et tenu à la disposition pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse : https://www.reunionregion.gouv.fr/1576. Les observations déposées par voie électronique sont également consultables sur le registre électronique à l'adresse ci-dessus.

Le public peut aussi déposer ses observations, propositions et contributions sur les registres en format papier accessibles et tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions suivantes :

- 1 registre en format papier au siège de l'enquête, soit à l'Hôtel de Région;
• 1 registre en format papier dans les mairies de chacune des 24 communes de la Réunion;
• Les registres sont préalablement ouverts, couverts et paraphés par le président ou l'un des membres de la Commission d'enquête publique.

Permanences d'accueil du public par la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, suggestions, remarques et tenir compte.

Lundi 30 septembre 2019
Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moulins, BP 07190, 97401 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 1^{er} étage de l'aile de la Pyramide
9h-12h
Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'urbanisme, 21 bis rue Georges Fournier - 97470 Saint-Benoît
14h-17h

Mardi 01 octobre 2019
Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Labouaraines - 97411 Saint-Paul
Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis
Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 066 - 97444 Saint-André
Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 02, rue Waldock Rochet - 97419 La Possession

Mercredi 02 octobre 2019
Mairie de Saint-Philippe, Service Urbanisme - 64, rue Laporte Galles, 97442 Saint-Philippe
Mairie de Sainte-Marie, Direction de l'urbanisme, 2 rue de la République, 97458 Sainte-Marie
Mairie de Sainte-Suzanne, 3 rue du Général de Gaulle, 97411 Sainte-Suzanne

Jeudi 03 octobre 2019
Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 02, rue Waldock Rochet - 97419 La Possession
Mairie de Saint-Pierre, rue Michel-Guignard, BP 042 - 97410 Saint-Pierre Cedex
Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97408 Saint-Leu

Vendredi 04 octobre 2019
Mairie de Saint-André, Direction de l'urbanisme, 21 bis rue Georges Fournier - 97470 Saint-Benoît
Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'urbanisme, 21 bis rue Georges Fournier - 97470 Saint-Benoît

Samedi 05 octobre 2019
Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Labouaraines - 97411 Saint-Paul
Mairie de Saint-Denis, Direction des Affaires Juridiques, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis
Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97408 Saint-Leu

Lundi 07 octobre 2019
Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 066 - 97444 Saint-André
Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'urbanisme, 21 bis rue Georges Fournier - 97470 Saint-Benoît

Mercredi 09 octobre 2019
Mairie de Saint-Pierre, rue Michel-Guignard, BP 042 - 97410 Saint-Pierre Cedex
Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis

Jeudi 10 octobre 2019
Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moulins, BP 07190 - 97401 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 1^{er} étage de l'aile de la Pyramide
Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97408 Saint-Leu

Jeudi 10 octobre 2019
Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Labouaraines - 97411 Saint-Paul

Vendredi 11 octobre 2019
Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 02, rue Waldock Rochet - 97419 La Possession

Samedi 12 octobre 2019
Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moulins, BP 07190 - 97401 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 1^{er} étage de l'aile de la Pyramide

Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis

Mercredi 10 octobre 2019
Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Labouaraines - 97411 Saint-Paul

Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 066 - 97444 Saint-André
Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'urbanisme, 21 bis rue Georges Fournier - 97470 Saint-Benoît

Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 02, rue Waldock Rochet - 97419 La Possession

Vendredi 10 octobre 2019
Mairie de Saint-Pierre, rue Michel-Guignard, BP 042 - 97410 Saint-Pierre Cedex

Samedi 19 octobre 2019
Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97408 Saint-Leu

Lundi 21 octobre 2019
Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 066 - 97444 Saint-André
Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'urbanisme, 21 bis rue Georges Fournier - 97470 Saint-Benoît

Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97408 Saint-Leu

Mairie de Saint-Pierre, rue Michel-Guignard, BP 042 - 97410 Saint-Pierre Cedex

Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis

Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moulins, BP 07190 - 97401 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 1^{er} étage de l'aile de la Pyramide

Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97408 Saint-Leu

Jeudi 24 octobre 2019
Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Labouaraines - 97411 Saint-Paul

Samedi 26 octobre 2019
Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 02, rue Waldock Rochet - 97419 La Possession

Lundi 28 octobre 2019
Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moulins, BP 07190 - 97401 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 1^{er} étage de l'aile de la Pyramide

Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis

Mairie de Saint-Pierre, rue Michel-Guignard, BP 042 - 97410 Saint-Pierre Cedex

Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moulins, BP 07190 - 97401 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 1^{er} étage de l'aile de la Pyramide

Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97408 Saint-Leu

Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 066 - 97444 Saint-André

Jeudi 31 octobre 2019
Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Labouaraines - 97411 Saint-Paul

Samedi 02 novembre 2019
Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 02, rue Waldock Rochet - 97419 La Possession

Lundi 4 novembre 2019
Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis

Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97408 Saint-Leu



BON DE COMMANDE

1 / 1

.251

BC2019/2019DADT3312

CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
BUDGET REGION

LE QUOTIDIEN DE LA REUNION SAS
ZI DU CHAUDRON
97490 STE CLOTILDE
FR

Responsable de la commande

References de la facture électronique
Siret: 23974001200012
Engagement: BC2019/2019DADT3312
Marché:
C
H
O
R
U
S

Tiers : 3601 Tél : 0262921515
Marché/société :
N° Commande : 2019DADT3312

Délai de paiement en jours : 30

Date de commande : 09/09/2019

Date de livraison :

Objet de la commande : ENQUETE PUBLIQUE : INSERTION PRESSE

| N/Réf. | Désignation | Qté | Unité | Prix Unitaire | % remise | % TVA | Montant Net HT |
|--------|---|------|-------|---------------|----------|-------|----------------|
| | Publication vendredi 13 septembre 2019 Pleine page 6 col 395 mm L266 x H 395 mm | 1,00 | | 2 850,00 | | 8,50 | 2 850,00 |

| Détail TVA | Base HT | Montant TVA |
|------------|----------|-------------|
| 8,5 | 2 850,00 | 242,25 |

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| Total H.T. avant remise globale | 2 850,00 |
| Remise globale 0 % | |
| Total Net H.T. | 2 850,00 |
| TVA | 242,25 |
| Montant Total T.T.C. (euros) | 3 092,25 |

Livraison

Facturation
HOTEL DE REGION
AVENUE RENE CASSIN
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9
Tél. :

Un exemplaire est à conserver par le fournisseur
Un exemplaire est à retourner avec la facture

Signature :


 Pour le Président et par délégation
 Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif au projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion

Par avis N°DA19/2019/15/AR en date du 4 septembre 2019, le Président du Conseil Régional a autorisé l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification du SAR de La Réunion approuvée, par décret en Conseil d'Etat, le 22 novembre 2011, pour une durée de trente huit jours consécutifs du 30 septembre 2019 et jusqu'au 6 novembre 2019 inclus.

Objet de l'enquête

L'enquête publique vise, conformément aux dispositions de l'article L. 103-1 du code de l'environnement, à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Elle porte sur le projet de modification du SAR de La Réunion. Il s'agit des orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et comprend notamment un chapitre particulier, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Le SAR forme un « cadre » en ce qu'il impose aux autres plans d'aménagement. SCOT et PLU, qui doivent être compatibles avec son projet global.

La procédure de modification du SAR ainsi engagée par La Région Réunion vise à procéder à des adaptations du SAR en vigueur en vue de prendre en compte, sans altérer une nouvelle révision du SAR, la réalisation de certains projets porteurs de développement local et régional.

Il s'agit des projets visant à :

- permettre la réalisation d'un TGV de type transport par câble entre la Pôle Principal et Saint-Denis et de la Vallée - La Montagne
- former deux espaces dédiés de riches initiatives pour les besoins de la Nouvelle Route de l'Indonésie (NRI) à la carte « espace quatre » du SAR,
- permettre l'extension de la Station d'Epuration des Deux Usées (STEP) Saint-Pierre/Le Tempion,
- garantir le site aux normes de la sécurité de la piste de Pterofanais sans obstacle au développement futur,
- ouvrir la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les Zones d'Aménagement liées à la Mer (ZAM) littorales ex-voisins du SAR en vigueur relatif SMVM.

Coordonnées du maître d'ouvrage de la procédure soumise à enquête publique

La procédure de modification du SAR est portée par Monsieur le Président de La Région Réunion Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Morfia, BP 67160, 97201 Saint-Denis Cedex 9

Le procureur est piloté par la Direction de l'Aménagement et Développement du Territoire (DADT), Pôle Stratégie Territoriale (PST), Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Morfia, BP 67160, 97201 Saint-Denis Cedex 9.

Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour l'approbation

A l'issue de l'enquête, l'Assemblée délibérante de La Région Réunion procède à l'adoption du projet de modification du SAR en vigueur, qui est ensuite transmis, pour approbation au Conseil d'Etat.

Composition de la Commission d'enquête publique

La composition de la commission d'enquête relève d'une décision du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, en date du 03 août 2019. La commission d'enquête est composée de :
• Monsieur Francis Nival, Président,
• Monsieur Noël Passaguy, Monsieur David Sornia, Madame Dany Achermann, Monsieur Claude-Henri Miniot, Membres titulaires.

Période et durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du lundi 30 septembre 2019 à 9 heures au mercredi 9 novembre 2019 à 17h, soit une durée de 39 jours consécutifs.

Siège de l'enquête

Le Siège de l'enquête publique est fixé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Morfia, BP 67160, 97201 Saint-Denis Cedex 9.

Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend l'ensemble des pièces visées à l'article L103-1 du code de l'environnement. Le projet de modification du SAR a fait l'objet d'une évaluation d'impact environnemental, laquelle a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale suivi d'un mémoire en réponse de la Région Réunion figurant au dossier d'enquête publique.

Le projet de modification du SAR a également été soumis, pour avis, au Préfet de La Réunion et aux personnes morales associées. Les avis qui ont été formulés figurent au dossier d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique est consultable sur Internet pendant et format numérique (pour information en libre-service), ainsi que toute la durée de l'enquête, dans les conditions suivantes :

- Au siège de l'enquête publique, soit à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Morfia, BP 67160, 97201 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide, aux jours et heures précités - du lundi au jeudi 8h - 16h, et le vendredi 8h - 16h.
- Sur le site internet de la Région, à l'adresse suivante : <http://www.regionreunion.com> avec la possibilité via le lien suivant <http://www.regionreunion.com/avis> présent sur le portail de La Région Réunion, d'accéder au registre administratif.

• Dans certains des mairies des 24 communes de La Réunion, aux jours et heures indiqués d'accès au public, comme suit :

- Mairie de Saint-Denis - 2 rue de Paris, 97217 Saint-Denis - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 16h.
- Mairie de La Possession - BP 62, rue Waldemar Rodier, 97416 La Possession - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 16h.
- Mairie de Port - Direction des Aménagements et Observatoire (PLU), 12 rue de Labourdonna, 97411 Saint-Paul - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 16h.
- Mairie de Saint-Paul - Service planification et Observatoire (PLU), 12 rue de Labourdonna, 97411 Saint-Paul - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 16h.
- Mairie de La Rivière - 2 rue de la République, 97456 Trois-Rivières - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 16h et le samedi de 8h à 16h.
- Mairie de Saint-Leu - Direction de l'Aménagement et Développement, rue de la Marine, 97435 Saint-Leu - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 16h.
- Mairie de l'Etang Salé - Direction de l'Aménagement et Développement - Avenue Raymond Baze BP 5030, 97427 Etang-Salé - Du lundi au vendredi de 8h à 16h et de 13h à 15h.
- Mairie de La Rivière Saint-Louis - Service de l'Urbanisme, 8 rue du Père Ledoux, 97421 La Rivière Saint-Louis - Du lundi au vendredi de 8h à 16h et de 13h à 15h.

Mairie de Orléans - Service Urbanisme, 19 route de Bras des Étoiles, 97415 Orléans - Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 7h à 12h.

Mairie de L'Entre-Deux - Service de l'Urbanisme, 14, rue Jean Laroche, 97414 Entre-Deux - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h15 et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 15h.

Mairie des Avirons - Service de l'Urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Avirons - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Mairie de Saint-Pierre - rue Mademoiselle-Guignard, BP 542 - 97448 Saint-Pierre Cedex - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h15 et le vendredi 08h à 12h et de 13h à 16h15.

Mairie du Tampon - Direction de l'Aménagement du Territoire, 20 rue des Jules Ferry et de Général de Gaulle, BP 410, 97430 Le Tampon Cedex - Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h00.

Mairie de Petite Rivière - Service Développement, Aménagement et Habitat, 52 rue de Général de Gaulle, 97423 Petite-Rivière - Du lundi au jeudi de 7h30 à 16h et le vendredi de 7h30 à 15h.

Mairie de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babier, BP 1, 97430 Saint-Joseph - Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h à 16h.

Mairie de Saint-Philippe - Service Urbanisme - 64, rue Lucien Balle, 97442 Saint-Philippe - Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 7h30 à 12h.

Mairie de Saint-Benoît - Direction de l'Urbanisme, 21 bis, rue Georges Pompidou, 97470 Saint-Benoît - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Mairie de Sainte-Rose - Service Urbanisme, 230, rue, 97439 Sainte-Rose - Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h à 16h15 et le vendredi 7h30 à 12h30.

Mairie de Bras-Person - 66 route nationale 2, 97412 Bras-Person - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Mairie de Saint-Martin - Hôtel de ville Place du 2 décembre, BP 505, 97440 Saint-Martin - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 12h30.

Mairie de Sainte Marie - Direction de l'Urbanisme, 9 rue de la République, 97403 Sainte-Marie - Du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h à 16h et le mercredi de 8h à 16h.

Mairie de Sainte-Suzanne - 0 rue du Général de Gaulle, 97411 Sainte-Suzanne - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Mairie de la Plaine des Palmistes - Service accueil de la mairie, 200 rue de la République, 97421 La Plaine des Palmistes - Du lundi au jeudi de 8h à 16h00 et le vendredi de 8h à 12h30.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 6 chemin Xavier Perrière, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h.

| Mardi 09 octobre 2019 | |
|---|---|
| 9h-12h | Mairie de Saint-Pierre, rue Mademoiselle-Guignard, BP 542 - 97448 Saint-Pierre Cedex |
| 14h-17h | Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Morfia, BP 67160 - 97201 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4 ^e étage de l'aile de la Pyramide |
| Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97435 Saint-Leu | |
| Jeudi 10 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLU), 12 rue de Labourdonna - 97411 Saint-Paul |
| Samedi 12 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 62, rue Waldemar Rodier - 97416 La Possession |
| Lundi 14 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Morfia, BP 67160 - 97201 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4 ^e étage de l'aile de la Pyramide |
| 14h-16h | Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, Elections et services administratifs, 2 rue de Paris - 97217 Saint-Denis |
| Mercredi 16 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLU), 12 rue de Labourdonna - 97411 Saint-Paul |
| 14h-17h | Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 605 - 97440 Saint-André |
| 14h-17h | Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît |
| 14h-17h | Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 62, rue Waldemar Rodier - 97416 La Possession |
| Vendredi 18 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-Pierre, rue Mademoiselle-Guignard, BP 542 - 97448 Saint-Pierre Cedex |
| Samedi 19 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97435 Saint-Leu |
| Lundi 21 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 605 - 97440 Saint-André |
| 14h-17h | Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît |
| Mercredi 23 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-Pierre, rue Mademoiselle-Guignard, BP 542 - 97448 Saint-Pierre Cedex |
| 14h-17h | Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, Elections et services administratifs, 2 rue de Paris - 97217 Saint-Denis |
| 14h-17h | Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Morfia, BP 67160 - 97201 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4 ^e étage de l'aile de la Pyramide |
| 14h-17h | Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97435 Saint-Leu |
| Jeudi 24 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLU), 12 rue de Labourdonna - 97411 Saint-Paul |
| Samedi 26 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 62, rue Waldemar Rodier - 97416 La Possession |
| Lundi 28 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Morfia, BP 67160 - 97201 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4 ^e étage de l'aile de la Pyramide |
| 14h-16h | Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, Elections et services administratifs, 2 rue de Paris - 97217 Saint-Denis |
| Mercredi 30 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-Pierre, rue Mademoiselle-Guignard, BP 542 - 97448 Saint-Pierre Cedex |
| 14h-17h | Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît |
| 14h-17h | Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97435 Saint-Leu |
| 14h-17h | Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 605 - 97440 Saint-André |
| Jeudi 31 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLU), 12 rue de Labourdonna - 97411 Saint-Paul |
| Samedi 02 novembre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 62, rue Waldemar Rodier - 97416 La Possession |
| Lundi 4 novembre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, Elections et services administratifs, 2 rue de Paris - 97217 Saint-Denis |
| 14h-17h | Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97435 Saint-Leu |
| Mercredi 06 novembre 2019 | |
| 14h-17h | Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Morfia, BP 67160 - 97201 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4 ^e étage de l'aile de la Pyramide |

Publicité et affichage de l'avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique aura publié 10 jours au moins avant le début de l'enquête et réapparaîtra dans les 3 premiers jours de bureau, un caractère encreux, dans un des lieux suivants :
• Au siège de l'enquête publique, soit à l'Hôtel de Région, dans les mairies des 24 communes de La Réunion, à la Préfecture de La Réunion et dans les Mairies Préfectorales de Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Benoît, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
• Dans les lieux publics, dans les mêmes conditions de délai, mais à titre informatif de la Région.

MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL DE LA RÉUNION (SAR)

CARTES :

- Destination générale des sols**
- Schéma de synthèse**

SAR

Schéma d'Aménagement Régional

SAR approuvé par décret N°2011 - 1609 du 22 novembre 2011
et modifié par décret N°

LES GRANDS ÉQUILIBRES SPATIAUX

DESTINATION GÉNÉRALE DES SOLS

échelle : 1 / 100 000*



ESPACES À VOCATION NATURELLE

Espaces naturels de protection forte

- Terrestres N° 1
- Marins N° 1

ESPACES À USAGE AGRICOLE

- Espaces de continuité écologique N° 2
- Coupures d'urbanisation N° 3
- Espaces agricoles N° 4

ESPACES À VOCATION URBAINE ET TERRITOIRES RURAUX HABITÉS

- Espaces urbains à densifier N° 5, 14
- Espaces d'urbanisation prioritaire N° 5, 14
- Zones préférentielles d'urbanisation N° 7
- Territoires ruraux habités N° 8, 11

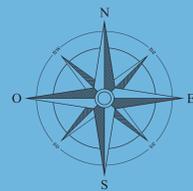
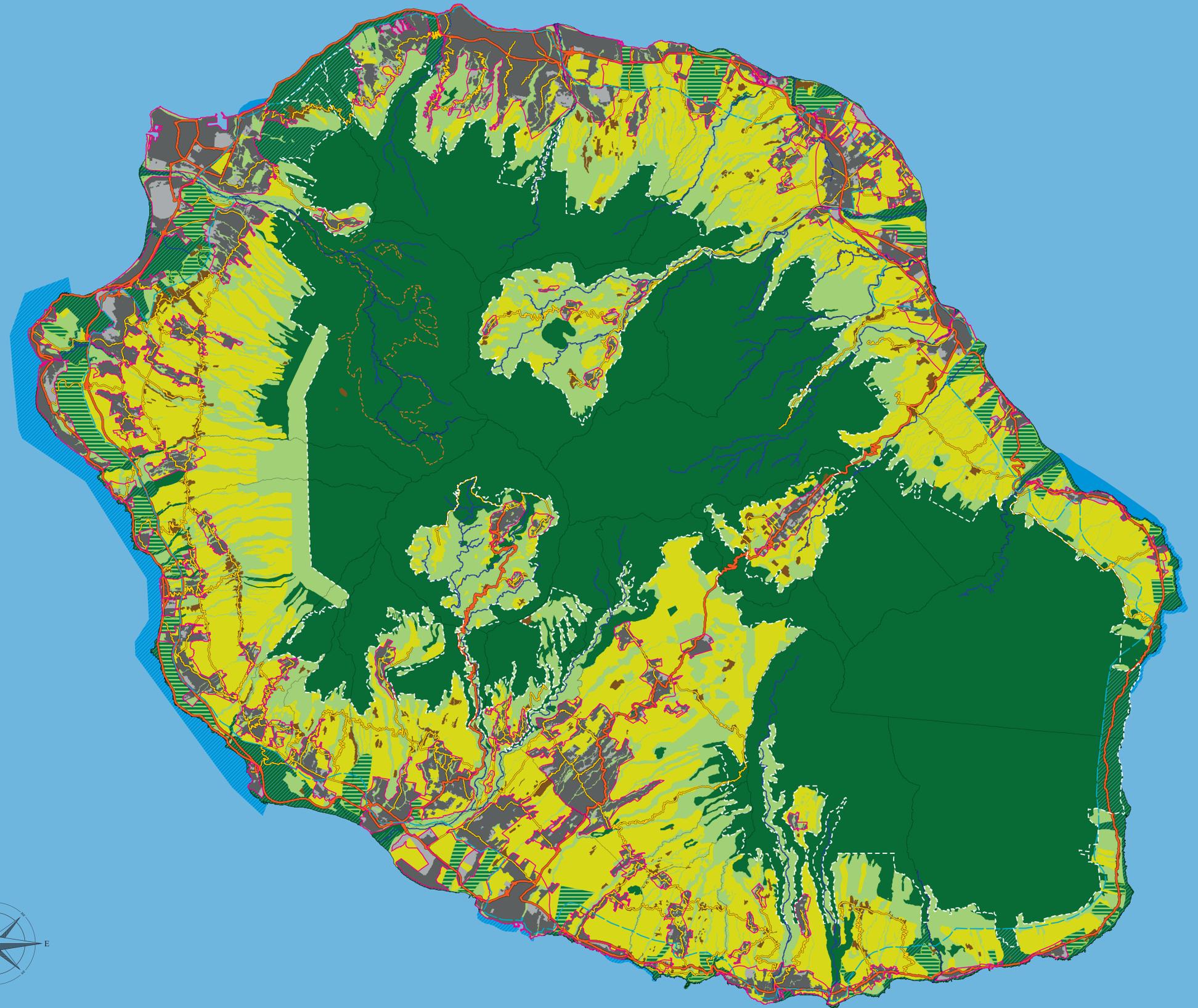
Les numéros indiquent les prescriptions correspondantes (volume 2)

LIMITES SPÉCIFIQUES

- Limites du Cœur du Parc National
- Limites du Cœur habité du Parc National
- Périmètre du chapitre individualisé valant SMVM

RÉSEAU EXISTANT

- Réseau routier primaire
- Réseau routier secondaire



0 Km 5 Km 10 Km

MODIFICATION SAR

Schéma d'Aménagement Régional

SAR approuvé par décret N°2011 - 1609 du 22 novembre 2011 et modifié par décret N°

ARMATURE DU TERRITOIRE

SCHÉMA DE SYNTHÈSE

échelle : 1 / 100 000*



ARMATURE URBAINE

- Pôles principaux (50 logements/ha)
- Pôles secondaires (50 logements/ha)
- Villes relais (30 logements/ha)
- Bourgs de proximité (20 logements/ha)
- Bourgs multi-sites (20 logements/ha)

Possibilités d'extension urbaine N° 10, 12, 13, 14

60 à vocation résidentielle

10 à vocation économique

Opérations d'aménagement N° 13, 14

MISE EN RÉSEAU DU TERRITOIRE

- Réseau existant**
- Réseau routier primaire
 - Réseau routier secondaire
- Réseau de transports en commun N° 13, 26**
- Principe de Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG)
 - Principe de transport par câble
- Renforcement du maillage routier N° 27**
- Sécurisation de voies existantes
 - Création de voies nouvelles
- Projets prioritaires
- Principe de liaison à court et moyen terme
 - Principe de liaison à long terme
 - Principe de transport par câble

SECTEURS SPÉCIFIQUES

- ◆ Zones de concassage N° 21
- ★ Secteurs d'aménagement à vocation touristique N° 16
- Zones de vigilance touristique N° 15
- Limite du Coeur du Parc National
- Périmètre du chapitre individualisé valant SMVM

DESTINATION GÉNÉRALE DES SOLS

- Espaces naturels protégés N° 1, 2, 3
- Espaces naturels maritimes protégés N° 4
- Espaces agricoles N° 4
- Espaces urbains et territoires ruraux habités N° 5, 6, 8, 10, 11

Les numéros indiquent les prescriptions correspondantes (volume 2)

